P R O S P E C T U S

pour l'offre permanente d'actions de

SYCOMORE FUND SICAV

une Société d'Investissement à Capital Variable (« SICAV ») de droit luxembourgeois et à compartiments multiples

Novembre 2021

Les actions des divers Compartiments de **SYCOMORE FUND SICAV** (ci-après dénommée la « **Société** ») peuvent être souscrites uniquement sur la base des informations contenues dans le présent prospectus (ci-après dénommé le « **Prospectus** ») et dans les annexes jointes relatives à chaque Compartiment mentionné dans le présent document, qui contiennent la description des différents Compartiments de la Société.

Le Prospectus peut seulement être distribué conjointement au rapport annuel de la Société et au dernier rapport semestriel, si celui-ci est publié après le rapport annuel.

Nul ne peut faire état d'autres renseignements que ceux figurant dans le présent Prospectus, le Document d'Information Clé pour les Investisseurs (**DICI**) ainsi que dans les documents mentionnés par ces derniers et pouvant être consultés par le public.

SOMMAIRE

I. REPRÉSENTATION GÉNÉRALE 10
II. GESTION ET ADMINISTRATION 12
IV. ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ 46
V. VALEUR LIQUIDATIVE 53
VI. DIVIDENDES 60
VII. FRAIS À LA CHARGE DE LA SOCIÉTÉ 61
VIII. FRAIS À LA CHARGE DES ACTIONNAIRES 63
IX. FISCALITÉ – DROIT APPLICABLE – LANGUE OFFICIELLE 64
X. EXERCICE FINANCIER – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES – RAPPORTS 69
XI. FUSION OU LIQUIDATION DE COMPARTIMENTS 71
XII. INFORMATIONS ET DOCUMENTS À DISPOSITION DU PUBLIC 74
ANNEXE 1 – COMPARTIMENTS 77

SYCOMORE FUND SICAV (ci-après dénommée la « **Société** »), l'objet du présent document, a été créée le 13 février 2012 et est promue par Sycomore Asset Management, 14, avenue Hoche, 75008 Paris, France. Avant de souscrire des actions de cette Société, les souscripteurs potentiels sont invités à lire attentivement le présent prospectus (ci-après dénommé le « **Prospectus** ») et à consulter le dernier rapport annuel de la Société, dont des exemplaires sont disponibles à son siège social, ainsi qu'à ceux des sociétés qui assurent le service des actions de la Société et les commercialisent. Les demandes de souscription peuvent être effectuées uniquement sur la base des termes et conditions indiquées dans le présent document. Il est recommandé aux investisseurs potentiels de consulter leurs propres conseillers juridiques et fiscaux avant d'investir dans la Société. Nul ne peut faire état d'autres renseignements que ceux figurant dans le présent Prospectus ainsi que dans les documents mentionnés par ce dernier et pouvant être consultés par le public.

La Société est enregistrée au Luxembourg en tant qu'organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et est autorisée à y commercialiser et à y vendre ses actions. Aucune mesure n'a été prise pour permettre l'offre des actions de la Société dans d'autres pays que ceux énumérés dans la section intitulée « Avis important » lorsqu'une telle mesure s'avère nécessaire. Le Prospectus ne constitue ni une offre ni une sollicitation de vente. Il ne peut être utilisé à ces fins dans un pays où son utilisation ne serait pas autorisée, ni remis à une personne non autorisée.

La distribution du présent Prospectus et/ou l'offre et la vente des actions dans certains pays ou à certains investisseurs peuvent faire l'objet de restrictions ou être interdites par la loi. Aucune mesure n'a été prise en vue de l'enregistrement de la Société auprès de la Securities and Exchange Commission, au titre de la loi de 1940 régissant les sociétés de gestion américaines, de ses amendements, ou de toute autre réglementation concernant les valeurs mobilières. Par conséquent, ce document n'a pas été approuvé par l'autorité susmentionnée. Tout usage de ce document, notamment sur la base de toute déclaration contraire, son introduction ou sa transmission aux États-Unis d'Amérique (ci-après dénommés les « **États-Unis** »), à leurs territoires et à leurs dépendances, à un résident ou à un citoyen américain, à une société commerciale, à une association ou à toute autre entité dont le siège social se situerait dans ce pays ou dirigée par ses lois (tout ce qui précède constituant un « **Ressortissant américain** ») est susceptible de violer la réglementation américaine sur les valeurs mobilières. En outre, les actions de la Société peuvent uniquement être offertes ou vendues aux États-Unis ou au profit d'un Ressortissant américain aux risques et périls dudit Ressortissant et à la discrétion du Conseil d'administration de la Société (ci-après dénommé le « **Conseil d'administration** »). Le Conseil d'administration se réserve le droit de demander le rachat immédiat d'actions achetées ou détenues par des Ressortissants américains, y compris par des investisseurs qui deviennent des Ressortissants américains après l'achat des actions concernées.

Compte tenu des risques économiques et boursiers encourus, rien ne permet de garantir que les objectifs d'investissement seront réalisés. La valeur des actions peut évoluer à la hausse comme à la baisse.

La Société attire l'attention des investisseurs sur le fait que chacun d'eux pourra uniquement exercer pleinement ses droits en tant qu'investisseur directement à l'égard de la Société, notamment le droit de participer aux assemblées générales d'actionnaires, s'il est inscrit lui-même et en son propre nom dans le registre des actionnaires de la Société. Lorsqu'un investisseur investit dans la Société par le truchement d'un intermédiaire investissant dans la Société en son propre nom mais pour le compte de l'investisseur, il se peut que l'investisseur ne puisse pas toujours exercer directement certains droits des actionnaires à l'égard de la Société. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ

SIÈGE SOCIAL

60, avenue J.F Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Président du Conseil d'administration :

Emeric PREAUBERT
Président
Sycomore Asset Management
14, avenue Hoche
F-75008 Paris
France

Membres du Conseil d'administration :

Frédéric PONCHON
Gestionnaire de portefeuille
Sycomore Asset Management
14, avenue Hoche
F-75008 Paris
France

Jean-Baptiste BLANC
Responsable juridique et conformité
Sycomore Asset Management
14, avenue Hoche
F-75008 Paris
France

Richard YI
Responsable Opérations et Systèmes d'Informations
Sycomore Asset Management
14, avenue Hoche
F-75008 Paris
France

SOCIÉTÉ DE GESTION

Sycomore Asset Management

14, avenue Hoche
F-75008 Paris
France

Administrateurs de la Société de gestion

Emeric Préaubert, Président Directeur Général
Cyril Charlot, Directeur Général Délégué, Co-responsable de la gestion
Christine Kolb, Directrice Stratégie & Développement

INITIATEUR

Sycomore Asset Management
14, avenue Hoche
F-75008 Paris
France

GESTIONNAIRE DES INVESTISSEMENTS

Sycomore Asset Management
14, avenue Hoche
F-75008 Paris
France

DISTRIBUTEUR

Sycomore Asset Management
14, avenue Hoche
F-75008 Paris
France

DÉPOSITAIRE

BNP Paribas Securities Services Luxembourg
60, avenue J.F Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

TENEUR DE REGISTRE, AGENT DE TRANSFERT ET AGENT DE DOMICILIATION

BNP Paribas Securities Services Luxembourg
60, avenue J.F Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

AGENT ADMINISTRATIF

BNP Paribas Securities Services Luxembourg
60, avenue J.F Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Ernst & Young
35E, avenue John F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

AVIS IMPORTANT

La Société est un organisme de placement collectif enregistré conformément à la loi du 17 décembre 2010 régissant les organismes de placement collectif, telle qu'amendée en tant que de besoin (la « **Loi** » ou la « **Loi de 2010** »), et à la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle qu'amendée en tant que de besoin. Elle est soumise en particulier aux dispositions de la Partie I de la Loi, spécifique aux organismes de placement collectif, tels que définis par la directive européenne du 13 juillet 2009 (2009/65/CE), telle que modifiée de temps à autre. Toutefois, cet enregistrement n'exige pas d'une autorité luxembourgeoise quelconque d'approuver ou de désapprouver tant le caractère adéquat ou l'exactitude du Prospectus que le portefeuille de titres détenus par la Société. Toute déclaration contraire serait non autorisée et illégale.

Le Conseil d'administration a pris toutes les précautions nécessaires pour s'assurer que les faits présentés dans le Prospectus sont précis et corrects et que rien d'important susceptible d'entraîner l'annulation de toute déclaration dans le présent Prospectus n'a été omis. Tous les administrateurs assument leur responsabilité à ce sujet.

Toute information ou déclaration ne figurant pas dans le Prospectus, le Document d'information clé pour les investisseurs, les annexes de chacun des Compartiments (ci-après dénommées les « **Annexes** ») ou les rapports qui en font partie intégrante doit être considérée comme non autorisée. Ni la remise du Prospectus et du Prospectus simplifié, ni l'offre, l'émission ou la vente d'actions de la Société ne constituent une affirmation selon laquelle les informations données dans le Prospectus resteront exactes en tout temps, postérieurement à la date du présent Prospectus. Le Prospectus et les Annexes doivent être mis à jour le cas échéant afin de prendre en compte tout changement significatif, en particulier l'ouverture d'un nouveau Compartiment ou de nouvelles catégories d'actions. Les investisseurs sont donc invités à s'adresser à la Société pour savoir si une mise à jour du Prospectus a été publiée. De la même manière, il incombe aux souscripteurs et aux acheteurs potentiels d'actions de cette Société de s'assurer de l'existence de toute implication fiscale, de tout contrôle juridique, ainsi que de toute mesure de restriction et de contrôle susceptibles de les concerner dans leur pays de domicile ou de résidence ou dans leur pays d'origine qui pourraient réglementer la souscription, l'achat, la détention ou la vente d'actions de la Société.

La Société est agréée en tant qu'Organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) au Luxembourg.

Les termes et les acronymes énumérés ci-dessous font référence à ce qui suit :

« Administrateur »	Membre du Conseil d'Administration.
« CHF »	Franc suisse

« Compartiments »	La Société peut créer différents compartiments, qui constituent des masses distinctes d'actifs et de passifs et se différencient par leurs objectifs et politiques d'investissement respectifs et/ou leur devise de référence.
« Date de calcul »	Le jour où la Valeur liquidative par action est calculée pour chaque Catégorie d'actions selon la fréquence définie dans le Prospectus.
« Date de valorisation »	Jour ouvré au Luxembourg correspondant à la Valeur liquidative en date de valorisation et calculée et communiquée à la Date de calcul suivant la fréquence déterminée dans le Prospectus.
« Dépositaire »	BNP Paribas Securities Services Luxembourg
« Directive OPCVM V »	Directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014, modifiant la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009, portant sur la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)
« ESG »	Environnement, responsabilité sociétale et gouvernance
« EUR » ou « EURO »	Monnaie ayant cours légal dans les États membres de l'UE qui ont adopté la monnaie unique.
« GAFI »	Groupe d'Action Financière contre le blanchiment d'argent.
« GBP »	Livre sterling
« Gestionnaire délégué »	Gestionnaire en investissement externe à la société de gestion et à qui l'exercice de la gestion financière de la société peut être délégué, le cas échéant, aux conditions prévues dans la Partie II du Prospectus.
« Gestionnaire en investissement »	Tout Gestionnaire en investissement qui peut être nommé de temps à autre par la Société de gestion, tel qu'indiqué plus en détail dans le Partie II du Prospectus.
« Investissement durable »	Tout investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, tel que mesuré, par exemple, par des indicateurs clés d'efficacité des ressources concernant l'utilisation d'énergie, les énergies renouvelables, les matières premières, l'eau et la terre, concernant la production de déchets, les émissions de gaz à effet de serre, ou encore l'impact de cette activité sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou tout investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier tout investissement qui contribue à lutter contre les inégalités ou qui promeut la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations professionnelles, ou tout investissement en capital humain ou dans des communautés économiquement ou socialement défavorisées, sous réserve que pareil investissement ne nuise pas de façon importante à l'un de ces objectifs et que les sociétés détenues suivent de bonnes pratiques en matière de gouvernance, notamment en ce qui concerne des structures saines de direction, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité

	en matière de fiscalité.
« ISR »	Investissement socialement responsable.
« Jour ouvré »	Jour au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg.
« Loi » ou « Loi de 2010 »	Loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif, telle qu'amendée.
« Marché éligible »	Marché réglementé dans un pays éligible.
« Marché réglementé »	Marché visé à l'article 1, point 13, de la directive européenne 93/22/CEE, telle que modifiée, et tout autre marché réglementé, reconnu, qui fonctionne normalement et est ouvert au public.
« OCDE »	Organisation de Coopération et de Développement Économique
« OPC »	Organisme de placement collectif ou fonds d'investissement.
« OPCVM »	Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières régi par la Directive européenne 2009/65/CE, telle que modifiée.
« Pays éligibles »	Tous les États membres de l'Union européenne, tous les autres pays du continent européen, tous les États et pays d'Amérique du Nord et du Sud, d'Afrique, d'Asie, d'Asie-Pacifique ainsi que l'Australie.
« Risque en matière de durabilité »	Tout événement ou situation en lien avec l'environnement, la société ou la gouvernance qui, en cas de survenance, pourrait avoir une incidence négative significative réelle ou potentielle sur la valeur des investissements réalisés par un Compartiment.
« SFDR »	Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.
« SFT »	Opérations de financement sur titres, définies par le SFTR comme opérations de mise ou prise en pension, prêts ou emprunts de titres, opérations d'achat-vente de type « buy-sell back » ou « sell-buy back » ou opérations de prêt avec appel de marge
« SFTR »	Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) nº 648/2012
« Société de gestion »	Sycomore Asset Management, société de gestion agréée par l'Autorité des marchés financiers (AMF), et immatriculée sous le nº GP01030 en tant que société de gestion bénéficiant du passeport européen, conformément à la directive européenne 2009/65/CE telle que modifiée. Cela est détaillé dans le Prospectus.
« Société »	SYCOMORE FUND SICAV
« Statuts »	Les Statuts de la Société tels que mis à jour régulièrement.
« TRS »	Contrats d'échange de performance ou « Total Return Swaps » (ci-après, les « TRS »), soient des contrats sur instruments dérivés aux termes duquel une contrepartie cède la performance économique globale d'une obligation

	de référence, incluant les revenus d'intérêts et les rémunérations, les plus-values et moins-values résultant de fluctuations de prix, et les pertes sur créances, à une autre contrepartie.
« UE »	Union européenne, y compris, le cas échéant, les pays appartenant à l'Espace économique européen.
« USD »	Dollar américain (monnaie ayant cours légal aux États-Unis d'Amérique).
« Valeur liquidative »	La valeur liquidative par action est déterminée en divisant la valeur de l'actif net attribuable à un Compartiment ou à une catégorie d'actions spécifique par le nombre d'actions en circulation dudit Compartiment ou de ladite catégorie d'actions.

I. REPRÉSENTATION GÉNÉRALE

1. INTRODUCTION

SYCOMORE FUND SICAV est une société d'investissement à capital variable (SICAV) comprenant un certain nombre de Compartiments, chacun détenant un portefeuille d'actifs distincts composés de valeurs négociables libellées en différentes devises. Les caractéristiques et la stratégie d'investissement de chaque Compartiment sont décrites dans les Annexes du Prospectus.

Le capital de la Société est divisé en un certain nombre de Compartiments, chacun d'entre eux pouvant offrir plusieurs catégories d'actions, tel que défini pour chaque Compartiment ci-après. Certaines catégories peuvent offrir plusieurs classes d'actions, telles que définies dans le Chapitre IV ci-après :

La Société a la possibilité de créer de nouveaux Compartiments, de nouvelles catégories et/ou de nouvelles classes d'actions. Dès que de nouveaux Compartiments, de nouvelles catégories et/ou de nouvelles classes d'actions sont créés, les modifications nécessaires sont apportées au Prospectus.

L'ouverture de tout nouveau Compartiment ou de toute catégorie ou classe d'actions d'un Compartiment mentionné dans le Prospectus doit être validée par une résolution du Conseil d'administration, qui déterminera notamment le prix et la période de la souscription initiale, ainsi que la date de paiement de ladite souscription. Les actionnaires doivent être informés de toute ouverture d'un nouveau Compartiment par un avis dans la presse, comme le prévoit le Chapitre XII.

Pour chaque Compartiment, l'objectif de l'investissement doit être de maximiser la croissance du capital et les rendements.

Les actions de la Société seront émises et rachetées à un prix fixé au Luxembourg, pour chaque Compartiment, catégorie et/ou classe d'actions, selon la fréquence indiquée dans les Annexes (la date de calcul est ci-après dénommée la « **Date de calcul** »).

Pour chaque Compartiment, catégorie et/ou classe d'actions, le prix est basé sur la Valeur liquidative par action.

La Valeur liquidative de chaque Compartiment, de chaque catégorie et/ou de chaque classe d'actions doit être libellée dans la devise de référence du Compartiment, ou dans certaines devises spécifiées dans les Annexes correspondantes.

En principe, un transfert depuis un Compartiment, depuis une catégorie ou depuis une classe d'actions vers un(e) autre peut être effectué à chaque date de valorisation par conversion des actions d'un Compartiment, d'une catégorie ou d'une classe d'actions en actions d'un autre Compartiment, d'une autre catégorie ou d'une autre classe d'actions, en échange d'une commission de conversion, comme indiqué dans les Annexes.

2. LA SOCIÉTÉ

La Société a été constituée au Luxembourg le 13 février 2012 pour une durée indéterminée, sous le nom de **« UNITED INVESTORS SYNERGY** »**.** Au cours de l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le 28 juillet 2015, le nom de la Société, qui était « **UNITED INVESTORS SYNERGY** », est devenu « **SYCOMORE FUND SICAV** ». Les Statuts de la Société ont été publiés au Mémorial le 25 août 2015. À la suite d'une assemblée générale extraordinaire, les Statuts ont été modifiés pour la dernière fois par acte notarié daté du 26 août 2020, publié dans le Recueil Électronique des Sociétés et Associations (RESA).

Vous pouvez obtenir des exemplaires des Statuts de la Société auprès du Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg moyennant le paiement d'une commission auprès du Teneur de registre.

Le capital social minimum de la Société est établi à 1 250 000 EUR (un million deux cent cinquante mille euros). Le capital de la Société est exprimé en euros et est en permanence égal à la Valeur liquidative de tous les Compartiments, de toutes les catégories et de toutes les classes d'actions de la Société. Il est représenté par des actions sans valeur nominale.

Les variations de capital s'opèrent automatiquement et n'ont pas à être annoncées ou enregistrées dans le Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg, comme cela est prévu pour les augmentations et les diminutions de capital des sociétés anonymes.

La Société est inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro B.166.946.

II. GESTION ET ADMINISTRATION

1. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est responsable de l'administration générale ainsi que de la gestion de la Société et des actifs de chaque Compartiment. Il peut exécuter tous les actes d'administration et de gestion au nom de la Société, particulièrement l'achat, la vente, la souscription ou l'échange de toute valeur négociable ou de tout autre instrument. Il peut également exercer l'ensemble des droits liés directement ou indirectement aux actifs de la Société.

La liste des membres du Conseil d'administration et des autres organes de direction est fournie dans le présent Prospectus et dans les rapports périodiques.

2. SOCIÉTÉ DE GESTION

Sycomore Asset Management (ci-après dénommée « **la Société de gestion** ») a été désignée comme société de gestion de la Société. Elle a été constituée sous le nom de Sycomore Asset Management le 4 juillet 2001 sous la forme d'une société anonyme régie par le droit français pour quatre-vingt-dix-neuf (99) ans et est inscrite au Registre du commerce et des sociétés (RCS), sous le numéro B 438 230 104. Son siège social est sis 14, avenue Hoche, 75008 Paris, France. Les statuts de la Société ont été déposés au RCS.

L'objet social de la Société de gestion consiste en la création et la gestion de fonds d'investissement en vertu du droit français et de la législation des États membres de l'Union européenne, le cas échéant.

En vertu d'un contrat de services de la Société de gestion (ci-après dénommé le « **Contrat de services de la Société de gestion** ») qui a pris effet le 13 février 2012, la Société a mandaté la Société de gestion afin qu'elle lui fournisse des services de gestion des investissements, d'administration et de marketing (ci-après dénommés les « **Services** »). Le Contrat de services de la Société de gestion a été conclu pour une durée indéterminée et peut être résilié par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis écrit de trois (3) mois minimum. Les responsabilités de la Société restent inchangées suite à la désignation de la Société de gestion.

Afin d'assurer efficacement la prestation de ses Services, la Société de gestion est en droit de déléguer, avec l'autorisation de la Société et de l'Autorité de surveillance luxembourgeoise, sous sa responsabilité et sous son contrôle, tout ou partie de ses fonctions et obligations à un tiers.

La fonction de gestion inclut notamment les tâches suivantes :
- fournir toutes les opinions et recommandations sur les investissements à effectuer ;
- conclure des contrats, acheter, vendre, échanger et livrer toutes les valeurs négociables ainsi que tous les autres actifs ;
- au nom de la Société, exercer tous les droits de vote liés aux valeurs négociables qui constituent les actifs de la Société.

Plus particulièrement, les fonctions d'agent administratif comprennent le calcul ainsi que la publication de la Valeur liquidative des actions de chaque Compartiment, conformément à la Loi et aux Statuts de la Société. Elles incluent également la prestation, pour le compte

de la Société, de tous les services administratifs et comptables occasionnés par la gestion de cette dernière.

En tant que teneur de registre et agent de transfert, Sycomore Asset Management est responsable du traitement des demandes de souscription, de rachat et de conversion d'actions de la Société, ainsi que de la tenue du registre des actionnaires de la Société selon les modalités plus amplement décrites dans le contrat conclu entre la Société et Sycomore Asset Management.

Les fonctions de distributeur principal comprennent la commercialisation des actions de la Société au Luxembourg et/ou à l'étranger.

Les droits et les obligations de Sycomore Asset Management sont régis par des contrats conclus pour une durée indéterminée.

Conformément aux lois et aux règlements en vigueur et avec l'accord préalable du Conseil d'administration, Sycomore Asset Management est autorisée, à ses frais, à déléguer tout ou partie de ses fonctions et de ses pouvoirs à toute personne ou société qu'elle juge appropriée (ci-après dénommé[s] le[s] « **délégué[s]** »), à condition que le prospectus soit mis à jour à l'avance et que Sycomore Asset Management conserve l'entière responsabilité quant aux actes commis par son ou ses délégué(s).

Actuellement, les fonctions de Gestionnaire en investissement, d'agent administratif, de teneur de registre, d'agent de transfert et de distributeur ont été déléguées.

La Société de gestion dispose d'une politique de rémunération en accord avec la Directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014, modifiant la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009, portant sur la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM).

La politique de rémunération énonce les principes applicables à la rémunération des cadres supérieurs, de tous les employés ayant une incidence matérielle sur le profil de risque des opérations financières, ainsi que de tous les employés exerçant des fonctions de contrôle indépendantes.

En particulier, la politique de rémunération est conforme aux principes suivants et dans la mesure où cela est adapté à la taille, à l'organisation interne et à la nature, à la portée et à la complexité des activités de la Société de gestion :

1. elle est cohérente avec et promeut une gestion des risques saine et efficace et n'encourage pas les prises de risques qui serait contraires aux profils de risque, aux règles ou Statuts de la Société ;
2. dans la mesure où cela est applicable, l'évaluation des performances est effectuée sur plusieurs années, ce qui correspond à la période de détention recommandée aux investisseurs de la Société, afin de s'assurer que le processus d'évaluation se fonde sur la performance à long terme de la Société et sur ses risques d'investissement. Le paiement effectif des composantes fondées sur la performance est alors réparti sur la même période ;
3. elle est conforme à la stratégie commerciale, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de gestion et de la Société, ainsi que des actionnaires, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts ;
4. les composantes fixes et variables de la rémunération totale sont équilibrées de manière appropriée et la composante fixe représente une proportion suffisamment élevée de la rémunération totale pour permettre le fonctionnement d'une politique

entièrement flexible sur les composantes variables de la rémunération, y compris la possibilité de ne pas verser de rémunération variable.

Les détails de la politique de rémunération mise à jour de la Société de gestion, dont, entre autres, une description du calcul de la rémunération et des avantages, l'identité des personnes responsables de l'attribution de la rémunération et des avantages, ainsi que la composition du Comité des rémunérations, sont disponibles sur http://www.sycomore-am.com. Un exemplaire sur support papier est également disponible gratuitement sur demande.

La politique de rémunération sera révisée au moins une fois par an.

La Société de gestion respectera particulièrement les principes énoncés dans la Directive OPCVM V ainsi que les réglementations sur ce sujet (en particulier celles qui doivent être mises en œuvre par son autorité de supervision, c'est-à-dire l'*Autorité des marchés financiers*) de manière et d'étendue appropriée à sa taille, son organisation interne et la nature, l'étendue et la complexité de ses activités.

La Société de gestion gère d'autres OPCVM que la Société. Une liste exhaustive est disponible sur demande au siège social de la Société de gestion.

3. **DÉPOSITAIRE**

BNP Paribas Securities Services, succursale de Luxembourg, a été nommée Dépositaire de la Société selon les termes d'un accord écrit ayant pris effet le 18 mars 2016 entre BNP Paribas Securities Services, succursale de Luxembourg (le « **Dépositaire** »), la Société de gestion et la Société.

BNP Paribas Securities Services, succursale de Luxembourg, est une filiale de BNP Paribas Securities Services SCA, filiale détenue à 100 % par BNP Paribas SA. BNP Paribas Securities Services SCA est une banque agréée enregistrée en France en tant que Société en Commandite par Actions sous le numéro 552 108 011, agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et supervisée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), dont le siège social est sis 3 rue d'Antin – 75002 Paris. agissant par le biais de sa branche luxembourgeoise, dont le siège est sis 60, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, supervisée par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (la « **CSSF** »).

Le Dépositaire exerce trois types de fonctions, à savoir i) les fonctions de contrôle (telles que définies à l'article 34, paragraphe 1, de la Loi de 2010), ii) la surveillance de la trésorerie de la Société (conformément à l'article 34, paragraphe 2, de la Loi de 2010) et iii) la garde des actifs de la Société (conformément à l'article 34, paragraphe 3, de la Loi de 2010).

Dans le cadre de sa fonction de contrôle, le Dépositaire est tenu :

(1) de s'assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation d'Actions effectués au nom de la Société sont conformes à la Loi de 2010 ou aux Statuts de la Société,
(2) de s'assurer que la valeur des actions est calculée conformément à la Loi de 2010 et aux Statuts de la Société,
(3) d'exécuter les instructions de la Société ou de la Société de gestion agissant pour le compte de la Société, à moins qu'elles ne soient contraires à la Loi de 2010 ou aux Statuts de la Société,
(4) de s'assurer que, dans le cadre des opérations portant sur les actifs de la Société, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage,
(5) de s'assurer que les revenus de la Société soient attribués conformément aux Statuts.

L'objectif primordial du Dépositaire est de protéger les intérêts des actionnaires de la Société, qui prévalent sur tout intérêt commercial.

Des conflits d'intérêts peuvent survenir si et lorsque la Société de gestion et la Société entretiennent d'autres relations commerciales avec BNP Paribas Securities Services, succursale de Luxembourg, en parallèle de sa nomination en qualité de Dépositaire.

Ces autres relations commerciales peuvent inclure des services en lien avec :

- une externalisation/délégation de fonctions intermédiaires ou back-office (par exemple, traitement des transactions, conservation de positions, contrôle de conformité des investissements après transaction, gestion des garanties, évaluation des opérations de gré à gré, administration du fonds y compris calcul de valeur liquidative, achat vente d'actions du fonds) où BNP Paribas Securities Services ou ses affiliés jouent le rôle d'agent de la Société ou de la Société de gestion ; ou

- la sélection de BNP Paribas Securities Services ou de ses affiliés à titre de contrepartie ou fournisseur de service auxiliaire pour des questions telles que les opérations de change, les prêts de titres, le financement relais.

Le Dépositaire est tenu de s'assurer que toute opération en lien avec ces relations commerciales entre le Dépositaire et une entité du même groupe que le Dépositaire est conforme au principe de pleine concurrence et est effectuée dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

Afin de répondre à toute situation de conflit d'intérêts, le Dépositaire a mis en œuvre et entretient une politique de gestion des conflits d'intérêts visant principalement à :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels ;
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
  - Se basant sur les mesures permanentes mises en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques, le suivi des listes d'initiés internes,
  - Mettant en œuvre une gestion au cas par cas afin de i) prendre les mesures préventives appropriées telles que l'établissement d'une nouvelle liste de surveillance, d'une nouvelle muraille de Chine (c'est à dire en séparant de manière fonctionnelle et hiérarchique la réalisation de ses activités de Dépositaire de ses autres activités), en s'assurant que les opérations sont effectuées conformément au principe de pleine concurrence et/ou en informant les Actionnaires de la Société concernée, ou de ii) refuser les activités donnant lieu à un conflit d'intérêts,
  - Mettant en œuvre une politique de déontologie,
  - Réalisant une cartographie des conflits d'intérêts permettant la création d'un inventaire des mesures permanentes en place afin de protéger les intérêts de la Société, ou en
  - Mettant en place des procédures internes concernant, par exemple, i) la désignation de prestataires de services susceptibles de générer des conflits d'intérêts, ii) les nouveaux produits/activités du Dépositaire afin d'évaluer toute situation entraînant un conflit d'intérêts.

Dans le cas où de tels conflits se poseraient, le Dépositaire devra s'engager à déployer ses meilleurs efforts afin de résoudre équitablement ces conflits d'intérêts (au vu des obligations et devoirs respectifs de chacun) et de garantir que la Société et les Actionnaires sont traités de manière équitable.

Le Dépositaire peut déléguer la garde des actifs de la Société à une tierce partie selon les conditions définies par la législation et les réglementations applicables ainsi que par les dispositions de la Convention de dépôt. Le processus de nomination de ces délégués et leur suivi permanent suit les standards de qualité les plus élevés, y compris pour la gestion des conflits d'intérêts qui pourraient découler de cette nomination. Ces délégués doivent faire l'objet d'une réglementation prudentielle efficace (comprenant des exigences minimales de fonds propres, une surveillance dans la juridiction concernée et un audit périodique externe) pour la conservation des instruments financiers. La responsabilité du Dépositaire ne doit pas être affectée par une telle délégation.

Un risque potentiel de conflits d'intérêts peut survenir dans des situations où les délégués peuvent conclure ou avoir des relations commerciales et/ou liens commerciaux avec le Dépositaire en parallèle de la relation de délégation de conservation.
Afin de prévenir la cristallisation de ces potentiels conflits d'intérêts, le Dépositaire a mis en œuvre et maintient une organisation interne dans laquelle ces relations commerciales

distinctes n'ont pas d'incidence sur le choix du délégué ou sur le suivi des performances des délégués dans le cadre de la convention de délégation.

Une liste de ces délégués et sous-délégués des activités de conservation du Dépositaire est disponible à l'adresse suivante : http://securities.bnpparibas.com/solutions/depositary-bank-trustee-services.html.

Cette liste pourra être mise à jour de temps à autre. Des informations actualisées sur les fonctions de dépôt du Dépositaire, une liste des délégations et des sous-délégations et des conflits d'intérêts qui peuvent survenir peuvent être obtenues, gratuitement et sur demande, auprès du Dépositaire.
Les informations mises à jour à propos des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts qui peuvent survenir sont accessibles à tous les investisseurs sur demande.

La Société peut relever le Dépositaire de ses fonctions en déposant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours au Dépositaire. De même, le Dépositaire peut démissionner de ses fonctions en déposant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours à la Société. Dans ce cas, un nouveau dépositaire doit être nommé afin d'assurer les fonctions et d'endosser les responsabilités de Dépositaire, comme définies dans la convention signée à cet effet. Le remplacement du Dépositaire doit se faire dans les deux (2) mois.

Dans le cas de structures maître-nourricier, si l'OPCVM maître et l'OPCVM nourricier ont un autre dépositaire que le Dépositaire, celui-ci conclura un accord d'échange d'informations avec l'autre dépositaire afin de satisfaire les deux parties.

BNP Paribas Securities Services, succursale de Luxembourg, faisant partie d'un groupe proposant à ses clients un réseau mondial couvrant différents fuseaux horaires, peut confier certaines parties de ses processus opérationnels à d'autres entités du Groupe BNP Paribas et/ou à des tiers, tout en conservant la responsabilité finale et la responsabilité au Luxembourg. Plus pertinent, les entités situées en France, en Belgique, au Portugal, en Pologne, aux États-Unis, au Canada, à Singapour, à Jersey, au Royaume-Uni et en Inde assistent à l'organisation interne, aux services de dépôt, aux services bancaires, à l'administration centrale et au service d'agence de transfert. De plus amples informations concernant le modèle d'exploitation de BNP Paribas Securities Luxembourg peuvent être fournies sur demande par la Société et/ou la Société de gestion.

4. AGENT DE DOMICILIATION ET AGENT DE COTATION

La Société a désigné BNP Paribas Securities Services Luxembourg comme agent de domiciliation et agent de cotation (ci-après dénommé « **Agent de domiciliation et Agent de cotation** »). En cette qualité, elle est responsable de toutes les fonctions d'agent requises par le droit luxembourgeois, et en particulier la gestion et la surveillance les envois postaux des relevés, des rapports, des avis et des autres documents destinés aux actionnaires, conformément aux dispositions de la convention mentionnée ci-après où celles-ci sont évoquées plus précisément.

Les droits et les obligations de l'Agent de domiciliation et de l'Agent de cotation, ainsi que du Teneur de registres et de l'Agent de transfert, sont régis par un accord conclu pour une durée illimitée qui a pris effet le 13 février 2012 et qui peut être résilié à tout moment par la Société ou par BNP Paribas Securities Services Luxembourg, sur préavis écrit de trois mois.

5. TENEUR DE REGISTRE ET AGENT DE TRANSFERT

La Société a nommé BNP Paribas Securities Services Luxembourg en qualité de teneur de registre (ci-après dénommé le « **Teneur de registre** ») et d'agent de transfert (ci-après dénommé l'« **Agent de transfert** ») en charge du traitement des souscriptions d'actions, du traitement des demandes de rachat et de conversion ainsi que de l'acceptation des transferts de fonds, de la conservation du registre des actionnaires de la Société, de la livraison de certificats d'actions, si un rachat ou une conversion sont demandés, conformément aux dispositions de l'accord mentionné ci-après, où ces responsabilités sont évoquées plus précisément.

6. AGENT ADMINISTRATIF

BNP Paribas Securities Services, succursale de Luxembourg, dont le siège social est sis 60, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché du Luxembourg, remplit les fonctions d'Agent administratif délégué, en vertu d'une convention entre Sycomore Asset Management, la Société et BNP Paribas Securities Services, succursale de Luxembourg, prenant effet le 13 février 2012.

Dans ce cadre, BNP Paribas Securities Services Luxembourg remplit les fonctions administratives prévues par la Loi, telles que la tenue des comptes de la Société et le calcul de la Valeur liquidative par action.

En outre, en rémunération de ses services, l'Agent administratif aura droit, tous frais inclus, au paiement d'une commission de 0,05 % maximum par an.

7. GESTIONNAIRE(S) EN INVESTISSEMENT

En tant que Société de gestion, Sycomore Asset Management gère les différents Compartiments de la Société. Elle peut déléguer la gestion des investissements à des gestionnaires en investissement.

Sycomore Asset Management, dont le siège social est sis 14, avenue Hoche, F-75008 Paris, France, au capital de 3 600 000 EUR, a été désigné en tant que gestionnaire en investissement (le « **Gestionnaire en investissement** ») en vertu d'une convention de gestion de portefeuille prenant effet le 13 février 2012. Ce Gestionnaire en investissement a été agréé en tant que société de gestion par l'Autorité des marchés financiers (anciennement appelée « Commission des opérations de Bourse ») sous le numéro 01-030 le 24 juillet 2001. Son activité principale est la gestion d'actifs tiers et, à titre accessoire, toute activité liée aux opérations commerciales et financières.

Sycomore Asset Management peut également autoriser les gestionnaires en investissement à déléguer tout ou partie de leurs fonctions à un ou à plusieurs gestionnaires (ci-après dénommés les « **Gestionnaires délégués** ») à condition d'obtenir une autorisation préalable de la part du Conseil d'administration.

Le Gestionnaire en investissement a l'entière responsabilité du contrôle des activités des Gestionnaires délégués et doit rendre compte de la gestion auprès du Conseil d'administration. Par conséquent, le Conseil d'administration assume la responsabilité ultime de la gestion.

Le Gestionnaire en investissements et/ou les Gestionnaires délégués sont autorisés à acheter ou à vendre des titres en bloc en vue de les attribuer aux diverses structures

dont ils ont la charge.

8. LES CONSEILLERS EN INVESTISSEMENT

La Société de gestion, ou en l'occurrence ici le Gestionnaire en investissement qui la représente, est autorisé(e) à demander conseil, à ses propres frais ou aux frais de la Société, relativement à la gestion des actifs de la Société, concernant un ou plusieurs Compartiment(s), à toute personne ou société qu'elle peut juger adéquate (ci-après dénommé[s] le[s] « **Conseiller[s] en investissement** »), étant entendu que le Conseil d'administration ou le Gestionnaire en investissement assumera l'entière responsabilité de l'action entreprise selon ces conseils, sauf en cas de faute intentionnelle ou de négligence totale de la part du Conseiller en investissement. Le Conseil d'administration, respectivement ici représenté par le Gestionnaire en investissement, n'est en aucun cas obligé de suivre les conseils et recommandations du Conseiller en investissement concernant l'achat ou la vente de valeurs mobilières.

Le Conseiller en investissement doit conseiller le Conseil d'administration, ou respectivement ici le Gestionnaire en investissement de la Société, sur une base journalière et sous réserve d'être entièrement sous son contrôle et sous sa responsabilité. Sur la base desdits conseils, le Conseil d'administration, respectivement ici représenté par le Gestionnaire en investissement, achètera ou vendra des titres, c'est-à-dire qu'il gérera les portefeuilles de la Société.

Selon les cas, la Société ou le Gestionnaire en investissement payera les commissions du Conseiller en investissement (le cas échéant) qu'il est en droit de nommer de temps à autre.

9. DISTRIBUTEURS ET MANDATAIRES

En sa qualité de Société de gestion, Sycomore Asset Management peut décider de nommer des distributeurs mandatés pour l'assister dans la distribution des actions de la Société dans les pays où celles-ci peuvent être commercialisées. Il est possible que certains distributeurs mandatés ne proposent pas tous les Compartiments, toutes les catégories ou classes d'actions à leurs clients. Pour toute information supplémentaire à ce sujet, il est conseillé aux clients concernés de contacter leur distributeur mandaté.

Sycomore Asset Management, 14, avenue Hoche, F-75008 Paris est désigné comme distributeur.

Des contrats de mandataire et de distribution peuvent être conclus entre la Société, Sycomore Asset Management et les différents mandataires ou distributeurs afin de prévoir le transfert de cette fonction à des sous-distributeurs.

Conformément aux contrats de mandataire et de distribution, ce sont les mandataires qui seront inscrits au registre des actionnaires et non les clients qui ont investi dans la Société. Les termes et conditions des contrats de mandataire et de distribution doivent prévoir, entre autres, qu'un client qui a investi dans la Société par l'intermédiaire d'un mandataire puisse à tout moment exiger que les actions souscrites de cette façon soient transférées en son nom, après quoi il sera inscrit au registre des actionnaires sous son propre nom dès que les ordres de transfert seront reçus par les mandataires.
Les actionnaires peuvent effectuer des souscriptions directement auprès de la Société sans devoir souscrire par l'intermédiaire d'un distributeur ou d'un mandataire.

Les actionnaires qui ont souscrit par l'intermédiaire d'un distributeur ou d'un mandataire peuvent consulter le Contrat destiné aux mandataires et aux distributeurs au siège de la

Société de gestion ainsi que dans les bureaux de l'Agent administratif et du distributeur mandaté pendant les heures normales de bureau.
Si un mandataire est nommé, il doit appliquer les procédures de prévention du blanchiment d'argent telles que décrites au Chapitre IV. « 1. Actions – B Lutte contre le blanchiment d'argent ».
Les distributeurs sont autorisés à déléguer tout ou partie de leurs fonctions et de leurs pouvoirs avec l'autorisation écrite du distributeur mondial.

Les mandataires ne sont pas autorisés à déléguer tout ou partie de leurs fonctions et de leurs pouvoirs.

10. COMMISSAIRE AUX COMPTES

La révision des comptes de la Société et des rapports annuels est confiée à un commissaire aux comptes, Ernst & Young, société anonyme de droit luxembourgeois, dont le siège social est sis 35E, avenue John F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

11. REGROUPEMENT D'ACTIFS, TECHNIQUE DE MUTUALISATION

Pour renforcer l'efficacité de la gestion et sous réserve des dispositions du Chapitre III « Politiques d'investissement » du présent Prospectus ainsi que des lois et réglementations applicables, le Conseil d'administration peut décider que tout ou partie des actifs de plusieurs Compartiments peut être géré(e) sur une base commune, lorsque cela est approprié (« Technique de mutualisation »).

Un tel regroupement d'actifs (ci-après dénommé le « **Regroupement d'actifs** ») sera formé par le transfert de liquidités ou (sous réserve des limites indiquées ci-après) d'autres actifs de chacun des Compartiments. Les administrateurs peuvent effectuer d'autres apports ou retraits d'actifs de temps à autre eu égard à leurs secteurs respectifs.

Ces Regroupements d'actifs ne peuvent être considérés comme des personnes morales distinctes. De même, les parts qu'ils contiennent ne doivent pas être considérées comme des actions de la Société.

Les droits et les devoirs de chaque Compartiment géré sur cette base globale s'appliqueront à chacun desdits Compartiments et seront associés à chacun des investissements effectués au sein des Regroupements d'actifs dans lesquels ils détiennent des parts.

Les dividendes, les intérêts et autres distributions s'apparentant à des revenus financiers, perçus pour le compte d'un Regroupement d'actifs, seront immédiatement crédités aux Compartiments en proportion de leur participation respective au Regroupement d'actifs au moment de la rétribution. En cas de dissolution de la Société, les actifs investis dans un Regroupement d'actifs seront restitués aux Compartiments en proportion de leur participation respective au Regroupement d'actifs.

III. POLITIQUES D'INVESTISSEMENT

Le but principal de la Société est d'offrir aux actionnaires la possibilité de bénéficier d'une gestion professionnelle de portefeuilles de valeurs mobilières et d'instruments à court terme assimilés au sens de l'article 41, paragraphe 1), de la loi relative aux organismes de placement collectif et telle que définie dans la politique d'investissement de chaque Compartiment (voir Annexes).

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES DES POLITIQUES D'INVESTISSEMENT

Le Conseil d'administration a défini les politiques d'investissement particulières décrites dans l'Annexe relative à chaque Compartiment.

La Société permet aux actionnaires de modifier l'objectif de leurs investissements ainsi que la devise d'investissement, le cas échéant, en convertissant les actions d'un Compartiment, d'une catégorie et/ou classe d'actions en actions d'un autre Compartiment, catégorie et/ou classe d'actions de la Société.

L'objectif d'investissement de chaque Compartiment est de maximiser la valeur des actifs investis. La Société prend tous les risques qu'elle juge raisonnables pour atteindre ledit objectif. Toutefois, étant donné le risque de fluctuation des marchés et les autres risques inhérents aux investissements en valeurs mobilières, la Société ne peut garantir qu'elle atteindra son objectif.

2. RÈGLES ET LIMITES SPÉCIFIQUES À L'INVESTISSEMENT

1. Les investissements de la Société seront constitués de :

(a) valeurs mobilières négociables et instruments du marché monétaire admis ou négociés sur un marché réglementé, selon les termes de la directive européenne 2004/39/CE, telle que modifiée ou complétée de temps à autre ;

(b) valeurs mobilières négociables et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, dans un État membre de l'Union européenne (« **UE** ») ;

(c) valeurs mobilières négociables et instruments du marché monétaire officiellement cotés en Bourse ou négociés sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, dans tout autre pays situé en Europe, en Asie, en Asie-Pacifique, en Amérique du Nord ou du Sud ou encore en Afrique ;

(d) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, à condition que les termes de leur émission garantissent une demande d'admission à une cote officielle de l'une des Bourses de valeurs ou de l'un des marchés réglementés, opérant de manière régulière, reconnus et ouverts au public mentionnés aux paragraphes a), b) et c) ci-dessus. Ladite admission devant être obtenue dans un délai d'un an à compter de la date de l'émission ; et/ou

(e) parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) relevant de la directive européenne 2009/65/CE, telle que modifiée ou complétée de temps à autre, et/ou parts d'autres OPC, au sens des premier et deuxième alinéas de l'article 1, paragraphe 2), de la directive européenne 2009/65/CE, telle que modifiée ou complétée de temps à autre, qu'ils soient situés ou non dans un État membre de l'UE, à condition que :
   - lesdits OPC respectent un cadre législatif et une réglementation que la Commission de Surveillance du Secteur Financier juge équivalents à celle requise par la législation de l'UE et qu'il y ait un niveau adéquat de

coopération entre les deux organismes de surveillance,

- le niveau de protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de titres et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE, telle que modifiée ou complétée de temps à autre,
- les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des revenus et des opérations de la période considérée,
- pas plus de 10 % des actifs des OPCVM ou des autres fonds d'investissement dans lesquels il entend investir puissent être entièrement investis en parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement, tel que prévu dans leurs Statuts ; et/ou

(f) dépôts auprès d'un établissement de crédit pouvant être retirés sur demande ou assortis d'une durée inférieure à 12 mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège social dans un État membre de l'UE ou, s'il est situé dans un autre pays, que cet établissement soit soumis à des règles prudentielles que la Commission de Surveillance du Secteur Financier juge équivalentes à celles prévues par la législation européenne ; et/ou

(g) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, négociés sur un marché réglementé du type précisé aux points a), b) et c) ci-dessus, et/ou d'instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (ci-après dénommés les « **instruments dérivés de gré à gré** ») à condition que :

- le sous-jacent consiste en des instruments énumérés dans la présente section 1, des indices financiers, des taux d'intérêt, des taux de change ou des devises, dans lesquels la Société peut investir conformément à ses objectifs d'investissement,
- les contreparties des opérations de gré à gré sur les produits dérivés soient effectivement supervisées par des établissements de crédit appartenant aux catégories approuvées par la Commission de Surveillance du Secteur Financier, et que
- lesdits instruments dérivés de gré à gré soient évalués de manière fiable et transparente sur une base quotidienne et puissent être vendus, liquidés ou clôturés par une opération de cession temporaire à tout moment à leur juste valeur ;

et à condition que le risque global lié aux instruments financiers dérivés ne dépasse pas la valeur liquidative totale du portefeuille, avec le risque global calculé en tenant compte de la valeur actuelle des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions ;

(h) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé et visés à l'article 1 de la Loi de 2010, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :

- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un État membre de l'UE, par la Banque centrale européenne, par l'Union européenne ou par la Banque européenne d'investissement, par un État tiers ou, dans le cas d'un État fédéral, par l'une des entités composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres, ou
- émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points a), b) ou c) ci-dessus, ou
- émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance efficace

conformément aux critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles que la Commission de Surveillance du Secteur Financier considère comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, ou

- émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la Commission de Surveillance du Secteur Financier, pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à une réglementation sur la protection de l'investisseur équivalant à ceux prévus dans les premier, deuxième et troisième alinéas, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10 000 000 EUR) et qui établisse et publie ses comptes annuels conformément à la directive européenne 2013/34/CE, telle que modifiée ou complétée de temps à autre – soit une entité dont l'activité principale est le financement d'un groupe qui comprend une ou plusieurs sociétés cotées, soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

2. Pour chaque Compartiment, la Société peut également :

(a) Investir jusqu'à 10 % de l'actif net de chacun des Compartiments en titres et en instruments du marché monétaire autres que ceux mentionnés au paragraphe 1, points a) à h) ci-dessus ;

(b) Détenir à titre accessoire des liquidités et instruments assimilés à des liquidités ;

(c) La Société est également autorisée à : il) emprunter un montant correspondant à 10 % maximum de l'actif net de chaque Compartiment, pourvu qu'il s'agisse d'emprunts temporaires ; ii) emprunter un montant correspondant à 10 % maximum de l'actif net du Compartiment, pourvu que lesdits emprunts visent à l'acquisition de biens immobiliers directement nécessaires à la poursuite de ses activités ; dans de tels cas, lesdits emprunts et ceux visés au point i) ne peuvent pas dépasser conjointement 15 % de l'actif net. La Société peut acquérir des devises par le biais d'un accord de crédits adossés (« back-to-back »).

3. En outre, la Société doit respecter les limites suivantes relativement aux investissements de chaque Compartiment :

(a) Les investissements en valeurs mobilières et en instruments du marché monétaire émis par un même émetteur sont limités comme suit :

(i) De façon générale, la Société ne peut investir plus de 10 % de l'actif net de chaque Compartiment dans des valeurs mobilières et dans des instruments du marché monétaire émis par un même émetteur.

La Société ne peut investir plus de 20 % de ses actifs dans des dépôts placés auprès de la même entité. Le risque de contrepartie pesant sur les opérations sur des instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10 % des actifs bruts après déduction de la partie en espèces lorsque la contrepartie est un établissement de crédit visé à la section 1, point f), et ne peut dépasser 5 % dans tous les autres cas ;

ii) En outre, la valeur totale des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire détenus par la société dans des émetteurs où elle a investi plus de 5 % de l'actif net d'un Compartiment donné ne peut dépasser 40 % de la Valeur liquidative dudit Compartiment ;

Cette limite ne s'applique pas aux dépôts détenus auprès d'établissements financiers soumis à une surveillance efficace et aux opérations sur dérivés de gré à gré avec ces établissements.

Nonobstant les limites individuelles fixées au point a), alinéa i), les investissements totaux de la Société :

- en valeurs mobilières et en instruments du marché monétaire émis par une seule entité,
- en dépôts auprès d'une seule entité, et/ou l'exposition découlant d'opérations sur instruments dérivés de gré à gré effectués auprès d'une seule entité, ne peuvent représenter plus de 20 % de ses actifs ;

iii) La limite de 10 % fixée au point a), alinéa i), peut être portée à 35 % lorsque les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un autre État souverain ou par des organismes publics internationaux auxquels un ou plusieurs États Membres de l'UE appartiennent ;

iv) La limite de 10 % fixée au point a), alinéa i), est portée à 25 % pour certaines obligations émises par un établissement de crédit ayant son siège dans un État membre de l'UE et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs de ces obligations. En particulier, les sommes provenant de l'émission desdites obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, pendant la durée de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus. Lorsque la Société investit plus de 5 % de l'actif net d'un Compartiment donné dans des obligations émises par un même émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80 % de la valeur de l'actif net du Compartiment en question ;

v) La limite de 10 % peut être portée à 20 % pour les investissements dans des actions et/ou dans des obligations émises par un même émetteur lorsque, conformément à la documentation établie par la Société, la politique d'investissement du Compartiment consiste à reproduire un indice d'actions ou un indice obligataire précis reconnu par la Commission de Surveillance du Secteur Financier du fait de i) sa composition diversifiée, ii) sa représentativité d'un marché donné et iii) sa publication régulière. Cette limite de 20 % peut être portée à 35 % si cela est justifié par des conditions du marché exceptionnelles, mais uniquement pour un seul émetteur.

Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire mentionnés aux points a), alinéas iii) et iv), ne sont pas pris en compte dans le calcul du seuil de 40 % prévu au point a), alinéa ii).

Les limites prévues aux paragraphes 3, point a), alinéas i), ii), iii) et iv), ne peuvent être cumulées et, par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières et instruments émis par un seul et même émetteur, ou dans des dépôts ou dans des opérations sur instruments dérivés avec ladite entité prévus au paragraphe 3, point a), alinéas i), ii), iii) et iv), ne peuvent en aucun cas dépasser

35 % de l'actif net de chaque Compartiment.

Les sociétés qui sont regroupées à des fins de consolidation, tel que défini dans la directive européenne 2013/34/CE, telle que modifiée ou complétée de temps à autre, ou conformément aux normes comptables internationales reconnues, sont considérées comme une même entité en vue du calcul des limites visées au présent paragraphe.

La Société peut investir au total jusqu'à 20 % de son actif net dans des valeurs mobilières ou dans des instruments du marché monétaire émis par un même groupe.

Nonobstant les limites énoncées au point a), alinéas i), ii) et iii), chaque Compartiment est autorisé à investir, conformément au principe de diversification des risques, jusqu'à 100 % de son actif en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un État membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) ou par des organismes internationaux à caractère public auxquels adhèrent au moins un État membre de l'UE, à condition que ces valeurs relèvent d'au moins six émissions différentes et que les valeurs d'une même émission ne représentent pas plus de 30 % de l'actif net du Compartiment.

(b) La Société peut investir dans les parts d'autres organismes de placement collectifs, dans les limites indiquées ci-après :

(i) La Société n'est pas autorisée à investir plus de 20 % de ses actifs dans les parts d'un même OPCVM ou d'un autre fonds d'investissement, tel que défini au paragraphe 1, point e).
Afin que soit appliquée cette limite d'investissement, chaque compartiment d'un OPCVM ou d'un autre fonds d'investissement à compartiments multiples sera considéré comme un émetteur distinct, à condition que les OPCVM ou fonds d'investissement appliquent le principe de la ségrégation des engagements envers des tiers à leurs différents compartiments ;

(ii) Les placements dans des parts de fonds d'investissement autres que des OPCVM ne peuvent dépasser 30 % des actifs totaux de l'OPCVM. Lorsque la Société acquiert des parts d'autres fonds d'investissement, les actifs de ces derniers ne sont pas regroupés aux fins du calcul des limites prévues au paragraphe 2, point a) ;

(iii) Lorsque la Société investit dans des parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement gérés, directement ou par délégation, par le même gestionnaire de fonds ou par une autre société à laquelle le gestionnaire de fonds est lié dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte importante, ladite Société de gestion ne peut prélever à la Société des commissions de souscription ou de rachat au titre de ses investissements dans lesdits OPCVM ou fonds d'investissement.

En ce qui concerne les investissements dans le compartiment d'un OPCVM ou d'un autre fonds d'investissement lié à la Société, tel que décrit ci-dessus, le total des commissions de gestion (à l'exception des commissions de performance, le cas échéant) imputées à ce compartiment et/ou à chaque

OPCVM ou fonds d'investissement concerné ne peut dépasser 4 % des actifs nets gérés concernés ; Dans son rapport annuel, la Société doit indiquer le montant total des commissions de gestion à charge du Compartiment concerné et des OPCVM ou autres fonds d'investissement dans lesquels le Compartiment a investi au cours de la période en question ;

(iv) La Société ne peut acquérir plus de 25 % des parts d'un même OPCVM et/ou d'un même fonds d'investissement d'un autre type.

La Société ne peut acquérir d'actions auxquelles est attaché un droit de vote qui lui donneraient une influence significative sur la gestion de l'émetteur.

(c) La Société ne peut acquérir plus de 10 % des actions sans droits de vote d'un seul et même émetteur ;

(d) La Société ne peut acquérir plus de 10 % des obligations émises par un seul et même émetteur ;

(e) La Société ne peut acquérir plus de 10 % des instruments du marché monétaire émis par un seul et même émetteur.

Il est possible que les limites prévues aux points d) et e) et au paragraphe 3, point b), alinéa iv), ne puissent être respectées si, au moment de l'achat, le montant brut des titres de créance ou des instruments du marché monétaire, ou encore le montant net des titres émis, ne peut pas être calculé.
Les limites prévues aux points c) à e) et au paragraphe 3, point b), alinéa iv), ne s'appliquent pas en ce qui concerne :

- Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE ou par ses collectivités publiques territoriales,
- Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État qui ne fait pas partie de l'UE,
- Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres de l'UE sont membres,
- Les actions faisant partie du capital d'une société située dans un État non adhérent à l'UE, à condition que ladite société investisse ses actifs principalement dans les titres d'émetteurs domiciliés dans ledit État, si en vertu de la législation de ce dernier une participation de ce genre constitue le seul moyen par lequel la Société peut investir dans des titres d'émetteurs de cet État, et à condition que la stratégie d'investissement de cette société respecte les règles prévues au paragraphe 3, point b), alinéa i), au paragraphe 3, point a), alinéas i), ii), iii) et iv) et au paragraphe 3, points c) à e). Si les limites prévues au paragraphe 2, point e), alinéa i), et au paragraphe 3, point a), alinéas i), ii), iii) et iv), ainsi qu'au paragraphe 4 ci-dessous s'appliquent *mutatis mutandis*,
- Les actions faisant partie du capital de filiales qui fournissent des services de gestion, de conseil ou de commercialisation à la Société ;

(f) La Société ne peut acheter de matières premières, des métaux précieux ou encore des certificats représentatifs de ceux-ci. Toutefois, les opérations sur devises ou liées aux contrats à terme *forward*, aux swaps et aux options ne sont pas considérées comme des opérations portant sur des biens au sens de la présente restriction ;

(g) La Société ne peut pas effectuer des ventes à découvert de titres, d'instruments

du marché monétaire ou d'autres instruments financiers mentionnés au paragraphe 1, points e), g) et h) ;

(h) La Société ne peut acheter des biens immobiliers, sauf si de telles acquisitions sont directement nécessaires au déroulement de ses activités ;

(i) La Société ne peut ni octroyer de crédits, ni se porter garante pour le compte de tiers.

4. La Société n'est pas tenue de respecter les limites prévues aux paragraphes 2 et 3 lorsqu'elle exerce les droits de souscription liés aux titres constituant ses actifs.

De la même manière, en cas de création d'un nouveau Compartiment, et tout en respectant le principe de diversification des risques, il est possible que ledit nouveau Compartiment ne puisse se conformer aux limites prévues aux articles 43, 44, 45 et 46 de la Loi de 2010 au cours des six premiers mois suivant sa création.

Dans le cas où une limite serait dépassée pour des raisons échappant au contrôle de la Société, ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, la Société doit avoir pour objectif essentiel, par le biais de ses opérations de vente, de remédier à la situation, tout en tenant compte des intérêts des actionnaires.

5. Participations croisées.

Enfin, un Compartiment de la Société peut souscrire, acquérir et/ou détenir des titres à émettre ou émis par un ou plusieurs autres Compartiments de la Société, conformément à ce qui est stipulé dans la documentation commerciale de la Société et sous réserve des restrictions énoncées dans la Loi de 2010, sous réserve que :

- le fonds cible n'investisse pas, à son tour, dans le Compartiment qui investit dans ledit fonds cible ;
- selon sa politique d'investissement, le fonds cible ne puisse investir plus de 10 % de son actif net dans d'autres OPCVM ou OPC ;
- les droits de vote attachés aux actions du fonds cible soient suspendus tant que lesdites actions sont détenues par ledit Compartiment ;
- dans tous les cas, tant que ces actions sont détenues par le Compartiment, leur valeur ne soit pas prise en compte dans le calcul de l'actif net de la Société à des fins de vérification du seuil minimal de l'actif net imposé par la Loi ;
- les commissions de souscription, de rachat ou de conversion puissent être facturées soit exclusivement au niveau du Compartiment ayant investi dans le fonds cible, soit exclusivement au niveau du fonds cible ;
- aucune commission de gestion ne soit exigible sur la partie des actifs investis dans le fonds cible, que ce soit au niveau du Compartiment ou au niveau du fonds cible.

6. Structures maître-nourricier

En vertu des conditions énoncées par les lois et réglementations du Luxembourg, le Conseil d'administration peut, à tout moment qu'il jugera approprié et dans la mesure où cela est permis par les lois et réglementations luxembourgeoises applicables, et en conformité avec ce qui stipulé dans la documentation commerciale de la Société :

- Créer tout Compartiment et/ou toute classe d'actions ayant le statut d'OPCVM nourricier ou d'OPCVM maître ;

- Convertir tout Compartiment existant et/ou toute classe d'actions en Compartiment d'un OPCVM nourricier et/ou en classe d'actions nourricières ; ou
- Modifier l'OPCVM maître de l'un quelconque de ses OPCVM, Compartiments et/ou classes d'actions nourriciers.

Une personne « liée » ne peut ni acheter, ni vendre, ni prêter des titres (à l'exclusion des actions de la Société) en qualité de donneur d'ordre, ni offrir ou recevoir des crédits, à destination ou en provenance de la Société et pour son compte, sauf si la transaction est effectuée dans le cadre des restrictions énoncées dans les Statuts ou dans d'autres réglementations adoptées par la Société, et :

(i) Dans le cas de titres, le cours est déterminé sur la base des cotes boursières sur les marchés de titres de renommée internationale, ou indépendamment, de temps à autre, par le Conseil d'administration ; ou
(ii) Dans le cas de prêts, les taux d'intérêt sont compétitifs et tiennent compte de ceux en vigueur ponctuellement sur les marchés monétaires reconnus au niveau international.

À cet égard, une « personne liée » désigne tout gestionnaire en investissement, tout conseiller en investissement, tout dépositaire, tout agent de domiciliation, tout teneur de registre et agent de transfert, ainsi que tous les mandataires ou l'un quelconque de leurs administrateurs, dirigeants ou salariés ou encore l'un de leurs principaux actionnaires (c'est-à-dire un actionnaire qui, à la connaissance du Conseil d'administration, détient en propre ou au nom de quelqu'un d'autre, y compris au nom d'une personne mandatée, plus de dix pour cent [10 %] du total des actions ou des parts sociales émises et en circulation de la société en question).

Les investissements de la Société peuvent être effectués soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire de filiales en propriété exclusive. Lorsque les investissements de la Société sont effectués dans le capital de filiales exerçant exclusivement pour le compte de la Société, des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située, en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des actionnaires, les paragraphes 1) et 2) de l'article 48 de la Loi de 2010 ne s'appliquent pas. Dans les Statuts, toute référence aux « investissements » et aux « actifs » se rapporte, selon les cas, soit aux investissements effectués et aux actifs détenus directement à titre bénéficiaire, soit aux investissements effectués et aux actifs détenus indirectement à titre bénéficiaire par le biais de filiales.

Par dérogation à l'article 46 de la Loi de 2010, la Société ou l'un quelconque de ses compartiments agissant en qualité de nourricier (ci-après dénommé le « Nourricier ») d'un fonds maître investira au moins 85 % de ses actifs dans un autre OPCVM ou dans un compartiment dudit OPCVM (ci-après dénommé le « Maître »).

Le Nourricier ne peut investir plus de 15 % de son actif dans les éléments suivants :

1) Actifs liquides accessoires, conformément à l'article 41, paragraphe 2), deuxième alinéa de la Loi de 2010 ;
2) Instruments financiers dérivés pouvant être utilisés à des fins de couverture, conformément à l'article 41, premier paragraphe, point g) et à l'article 42, deuxième et troisième paragraphes, de la loi de 2010 ;
3) Biens mobiliers et immobiliers essentiels à la poursuite de l'activité de la Société.

3. TECHNIQUES ET INSTRUMENTS FINANCIERS

A. Dispositions générales

Aux fins de bonne gestion de portefeuille et/ou dans le but de protéger ses actifs et ses engagements, la Société peut, sauf mention contraire concernant un Compartiment donné, faire usage, dans chaque Compartiment/catégorie, d'instruments et de techniques ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire.

À cette fin, chaque Compartiment ou catégorie est notamment autorisé(e) à réaliser des opérations qui ont pour objet l'achat ou la vente de contrats de change à terme, l'achat ou la vente de contrats à terme sur devises ainsi que la vente d'options d'achat et l'achat d'options de vente sur devises, dans le but de protéger ses actifs contre des fluctuations des taux de change ou d'optimiser son rendement, à des fins de gestion efficace du portefeuille.

Un Compartiment peut également investir dans des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré, y compris, mais sans s'y limiter, dans des contrats à terme non livrables, dans des swaps de rendement total (*total return swap*), dans des swaps de taux d'intérêt, dans des swaptions, des swaps de devises, des swaps de défaut de crédit (CDS), ainsi que dans des titres indexés sur un risque crédit (*credit-linked notes*), à des fins soit de couverture, soit d'investissement. Un Compartiment peut aussi avoir recours à des techniques et à des instruments ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire (y compris, sans toutefois s'y limiter, des contrats de prêts ou d'emprunts et des contrats de pension et de prise en pension de titres), à des fins d'investissement et de gestion efficace du portefeuille.

Ce faisant, le Compartiment doit respecter les restrictions applicables, et notamment celles des lignes directrices de l'ESMA sur les ETF et les autres publications sur les OPCVM, telles que décrites dans les circulaires de la CSSF n^{o} 13/559 et 14/592. En outre, afin d'éviter toute confusion, les ETF seront compris selon la définition et le sens de ces lignes directrices de l'ESMA.

Les expositions au risque d'une contrepartie découlant des opérations sur instruments financiers dérivés de gré à gré et des techniques de gestion efficace de portefeuille doivent être combinées lors du calcul des limites du risque de contrepartie au sens de l'article 52 de la directive européenne 2009/65/CE, telle que modifiée ou complétée de temps à autre.

Les swaps de rendement total, ainsi que d'autres instruments financiers dérivés dotés de caractéristiques similaires, peuvent avoir comme sous-jacent un titre, un indice financier, un panier de valeurs et/ou d'indices financiers, un portefeuille de titres et/ou d'indices financiers. Conformément à ses objectifs et à sa politique d'investissement, le Compartiment peut utiliser des swaps de rendement total et d'autres instruments financiers dérivés dotés de caractéristiques similaires en vue d'obtenir une exposition aux titres, si la conclusion de ces transactions lui en est autrement plus efficace ou avantageuse. Les contreparties impliquées dans ce type de transaction sont choisies parmi les contreparties approuvées par le Conseil d'administration, conformément aux exigences du processus de gestion du risque de contrepartie de la Société de gestion. En tout état de cause, la contrepartie n'assume aucun pouvoir discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement du Compartiment ou sur le sous-jacent de l'instrument financier dérivé. L'approbation de la contrepartie n'est pas requise au titre de quelconque transaction au niveau du portefeuille d'investissement du

Compartiment.

Les indices financiers utilisés comme sous-jacents d'instruments financiers dérivés sont généralement soumis à un rééquilibrage périodique. La fréquence principale de rééquilibrage oscille normalement entre un mois et un an. Normalement, le rééquilibrage n'affecte pas le rendement de l'indice.

Si ces opérations impliquent l'utilisation de produits dérivés, les conditions et les limites établies précédemment au paragraphe 2 « Règles et limites spécifiques à l'investissement » doivent être satisfaites.

En aucun cas, le recours à des transactions portant sur des instruments dérivés ou sur d'autres techniques et instruments financiers ne doit empêcher le Compartiment d'atteindre les objectifs d'investissement exposés dans l'Annexe y relative.

Dans ses rapports financiers, la Société doit divulguer :

* l'exposition sous-jacente obtenue à travers des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré ;
* l'identité de la (des) contrepartie(s) auxdits instruments financiers dérivés négociés de gré à gré ; et
* le type et le montant des garanties reçues par l'OPCVM pour réduire l'exposition au risque de contrepartie.

Tous les revenus résultant des techniques de gestion efficace du portefeuille, nets des frais et commissions opérationnels directs et indirects, doivent revenir à la Société. En particulier, les frais et commissions peuvent être payés aux agents de la Société et autres intermédiaires qui fournissent des services en lien avec des techniques de gestion efficace de portefeuille, à titre de rémunération normale de leurs services. De tels frais peuvent être calculés en fonction d'un pourcentage des revenus bruts générés par la Société par le biais de ces techniques. Les informations relatives aux coûts et aux frais opérationnels directs et indirects qui pourraient être supportés à ce titre et l'identité des organismes auxquels servent les frais et les commissions acquittés – ainsi que toute relation qu'ils peuvent avoir avec le Dépositaire, la Société de gestion ou le Gestionnaire en investissement – sont disponibles dans le rapport annuel de la Société.

La Société et ses Compartiments ne recourront pas, pour le moment, à des cessions temporaires de titres (telles que définies dans le règlement [UE] 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation) et aux contrats d'échange de performance (*Total Return Swaps*). Les cessions temporaires de titres comprennent, en particulier, les opérations de rachats, les prêts et emprunts de titres et les opérations d'achat-vente de type « buy-sell back » ou « sell-buy back ». Si l'un quelconque des Compartiments comptait avoir recours à ces instruments ou opérations, le présent Prospectus devra en premier lieu être modifié.

Risques – Avertissement

Afin d'optimiser le rendement de leur portefeuille, tous les Compartiments sont autorisés à utiliser les techniques et instruments dérivés décrits ci-avant (en particulier les swaps de taux et les swaps de devises ainsi que d'autres instruments financiers, les CFD [contracts for difference], les contrats à terme forward et les options sur titres, sur taux d'intérêt ou sur contrats à terme forward), conformément aux termes et conditions susmentionnés.

Il est rappelé aux investisseurs que les conditions des marchés ainsi que la réglementation peuvent limiter l'usage de ces instruments. La réussite des stratégies adoptées n'est pas garantie. Les Compartiments recourant à ces techniques et à ces instruments prennent et encourent de ce fait des risques et des frais supplémentaires.

Est également rappelé aux investisseurs le risque accru de volatilité entraîné par l'utilisation de ces techniques et de ces instruments à d'autres fins que celles de couverture. Si les attentes des gestionnaires et des gestionnaires par délégation vis-à-vis des mouvements des marchés actions, des marchés des changes et des marchés de taux d'intérêt s'avèrent inexactes, le Compartiment concerné pourrait se trouver dans une position plus défavorable que si ces stratégies n'avaient pas été utilisées.

Lorsqu'il recourt à des produits dérivés, chaque Compartiment peut conclure des contrats de gré à gré à terme et au comptant, ainsi que des swaps sur indices ou d'autres types de swaps avec des banques ou des courtiers de premier plan spécialisés en tant que contrepartie. Bien que les marchés correspondants ne soient pas nécessairement réputés plus volatils que d'autres marchés à terme, les opérateurs sont moins bien protégés contre les pertes issues de leurs opérations sur ces marchés, car les contrats qui y sont négociés ne sont pas garantis par une chambre de compensation.

B. Lignes directrices concernant l'utilisation d'instruments financiers dérivés

- **Système de mesure du risque adapté au profil de risque**
  En vertu de l'article 42, paragraphe 1), et de la circulaire 11/512, chaque Compartiment doit employer un système d'évaluation des risques adapté à son profil de risque, afin d'assurer une évaluation précise de tous les risques supportés.

- **Limitation du risque global lié aux instruments financiers dérivés**
  Chaque Compartiment doit veiller à ce que le risque global lié aux instruments dérivés n'excède pas la valeur liquidative de son portefeuille.

Cela signifie que le risque global lié à l'utilisation d'instruments financiers dérivés ne doit pas dépasser 100 % de la valeur liquidative de l'OPCVM et que le risque total assumé par l'OPCVM ne doit pas dépasser durablement 200 % de sa valeur liquidative.

* **Détermination du risque global**
  Le risque global est calculé en prenant en compte la valeur courante des actifs sous-jacents, le risque de contrepartie, les mouvements prévisibles du marché et le temps nécessaire pour liquider les positions.

* **Utilisation de l'approche par les engagements**
  Le risque global est évalué selon l'approche par les engagements, en vertu de laquelle les positions du Compartiment sur les instruments financiers dérivés sont converties en positions équivalentes sur les actifs sous-jacents, étant entendu que les positions acheteuses et vendeuses sur un même actif sous-jacent peuvent être compensées. À cette fin, certains autres critères doivent également être pris en compte concernant l'utilisation d'instruments dérivés, à savoir : le type, l'objet, le nombre et la fréquence des contrats sur instruments dérivés souscrits par le Compartiment et les techniques d'investissement utilisées.

C. Prêts et emprunts de titres (techniques de gestion efficace de portefeuille)

La Société peut conclure des transactions de prêt et d'emprunt de titres respectant la circulaire du CSSF n° 08/356, les circulaires de la CSSF n° 13/559 et 14/592 ainsi que les lignes directrices de l'ESMA 2014/937 concernant les règles applicables aux organismes de placement collectif lorsqu'ils recourent à certaines techniques et instruments ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire, telles que modifiées de temps à autre, comme suit :

(i) La Société peut uniquement prêter ou emprunter des titres dans le cadre d'un système normalisé, organisé par une institution reconnue de compensation de titres ou par un établissement financier de premier ordre spécialisé dans ce type d'opérations ;

(ii) Dans le cadre de ses opérations de prêt, la Société doit en principe recevoir une garantie dont la valeur doit être pendant toute la durée du contrat au moins équivalente à la valeur globale estimée des titres prêtés.

Cette garantie doit être donnée sous forme d'actifs liquides et/ou de titres émis ou garantis par un État membre de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales, ou encore par des institutions supranationales ainsi que par des organisations à caractère communautaire, régional ou international. Ladite garantie doit également être bloquée au nom de la Société jusqu'à expiration du contrat de prêt.

Un telle garantie ne sera pas nécessaire si le prêt de titres est effectué par l'intermédiaire de Clearstream Banking, d'EUROCLEAR ou de tout autre organisme assurant au prêteur un remboursement de la valeur des titres prêtés, au moyen d'une garantie ou par tout autre moyen ;

(iii) Les opérations de prêt de titres ne peuvent excéder 50 % de la valeur globale du portefeuille de titres de chaque Compartiment. Les opérations de prêt et d'emprunt de titres ne peuvent s'étendre au-delà d'une période de trente (30) jours. Cette limite ne s'applique pas lorsque la Société est à tout moment en droit d'annuler et d'obtenir la restitution des titres prêtés ;

(iv) La Société ne peut céder de titres qu'elle a empruntés pendant toute la durée de l'emprunt, sauf s'ils sont couverts par des instruments financiers en quantité suffisante pour permettre à la Société de restituer les titres empruntés au terme de l'opération ;

(v) Tous les actifs reçus par la Société dans un contexte où sont utilisées des techniques de gestion efficace de portefeuille doivent être considérés comme des garanties. Lesdites garanties doivent respecter les conditions énoncées ci-après au point « Gestion des garanties » ;

(vi) Les opérations d'emprunt ne peuvent excéder 50 % de la valeur globale du portefeuille de titres de chaque Compartiment ;

(vii) La Société peut emprunter des titres dans les cas suivants pour le règlement d'une opération de vente : a) pendant une période au cours de laquelle les titres font l'objet d'un réenregistrement ; b) lorsque les titres ont été prêtés et n'ont pas été restitués à temps ; c) pour éviter qu'une opération ne soit pas réglée, dans le cas où le Dépositaire ne procéderait pas à la livraison prévue et d) comme technique pour satisfaire son obligation de livrer les titres faisant l'objet d'un accord de mise en pension, lorsque la contrepartie audit accord exerce son droit de rachat desdits titres, si ces derniers ont été antérieurement vendus par la Société ;

(viii) En ce qui concerne les opérations de prêts de titres, la Société demandera généralement à l'emprunteur d'afficher des garanties représentant, à tout moment pendant la durée de validité du contrat, au moins la valeur totale des titres prêtés (intérêts, dividendes et autres droits éventuels inclus). Les accords de mise en pension et de prise de pension seront généralement garantis, à tout moment, pendant la durée de validité du contrat, au moins à hauteur de leur valeur nominale ;

(ix) En outre, la Société s'assurera d'être à tout moment capable de procéder au rappel de tout titre soumis à l'accord de mise en pension ou de résilier la convention de prêt de titres qu'elle a conclue ;

(x) Dans ses rapports financiers, la Société doit divulguer :

* l'exposition obtenue à travers des techniques de gestion efficace de portefeuille,
* l'identité de la (des) contrepartie(s) auxdites techniques de gestion efficace de portefeuille,
* le type et le montant des garanties reçues par l'OPCVM pour réduire l'exposition au risque de contrepartie,
* les revenus générés par les techniques de gestion efficace de portefeuille pour l'ensemble de la période considérée, ainsi que les coûts opérationnels directs et indirects encourus.

D. Accords de mise en pension (techniques de gestion efficace de portefeuilles)

La Société peut, de façon accessoire, conclure des opérations de mise en pension qui consistent à acheter et à vendre des titres, avec une clause réservant au vendeur le droit ou l'obligation de racheter à l'acquéreur les titres vendus à un prix et selon des conditions spécifiées par les deux parties dans leur accord contractuel, conformément aux circulaires de la CSSF n° 08/356, 13/559 et 14/592 ainsi qu'aux lignes directrices de l'ESMA 2014/937.

Dans le cadre d'opérations ou d'une suite d'opérations de prise ou de mise en pension, la Société peut être soit le vendeur, soit l'acheteur. Elle ne peut toutefois s'engager dans ce type d'opérations qu'en respectant les règles suivantes :

(i) La Société ne peut ni acheter ni vendre de titres dans le cadre d'un contrat de mise en pension, sauf si la contrepartie desdites opérations est un établissement financier de premier ordre spécialisé dans ce type d'opérations, y compris une banque membre du système de la Réserve fédérale des États-Unis ;

(ii) Pendant la durée de vie d'un contrat de mise en pension, la Société ne peut pas vendre les titres qui font l'objet dudit contrat, avant que le rachat des titres par la contrepartie ne soit exercé ou que le délai de rachat n'ait expiré, sauf si elle a emprunté des titres similaires conformément aux dispositions relatives aux opérations d'emprunt de titres évoquées précédemment ;

(iii) Dès lors que la Société est ouverte au rachat de ses propres actions, elle doit veiller à maintenir l'importance des opérations de mise en pension à un niveau tel qu'il lui est à tout instant possible de faire face à ses obligations de rachat ;

(iv) Dans ses rapports financiers, la Société doit divulguer :
- l'exposition obtenue à travers des techniques de gestion efficace de portefeuille,
- l'identité de la (des) contrepartie(s) desdites techniques de gestion efficace de portefeuille,
- Le type et le montant des garanties reçues par l'OPCVM pour réduire l'exposition au risque de contrepartie,
- les revenus générés par les techniques de gestion efficace de portefeuille pour l'ensemble de la période considérée ainsi que les coûts opérationnels directs et indirects encourus.

La Société doit s'assurer qu'elle est à tout moment en mesure de demander la restitution du montant total en espèces ou de résilier l'accord de prise en pension sur la base du cumul constaté ou de la valeur de marché. Lorsque les espèces sont restituables à tout moment sur la base de la valeur de marché, la valeur de marché de l'accord de prise en pension doit servir au calcul de la Valeur liquidative du Compartiment concerné.

En outre, la Société s'assurera d'être à tout moment capable de procéder au rappel de tout titre soumis à l'accord de mise en pension ou de résilier celui-ci.

Les accords de mise et de prise en pension de titres à échéance fixe dont le terme n'est pas supérieur à sept (7) jours seront considérés comme des

accords dont les modalités permettent le rappel des titres à tout moment par la Société.

E. Gestion des garanties et politiques relatives aux garanties

Dispositions générales

Dans le cadre des opérations sur instruments dérivés de gré à gré et de techniques de gestion efficace de portefeuille, la Société peut recevoir des garanties en vue de réduire le risque de contrepartie. Le présent point expose la politique relative aux garanties appliquée par la Société dans ce cas. Tous les actifs reçus par la Société dans le cadre de techniques de gestion efficace de portefeuille (prêts de titres, accords de prise et de mise en pension) devront être considérés comme des garanties au titre du présent point.

Garanties éligibles

Les garanties reçues par la Société peuvent être utilisées pour réduire l'exposition de cette dernière au risque de contrepartie, si elles remplissent les critères énoncés dans les lois, règlements et circulaires applicables émis par l'autorité de tutelle, notamment en termes de liquidité, de valorisation, de qualité de crédit de l'émetteur, de corrélation, de risques liés à la gestion des garanties et de force exécutoire. En particulier, les garanties doivent se conformer aux conditions suivantes :

1. Liquidité – toute garantie non numéraire reçue doit être hautement liquide et négociée sur un marché réglementé ou via un système multilatéral de négociation ayant des prix transparents afin de pouvoir être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation avant la vente. Les garanties reçues doivent également satisfaire les dispositions de l'article 56 de la directive européenne 2009/65/CE, telle que modifiée ou complétée de temps à autre, reprises au Chapitre III, paragraphe 2 « RÈGLES ET LIMITES SPÉCIFIQUES À L'INVESTISSEMENT » des présentes.

2. Évaluation – la garantie reçue doit être évaluée au moins une fois par jour, et les actifs dont le cours présente une volatilité élevée ne seront pas acceptés en tant que garantie en l'absence de marges de sécurité suffisantes.

3. Qualité du crédit de l'émetteur – les garanties reçues doivent être de haute qualité.

4. Corrélation – les garanties reçues par la Société doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et ne doivent pas afficher de forte corrélation avec la performance de la contrepartie.

5. Diversification des garanties (concentration d'actifs) – les garanties doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, de marchés et d'émetteurs. Le critère de diversification suffisante en matière de concentration des émetteurs est considéré comme respecté si la Société reçoit, en contrepartie d'une gestion de portefeuille efficace et d'opérations sur des instruments financiers dérivés de gré à gré, un panier de garanties avec une exposition maximale à un émetteur donné de 20 % de sa valeur liquidative. Si la Société est exposée à différentes contreparties, les divers paniers de garanties doivent être agrégés afin de calculer la limite d'exposition de 20 % à un émetteur unique.

6. Les risques liés à la gestion des garanties, comme les risques opérationnels et les risques juridiques, doivent être identifiés, gérés et atténués par le processus de gestion du risque.

7. En cas de transfert de titres, les garanties reçues doivent être conservées par le Dépositaire(ou par l'un de ses délégués). Pour d'autres types d'accords sur les contreparties, les garanties peuvent être détenues par un dépositaire tiers sujet à une surveillance prudentielle et non relié au fournisseur de la garantie.

8. Les garanties reçues doivent pouvoir être pleinement appliquées par la Société à tout moment, sans référence à ou approbation de la contrepartie.

Moyennant le respect des conditions susmentionnées, les garanties reçues par la Société peuvent être :

- Des actifs liquides, y compris des liquidités, des certificats bancaires à court terme et des instruments du marché monétaire, tels que définis dans la directive 2009/65/CE. Une lettre de crédit ou une garantie à première demande émises par un établissement de crédit de premier ordre non affilié à la contrepartie sont considérées équivalentes à des actifs liquides ;

- Des obligations émises ou garanties par un État membre de l'OCDE, par ses collectivités territoriales ou par des institutions ou organismes supranationaux au périmètre d'action européen, régional ou mondial ;

- Des actions ou parts émises par des OPC de type monétaire calculant quotidiennement une valeur liquidative et notées AAA ou affichant une notation équivalente ;

- Des actions ou des parts émises par des OPCVM investissant essentiellement dans les types d'obligations/d'actions décrites aux deux alinéas suivants ;

- Des obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier plan offrant une liquidité adéquate ; ou

- Des actions admises ou négociées sur un marché réglementé d'un État membre ou sur une Bourse d'un État membre de l'OCDE, à condition que ces actions soient incluses dans la composition d'un grand indice.

Niveau de garantie

La Société déterminera le niveau de garantie requis dans le cadre des opérations sur instruments financiers dérivés de gré à gré ainsi que des techniques de gestion efficace de portefeuille par référence aux limites applicables du risque de contrepartie énoncées dans le présent Prospectus et en tenant compte de la nature et des caractéristiques des opérations, de la solvabilité et de l'identité des contreparties et des conditions de marché.

Politique en matière de décote

Les garanties doivent être évaluées sur une base quotidienne, en utilisant les valeurs de marché disponibles et en tenant compte des décotes appropriées déterminées par la Société pour chaque classe d'actifs en fonction de sa politique en matière de décote. La politique prend en compte de nombreux facteurs, qui dépendent de la nature des garanties reçues, comme la solvabilité de l'émetteur,

l'échéance, la devise, la volatilité des cours des actifs, le cas échéant, et les résultats des tests de résistance à la liquidité (*liquidity stress tests*) effectués par la Société dans des conditions de liquidité normales ou exceptionnelles. En règle générale, aucune décote ne sera appliquée aux garanties en numéraire.

Considérant que, à la date du présent Prospectus, la Société n'a reçu aucune garantie visant à réduire son risque de contrepartie dans le cadre d'opérations financières sur instruments dérivés de gré à gré et de techniques de gestion efficace de portefeuille, aucune décote n'est actuellement appliquée dans la pratique. Toutefois, les décotes appropriées applicables au type de garanties pouvant être reçues par la Société seront divulguées en conséquence dans le Prospectus, le cas échéant.

Réinvestissement des garanties

Les garanties non numéraires reçues ne peuvent être vendues, réinvesties ou données en gage.

Les garanties en numéraire peuvent uniquement être :

- mises en dépôt chez une entité définie à l'article 50 (f) de la directive européenne 2009/65/CE, telle que modifiée ou complétée de temps à autre, reprise au chapitre III, paragraphe 2 « RÈGLES ET LIMITES SPÉCIFIQUES À L'INVESTISSEMENT » du présent Prospectus ;
- investies en obligations d'État de haute qualité ;
- utilisées pour des opérations de prise en pension, pourvu que celles-ci soient effectuées auprès d'établissements de crédit sujets à une surveillance prudentielle et que la Société soit en mesure de rappeler à tout moment le montant total des liquidités sur une base actualisée ;
- Investies dans des fonds du marché monétaire à court terme, tels que définis dans les Lignes directrices de l'ESMA relatives à une définition commune des organismes de placement collectif monétaires européens.

La diversification des garanties en numéraire réinvesties doit notamment être conforme aux exigences applicables en la matière, comme spécifié plus haut.

Il est possible que le Compartiment encoure des pertes lors du réinvestissement des garanties en numéraire. Cette perte pourrait résulter d'une chute de la valeur des investissements effectués avec les garanties en numéraire. La perte de valeur enregistrée sur les investissements des garanties se traduirait par une diminution du montant des nantissements à restituer par le Compartiment à la contrepartie à l'échéance dudit contrat. Le Compartiment devrait alors compenser la différence de valeur entre la garantie initialement reçue et le montant disponible pour restitution à la contrepartie, occasionnant une perte pour le Compartiment.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent sous réserve de toute ligne directrice émise de temps à autre par l'ESMA modifiant et/ou complétant la ligne directrice de l'ESMA 2014/937 sur les ETF et les autres émissions d'OPCVM et/ou tout conseil émis par l'autorité de tutelle en lien avec ce qui précède.

F. Indices utilisés comme indices de référence

Le règlement (UE) 2016/1011 du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement (le « Règlement relatif aux indices de référence ») est entré pleinement en vigueur le 1er janvier 2018. Le

Règlement relatif aux indices de référence introduit une nouvelle exigence, à savoir que tous les administrateurs d'indices de référence fournissant des indices utilisés ou destinés à être utilisés comme indices de référence dans l'UE soient agréés ou enregistrés par l'autorité compétente. En ce qui concerne les Compartiments, le Règlement relatif aux indices de référence interdit l'utilisation d'indices de référence, à moins qu'ils ne soient produits par un administrateur de l'UE agréé ou enregistré par l'ESMA ou qu'il ne s'agisse pas d'indices de référence de l'UE figurant dans le registre public de l'ESMA, conformément au régime des pays tiers du Règlement relatif aux indices de référence.

La Société et chacun de ses Compartiments peuvent utiliser des indices de référence au sens du Règlement relatif aux indices de référence.

Si un Compartiment utilise un indice de référence, la Fiche signalétique du Compartiment concerné inclura les informations requises par le Règlement relatif aux indices de référence, en particulier si cet indice est fourni par un administrateur qui figure dans le registre des administrateurs et des indices de référence.

En outre, si un Compartiment fait usage d'un indice de référence, la Société de gestion établit et met à jour, avec l'aide du Gestionnaire en investissement délégué, un plan écrit exposant les mesures qui seront prises si l'indice de référence change ou cesse de l'être (le « Plan d'urgence »). Le Plan d'urgence sera mis à la disposition des investisseurs, sur demande et gratuitement, au siège social de la Société de gestion.

4. AVERTISSEMENTS LIÉS AUX RISQUES

A. Risque de conservation

Les actifs détenus par la Société sont tenus en dépôts pour le compte de la Société par un dépositaire également réglementé par la CSSF. Le Dépositaire peut confier les actifs de la Société à des Dépositaires par délégation sur les marchés sur lesquels la Société investit. La législation luxembourgeoise prévoit que la responsabilité du Dépositaire ne sera pas affectée par le fait d'avoir confié les actifs de la Société à des tiers. La CSSF oblige le Dépositaire à s'assurer qu'il y ait une séparation juridique des actifs hors liquidités sous sa garde et que les registres soient à jour pour identifier clairement la nature et la quantité de tous les actifs, le propriétaire de chaque actif ainsi que la localisation des titres de propriété de ces actifs. Lorsque le Dépositaire engage un Dépositaire par délégation, la CSSF demande au Dépositaire de s'assurer que ce dernier suive ces standards et la responsabilité du Dépositaire n'est pas affectée par le fait d'avoir confié une partie ou l'ensemble des actifs de la Société à un Dépositaire par délégation.

Cependant, dans certains pays, les lois sur la propriété et la garde des actifs en général, ainsi que sur la reconnaissance d'un bénéficiaire effectif tel qu'un Compartiment, peuvent être différentes. Il est possible que, si le Dépositaire ou le Dépositaire par délégation devient insolvable, la propriété effective du Compartiment concerné ne puisse être reconnue dans les pays étrangers et que les créanciers du Dépositaire ou du Dépositaire par délégation cherchent à faire appel eu égard aux actifs du Compartiment. Dans les pays où la propriété effective du Compartiment concerné est reconnue, un délai peut être nécessaire pour que le Compartiment récupère ses actifs, du fait de l'attente de la résolution des éventuelles procédures d'insolvabilité ou de faillite. En ce qui concerne les liquidités, il est de coutume que tout compte de trésorerie sera à l'ordre du Dépositaire au profit du Compartiment concerné. Toutefois, en raison de la nature fongible des liquidités, elles figureront dans le bilan de la banque auprès de

laquelle ces comptes sont détenus (que cette banque soit un Dépositaire par délégation ou une banque tierce) et ne seront pas protégées de la faillite de ladite banque. Un Compartiment sera donc exposé à un risque de contrepartie avec cette banque. Sous réserve de toute garantie gouvernementale ou régime d'assurance applicable aux dépôts bancaires ou dépôts d'espèces, lorsqu'un Dépositaire par délégation ou une banque tierce détient des liquidités et devient insolvable, le Compartiment sera tenu de justifier la dette aux côtés des autres créanciers non garantis. Le Compartiment surveillera son exposition à ces actifs en liquidités de façon continue.
Les valeurs mobilières détenues auprès d'un correspondant local ou d'un système de compensation/de règlement ou d'un intermédiaire boursier (ci-après dénommé le « **Système de titres** ») peuvent ne pas être aussi bien protégées que celles détenues au Luxembourg. En particulier, des pertes peuvent survenir en raison de l'insolvabilité du correspondant local ou du Système de titres. Sur certains marchés, la distinction ou l'identification séparée des titres d'un bénéficiaire effectif peut se révéler impossible ou ces pratiques peuvent être différentes de celles employées sur les marchés plus développés.

B. Conflits d'intérêts de la Société de gestion

La Société de gestion, le(s) distributeur(s), le Gestionnaire en investissement, le Conseiller en investissement, le Dépositaire et l'Agent administratif peuvent, dans le cadre de leur activité, faire face à des conflits d'intérêts avec la Société. La Société de gestion, le(s) distributeur(s), le Gestionnaire en investissement, le Conseiller en investissement, le Dépositaire et l'Agent administratif tiendront compte de leurs obligations respectives envers la Société et envers d'autres personnes au moment d'entreprendre toute opération lors desquelles peuvent surgir des conflits d'intérêts réels ou potentiels. Dans le cas où de tels conflits se poseraient, chacune de ces personnes s'engagera ou se verra demander par la Société de s'engager à déployer ses meilleurs efforts afin de les résoudre équitablement (au vu des obligations et devoirs respectifs de chacun) et de garantir que la Société et les actionnaires sont traités de manière équitable.

C. Transactions intéressées

La Société de gestion, le(s) distributeur(s), le Gestionnaire en investissement, le Conseiller en investissement, le Dépositaire et l'Agent administratif, ainsi que l'un(e) quelconque de leurs filiales, sociétés affiliées, sociétés associées, agents, administrateurs, cadres, salariés ou mandataires (ci-après dénommés collectivement les « **Parties intéressées** » et individuellement une « **Partie intéressée** ») peuvent :

- Conclure des contrats ou effectuer toute opération financière, bancaire ou autre entre eux ou avec la Société, notamment sur des investissements effectués par la Société, sur des titres de toute société ou de tout organisme dont les investissements ou les obligations font partie des actifs de la Société ou de tout Compartiment, ou aient un intérêt dans l'un quelconque de ces contrats ou opérations ;
- investir dans des actions, des titres, des actifs ou dans tout actif équivalent faisant partie de la propriété de la Société pour leur propre compte ou pour le compte d'un tiers ; et
- Intervenir en qualité d'agent ou de donneur d'ordre dans la vente, l'émission ou l'achat de titres et autres investissements dans la Société ou de celle-ci par l'intermédiaire ou auprès du Gestionnaire en investissement

ou du Dépositaire, ou de tout(e) filiale, société affiliée, société associée, représentant ou délégué de ces derniers.

Tout actif de la Société sous forme de liquidités peut être investi dans des certificats de dépôt ou dans des effets bancaires émis par l'une des Parties intéressées. Des opérations bancaires ou assimilées peuvent également être effectuées auprès ou par l'intermédiaire d'une Partie intéressée (sous réserve que celle-ci soit autorisée à mener ce type d'activités).

Aucune Partie intéressée ne sera obligée de rendre compte aux actionnaires des profits qui en résultent et aucun desdits profits ne pourra être retenu par la partie concernée.

Toutes ces opérations doivent être réalisées comme si elles étaient effectuées dans des conditions commerciales normales négociées conformément au principe de pleine concurrence.

D. Conflits d'intérêts du Gestionnaire en investissement

Le Gestionnaire en investissement peut également être nommé en tant qu'agent prêteur de la Société selon les conditions stipulées dans une convention de prêt de titres. Selon les modalités de cette convention, l'Agent prêteur est nommé pour gérer les activités de prêts de titres de la Société et est autorisé à recevoir une commission qui s'ajoute à sa commission de gestionnaire en investissement. Le revenu généré par le prêt de titres sera réparti entre la Société et le Gestionnaire en investissement. La commission réglée au Gestionnaire en investissement sera fixée aux taux commerciaux habituels. Tous les détails à caractère financier afférents aux montants gagnés, dépensés et liés au prêt de titres pour la Société, dont les commissions payées et dues, seront intégralement repris dans les états financiers annuels et semestriels. Au moins une fois par an, la Société de gestion procédera à une mise à jour des conventions de prêt de titres et des frais associés. Le Gestionnaire en investissement peut exécuter des opérations par l'intermédiaire de ses sociétés affiliées à titre soit de contrepartie, soit de placeur pour compte, comme autorisé en vertu de la législation applicable. En conséquence de ces relations commerciales, les sociétés affiliées du Gestionnaire en investissement reçoivent, entre autres bénéfices, des commissions, des majorations/minorations et des recettes liées à la prestation de services de courtage (*prime brokerage*) et d'autres types de services.

Certains conflits d'intérêts peuvent survenir du fait que les sociétés affiliées au Gestionnaire en investissement, au Conseiller en investissement ou à la Société de gestion peuvent agir en tant que sous-distributeurs des intérêts relativement à la Société ou certains Compartiments. Ces entités peuvent également conclure des accords par lesquels elles ou leurs sociétés affiliées émettent et distribuent des notes ou d'autres titres dont la performance sera liée au Compartiment concerné.

Lorsqu'une commission (y compris une commission rétrocédée) est reçue par le Gestionnaire en investissement en vertu d'un investissement par un Compartiment dans les parts d'un autre organisme de placement collectif, ladite commission doit être versée dans ce Compartiment ou déduite des commissions de gestion à payer par le Compartiment à la Société de gestion.

E. Conflits d'intérêts dans les cas de prêts de titres

Le Dépositaire peut être nommé en tant qu'agent prêteur de la Société selon des conditions stipulées dans une convention de prêt de titres. Selon les modalités de cette convention, l'agent prêteur est nommé pour gérer les activités de prêts de titres de la Société et est autorisé à recevoir une commission qui s'ajoute à sa commission de Dépositaire. Le revenu généré par le prêt de titres sera réparti entre la Société et le Dépositaire. La commission réglée au Dépositaire sera fixée aux taux commerciaux habituels. Tous les détails à caractère financier afférents aux montants gagnés, dépensés et liés au prêt de titres pour la Société, dont les commissions payées et dues, seront intégralement repris dans les états financiers annuels et semestriels. Au moins une fois par an, la Société de gestion procédera à une mise à jour des conventions de prêt de titres et des frais associés.

Le Dépositaire peut exécuter des opérations par l'intermédiaire de ses sociétés affiliées à titre soit de contrepartie, soit de placeur pour compte, comme autorisé en vertu de la législation applicable. En conséquence de ces relations commerciales, les sociétés affiliées du Dépositaire reçoivent, entre autres bénéfices, des commissions, des majorations/minorations et des recettes liées à la prestation de services de courtage (*prime brokerage*) et d'autres types de services. Certains conflits d'intérêts peuvent survenir du fait que les sociétés affiliées au Dépositaire ou à la Société de gestion peuvent agir en tant que sous-distributeurs des intérêts pour la Société ou certains Compartiments. Ces entités peuvent également conclure des accords par lesquels elles ou leurs sociétés affiliées émettent et distribuent des notes ou d'autres titres dont la performance sera liée au Compartiment concerné.
Lorsqu'une commission (y compris une commission rétrocédée) est reçue par le Dépositaire au titre d'un investissement par un Compartiment dans les parts d'un autre organisme de placement collectif, ladite commission doit être versée dans ce Compartiment.

F. Marchés émergents

(a) Certains pays peuvent pratiquer l'expropriation des avoirs et la taxation confiscatoire, être le théâtre d'instabilité politique ou sociale ou de développements diplomatiques susceptibles d'affecter les investissements qui y sont réalisés. L'information mise à la disposition du public relative à certains instruments financiers peut être moins fournie que celle à laquelle les investisseurs sont habitués. En outre, dans certains pays, les personnes morales peuvent ne pas être soumises à des normes de comptabilité, d'audit et d'information financière ou à des exigences comparables à celles auxquelles certains investisseurs sont habitués. Certains marchés financiers, tout en affichant, de manière générale, une croissance en volume, ont, pour l'essentiel, des volumes nettement moins importants que la plupart des marchés développés, tandis que les titres de nombreuses sociétés sont moins liquides et que leurs cours sont plus volatils que ceux de sociétés comparables dans des marchés de plus grande taille. Il existe aussi des degrés divers de contrôle des pouvoirs publics et de réglementation des échanges, des institutions financières et des émetteurs dans différents pays. Par ailleurs, la manière dont les investisseurs étrangers peuvent investir dans les titres de certains pays, ainsi que les restrictions à ces investissements, sont susceptibles d'affecter les opérations d'investissement des Compartiments ;

(b) La dette d'un pays émergent sera exposée à un risque élevé, il ne sera pas exigé qu'elle corresponde à un niveau minimum de notation standard et sa solvabilité pourrait ne pas être notée par une organisation de notation reconnue au niveau international. Il est possible que l'émetteur ou l'autorité

officielle chargée de contrôler le remboursement de la dette d'un pays émergent ne soit ni en mesure ni dans le souhait de rembourser le principal et/ou les intérêts à l'échéance conformément aux conditions de ladite dette. En conséquence, un organisme d'État emprunteur peut être défaillant. Le cas échéant, la Société ne pourrait exercer qu'un recours juridique limité contre l'émetteur et/ou contre le garant. Les demandes en exécution forcée doivent, dans certains cas, être introduites auprès des tribunaux de la partie défaillante, et la capacité du détenteur d'emprunts d'État étrangers à exercer son recours pourra varier en fonction du climat politique du pays concerné. En outre, il ne peut être garanti que les titulaires d'obligations commerciales ne contesteront pas des paiements en faveur des titulaires d'autres obligations publiques étrangères en cas de défaillance dans le cadre des contrats de prêt signés avec des banques commerciales ;

(c) Les systèmes de règlement des marchés émergents peuvent être moins bien organisés que ceux des marchés développés. Des retards de règlement ne sont dès lors pas exclus, de même que le risque que les liquidités ou les titres du Compartiment peuvent être menacés en raison de la défaillance desdits systèmes. En particulier, la pratique sur ces marchés peut exiger que le règlement intervienne avant la réception des titres achetés ou que la livraison des titres soit effectuée avant la réception du paiement. Si tel est le cas, la défaillance d'un agent de change ou d'une banque (ci-après dénommée la « **Contrepartie** ») par l'intermédiaire duquel/de laquelle l'opération correspondante est effectuée pourrait engendrer une perte pour les Compartiments qui investissent dans des titres de marchés émergents ;

(d) La Société s'efforcera, dans la mesure du possible, de faire appel à des Contreparties dont la situation financière est de nature à limiter ce risque. La Société ne peut toutefois pas garantir qu'elle parviendra à éliminer ce risque pesant sur les Compartiments, les contreparties opérant sur les marchés émergents n'ayant généralement pas les ressources financières ni la solidité de celles des pays développés ;

(e) En outre, en raison d'incertitudes dans la gestion des systèmes de règlement sur des marchés individuels, des revendications concurrentes risquent de se manifester concernant des titres détenus par des Compartiments ou devant leur être transférés. Par ailleurs, les programmes d'indemnisation peuvent s'avérer inexistants, limités ou inadéquats au vu des réclamations de la Société dans les cas qui précèdent ;

(f) Dans certains pays d'Europe de l'Est, il existe des incertitudes quant à la propriété des biens. Par conséquent, investir dans des Valeurs mobilières émises par des sociétés qui sont propriétaires de tels biens en Europe de l'Est peut comporter un risque accru.

G. Russie

Les investissements en Russie et dans la CEI par le biais du Russian Trading System (RTS) et du Moscow Interbank Currency Exchange (MICEX) ou sur d'autres Marchés non réglementés sont exposés à un risque accru eu égard à la propriété et à la garde de titres. Il existe des risques importants inhérents à un investissement en Russie et dans la CEI, notamment :

(a) des retards dans le règlement des opérations et le risque de perte résultant des systèmes d'enregistrement et de garde des titres ;

(b) le manque de dispositions régissant la gouvernance d'entreprise ou de règles ou règlements généraux concernant la protection des investisseurs ;

(c) l'omniprésence de la corruption, du délit d'initiés et de la criminalité dans les systèmes économiques de la Russie et de la CEI ;

(d) les difficultés associées à l'obtention de valeurs de marché précises de nombreux titres russes et de la CEI, en partie du fait du volume limité d'informations à la disposition du public ;
(e) les réglementations fiscales sont ambiguës et obscures et il existe un risque d'imposition de taxes arbitraires ou importantes ;
(f) la situation financière générale des sociétés russes et de la CEI, qui peut impliquer des volumes particulièrement importants de dette contractée entre sociétés ;
(g) les banques et autres systèmes financiers ne sont pas bien développés ou régulés et tendent par conséquent à ne pas être testés et à avoir des notations de crédit basses ; et
(h) le risque que les gouvernements de Russie et des États membres de la CEI ou d'autres organes exécutifs ou législatifs peuvent décider de ne pas continuer de soutenir les programmes de réforme économique mis en place depuis la dissolution de l'Union soviétique. Le concept d'obligation fiduciaire des dirigeants d'une entreprise est généralement étranger à ces marchés. La législation et la réglementation locales peuvent ne pas interdire aux dirigeants d'une entreprise de changer en profondeur la structure de cette dernière sans l'accord des actionnaires. Les investisseurs étrangers ne peuvent être assurés d'obtenir réparation en justice en cas d'infraction à la législation, à la réglementation ou à des contrats locaux. Il peut ne pas exister de réglementation régissant les investissements en titres ou cette dernière peut être appliquée de manière arbitraire et irrégulière.

Les titres sont uniquement émis sous la forme d'inscriptions dans un registre dans lequel un fonds pourrait perdre sa ligne d'enregistrement et les registres de propriété sont tenus par des agents de registre sous contrat avec les émetteurs. Les établissements en charge de la tenue des registres des parts ne sont des agents ni de la Société, ni du Dépositaire, ni leurs agents locaux en Russie ou dans les autres États de la CEI, et n'ont aucune responsabilité envers eux. Les cessionnaires de titres n'ont aucun droit de propriété sur lesdits titres tant que leur nom n'apparaît pas dans le registre des détenteurs de titres de l'émetteur. La législation et les usages relatifs à l'enregistrement des détenteurs de titres ne sont pas bien développés en Russie ainsi que dans la CEI et des retards ainsi que des défaillances dans l'enregistrement des titres peuvent se produire. Bien que les dépositaires par délégation russes et de la CEI conservent des copies des registres du teneur de registres (ci-après dénommés les « **Registres** ») dans leurs locaux, lesdits Registres peuvent toutefois ne pas être suffisants sur le plan juridique pour établir la propriété de titres.

En outre, un grand nombre de titres, Registres ou autres documents falsifiés ou frauduleux circulent sur les marchés de Russie et de la CEI, et il existe par conséquent un risque que les achats d'un Fonds puissent être réglés par ces titres falsifiés ou frauduleux.

À l'instar d'autres marchés émergents, la Russie et la CEI ne disposent d'aucune source centrale d'émission ou de publication des informations sur les opérations sur titres. Le Dépositaire ne peut donc garantir ni l'exhaustivité de la distribution des avis concernant les opérations sur titres, ni que ladite distribution soit réalisée dans les délais impartis. Bien que l'exposition à ces marchés d'actions soit largement couverte par l'utilisation d'ADR (certificats américains d'actions étrangères) et de GDR (certificats internationaux d'actions étrangères), les Fonds peuvent investir, conformément à leur politique d'investissement, dans des titres qui requièrent le recours à des services locaux de dépôt ou de garde.

H. Actifs non placés en banque

Le Dépositaire doit assurer les fonctions de garde des actifs de la Société, y compris les « Instruments financiers » et les « Autres actifs ». Les « Autres actifs » sont considérés comme actifs non placés en banque (ci-après dénommés « **Actifs NPB** »), dans la mesure où la contrepartie qui a ces actifs en garde est sélectionnée par la Société, pleinement responsable de ce choix et ne peut pas ajouter cette responsabilité à celle du Dépositaire. Le Dépositaire est responsable de la tenue des registres et des vérifications de propriété des Actifs NPB, et ne peut offrir la même protection que si les actifs étaient en garde chez le Dépositaire ou ses représentants (par exemple, comme cela est le pour les « instruments financiers »), en particulier en cas de faillite de la contrepartie. Ainsi, ces Actifs NPB ne peuvent être aussi bien protégés que les « instruments financiers ». En outre, ce sont des rapports, régulièrement remis au Dépositaire par les contreparties ou par leurs agents, qui servent de base aux enregistrements. En raison de la nature de ces investissements, la responsabilité des services de conservation revient aux contreparties auprès desquelles ces investissements sont conservés, et non au Dépositaire. De même, le *reporting* des informations relatives aux investissements et la précision de celles-ci relèvent de la responsabilité desdites contreparties et de leurs agents. Le Dépositaire n'a aucune responsabilité quant aux erreurs et inexactitudes incluses dans les informations fournies par ces sources tierces.

I. Publication d'informations en matière de durabilité

Conformément au SFDR, la Société de gestion est tenue de publier des informations exposant la manière dont les Risques en matière de durabilité sont intégrés dans les décisions d'investissement et les résultats de l'évaluation des incidences probables de ces risques sur les performances de chaque Compartiment.

Les risques en matière de durabilité sont principalement liés aux événements climatiques résultant du changement climatique (risques physiques) ou à la réaction de la société au changement climatique (risques de transition), qui peuvent se traduire par des pertes imprévues susceptibles d'affecter les investissements et la situation financière d'un Compartiment. Les événements sociaux (par exemple inégalité, inclusion, relations professionnelles, investissement dans le capital humain, prévention des accidents, évolution du comportement des clients, etc.) ou des défaillances de gouvernance (par exemple violation récurrente d'accords internationaux, problèmes de corruption, qualité et

sécurité/innocuité des produits, pratiques commerciales, etc.) peuvent également se traduire par des Risques en matière de durabilité.

Les Risques en matière de durabilité sont intégrés dans le processus décisionnel d'investissement et le suivi des risques, dans la mesure où ils représentent des risques et/ou des opportunités significatifs réels ou potentiels permettant d'optimiser les rendements ajustés du risque à long terme. L'intégration des Risques en matière de durabilité dans le processus décisionnel d'investissement et le suivi des risques est réalisée notamment en utilisant des critères ESG au moyen de la méthodologie SPICE exclusive de la Société de gestion, telle que décrite plus en détail dans les Annexes des Compartiments.

Les incidences consécutives à la survenance d'un Risque en matière de durabilité peuvent être nombreuses et varier en fonction des risques, de la région et de la catégorie d'actifs spécifiques. En règle générale, lorsqu'un Risque en matière de durabilité se produit au titre d'un actif, sa valeur subira une incidence négative ou une perte totale. Vous trouverez de plus amples informations sur les incidences probables des Risques en matière de durabilité sur les rendements des Compartiments dans chaque Annexe correspondante.

IV. ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ

1. ACTIONS

Le capital de la Société est représenté par les actifs de ses différents Compartiments. Les souscriptions sont investies dans les actifs des Compartiments concernés.

Le Conseil d'administration peut décider d'émettre, dans un Compartiment, des catégories et/ou des classes d'actions ayant des caractéristiques spécifiques, comme i) des actions donnant droit à une distribution de revenus (ci-après dénommées les « **actions de distribution** ») ou n'y donnant pas droit (ci-après dénommées les « **actions de capitalisation** ») et/ou ii) une structure spécifique de commission d'émission ou de remboursement, ou une structure spécifique de frais générés par les distributeurs ou par la Société et/ou iii) une structure spécifique de commission de gestion ou de conseil et/ou iv) une devise de référence particulière et une politique de couverture du risque de change et/ou v) toute autre caractéristique particulière applicable à une catégorie ou classe d'actions. Toutes les actions doivent être entièrement libérées.

Tous les actionnaires peuvent demander la conversion de leurs actions en actions d'un ou plusieurs Compartiments, catégories et/ou classes d'actions, selon les modalités énoncées ci-après.

Toute personne physique ou morale peut acquérir des actions dans les différents Compartiments, catégories ou classes d'actions de la Société, sous réserve des conditions spécifiques prévues par les Annexes relatives aux Compartiments, en contrepartie du paiement du prix de souscription, tel que défini au point 2 du présent Chapitre.

Les actions n'ont pas de valeur nominale et ne donnent aucun droit préférentiel de souscription lors de l'émission de nouvelles actions. Toutes les actions donnent un droit de vote à l'assemblée générale des actionnaires, indépendamment de la valeur liquidative.

Toutes les actions de la Société doivent être entièrement libérées.

Quel que soit le Compartiment auquel elles se rapportent, les actions sont nominatives. La Société ne livre pas de titre physique. S'agissant des actions nominatives, des fractions d'actions pouvant atteindre cinq décimales peuvent être émises.

S'il le demande expressément, l'actionnaire recevra une confirmation écrite de son inscription au registre des actionnaires.

Les certificats d'actions nominatives sont émis uniquement pour un nombre entier d'actions.

Des formulaires de transfert en vue de la vente d'actions nominatives sont disponibles au siège social de la Société ainsi qu'auprès du Dépositaire.

A. Émission et prix de souscription

Les demandes de souscription d'actions peuvent être effectuées chaque jour ouvré au Luxembourg auprès du Dépositaire ou aux guichets d'autres établissements désignés par ce dernier, où sont disponibles des Prospectus munis de bulletins de souscription.

Les actions de chaque Compartiment, catégorie ou classe d'action sont émises au prix de souscription déterminé à la première Date de calcul suivant la réception de la demande de souscription. Les listes de souscription sont clôturées à la date et à l'heure spécifiées dans l'Annexe relative aux Compartiments.

Le prix de souscription est égal à la Valeur liquidative du Compartiment, de la catégorie ou la classe d'action déterminée comme indiqué au Chapitre V, plus une commission de souscription dont le taux peut varier suivant le Compartiment, la catégorie ou la classe d'action concerné(e), tel qu'indiqué dans l'Annexe relative aux Compartiments. Le paiement des actions auxquelles souscrit l'investisseur est effectué dans la devise de référence du Compartiment, de la catégorie et/ou de la classe d'actions dans lesquels l'investisseur souhaite investir, ou dans plusieurs autres devises, dans les limites stipulées dans les Annexes.

La Société peut émettre des actions en contrepartie d'un apport en nature de valeurs mobilières, par exemple dans le cas d'une fusion avec un fonds externe, à condition que ces titres soient conformes aux objectifs et à la politique d'investissement du Compartiment concerné et avec la Loi, y compris l'obligation de présenter un rapport d'évaluation établi par les commissaires aux comptes indépendants de la Société et qui doit être disponible pour consultation. Tous les frais découlant de l'apport en nature sont à la charge des actionnaires concernés.

Toute modification du montant maximum des commissions prévues dans les Annexes relatives aux Compartiments doit être autorisée par le Conseil d'administration. Ladite modification sera mentionnée dans le rapport annuel et dans l'Annexe relative aux Compartiments.

Les taxes et frais de courtages éventuellement exigibles en lien avec la souscription sont à la charge du souscripteur. Ces frais ne peuvent en aucun cas excéder le maximum autorisé par les lois, règlements et pratiques bancaires des pays où les actions sont acquises.

Le Conseil d'administration peut suspendre ou interrompre à tout moment l'émission d'actions d'un Compartiment, d'une catégorie et/ou d'une classe d'actions de la Société. Il peut également, à sa propre discrétion et sans fournir de justification pour appuyer sa décision : refuser la souscription d'actions et racheter les actions de la Société détenues par des personnes qui ne seraient pas autorisées à en acquérir ou à en détenir.

Lorsque le Conseil d'administration décide de reprendre l'émission d'actions d'un ou de plusieurs Compartiments après l'avoir suspendue pendant une période donnée, toutes les souscriptions en cours doivent s'effectuer sur la base de la même valeur liquidative suite à la reprise des calculs.

Si les certificats d'actions ne sont pas disponibles physiquement, ils peuvent être remplacés par une simple confirmation signée par le Dépositaire, en attendant la livraison des certificats réels.

B. Lutte contre le blanchiment d'argent

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent, le bulletin de souscription doit être accompagné d'une copie (certifiée conforme par l'une des autorités suivantes : ambassade, consulat, notaire, commissaire de police) de la preuve de l'identité du souscripteur s'il s'agit d'une personne physique, ou des statuts ainsi que d'un extrait Kbis (ou autre certificat d'immatriculation délivré par le Registre de Commerce) s'il s'agit d'une personne morale, dans les cas suivants :

1. souscription effectuée directement auprès de la Société ;
2. souscription effectuée par le biais d'un intermédiaire financier dans un pays non soumis à des exigences en matière d'identification équivalant aux normes luxembourgeoises concernant la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment d'argent ;
3. souscription effectuée par le biais d'une filiale ou d'une succursale dont la société mère est soumise à des obligations en matière d'identification équivalant à celles requises par la législation et par la réglementation du Luxembourg, si le droit applicable à la société mère ne demande pas à ses filiales ou à ses succursales de se conformer à ces dispositions.

L'Agent de transfert se réserve à tout moment le droit de demander toute documentation supplémentaire qu'il considère utile afin de procéder aux vérifications nécessaires dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent.

Cette obligation est absolue, sauf si :

a) le bulletin de souscription est présenté à la Société par l'un de ses Agents distributeurs localisé dans un pays ayant adopté les recommandations pour la prévention contre le blanchiment des capitaux émises par le Groupe d'Action Financière (GAFI) ; ou
b) le bulletin de souscription a été directement envoyé à la Société et la souscription a été payée par :
   - un transfert bancaire par le biais d'une banque localisée dans un pays membre du GAFI, ou
   - un chèque tiré sur le compte personnel du souscripteur auprès d'une banque localisée dans un pays membre du GAFI ou une traite bancaire émise par une banque localisée dans un pays membre du GAFI.

Il est également demandé à la Société d'identifier l'origine des fonds reçus de la part d'établissements financiers non soumis à des obligations en matière d'identification équivalant à celles requises par la législation luxembourgeoise. Les souscriptions peuvent être suspendues temporairement jusqu'à l'identification correcte de l'origine des fonds.

C. *Market Timing* et *Late Trading*

Le Conseil d'administration ne doit jamais autoriser sciemment des pratiques liées au *market timing* ou au *late trading* et se réserve le droit de refuser les ordres de souscription, de rachat ou de conversion d'actions émanant d'investisseurs que le Conseil d'administration suspecte d'employer de tels procédés ou d'autres agissements similaires. Il se réserve également le droit de prendre, le cas échéant, des mesures appropriées pour protéger les autres investisseurs de la Société.

Par « market timing », il faut entendre la technique d'arbitrage par laquelle un investisseur souscrit et rachète ou convertit systématiquement des actions de la Société

dans un court laps de temps en exploitant les décalages horaires et/ou les imperfections ou déficiences du système de détermination de la valeur liquidative des actions de la Société.

Par « late trading », il faut entendre l'acceptation d'un ordre de souscription, de conversion ou de rachat reçu après l'heure limite d'acceptation des ordres (« cut-off time ») de la Date de valorisation et son exécution au prix basé sur la valeur liquidative applicable à ce même jour.

2. RACHAT D'ACTIONS

À tout moment, les actionnaires peuvent vendre tout ou partie de leurs participations en contrepartie de liquidités. Les demandes de rachat sont irrévocables et doivent être envoyées soit à l'Agent de transfert, soit aux guichets d'autres établissements désignés par la Société, soit au siège social de cette dernière. Chaque demande doit contenir les renseignements suivants : l'identité et l'adresse exactes de la personne demandant le rachat, le nombre d'actions qui seront rachetées et le numéro du compte concerné, le Compartiment, la catégorie ou la classe d'actions, le code ISIN de la Société, ainsi que la devise de référence du Compartiment, de la catégorie ou de la classe d'actions.

Les listes de rachat sont clôturées à la date et à l'heure spécifiées dans l'Annexe relative à chaque Compartiment. Les demandes de rachat reçues après l'heure fixée doivent automatiquement être traitées comme si elles avaient été reçues le jour bancaire ouvré suivant. Le prix de rachat des actions sera payé dans la devise de référence du Compartiment.
Pour chaque action mise en vente, le montant dû à l'actionnaire sera égal à la Valeur liquidative du Compartiment, de la catégorie et/ou de la classe d'actions concerné(e), telle que déterminée à la première Date de calcul de la Valeur liquidative qui suit la réception de la demande de rachat, minorée des éventuelles commissions payables à la Société et/ou aux intermédiaires financiers, tel que spécifié dans l'Annexe relative à chaque Compartiment.

Le prix de rachat pourra s'avérer supérieur, égal ou inférieur au prix de souscription.
Le montant du rachat sera payé selon les délais prévus dans l'Annexe relative aux Compartiments.

La Société peut, avec l'accord écrit des actionnaires concernés, et dans la mesure où le principe d'égalité de traitement des actionnaires est respecté, racheter tout ou partie des actions en contrepartie de paiements en nature selon les modalités établies par la Société (y compris, sans toutefois s'y limiter, la présentation d'un rapport d'audit spécial par un commissaire aux comptes indépendant).

La suspension du calcul de la valeur liquidative de la Société implique la suspension de l'émission, du rachat et de la conversion des actions. Toute suspension de rachat est notifiée tel que prévu au Chapitre V, paragraphe 2.2 du présent Prospectus par toutes les voies appropriées aux actionnaires qui ont envoyé des demandes dont l'exécution est repoussée ou suspendue. Si le Conseil d'administration se trouve dans l'incapacité de pourvoir aux demandes de rachat reçues, si celles-ci dépassent 10 % du total des actifs de la Société, celui-ci peut décider de limiter ou de reporter l'exécution des demandes reçues au *prorata* de manière à réduire le nombre d'actions rachetées un jour donné à 10 % des actifs de la Société pour une période qui sera définie par le Conseil d'administration.

Ni le Conseil d'administration, ni Sycomore Asset Management, ni le Dépositaire ne

peuvent être tenus responsables en cas de défaut de paiement qui résulterait de l'application de contrôle de change ou de toute autre circonstance indépendante de leur volonté et qui pourrait restreindre ou empêcher le transfert à l'étranger du produit d'un rachat d'actions.

3. CONVERSION D'ACTIONS EN ACTIONS D'UN AUTRE COMPARTIMENT

Tous les actionnaires peuvent demander la conversion de tout ou partie de leurs actions en actions d'un autre Compartiment, d'une autre catégorie et/ou d'une autre classe, en effectuant cette demande par écrit, télex ou fax auprès du Dépositaire ou de toute autre institution désignée par la Société en indiquant la dénomination du Compartiment, de la catégorie et/ou de la classe d'actions dans lesquels les actions doivent être converties. Sauf mention contraire, les actions seront converties en actions de la même catégorie et de la même classe. Les listes de conversion sont clôturées en même temps que les listes de souscription et de rachat, comme indiqué en Annexe de chaque Compartiment.

Par dérogation à cette disposition, seuls les actionnaires relevant de la catégorie des « Investisseurs institutionnels » peuvent demander la conversion de leurs actions vers des actions de catégorie « I », dans la mesure où cette catégorie d'actions est exclusivement réservée aux investisseurs institutionnels.
Les demandes seront accompagnées, le cas échéant, du (des) certificat(s) d'actions nominatif(s). Sous réserve d'une suspension du calcul de la valeur liquidative, les actions peuvent être converties à chaque Date de valorisation suivant la réception de la demande de conversion, sur la base de la Valeur liquidative du Compartiment, de la catégorie et/ou de la classe d'actions concerné(e) calculée à ladite Date de valorisation.

Les actions ne peuvent pas être converties si le calcul de la Valeur liquidative d'un(e) des Compartiments, catégories et/ou classes d'actions concerné(e)s fait l'objet d'une suspension. Dans le cas de demandes de conversion importantes, l'exécution de ces dernières peut être reportée aux mêmes conditions que pour une demande de rachat.
Le nombre d'actions allouées au nouveau Compartiment, à la nouvelle catégorie et/ou classe d'actions se calcule comme suit :

$$A = \frac{B \times C}{D},$$ où :

A est le nombre d'actions du nouveau Compartiment, de la nouvelle catégorie et/ou classe d'actions devant être attribuées ;

B est le nombre d'actions à convertir ;

C est la Valeur liquidative par action du Compartiment, de la catégorie et/ou de la classe d'origine à la date de la conversion ;

D est la Valeur liquidative par action du nouveau Compartiment, de la nouvelle catégorie et/ou classe d'action à la date de conversion.

Après la conversion, les actionnaires seront informés par le Dépositaire du nombre d'actions du nouveau Compartiment, de la nouvelle catégorie et/ou classe d'actions qu'ils ont obtenues à l'issue de la conversion, ainsi que leur prix.

En ce qui concerne les actions nominatives dématérialisées, la fraction d'actions qui peut résulter de cette conversion ne sera pas allouée et il sera considéré que l'actionnaire en a demandé le rachat. Dans ce cas, sera remboursée à l'actionnaire la

différence éventuelle entre la valeur liquidative des actions échangées, sauf si ladite différence est inférieure à dix euros (10 EUR) ou à un montant équivalent. Les fractions d'actions non allouées seront groupées et allouées au Compartiment concerné.

La conversion d'actions d'un Compartiment, d'une catégorie et/ou d'une classe d'actions vers des actions d'un autre Compartiment, d'une autre catégorie et/ou d'une classe implique la facturation d'une commission, tel que défini dans l'Annexe du Compartiment concerné.

4. COTATION OFFICIELLE SUR UNE BOURSE DE VALEUR

Les actions de chaque Compartiment, catégorie et/ou classe d'actions de la Société peuvent, à la discrétion du Conseil d'administration, être officiellement cotées à la *Bourse de Luxembourg*, tel que précisé en Annexe de chaque Compartiment.

V. VALEUR LIQUIDATIVE

1. GÉNÉRALITÉS

A. Définition et calcul de la Valeur liquidative

La Valeur liquidative par action de chaque Compartiment, catégorie et/ou classe d'actions est calculée à Luxembourg par la succursale luxembourgeoise de BNP Paribas Securities Services, sous la responsabilité du Conseil d'administration et à la fréquence indiquée en Annexe relative à chaque Compartiment. La Valeur liquidative est calculée chaque jour. Si le jour considéré est un jour férié au Luxembourg, la Valeur liquidative des Compartiments, catégories et/ou classes d'actions est calculée le premier jour bancaire ouvré suivant.

Les comptes de chaque Compartiment, catégorie et/ou classe d'actions sont tenus séparément. La Valeur liquidative est calculée pour chaque Compartiment, catégorie et/ou classe d'actions et exprimée dans sa devise de référence, tel qu'indiqué en Annexe dudit Compartiment.

La valeur des actions de chaque Compartiment, catégorie et/ou classe d'actions est obtenue en divisant la Valeur liquidative du Compartiment, de la catégorie et/ou de la classe des actions en question par le nombre d'actions en circulation. L'actif net de chaque Compartiment, catégorie et/ou classe d'actions correspond à la différence entre le total des actifs et le total des passifs de chaque Compartiment, catégorie et/ou classe d'actions.

B. Définition des Regroupements d'actifs

Le Conseil d'administration définit un regroupement d'actifs nets distinct pour chaque Compartiment. Dans les relations entre les actionnaires et les tierces parties, ce regroupement sera alloué aux seules actions émises au titre du Compartiment concerné permettant, si nécessaire, la ventilation de ce regroupement entre les différentes catégories et/ou classes d'actions dudit Compartiment, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Afin de définir des regroupements d'actifs distincts correspondant au Compartiment ou à deux catégories et/ou classes d'actions ou plus pour un Compartiment donné, les règles suivantes s'appliquent :

a) si deux catégories et/ou classes d'actions ou plus sont associées à un Compartiment spécifique, les actifs alloués à ces catégories et/ou classes seront investis ensemble, conformément à la politique d'investissement spécifiée pour le Compartiment concerné ;
b) le produit de l'émission d'actions d'une catégorie et/ou classe d'actions sera attribué, dans les livres de la Société, au Compartiment qui propose cette catégorie et/ou classe d'actions, étant entendu que, si plusieurs catégories et/ou classes d'actions sont émises par ledit Compartiment, le montant correspondant augmentera la proportion de l'actif net du Compartiment attribuable à ladite catégorie et/ou classe des actions à émettre ;
c) les actifs, les passifs, les revenus et les frais appliqués à un Compartiment sont attribuables aux catégories ou aux classes d'actions correspondant dudit Compartiment ;

d) lorsqu'un actif découle d'un autre actif, il sera attribué, dans les livres de la Société, au même Compartiment, à la même catégorie et/ou classe d'actions que l'actif duquel il résulte. En outre, à chaque réévaluation d'un actif, l'augmentation ou la diminution de sa valeur sera allouée au Compartiment, à la catégorie et/ou classe d'actions auquel il appartient ;

e) chaque fois que la Société doit supporter un passif lié à un actif d'un Compartiment, d'une catégorie et/ou d'une classe d'actions spécifique ou à une opération effectuée en relation avec un actif d'un Compartiment, d'une catégorie et/ou classe d'actions particulier, ce passif est attribué audit Compartiment ;

f) dans le cas où un actif ou un passif de la Société ne peut être attribué à un Compartiment donné, cet actif ou passif est attribué à tous les Compartiments en fonction de la Valeur liquidative des catégories et/ou classes d'actions concernées, ou d'une manière qui sera établie de bonne foi par le Conseil d'administration ;

g) après versement des dividendes aux détenteurs d'actions de distribution, la Valeur liquidative du Compartiment, de la catégorie et/ou classe d'actions concerné(e) sera réduite du montant du dividende.

C. Valorisation des actifs

Sauf mention contraire dans les Annexes relatives aux Compartiments, les actifs et passifs de chaque Compartiment sont déterminés en tenant compte des règles de valorisation ci-dessous :

1) La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et billets à vue et des créances, charges payées d'avance, dividendes en numéraire et intérêts déclarés ou courus comme indiqué ci-dessus et non encore encaissés sera réputée égale à la totalité de leur valeur, à moins qu'il ne soit peu probable qu'ils soient payés ou reçus en totalité, auquel cas la valeur de l'actif sera déterminée après avoir appliqué la décote estimée appropriée par le Conseil d'administration dans ce cas pour refléter leur valeur réelle ;

2) La valeur des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire et/ou de tout instrument financier dérivé qui sont cotés sur une Bourse de valeur ou négociés sur un marché réglementé reposera sur le dernier cours applicable à la Date de valorisation concernée ou sur les valorisations au prix moyen du marché à la clôture ou à un moment/une heure de valorisation spécifique ou sur le prix de règlement tel que déterminé par la Bourse ou le marché en question, selon la décision du Conseil d'administration, étant entendu que ce dernier détermine la Bourse de valeur ou le marché réglementé de référence à prendre en compte lorsque ces valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et/ou instruments financiers dérivés sont cotés ou négociés sur plusieurs Bourses de valeur ou marchés réglementés ;

3) Si à la Date de valorisation concernée l'un des actifs mentionnés à l'alinéa 2) n'est pas coté ou négocié sur une Bourse de valeur ou un marché réglementé ou, s'agissant d'actifs cotés ou négociés sur une Bourse de valeur ou sur l'un de ces marchés réglementés, le prix tel que déterminé conformément à l'alinéa 2) n'est pas représentatif de la juste valeur de marché, la valeur de ces actifs peut être basée sur le prix de vente raisonnablement prévisible, déterminé avec prudence et de bonne foi selon les instructions du Conseil d'administration ;

4) Les parts ou actions d'organismes de placement collectif (« OPC ») à capital variable seront valorisées à leur dernière valeur liquidative

calculée et disponible. Si cette valeur liquidative n'est pas représentative de la juste valeur de marché de ces actifs, leur valeur sera déterminée par le Conseil d'administration sur une base juste et équitable ;

5) La valeur de liquidation des contrats à terme *future* ou *forward* ou des contrats d'option qui ne sont pas négociés sur une Bourse de valeur ou un marché réglementé sera déterminée conformément aux principes établis par le Conseil d'administration, sur une base appliquée de façon cohérente à chaque type de contrat. La valeur des contrats à terme *future* ou *forward* ou des contrats d'option négociés sur une Bourse de valeur, un marché réglementé ou tout autre marché réglementé sera basée sur le dernier prix de règlement ou de clôture disponible s'appliquant à ces contrats sur une Bourse de valeur ou un marché réglementé ou sur tout autre marché réglementé sur lequel les contrats à terme *future* ou *forward* ou les contrats d'option en question sont négociés pour le compte de la Société, étant entendu que, si un contrat à terme *future* ou *forward* ou un contrat d'option ne peut être liquidé à la Date de valorisation à laquelle une valeur liquidative est déterminée, alors la base de détermination de la valeur de liquidation de ce contrat sera la valeur que le Conseil d'administration pourra estimer juste et raisonnable conformément aux procédures d'évaluation vérifiables ;
6) Les instruments du marché monétaire qui ne sont ni cotés sur une Bourse de valeur ni négociés sur un autre marché organisé seront évalués conformément à la pratique de marché telle que déterminée par le Conseil d'administration ;
7) Les swaps seront évalués conformément à la pratique de marché, à savoir par exemple que leur juste valeur soit basée sur les titres ou actifs sous-jacents ou fournie par des contreparties, tel que déterminé par le Conseil d'administration ;
8) Les instruments financiers dérivés qui ne sont ni cotés sur une Bourse de valeur officielle ni négociés sur un autre marché organisé seront évalués quotidiennement de manière fiable et vérifiable et leur valeur sera vérifiée par un expert compétent désigné par le Conseil d'administration ;
9) Les liquidités seront évaluées à leur valeur nominale, majorée des intérêts courus ;
10) Tous les autres actifs seront évalués à leurs prix de vente estimés respectifs, déterminés de bonne foi par le Conseil d'administration.

Des déductions appropriées seront effectuées pour couvrir les frais à la charge de la Société, de chaque Compartiment, catégorie et/ou classe d'actions, calculés chaque semaine, et prendront en compte les passifs de la Société et de chaque Compartiment, catégorie et/ou classe d'actions de manière juste et raisonnable.

D. Ajustements

Swing pricing

En certaines circonstances, les souscriptions, rachats et/ou conversions à partir d'un Compartiment et vers celui-ci peuvent avoir un impact négatif sur sa Valeur liquidative par action. Lorsque les souscriptions, rachats ou conversions entraînent l'achat et/ou la vente d'investissements sous-jacents par un Compartiment, sa Valeur liquidative par action peut être affectée à la baisse en raison des écarts entre le cours acheteur et le cours vendeur, des coûts de négociation et des frais connexes, y compris les frais de

transaction, les frais de courtage et les taxes ou autres pertes encourues par ce Compartiment en relation avec l'achat ou la vente d'investissements sous-jacents. C'est ce que l'on appelle la « dilution ».
Afin de contrer cet effet de dilution et de protéger les intérêts des Actionnaires en transférant l'impact aux Actionnaires effectuant des transactions dans le Compartiment, le Fonds peut appliquer la méthode du *swing pricing* dans le cadre de sa politique de valorisation. Cela signifie que, dans certaines circonstances, le Fonds peut effectuer des ajustements dans le calcul de la Valeur liquidative par action pour prendre en compte le cumul des coûts d'achat et/ou de vente des investissements sous-jacents. Dans ce cas, la Valeur liquidative par action sera ajustée d'un certain pourcentage défini en tant que de besoin par la Société de gestion pour tout Compartiment concerné et qui représente les écarts estimés entre le cours acheteur et le cours vendeur, les coûts de négociation et les frais connexes y compris les frais de transaction, les frais de courtage et les taxes et autres pertes encourues par le Compartiment concerné en relation avec l'achat ou la vente des investissements sous-jacents (le « **Facteur de *swing*** »). Comme certains marchés boursiers et certaines juridictions peuvent présenter des structures de frais différentes côté acheteur et côté vendeur, le Facteur de *swing* relatif aux souscriptions nettes et aux rachats nets d'un Compartiment peut être différent. En règle générale, le Facteur de *swing* n'excédera pas trois pour cent (3 %) de la Valeur liquidative par action, sauf indication contraire pour chaque Compartiment dans son Annexe. Toutefois, la Société de gestion peut décider d'excéder cette limite ou toute autre limite prévue dans une Annexe correspondante dans des circonstances exceptionnelles (y compris, sans toutefois s'y limiter, une volatilité de marché plus élevée) afin de protéger les intérêts des actionnaires. Un examen périodique sera effectué afin de vérifier le caractère approprié du Facteur de *swing* au vu des conditions de marché.

La Société de gestion applique un mécanisme de *swing pricing* partiel, selon lequel la Valeur liquidative par action est ajustée à la hausse ou à la baisse si les souscriptions ou rachats nets d'un Compartiment dépassent un certain seuil défini en tant que de besoin par la Société de gestion pour chaque Compartiment (le « **Seuil de *swing*** ») (par opposition au mécanisme de *swing pricing* complet, selon lequel aucun Seuil de *swing* ne s'applique). Le Facteur de *swing* aura l'effet suivant sur les souscriptions ou les rachats :

1) Lorsqu'un Compartiment affichera un niveau de souscriptions nettes à une Date de valorisation (c'est-à-dire que les souscriptions sont supérieures aux rachats) (au-delà du Seuil de *swing*, le cas échéant), la Valeur liquidative par action sera ajustée à la hausse à concurrence du Facteur de *swing* ; et

2) Lorsqu'un Compartiment affichera un niveau de rachats nets à une Date de valorisation (c'est-à-dire que les rachats sont supérieurs aux souscriptions) (au-delà du Seuil de *swing*, le cas échéant), la Valeur liquidative par action sera ajustée à la baisse à concurrence du Facteur de *swing*.

En l'absence d'ajustement de la Valeur liquidative lorsque le montant net des souscriptions et des rachats n'atteint pas le Seuil de *swing*, le risque de dilution constitue l'inconvénient du recours au mécanisme de *swing pricing* partiel.

Lorsque ce mécanisme est appliqué, toutes les classes d'actions au sein d'un Compartiment évolueront dans la même direction (à la hausse ou à la baisse) selon le même pourcentage, ce même si la hausse ou la baisse nette des actions (excédant le Seuil de *swing*, le cas échéant) n'est observée que dans une seule classe d'actions du Compartiment. Ce mécanisme permet de protéger tous les investisseurs et de traiter tous les actionnaires de manière équitable.

Le mécanisme de *swing pricing* est appliqué au capital au niveau des Compartiments et ne tient pas compte des circonstances spécifiques aux opérations de chaque investisseur.

La volatilité de la Valeur liquidative du Compartiment peut ne pas refléter la performance réelle du portefeuille (et donc s'écarter de l'indice de référence du Compartiment, le cas échéant) en raison de l'application du *swing pricing*.
La Commission de performance, le cas échéant, sera prélevée sur la base de la Valeur liquidative non ajustée du Compartiment.

Pour l'instant, le mécanisme de *swing pricing* n'est appliqué à aucun Compartiment.

Retenue anti-dilution

Le Fonds peut prélever des frais supplémentaires aux investisseurs souscrivant ou rachetant des actions pour tenir compte du cumul des coûts d'achat et/ou de vente des investissements sous-jacents liés à ces souscriptions ou rachats (la « **Retenue anti-dilution** »). Le pourcentage de la Retenue anti-dilution sera défini en tant que de besoin par la Société de gestion pour tout Compartiment concerné de manière à représenter les écarts estimés entre le cours acheteur et le cours vendeur, les coûts de négociation et les frais connexes y compris les frais de transaction, les frais de courtage et les taxes et autres pertes encourues par le Compartiment concerné en relation avec l'achat ou la vente des investissements sous-jacents. En règle générale, la Retenue anti-dilution n'excédera pas un pour cent (1 %) de la Valeur liquidative par action, sauf indication contraire pour chaque Compartiment dans son Annexe. Toutefois, la Société de gestion peut décider d'excéder cette limite ou toute autre limite prévue dans une Annexe correspondante dans des circonstances exceptionnelles (y compris, sans toutefois s'y limiter, une volatilité de marché plus élevée) afin de protéger les intérêts des actionnaires. Un examen périodique sera effectué afin de vérifier le caractère approprié de la Retenue anti-dilution au vu des conditions de marché.

La Société de gestion déterminera si la Retenue anti-dilution s'appliquera à tous les investisseurs souscrivant ou rachetant des actions à une Date de valorisation ou si elle s'appliquera uniquement à une Date de valorisation à laquelle les souscriptions ou rachats nets dans un Compartiment dépasseront un certain seuil fixé par la Société de gestion de temps à autre pour chaque Compartiment concerné (le « **Seuil anti-dilution** »). La Retenue anti-dilution aura l'effet suivant sur les souscriptions ou les rachats :

1) lorsqu'un Compartiment affiche un niveau de souscriptions nettes à une Date de valorisation (c'est-à-dire que les souscriptions sont supérieures aux rachats) (au-delà du Seuil anti-dilution, le cas échéant), la Retenue anti-dilution sera ajoutée au prix de souscription à titre de prime ; et

2) lorsqu'un Compartiment affiche un niveau de rachats nets à une Date de valorisation (c'est-à-dire que les rachats sont supérieurs aux souscriptions) (au-delà du Seuil anti-dilution, le cas échéant), la Retenue anti-dilution sera déduite du prix de rachat à titre de décote.

Pour l'instant, la Retenue anti-dilution n'est appliquée à aucun Compartiment.

En l'absence d'ajustement de la Valeur liquidative lorsque le montant net des souscriptions et des rachats n'atteint pas le Seuil anti-dilution, le risque de dilution constitue l'inconvénient de l'application de ce seuil.

La Retenue anti-dilution sera affectée aux actifs du Compartiment et bénéficiera donc aux investisseurs déjà existants et restant dans le Compartiment.

Les investisseurs sont priés de noter que la politique de *swing pricing* ou anti-dilution du Fonds est conçue de manière à avoisiner, et peut ne pas compenser exactement, l'effet de dilution engendré par les opérations sur les titres sous-jacents détenus par un portefeuille en raison des achats / rachats / conversions.

2. SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE, DE L'ÉMISSION, DE LA CONVERSION ET DU RACHAT DES ACTIONS

1. Indépendamment des causes légales de suspension, la Société peut à tout moment suspendre le calcul de la Valeur liquidative et/ou l'émission, le rachat et la conversion des actions de tout Compartiment, catégorie et/ou classe d'actions dans les cas suivants :
    (a) Pendant toute période au cours de laquelle l'une des principales Bourses de valeur ou l'un des autres marchés sur lesquels une partie substantielle des investissements de la Société de la classe d'action correspondante est cotée ou négociée est fermé(e) pour des raisons autres que pendant les jours fériés ordinaires ou au cours de laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues,
    (b) Lors de toute situation qui, de l'avis du Conseil d'administration, constitue une urgence à la suite de laquelle la cession ou la valorisation des investissements de la classe d'actions concernée par la Société est impossible,
    (c) Lorsque les sources d'information ou de calcul normalement utilisées pour déterminer la valeur des actifs de la Société ne sont pas disponibles,
    (d) Lorsque les moyens de communication ou de calcul qui sont normalement utilisés pour déterminer le prix ou la valeur des investissements de la Société ou les prix ou valeurs en vigueur sur une Bourse de valeurs ou un autre marché sont hors service,
    (e) Pendant toute période au cours de laquelle la Société est incapable de rapatrier des fonds dans le but d'effectuer des paiements au titre du rachat de ces actions ou pendant laquelle tout transfert de fonds nécessaire à la réalisation ou à l'acquisition d'investissements ou de paiements dus au titre du rachat de ces actions ne peut, de l'avis du Conseil d'administration, être effectué à des taux de change normaux,
    (f) Lorsque, pour toute autre raison, les prix de tout autre investissement de la Société ne peuvent pas être établis rapidement et précisément (y compris en cas de suspension du calcul de la Valeur liquidative du ou des investissements du Fonds maître dans lequel la Société investit) ou lorsqu'il est impossible de céder des actifs de la Société de la manière habituelle et/ou sans porter un préjudice important aux intérêts des actionnaires,
    (g) À l'envoi d'un avis de convocation d'une assemblée générale des actionnaires aux fins de liquider la Société ou de les informer de la clôture et de la liquidation d'un Compartiment ou d'une classe d'actions et, plus généralement, pendant le processus de liquidation de la Société, d'un Compartiment ou d'une classe d'actions,
    (h) Lorsque l'environnement juridique, politique, économique, militaire ou monétaire, ou un événement de force majeure, empêche la Société de

gérer ses actifs de manière normale et/ou la détermination de leur valeur d'une manière raisonnable,

(i) Si lors de la préparation ou de l'utilisation d'une valorisation ou de la réalisation d'une valorisation ultérieure le Conseil d'administration estime que les valorisations d'une part substantielle des investissements de la Société attribuables à une classe d'actions en particulier ont sensiblement évolué,

(j) Lorsqu'un Compartiment fusionne avec un autre Compartiment au sein de la Société ou avec un autre organisme de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM ») (ou un compartiment de cet OPCVM), à condition que toute suspension de ce type soit justifiée par la protection des actionnaires,

(k) Lorsqu'un Compartiment ou une classe d'actions est le nourricier d'un autre OPCVM, si le calcul de la Valeur liquidative de cet OPCVM, du Compartiment ou de la classe d'action de cet OPCVM est suspendu ;

(l) Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque le Conseil d'administration le juge nécessaire afin d'éviter des effets négatifs irréversibles sur la Société, le Compartiment ou la classe d'actions, dans le respect du principe de traitement équitable des actionnaires au mieux de leurs intérêts.

2. La suspension du calcul de la Valeur liquidative des actions d'un ou plusieurs Compartiments sera annoncée par les canaux appropriés, en particulier dans les quotidiens de grande diffusion qui publient habituellement les cours desdits titres, à moins que le Conseil d'administration ne juge cette annonce inappropriée au regard de la (courte) durée de suspension. Dans le cas d'une telle suspension, la Société informera les actionnaires qui ont demandé le rachat d'actions des Compartiments concernés.

3. Dans des circonstances exceptionnelles qui iraient à l'opposé des intérêts des actionnaires, ou dans le cas de demandes significatives de rachats ou de conversions dans un Compartiment donné, le Conseil d'administration se réserve le droit reporter le calcul de la valeur du Compartiment, de la catégorie et/ou de la classe d'actions jusqu'à ce que des titres aient été vendus au nom de la Société, le cas échéant.

Dans ce cas, toutes les demandes de souscription et de rachat en attente seront exécutées sur la base de la première Valeur liquidative ainsi calculée.

VI. DIVIDENDES

1. DISTRIBUTION DES DIVIDENDES

Sur proposition du Conseil d'administration, l'assemblée générale annuelle des actionnaires vote l'allocation des bénéfices nets de l'année sur la base des comptes de l'exercice considéré.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires se réserve le droit de distribuer l'actif net de chaque Compartiment de la Société jusqu'au minimum de capital légal requis. Le type de distribution (revenus nets des investissements ou capital) sera précisé dans les états financiers de la Société.

Toute décision de l'assemblée générale à propos de la distribution des dividendes aux actionnaires d'un Compartiment, d'une catégorie et/ou classe d'actions doit être approuvée au préalable par les actionnaires desdits Compartiment, catégorie ou classe d'actions à la majorité des voix, tel que spécifié dans les Statuts de la Société.

Le Conseil d'administration pourra également décider de distribuer des acomptes sur dividendes.

2. RÈGLEMENT

Les dividendes et acomptes sur dividendes seront alors payés, le cas échéant, aux dates et lieux déterminés par le Conseil d'administration.

Les dividendes et acomptes sur dividendes émis pour paiement non réclamés dans les cinq (5) ans ne seront plus payables aux bénéficiaires et reviendront au Compartiment concerné.

Aucun intérêt ne sera versé sur les dividendes et acomptes sur dividendes annoncés et conservés par la Société pour le compte des actionnaires bénéficiaires du Compartiment concerné jusqu'à la date d'expiration susmentionnée.

Les dividendes seront uniquement dus si la réglementation en matière de devises en vigueur dans le pays du bénéficiaire en autorise le paiement.

VII. FRAIS À LA CHARGE DE LA SOCIÉTÉ

Les commissions, droits et frais acquittés servent à couvrir les charges d'exploitation de la Société et de ses Compartiments. Ces commissions, droits et frais réduisent la croissance potentielle des investissements des actionnaires dans la Société.

La Société assume la responsabilité des frais suivants :

- les frais d'établissement, dont les frais d'impression d'éventuels certificats et les frais de procédures nécessaires à la constitution de la Société, à son introduction en Bourse et à son agrément par les autorités compétentes ;
- toutes les rémunérations, commissions et charges à payer à la Société de gestion, au Dépositaire (y compris la rémunération du Dépositaire au titre de la fonction de Teneur de registres de la Société), aux distributeurs et aux Conseillers et Gestionnaires en investissement et également, le cas échéant, aux banques concernées ;
- les commissions de l'Agent administratif et financier ;
- les frais et commissions des commissaires aux comptes ;
- la part de bénéfices des administrateurs et le remboursement de leurs frais ;
- les coûts d'impression et de publication des informations à l'attention des actionnaires et, en particulier, les coûts d'impression et de publication des rapports périodiques, ainsi que des Prospectus, des Statuts, des DICI et de brochures ;
- les commissions de courtage ainsi que tous les autres frais et commissions découlant des opérations sur les titres et instruments d'investissement en portefeuille ;
- les impôts et les déductions qui peuvent être dus sur les revenus de la Société ;
- le droit d'apport (cf. point IX 1A) ainsi que les taxes à verser aux autorités de surveillance et les frais liés à la distribution de dividendes ;
- les frais des services de conseil et autres dépenses liées aux mesures exceptionnelles, en particulier lorsqu'elles découlent de la consultation d'experts et autres procédures visant à assurer la protection des intérêts des actionnaires ;
- les droits d'adhésion versés aux associations professionnelles et institutions boursières auxquelles la Société adhère dans son propre intérêt ainsi que dans l'intérêt de ses actionnaires ;
- les frais d'impression des certificats, les frais de préparation et/ou de dépôt des documents statutaires et tout autre document à propos de la Société, ce qui comprend toute déclaration d'enregistrement, tout prospectus et document d'orientation pour toute autorité (y compris les associations officielles d'agents de change) ayant compétence à l'égard de la Société et offrant d'émettre des actions de la Société ; les frais afférents à la préparation, dans les langues requises dans le meilleur intérêt des actionnaires, et à l'envoi des rapports annuels et semestriels et de tout autre rapport et document nécessaires en vertu de la législation en vigueur ou des règlements des autorités précitées (à l'exception toutefois des frais de publicité et autres frais directement générés par l'offre ou la distribution des actions de la Société, y compris les frais d'impression, de copie des documents énumérés ci-dessus ou des rapports utilisés par les distributeurs des actions dans le cadre de leur activité commerciale) ;
- les frais de préparation, de publication et d'envoi d'avis à l'attention des actionnaires ; les commissions, charges et dépenses de représentants locaux désignés conformément à la réglementation des autorités précitées, les frais de modification des documents statutaires et les frais encourus relatifs à la mise en conformité de la Société et à l'obtention et au maintien des cotations en Bourse des actions, à condition que ces dépenses soient encourues, principalement, dans l'intérêt des actionnaires.

Ces frais et dépenses seront prélevés sur les actifs des différents Compartiments proportionnellement à leur actif net. Les coûts fixes seront répartis entre les différents Compartiments proportionnellement à leur part de l'actif de la Société, et les frais spécifiques à chaque Compartiment, catégorie ou classe d'actions seront répercutés sur le Compartiment, la catégorie ou classe d'action qui en sont à l'origine. Tous les frais généraux récurrents seront en premier lieu déduits des revenus courants et, si cela est insuffisant, des plus-values réalisées.

Les frais associés à la création de tout nouveau Compartiment seront supportés par ledit Compartiment et pourront être amortis sur une période déterminée par le Conseil d'administration, à l'exception des Compartiments de poche, qui ne supportent que les dépenses mentionnées aux points 1 et 3 du paragraphe intitulé « Frais de dépositaire et de gestion » et au point 3 du paragraphe intitulé « Commissions de la Société de gestion » de la présente section. Les frais de constitution de tout Compartiment de poche seront supportés par le Compartiment duquel les actifs illiquides ou difficiles à évaluer seront transférés.

Frais de dépositaire et de gestion

En rémunération de son activité en tant que dépositaire, le Dépositaire recevra une commission trimestrielle de la part de la Société, basée sur le calcul de la Valeur liquidative moyenne des actifs des différents Compartiments de la Société pour le trimestre considéré, à concurrence de 0,5 % maximum par an.

En outre, tous les frais raisonnables encourus par le Dépositaire dans le cadre de son mandat, comprenant par exemple les frais de téléphone, de télex, de fax, de transmissions électroniques et postales ainsi que les frais des correspondants seront supportés par le Compartiment concerné. Le Dépositaire peut facturer la commission en usage dans le Grand-Duché de Luxembourg en contrepartie des services rendus en sa qualité d'agent payeur.

En rémunération de son activité d'agent administratif et en contrepartie des services administratifs (comptabilité, calcul des valeurs liquidatives, fonctions du teneur de registre, secrétariat) fournis, l'Agent administratif recevra une commission trimestrielle de la part la Société, calculée sur la base de la Valeur liquidative moyenne des actifs des différents Compartiments de la Société pour le trimestre concerné, à concurrence de 1,0 % maximum par an.

En outre, tous les frais et charges raisonnables avancés, par exemple, les frais de téléphone, de télex, de fax, de transmissions électroniques et postales, encourus par l'Agent administratif dans le cadre de ses fonctions, ainsi que les frais des correspondants, seront supportés par le Compartiment concerné.

Commissions et dépenses des administrateurs

Tous les Administrateurs peuvent également être indemnisés, dans des limites raisonnables, des frais de transport, d'hôtel, ainsi que des autres frais encourus aux fins d'assister aux réunions du Conseil d'administration ou assemblées générales de la Société.

Commissions de la Société de gestion et commissions de performance

La Société de gestion sera rémunérée par prélèvement sur les actifs de chaque Compartiment tel qu'indiqué dans l'Annexe du Compartiment concerné.

En vertu des modalités des accords passés par Sycomore Asset Management avec le(s) Conseiller(s) ou Gestionnaire(s) en investissement, la Société payera les commissions

desdits conseils, de ladite gestion et/ou la commission de performance, qui seront calculées conformément aux modalités figurant dans les fiches signalétiques.

VIII. FRAIS À LA CHARGE DES ACTIONNAIRES

a) Commission de souscription :

Les actions sont émises à un prix équivalant à la valeur liquidative par action, à laquelle vient s'ajouter, le cas échéant, une commission de souscription tel que mentionné dans l'Annexe du compartiment concerné.

b) Procédure de rachat :

Le prix de rachat des actions de la Société peut être supérieur ou inférieur au prix de souscription initiale versé par l'actionnaire, selon que la valeur liquidative s'est accrue ou a diminué. Le prix de rachat consiste en la valeur liquidative par action après déduction, le cas échéant, d'une commission de rachat, tel que mentionné dans l'Annexe du Compartiment concerné.

c) Conversion des actions :

Toutes les conversions sont effectuées sur la base de la valeur liquidative par action des deux Compartiments, catégories ou classes d'actions concernés. Aucune commission de conversion ne sera prélevée, sauf mention contraire en Annexe des Compartiments concernés.

IX. FISCALITÉ – DROIT APPLICABLE – LANGUE OFFICIELLE

1. FISCALITÉ

Ce qui suit est un résumé des impacts fiscaux au Luxembourg résultant de l'achat, de la détention et de la cession d'actions. Il ne s'agit pas d'une analyse complète de toutes les situations fiscales envisageables qui pourraient influer sur la décision d'acheter, de détenir ou de vendre des actions. Ce résumé est inclus dans le présent document uniquement à des fins d'information préliminaire. Il n'est pas destiné à être, et ne constituera pas, un avis juridique ou fiscal. Ce résumé ne permet pas de tirer des conclusions concernant les questions et situations particulières. La description de la législation fiscale luxembourgeoise ci-dessous se base sur la législation et les réglementations en vigueur au Luxembourg et telles qu'interprétées par les autorités fiscales du Luxembourg à la date du Prospectus. Ces lois et interprétations sont sujettes à modifications. Ces dernières peuvent survenir après cette date, et leur effet être rétroactif.

A. Fiscalité de la Société

La Société est régie par les lois fiscales luxembourgeoises.

Conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, la Société est soumise à une taxe de souscription dont le taux annuel est de 0,05 % *(sauf pour les Compartiments qui peuvent bénéficier d'un taux annuel réduit de 0,01 %, tel que spécifié dans l'Annexe de chaque Compartiment)*, calculée et payable chaque trimestre, basée sur la valeur nette des actifs de la Société à la fin dudit trimestre.

Aucun droit ni aucune taxe n'est dû au Luxembourg sur les émissions d'actions de la Société, si ce n'est le droit fixe payable à la constitution et couvrant les opérations de rassemblement de capitaux. Le montant de ce droit est de 1 250 EUR ou sa contre-valeur dans une autre devise.
Les revenus provenant de l'étranger peuvent être soumis à retenue à la source dans leur pays d'origine et, en conséquence, sont reçus par la Société après déduction de ladite retenue.

Le fait que la Société puisse bénéficier d'une convention de double imposition conclue par le Luxembourg devra être analysé au cas par cas. En effet, étant donné que la Société est structurée en société d'investissement, certaines conventions de double imposition signées par le Luxembourg peuvent lui être directement applicables. La Société peut également être soumise à des impôts à l'étranger.

Aucun droit de timbre ni aucun autre impôt n'est dû au Luxembourg sur l'émission d'actions par la Société.

B. Traitement fiscal des actionnaires de la Société

Considérations fiscales de l'UE – Échange d'informations
S'appuyant largement sur l'approche intergouvernementale de mise en œuvre de la réglementation FATCA, l'OCDE a mis au point une Norme commune de déclaration (« NCD ») visant à traiter la question de l'évasion fiscale *offshore* à l'échelle mondiale.

Conçue pour maximiser l'efficacité et réduire les coûts pour les institutions financières, la NCD prévoit une norme commune pour la due diligence, les déclarations et l'échange d'informations relatives aux comptes financiers.
Dans le cadre de la NCD, les juridictions participantes obtiennent, sur une base annuelle, de la part des institutions financières soumises à déclaration, et échangent automatiquement avec leurs partenaires d'échange, les informations financières de tous les comptes concernés identifiés par les institutions financières soumises à déclaration sur la base de procédures de due diligence et de déclaration commune. La directive sur la NCD a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale (la « Loi sur la NCD »). Les investisseurs peuvent être tenus de fournir des informations supplémentaires à la Société afin de lui permettre de satisfaire ses obligations au titre de la NCD. Le non-respect de l'obligation de communication des informations demandées peut exposer un investisseur à des pénalités ou autres charges et/ou au rachat obligatoire de ses actions dans la Société.

La Société pourra prendre toutes les mesures qu'elle estimera nécessaires conformément à la législation applicable concernant la participation d'un investisseur, afin de s'assurer que toute retenue à la source payable par la Société, ainsi que tous frais, intérêts, pénalités et autres pertes et engagements encourus par la Société, l'Agent administratif, la Société de gestion, le Gestionnaire en investissement ou tout investisseur ou tout agent, délégué, employé, administrateur, dirigeant ou société affiliée de l'une quelconque des personnes précitées, et qui découlent du fait que cet investisseur n'a pas communiqué les informations demandées à la Société, seront économiquement supportés par cet investisseur.

Il est recommandé aux investisseurs potentiels de consulter leur propre conseiller fiscal en matière d'application de la NCD au regard de leur propre situation. Les investisseurs sont également invités à se renseigner sur les dispositions légales et réglementaires applicables (c'est-à-dire la fiscalité ou la réglementation de certaines places de marché) en vigueur dans le pays dont ils sont citoyens ou dans lequel ils sont domiciliés ou résidents concernant la souscription, l'achat, la détention et la revente des Actions.

C. Exigences de la loi fiscale américaine *Foreign Account Tax Compliance Act* (ci-après dénommée « FATCA »)

La loi fiscale américaine *Foreign Account Tax Compliance Act* (« **FATCA** ») fait partie du *Hiring Incentives to Restore Employment Act*, loi promulguée le 18 mars 2010 par le Congrès des États-Unis d'Amérique (ci-après dénommés les « **États-Unis** »). Le but de la FATCA est de contrer l'évasion fiscale de Personnes américaines et d'encourager la coopération internationale en matière de fiscalité entre les États-Unis et les autres pays. Les dispositions de la FATCA imposent aux institutions financières basées hors des États-Unis (ci-après dénommées **« Institutions financières étrangères** » ou « **IFE** ») de fournir à l'Internal Revenue Service (ci-après dénommé « **IRS** », l'administration fiscale des États-Unis) de transmettre des rapports contenant les informations à propos des comptes financiers détenus directement ou indirectement en dehors des États-Unis par des Personnes américaines. La non-communication de ces informations pourrait conduire à une retenue à la source de 30 % sur certains revenus d'origine américaine

(dividendes et intérêts compris) et sur le produit brut de la vente ou autre cession de biens susceptibles de produire des intérêts ou dividendes d'origine américaine.

Afin de faciliter la transposition des dispositions de la FATCA, les gouvernements du Grand-Duché de Luxembourg et des États-Unis ont conclu un accord intergouvernemental (ci-après dénommé « AIG »), le 28 mars 2014, ainsi qu'un protocole d'accord y afférent. L'AIG a été transposée dans la législation luxembourgeoise le 24 juillet 2015 (ci-après dénommée la « Loi FATCA »). La Société entend se conformer aux dispositions de la FATCA, et notamment à l'AIG, à la Loi FATCA et aux réglementations et circulaires associées. Selon des termes de l'AIG et de la Loi FATCA, la Société doit collecter des informations aux fins de l'identification de ses actionnaires directs et indirects qui sont des Personnes américaines et fournir des informations spécifiques concernant leurs comptes aux autorités fiscales du Luxembourg (« Administration des Contributions Directes »). Les autorités fiscales du Luxembourg échangeront ensuite ces informations spécifiques sur les comptes de manière automatique avec l'IRS.

Pour assurer le respect de la FATCA, de l'AIG et de la Loi FATCA, conformément à ce qui précède, la Société aura le droit de :

- Demander à tout actionnaire ou bénéficiaire des actions de fournir sans délai des informations ou documents tel qu'un formulaire de déclaration d'impôts W-8, un numéro d'identification d'intermédiaire mondial, le cas échéant, ou toute autre preuve de l'enregistrement FATCA de l'actionnaire auprès de l'IRS ou de son exemption, afin de s'assurer du statut FATCA de l'actionnaire ;

- Transmettre aux autorités fiscales du Luxembourg (« Administration des Contributions Directes ») i) des informations à propos de l'actionnaire ou du bénéficiaire des actions ainsi que la tenue de ses comptes, si ce compte au sein de la Société est concerné par l'AIG et/ou ii) des informations à propos des paiements à des détenteurs de comptes ayant un statut d'IFE non participante, le cas échéant ;

- Déduire du paiement de tout dividende ou produit de rachat à un Actionnaire, par ou pour le compte de la Société, une retenue conformément à la FATCA, l'AIG et la Loi FATCA.

En outre, la Société se conformera à l'AIG, aux lois, à la réglementation et aux circulaires du Luxembourg transposant les dispositions de la FATCA en tant qu'« Institution financière du Luxembourg non soumise à déclaration » ou « IFE réputée conforme » (tels que ces termes sont définis par l'AIG). À partir de ce moment, la Société ne fera plus affaire qu'avec des intermédiaires financiers professionnels en conformité avec la FATCA.

La Société, en tant qu'« Institution financière du Luxembourg non soumise à déclaration », n'acceptera pas les Institutions financières étrangères non participantes, les entités étrangères non financières passives contrôlées par des Personnes américaines et les Personnes américaines au sens de la Loi FATCA luxembourgeoise.

D. Dispositions supplémentaires relatives à l'investissement – Loi allemande sur la fiscalité des investissements

Lorsqu'un Compartiment est classé soit en tant que « Fonds d'actions », soit en tant que « Fonds mixte » conformément aux exigences de la loi allemande sur la fiscalité des investissements du 19 juillet 2016 (« Investmentsteuergesetz vom 19. Juli 2016 [BGBl. I S. 1730, BStBl I S. 731] » – InvStG 2018 – ci-après la « GITA »), les dispositions supplémentaires en matière d'investissement suivantes s'appliquent. Cette classification

sera définie dans la politique d'investissement dans l'Annexe relative à ce Compartiment.

Un Compartiment est qualifié de « Fonds d'actions » lorsqu'il investit en permanence au moins 51 % de ses actifs en participations en actions.

Un Compartiment est qualifié de « Fonds mixte » lorsqu'il investit en permanence au moins 25 % de ses actifs en participations en actions.

Aux fins des classifications ci-dessus, les participations en actions sont définies comme :

(1) Les actions d'une société admises à la négociation sur le marché officiel d'une Bourse de valeurs ou cotées sur un autre marché organisé ;

(2) Les actions d'une société qui n'est pas une société immobilière et qui :

a) Est domicilié dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État signataire de l'accord sur l'Espace économique européen et est soumise à et non exonérée d'impôt sur les sociétés, ou

b) Est domiciliée dans un pays tiers et soumise à l'imposition des sociétés (sans exemption) à un taux d'au moins 15 % ;

(3) Des parts d'investissement dans des fonds d'actions à hauteur de 51 % de la valeur de l'unité d'investissement ou, si cette somme est supérieure, à hauteur de la quote-part d'actions de leur valeur publiée chaque Date de valorisation, à laquelle ces fonds investissent effectivement dans les actions des sociétés susmentionnées ;

(4) Des parts d'investissement dans des fonds mixtes à hauteur de 25 % de la valeur de l'unité d'investissement ou, si cette somme est supérieure, à hauteur de la quote-part d'actions de leur valeur publiée chaque Date de valorisation, à laquelle ces fonds investissent effectivement dans les actions des sociétés susmentionnées ;

(5) Des parts d'autres fonds d'investissement à hauteur de la quote-part d'actions de leur valeur publiée chaque Date de valorisation, à laquelle ces fonds investissent effectivement dans les actions des sociétés susmentionnées ; à défaut de publication effective de la quote-part d'actions, à hauteur de la quote-part d'actions minimum telle que définie dans les conditions d'investissement (documents de création ou prospectus, le cas échéant) de l'autre fonds d'investissement.

À l'exception des cas décrits aux points 3), 4) ou 5) du présent paragraphe, les parts d'investissement dans d'autres fonds d'investissement ne sont pas qualifiées de participations en actions.

2. DROIT APPLICABLE

Tout litige survenant entre la Société et ses actionnaires sera réglé par voie d'arbitrage. L'arbitrage sera soumis aux lois du Luxembourg et la décision des arbitres sera irrévocable.

3. LANGUE OFFICIELLE

L'anglais est la langue officielle du présent Prospectus ainsi que des Statuts ; cependant, le Conseil d'administration, Sycomore Asset Management et le Dépositaire peuvent, dans leur propre intérêt, s'ils le jugent nécessaire, décider de traduire ce Prospectus dans les langues des pays où les actions de la Société sont vendues. En cas de différence entre le texte en anglais et le texte de toute autre langue dans laquelle le Prospectus a été traduit, seul le texte en version anglaise fera foi.

X. EXERCICE FINANCIER – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES – RAPPORTS

1. EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la Société commence le 1er janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

2. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Société représente l'ensemble des actionnaires de la Société. Elle jouit des pleins pouvoirs en ce qui concerne la décision, la signature ou la ratification d'actes liés à la gestion de la Société.

L'assemblée générale des actionnaires se réunit au Grand-Duché de Luxembourg dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice financier de la Société, conformément aux Statuts. L'assemblée générale annuelle peut se tenir à l'étranger si le Conseil d'administration estime à l'unanimité que des circonstances exceptionnelles requièrent cette démarche.

Les décisions concernant l'intérêt général des actionnaires de la Société doivent être prises lors d'une assemblée générale et les décisions concernant les droits particuliers des actionnaires d'un Compartiment ou d'une catégorie/classe d'actions doivent être prises lors d'une assemblée générale des actionnaires dudit Compartiment, de ladite catégorie ou de ladite classe d'actions.

Les quorums et délais légaux réglementent les convocations et le déroulement des assemblées générales des actionnaires de la Société lorsque ces informations ne sont pas spécifiées dans les Statuts.

D'autres assemblées générales peuvent se tenir à des dates et lieux décidés par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut déterminer toutes les autres conditions que les actionnaires doivent remplir pour assister à toute assemblée des actionnaires.

Toute action de tout Compartiment, de toute catégorie ou classe, quelle que soit sa valeur, donne droit à une voix.
Chaque actionnaire peut désigner une autre personne afin de participer aux assemblées générales des actionnaires par le biais d'une procuration écrite ou transmise par tout autre moyen électronique pouvant servir de preuve de cette procuration, à condition que la personne susmentionnée ne soit pas elle-même un actionnaire. Cette procuration sera considérée valide, à moins d'avoir été annulée, pour toute nouvelle assemblée des actionnaires.

Sauf mention légale contraire ou sauf mention contraire aux présentes, les dispositions proposées au cours d'une assemblée des actionnaires ou d'une assemblée de classe dûment convoquée seront adoptées à la majorité simple des votes exprimés. Les votes exprimés n'incluent pas les voix liées aux actions pour lesquelles les actionnaires n'ont pas pris part au vote, se sont abstenus ou ont voté blanc ou nul. Un actionnaire qui serait une entreprise peut faire signer la procuration de la main d'un agent dûment autorisé.

Le Conseil d'administration peut également poser d'autres conditions que les actionnaires devront respecter pour participer à l'assemblée générale.

Les actionnaires se réuniront sur demande du Conseil d'administration au titre de la convocation énonçant l'ordre du jour envoyée, conformément aux lois et règlements en vigueur, aux adresses figurant au Registre des actionnaires.

Si et seulement si cela est requis par le droit du Luxembourg, la convocation sera également publiée dans le Recueil Électronique des Sociétés et des Associations (« **RESA** ») du Grand-Duché de Luxembourg, dans un quotidien de grande diffusion au Luxembourg ou dans tout autre quotidien choisi par le Conseil d'administration.

Si, toutefois, tous les actionnaires sont présents ou représentés et se considèrent comme dûment convoqués et informés de l'ordre du jour, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation.

L'assemblée générale des actionnaires peut uniquement se prononcer sur les questions figurant à l'ordre du jour et relatives aux affaires qui sont accessoires à ces questions.

Conformément aux conditions définies par les lois et réglementations luxembourgeoises, l'avis de convocation à toute assemblée générale des actionnaires peut préciser que le quorum et les conditions de majorité applicables à cette assemblée générale seront déterminés en fonction du nombre d'actions émises et en circulation à une certaine date et heure précédant l'assemblée générale et spécifiées dans l'avis de convocation (ci-après la « **Date d'enregistrement** »), tandis que les droits d'un actionnaire à assister à une assemblée générale des actionnaires et à exercer les droits de vote attachés à ses actions seront déterminés en fonction des actions détenues par cet actionnaire à la Date d'enregistrement.

3. RAPPORTS PÉRIODIQUES

Les rapports annuels pour l'exercice financier clos le 31 décembre certifiés par les commissaires aux comptes et les rapports intermédiaires non certifiés pour le premier semestre de l'exercice prenant fin au 30 juin seront gratuitement mis à la disposition des actionnaires dans les bureaux du Dépositaire et d'autres institutions désignées ainsi qu'au siège social de la Société. La Société est autorisée à publier des rapports financiers abrégés en précisant que les actionnaires peuvent obtenir une version complète dudit rapport financier auprès du même établissement. Toutefois, une version complète des rapports financiers peut être obtenue gratuitement dans les bureaux du Dépositaire et de tout autre organisme désigné ainsi qu'au siège social de la Société. Ces rapports ont trait à chacun des Compartiments et aux actifs de la Société dans son ensemble.

Les états financiers de chaque Compartiment sont préparés dans sa devise de dénomination, mais les états financiers consolidés sont libellés en euros.

Les rapports annuels seront mis à disposition des actionnaires dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, tandis que les rapports intermédiaires seront mis à disposition dans les deux mois suivant la fin de la période.

XI. FUSION OU LIQUIDATION DE COMPARTIMENTS

1. LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

La liquidation sera effectuée conformément aux dispositions de la Loi et de la loi du 10 août 1915 régissant les sociétés commerciales, telle que modifiée de temps à autre.

A. Actifs minimum

Si le capital de la Société descend en dessous de deux tiers du capital minimum requis, le Conseil d'administration doit en proposer la dissolution lors d'une assemblée générale des actionnaires, qui délibérera, sans condition de quorum, et adoptera sa résolution à la majorité simple des actions représentées à l'assemblée générale des actionnaires.

Si le capital de la Société descend en dessous d'un quart du capital minimum requis, le Conseil d'administration doit en proposer la dissolution à l'assemblée générale des actionnaires, qui délibérera sans condition de quorum ; la dissolution pourra être décidée par les actionnaires détenant un quart des actions représentées à l'assemblée générale des actionnaires.

L'assemblée doit être convoquée de manière à se tenir dans un délai de quarante (40) jours suivant la date à laquelle il a été constaté que l'actif net est descendu en dessous des deux tiers ou du quart du capital minimum. Par ailleurs, la Société doit être dissoute par décision d'une assemblée générale des actionnaires, conformément aux dispositions des Statuts à ce sujet.

La décision de l'assemblée générale des actionnaires ou d'un tribunal de dissoudre et de liquider la Société sera publiée dans le RESA ainsi que dans des journaux de diffusion appropriée dont un au moins devra être un journal luxembourgeois. Ces publications seront faites à la diligence du ou des liquidateur(s).

B. Liquidation volontaire

En cas de dissolution de la Société, celle-ci sera liquidée par un ou plusieurs liquidateur(s) nommé(s) conformément aux Statuts de la Société et à la Loi, précisant la répartition du produit net de la liquidation entre les actionnaires après déduction des frais de liquidation.

Toute somme non distribuée à la fin du processus de liquidation sera déposée dans les plus brefs délais à la Caisse des Consignations de Luxembourg pour le bénéfice de ses ayants droit.

L'émission, le rachat et la conversion d'actions seront suspendus dès la prise de la décision de dissoudre la Société.

2. CLÔTURE ET FUSION DE COMPARTIMENTS

A. Clôture de Compartiments, catégories ou classes

Dans le cas où les actifs d'un Compartiment, d'une catégorie ou d'une classe tombent au-dessous d'un niveau auquel le Conseil d'administration considère que sa gestion n'est plus économiquement efficace, ou si une évolution de la situation économique ou politique relative au Compartiment ou à la catégorie ou classe concerné(e) aurait des conséquences défavorables importantes sur les investissements de ce Compartiment ou de cette catégorie ou classe, ou en raison de la liquidation ou de la clôture d'un fonds maître dont un Compartiment est le fonds nourricier (comme décrit plus en détail ci-dessous), le Conseil d'administration peut décider de clôturer le Compartiment, la catégorie ou la classe. Ceci peut également s'appliquer dans le cadre d'une rationalisation de la gamme des produits proposés aux clients de la Société.

La décision et les méthodes mises en œuvre à la clôture du Compartiment**,** de la catégorie ou de la classe seront communiquées aux actionnaires concernés par la publication d'avis à ce sujet dans un quotidien tel que mentionné au Chapitre XII ci-dessous.

Un avis relatif à la clôture du Compartiment, de la catégorie ou de la classe sera également communiqué le cas échéant à tous les actionnaires enregistrés dudit Compartiment.

Si un fonds maître dont un Compartiment, qui a qualité de Compartiment nourricier, est liquidé, résilié ou clôturé, ledit Compartiment peut également être résilié à moins que la CSSF n'ait approuvé l'investissement dans un autre fonds maître ou, le cas échéant, que la documentation de la Société soit modifiée afin de permettre la conversion du Compartiment en un Compartiment qui ne serait plus nourricier.

Un Compartiment nourricier peut également être résilié dans le cas où le fonds maître dans lequel il investit fusionne avec un autre fonds ou est divisé en deux ou plusieurs fonds, à moins que la Société ne décide que le Compartiment nourricier demeure nourricier dudit fonds maître ou d'un autre fonds maître résultant des opérations de fusion ou division, sous réserve des dispositions du présent Prospectus, ou que la CSSF n'ait approuvé le placement dans un autre fonds maître ou, le cas échéant, que la documentation de la Société soit modifiée afin de permettre la conversion du Compartiment en un Compartiment qui ne serait plus nourricier.

Dans ce cas, l'actif net du Compartiment, de la catégorie ou de la classe concerné(e) sera réparti entre les actionnaires restants desdits Compartiments, catégorie ou classe. Les montants non réclamés par les actionnaires au moment de la clôture des opérations de liquidation du Compartiment seront déposés à la Caisse de Consignation à Luxembourg pour le compte de leurs ayants droit, dans les plus brefs délais.

B. Fusion de Compartiments, catégories ou classes

Le Conseil d'administration de la Société peut décider, dans l'intérêt des actionnaires, de transférer ou fusionner les actifs d'un Compartiment, d'une catégorie ou d'une classe d'actions vers un autre Compartiment, une autre catégorie ou une autre classe d'actions au sein de la Société. Ces opérations de fusion peuvent être exécutées pour diverses raisons économiques qui justifient une fusion de Compartiments, catégories ou classes d'actions. La décision de procéder à une fusion sera publiée et envoyée à tous les actionnaires dudit Compartiment, de ladite catégorie ou de ladite classe d'actions avant

la date d'effet de la fusion. La publication en question indiquera, en outre, les caractéristiques du nouveau Compartiment, de la nouvelle catégorie ou de la nouvelle classe d'actions.

Les actionnaires des Compartiments, catégories ou classes d'actions concernés auront la possibilité de demander le rachat ou la conversion de leurs actions sans frais (autres que les frais de désinvestissement), pendant une période d'au moins trente (30) jours civils avant la date d'effet de la fusion, étant entendu que la date d'effet de la fusion a lieu cinq (5) jours ouvrés après expiration de cette période.

Dans les circonstances décrites au paragraphe précédent et dans l'intérêt des actionnaires, le Conseil d'administration peut décider de procéder au transfert ou à la fusion d'actifs et de passifs imputables à un Compartiment, à une catégorie ou à une classe d'actions vers un autre OPCVM ou vers un compartiment, une catégorie ou une classe d'actions dudit OPCVM offrant une protection équivalente à celle d'un OPC soumis à la Partie I de la Loi de 2010, OPCVM (s'il est établi au Luxembourg ou dans un autre État membre et si cet OPCVM est immatriculé comme société ou est un fonds de type contractuel). La Société enverra un avis à tous les actionnaires du Compartiment concerné, conformément aux dispositions de la Loi de 2010 et/ou du règlement 10-5 de la CSSF. Les actionnaires des Compartiments, catégories ou classes d'actions concernés auront la possibilité de demander le rachat ou la conversion de leurs actions sans frais (autres que les frais de désinvestissement), pendant une période d'au moins trente (30) jours civils avant la date d'effet de la fusion, étant entendu que la date d'effet de la fusion a lieu cinq (5) jours ouvrés après expiration de cette période.

Toute fusion d'un Compartiment, d'une catégorie ou d'une classe d'actions en conséquence de laquelle la Société cesse d'exister doit être décidée par une assemblée générale.

Les dispositions pertinentes de la Loi de 2010 en cas de fusion de l'OPCVM maître s'appliqueront à tout Compartiment ayant le statut d'OPCVM nourricier.

XII. INFORMATIONS ET DOCUMENTS À DISPOSITION DU PUBLIC

1. INFORMATIONS AUX ACTIONNAIRES

A. Valeur liquidative

La Valeur liquidative des actions de chaque Compartiment, catégorie et/ou classe d'actions est disponible chaque jour ouvré au siège de la Société. Le Conseil d'administration peut ultérieurement décider de publier ces Valeurs liquidatives dans les journaux des pays où les actions de la Société sont vendues. Elles seront également affichées chaque jour ouvré sur les *écrans* Reuters.

Elles peuvent également être obtenues au siège social du Dépositaire et des banques proposant des services financiers.

B. Prix de souscription et de rachat

Les prix de souscription et de rachat des actions de chaque Compartiment, catégorie et/ou classe d'actions de la Société sont publiés quotidiennement aux guichets du Dépositaire et des banques proposant des services financiers.

C. Remarques à l'attention des actionnaires

Les autres informations à l'attention des actionnaires seront publiées dans un quotidien de grande diffusion au Luxembourg.

D. Protection des données

Conformément à la loi sur la protection des données en vigueur, à savoir le Règlement général de l'UE sur la protection des données (règlement [UE] 2016/679) et toute autre législation européenne ou nationale qui met en œuvre ou complète ce qui précède sur la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et sur la libre circulation de ces données (la « Loi sur la protection des données »), toutes les données à caractère personnel fournies dans le cadre d'un investissement dans la Société et en permanence dans le contexte des objectifs mentionnés ci-dessous peuvent être recueillies, enregistrées et traitées, par voie électronique ou autre, par la Société, la Société de gestion, l'Agent de domiciliation, le Dépositaire, l'Agent administratif, le Teneur de registres et l'Agent de transfert, le Distributeur mondial ou le Distributeur, le Commissaire aux comptes et les Conseillers juridiques et leurs sociétés affiliées agissant en tant que sous-traitants (lors du traitement des Données à caractère personnel telles que définies ci-dessous sur instruction du responsable du traitement des données) ou en tant que responsables du traitement des données (lors du traitement des Données à caractère personnel telles que définies ci-dessous à leurs propres fins, à savoir le respect de leurs propres obligations légales), le cas échéant.

Les données traitées incluent des données d'identification telles que le nom, l'adresse, l'adresse électronique, les données bancaires et financières, l'historique des opérations de chaque investisseur, les données concernant les caractéristiques personnelles (les « Données à caractère personnel »).

Si l'investisseur est une personne morale, la Société peut collecter, stocker et traiter les Données à caractère personnel concernant les « Personnes contrôlantes » qui sont des

personnes physiques exerçant un contrôle sur l'entité investissant dans des actions de la Société.

Les Données à caractère personnel fournies par l'investisseur peuvent être traitées aux fins i) de souscrire et de racheter des actions dans la Société, ii) de tenir le registre des actionnaires, iii) du traitement des placements, retraits et paiements de dividendes à l'investisseur, iv) de l'administration des comptes, v) de l'ouverture, de la fermeture et du blocage de comptes au nom des actionnaires, vi) de l'envoi d'informations juridiques ou d'avis aux actionnaires, vii) du respect des règles applicables en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et d'autres obligations légales, telles que le maintien de contrôles en ce qui concerne les obligations découlant de la NCD/FATCA et viii) du respect des obligations légales ou réglementaires, y compris les lois étrangères. Les Données à caractère personnel ne sont pas utilisées à des fins de marketing.

Les Données à caractère personnel recueillies peuvent être collectées, traitées et enregistrées sur une base transfrontalière au sein d'entités situées dans des États membres et/ou en dehors de l'UE qui ont des exigences équivalentes en matière de protection des données.

En souscrivant des actions de la Société, les investisseurs acceptent le traitement susmentionné de leurs Données à caractère personnel et, en particulier, la divulgation de ces dernières aux parties susmentionnées, y compris des filiales situées dans des pays hors de l'UE qui, de l'avis de la Commission européenne, n'offrent pas un niveau de protection des Données à caractère personnel équivalent. Les investisseurs reconnaissent que le transfert de leurs Données à caractère personnel à ces parties peut avoir lieu via et/ou que leurs Données à caractère personnel peuvent être traitées par des parties dans des pays dont les exigences en matière de protection des données peuvent ne pas être considérées comme équivalentes à celles en vigueur dans l'UE. Dans ce cas, ces parties veilleront à ce que des garanties appropriées ou adéquates soient mises en œuvre pour protéger les Données à caractère personnel, en particulier en utilisant des clauses types relatives à la protection des données approuvées par la Commission européenne.

L'investisseur peut refuser, à sa discrétion, de communiquer ses Données à caractère personnel à la Société. Dans ce cas, toutefois, la Société peut rejeter sa demande de souscription ou de détention d'actions de la Société ou procéder au rachat obligatoire de toutes les actions déjà détenues, selon le cas, selon les conditions énoncées dans les Statuts et dans le Prospectus.

Les investisseurs conviennent que la Société communiquera toute information pertinente concernant leurs investissements dans la Société aux autorités fiscales luxembourgeoises, qui échangeront ces informations de manière automatique avec les autorités compétentes, comme convenu dans la Loi FATCA, la Loi sur la NCD ou des lois et réglementations similaires au Luxembourg ou au niveau de l'UE.

En conformité avec les conditions fixées par la Loi sur la protection des données, l'investisseur reconnaît ses droits à :

- Accéder à ses Données à caractère personnel ;
- Rectifier ses Données à caractère personnel si elles sont inexactes ou incomplètes ;
- S'opposer au traitement de ses Données à caractère personnel ;
- Limiter l'utilisation de ses Données à caractère personnel ;
- Demander l'effacement de ses Données à caractère personnel ;
- Demander la portabilité des Données à caractère personnel.

Les investisseurs peuvent exercer les droits ci-dessus en écrivant au responsable du traitement au siège social de la Société.

L'investisseur reconnaît également son droit d'introduire une plainte auprès de l'autorité de surveillance locale compétente en matière de protection des données.

Les Données à caractère personnel des investisseurs ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire au regard de la finalité Données traitement, sous réserve du respect de la période de conservation minimale légale en vigueur.

2. DOCUMENTS À DISPOSITION DU PUBLIC

Les Statuts de la Société, le Prospectus, le DICI, les rapports financiers et tout autre document contractuel peuvent être consultés par le public au siège de la Société ainsi qu'au siège du distributeur mondial. En cas de maître-nourricier avec deux dépositaires différents : le contrat d'échange d'informations entre les dépositaires, ainsi que le contrat entre le Fonds maître et le Fonds nourricier peuvent être librement consultés au siège de la Société.

Les contrats énoncés ci-dessus peuvent être modifiés à tout moment par accord entre les parties signataires.

ANNEXE 1 – COMPARTIMENTS

Les Compartiments visent à atteindre des performances raisonnablement élevées tout en maintenant une politique prudente en vue de préserver le capital. La Société prend les risques qu'elle estime raisonnables dans le but d'atteindre ses objectifs d'investissement. Cependant, compte tenu des fluctuations des marchés actions et des autres risques inhérents aux investissements en valeurs mobilières, elle ne peut garantir d'atteindre ses objectifs.

Avertissement : les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Le Compartiment est exposé aux risques spécifiques des investissements en actions. Le prix des actifs dans lesquels le Compartiment investit peut augmenter ou baisser. Ainsi, rien ne permet de garantir que les investisseurs récupéreront leur capital initial. Rien ne garantit que le Compartiment atteindra ses objectifs.

La Société peut émettre des actions de capitalisation (« classe C » ou « actions C »), qui ne versent aucun dividende et dont la valeur liquidative ne change pas avec le temps, et des actions de distribution (« classe D » ou « actions D »), qui versent des dividendes ou des acomptes sur dividendes, conformément au Chapitre VI du présent Prospectus.

Actuellement, la Société peut émettre des actions des catégories suivantes :

i) de catégorie « R », ouvertes à tous les investisseurs ;
ii) de catégorie « I », qui sont réservées aux seuls investisseurs institutionnels, dans le cadre de services de gestion sous mandat et/ou de conseil en investissement au sens de la directive 2014/65/UE, pour lesquels les fournisseurs de ces services ne sont pas autorisés à accepter, en les conservant, des droits, commissions ou tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire payé ou accordé par la Société de gestion ou les distributeurs de la Société ;
iii) de catégorie « X », qui sont ouvertes à tous les investisseurs institutionnels à condition que ces derniers aient été acceptés au préalable par le Conseil d'administration ;
iv) de catégorie « A », ouvertes à tous les investisseurs soumis à d'autres commissions de gestion ;
v de catégorie « CS », qui sont réservées aux seuls investisseurs particuliers, dans le cadre de services de gestion de portefeuille et/ou de conseil en investissement au sens de la directive 2014/65/UE, pour lesquels les fournisseurs de ces services ne sont pas autorisés à accepter, en les conservant, des droits, commissions ou tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire payé ou accordé par la Société de gestion ou les distributeurs de la Société ;
vi) de catégorie « F », qui sont ouvertes à tous les investisseurs institutionnels satisfaisant un montant minimum de souscription de 30 000 000 EUR, à condition que ces derniers aient été acceptés au préalable par le Conseil d'administration de la Société ;
vii) de catégorie « X », qui sont ouvertes à tous les investisseurs institutionnels à condition que ces derniers aient été acceptés au préalable par le Conseil d'administration de la Société.

Si une catégorie d'actions n'est pas libellée dans la devise de référence de son Compartiment, le code de la devise dans laquelle cette catégorie est libellée sera inclus dans le nom de cette catégorie. Par exemple, si une catégorie possède les mêmes caractéristiques que les actions de catégorie « R » et est libellée en dollars américains au sein d'un Compartiment dont la devise de référence est l'euro, cette catégorie sera nommée « R USD ».

ANNEXE DE SYCOMORE FUND SICAV –
SYCOMORE EUROPE ECO SOLUTIONS

FONDS CI-APRÈS DÉNOMMÉ « SYCOMORE EUROPE ECO SOLUTIONS »

1. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Objectif d'investissement :

Le Fonds Sycomore Europe Eco Solutions (libellé en EUR) vise à atteindre une performance significative sur un horizon d'investissement minimum de cinq ans par le biais d'une sélection rigoureuse des actions de sociétés dont le modèle économique, les produits, les services ou le processus de production répondent de manière positive aux défis de la transition énergétique au travers d'une stratégie d'ISR thématique. Conformément à l'article 9 du règlement SFDR, le Compartiment a pour objectif d'investir dans des sociétés considérant que la transition écologique constitue un pilier essentiel du développement durable.

Ces sociétés ont une ou plusieurs activités liées à l'énergie, aux transports ou à la mobilité, à la rénovation et à la construction, à l'économie circulaire et aux écosystèmes (eau, pollution, agriculture, agroalimentaire, bois, pêche...). Ces actions, qui à tout moment représentent au moins 80 % de l'actif net, sont sélectionnées sur les marchés financiers européens, sans aucune contrainte de secteur ou de capitalisation, et selon une analyse fondamentale. Le but de cette sélection de titres est d'identifier les sociétés de qualité dont le prix sur le marché ne reflète pas la valeur intrinsèque estimée par l'équipe de gestion. Le processus de recherche et de sélection d'actions intègre des critères extra-financiers contraignants et surpondère les sociétés dont les critères ESG sont compatibles avec les objectifs de développement durable.

L'analyse ESG, pleinement intégrée dans le processus d'évaluation, est menée à travers la méthodologie propriétaire de Sycomore, « SPICE », qui se traduit par une notation de 1 à 5 (5 étant la meilleure note). Nous estimons qu'une société peut uniquement générer de la valeur à long terme si cette valeur est partagée par toutes les parties prenantes : collaborateurs, clients, fournisseurs, institutions, associations, actionnaires et environnement. Notre approche est donc structurée autour de cinq parties prenantes afin de dresser un tableau complet des risques et opportunités associés aux sociétés sous revue. Cette approche globale et intégrée, appelée SPICE, nous permet d'analyser les entreprises en regard du développement durable au sens le plus large.
Les principaux critères analysés dans le cadre de l'approche SPICE sont résumés ci-dessous par partie prenante :

* Société et fournisseurs : contribution sociétale des produits et services, ainsi que par l'emploi direct et indirect, la citoyenneté des entreprises (finalité de l'entreprise, gestion des droits humains, fiscalité responsable, etc.), le contrôle de la chaîne d'approvisionnement, l'équilibre dans les relations avec les fournisseurs, la politique d'approvisionnement responsable, etc. ;

* Collaborateurs : intégration du capital humain au niveau stratégique ainsi que dans la gestion des fusions et acquisitions, santé et sécurité, environnement Happy@Work (culture d'entreprise, autonomie, formation, dialogue social, diversité et égalité des chances et de traitement, etc.), mesure de l'engagement des salariés, etc. ;

* Investisseurs : qualité du modèle économique (robustesse, visibilité sur la rentabilité, positionnement concurrentiel, leviers de croissance, capacité de création, etc.) et de la gouvernance, l'accent étant mis sur le partage équitable de la valeur entre toutes les parties prenantes (qualité de l'équipe dirigeante, qualité et diversité du conseil de surveillance, équilibre des pouvoirs, politique de rémunération, communication financière, intégration de la durabilité dans la stratégie, etc.) ;

* Clients : offre de la société (positionnement concurrentiel, canal de distribution, marketing), risques clients (santé et sécurité des produits, cybersécurité, droits numériques, etc.), relations clients (valeur ajoutée de l'offre, suivi de la satisfaction des clients, etc.) ;

* Environnement : intégration des enjeux environnementaux dans l'ambition, la stratégie, le système de gestion et la culture de l'entreprise, performance environnementale des sites et des activités, risque de transition et risques physiques.

L'évaluation du risque de transition se fonde principalement sur l'indicateur NEC (pour « Net Environmental Contribution »), à savoir la Contribution nette à l'environnement, et est complétée par une différenciation écologique et des informations prospectives, telles que des éléments en matière d'alignement et de trajectoire, des informations relatives à la taxonomie ou à l'écoconception et aux approches du cycle de vie. La NEC est un indicateur scientifique simple d'utilisation, qui permet aux investisseurs de déterminer dans quelle mesure un modèle économique donné est aligné ou mal aligné sur la transition écologique. Au moyen de données physiques et de certifications environnementales, sur l'ensemble des chaînes de valeur, cet indicateur permet d'avoir un aperçu de la contribution nette d'une activité à l'environnement et peut être agrégé au niveau de l'entreprise, du portefeuille ou de l'indice. Pour évaluer l'impact environnemental, la NEC utilise une approche multicritères couvrant cinq questions (le climat, la biodiversité, l'eau, les ressources et les déchets et la qualité de l'air) afin de saisir une empreinte environnementale complète. La note est calculée sur une échelle allant de -100 %, pour les activités les plus dommageables, à +100 % pour les solutions environnementales propres. Le point 0 % représente l'impact moyen global de la fonction que l'activité donnée remplit sur l'environnement. L'intensité de la contribution est exprimée en analysant les produits, services et pratiques commerciales d'une entreprise, activité par activité, et en la calculant en utilisant son poids relatif au sein de l'économie. Le poids relatif au sein de l'économie découle de la part du chiffre d'affaires, de la contribution aux bénéfices, des volumes physiques ou de la valeur d'entreprise que l'activité représente. L'ensemble de la méthodologie NEC, ouverte et totalement transparente, est accessible sur le site Internet de l'Initiative NEC, www nec initiative.org.

Notre méthodologie SPICE vise par ailleurs à évaluer l'exposition des entreprises aux Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies. Au sein du pilier Collaborateurs (pilier « P »), l'évaluation de la gestion du capital humain dans l'entreprise se réfère explicitement aux ODD 3, 4, 5, 8 et 10 portant sur des enjeux sociaux tels que la santé, l'apprentissage tout au long de la vie, l'égalité des sexes, le plein emploi, le travail décent et la réduction des inégalités. Au sein du pilier Société et fournisseurs (pilier « S »), l'évaluation de la contribution sociétale est basée sur l'analyse des contributions positives et négatives des activités des entreprises selon 4 dimensions (accès et inclusion, santé et sécurité, progrès économique et humain et emploi) et se réfère explicitement aux ODD 1, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 16 et 17. Au sein du pilier Environnement (pilier « E »), les 5 questions traitées (climat, biodiversité, eau, déchets/ressources et qualité de l'air) se réfèrent aux ODD 2, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 14 et 15. Le Compartiment s'engage par ailleurs à rendre des comptes annuellement sur l'exposition des entreprises en portefeuille aux ODD.

L'application de cette approche méthodologique conduit à l'attribution d'une note SPICE comprise entre 1 et 5. Cette notation impacte grandement la prime de risque des entreprises et donc leur objectif de cours, calculé par notre équipe de gestion de portefeuille. En outre, l'univers d'investissement du Compartiment est construit selon des exclusions spécifiques, les critères propres à notre méthodologie SPICE et les critères NEC. Cela signifie que les émetteurs doivent passer avec succès deux filtres successifs pour intégrer l'univers d'investissement éligible du Compartiment :

Un filtre d'exclusion des principaux risques ESG : Son objectif est d'exclure toute société présentant des risques significatifs en termes de durabilité via des filtres ESG et d'exclusion. Le filtrage d'exclusion intègre notre politique d'exclusion ISR, complétée par la production de combustibles nucléaires et fossiles (charbon, gaz, pétrole) et d'électricité. Le filtrage ESG est réalisé via la notation SPICE et exclut toute société dont la notation SPICE est inférieure à 3/5, reflétant des pratiques ou des performances extra-financières inadéquates susceptibles de compromettre ses perspectives. Une société est ainsi exclue si i) elle est impliquée dans des activités identifiées dans notre politique d'exclusion ISR pour leurs impacts sociaux ou environnementaux controversés, ou ii) a obtenu une note SPICE inférieure à 3/5, ou iii) si la société est affectée par une controverse de niveau 3/3.

♦ Un filtre de sélection des principales opportunités environnementales : son objectif est de sélectionner des entreprises dont les modèles économiques contribuent positivement à la transition écologique selon la NEC et communément qualifiés de verts. Au sein du pilier Environnement de notre méthodologie SPICE, la notation NEC doit obligatoirement être positive. En conséquence, toutes les sociétés ayant obtenu une notation NEC comprise entre -100 et 0 % sont exclues. Communément appelée « brune » et « grise », cette partie exclue de l'univers représente environ 70-80 % des univers européens standards selon les études de distribution de la NEC réalisées jusqu'à présent.

L'univers d'investissement éligible du Compartiment est ainsi réduit d'au moins 75 % par rapport à l'univers d'investissement initial, c'est-à-dire les actions cotées sur les marchés européens couvertes par notre processus d'analyse ESG.

Notre méthodologie combine les approches de l'investissement ISR suivantes de façon systématique :

☑ Intégration ESG systématique

Dans tous les cas, la recherche ESG est incluse dans les processus de recherche et de gestion.

☑ Exclusion

La politique d'exclusion ISR est un outil supplémentaire de notre approche ISR, qui garantit qu'aucun investissement n'est réalisé dans des activités ayant un impact clairement négatif et significatif sur la société ou l'environnement. Les exclusions visent, par exemple, les entreprises impliquées dans le charbon thermique (extraction et production d'énergie), les pesticides chimiques synthétiques, le tabac, les armes, l'extraction de pétrole et de gaz non conventionnels ou qui enfreignent le Pacte mondial des Nations unies, qui sont détectées par notre outil de gestion des controverses.

☑ Approche thématique

Le Compartiment surpondère le thème de la transition environnementale et énergétique et ses principaux domaines connexes, tels que la mobilité, l'énergie, la rénovation et la construction, l'économie circulaire et les activités en lien avec l'écosystème.

☑ Actionnariat actif

Cette approche vise à promouvoir les pratiques ESG des entreprises par le vote en assemblée générale et, le cas échéant, la soumission de résolutions et, plus généralement, par le dialogue avec les sociétés. Comme dans le cadre de l'approche *Best effort*, les émetteurs retenus ne sont pas forcément les meilleurs sur le plan ESG.

☑ *Best in universe*

Cette approche vise à sélectionner et pondérer les meilleurs émetteurs de l'univers d'investissement et peut amener à exclure certains secteurs dont la contribution au développement durable n'est pas suffisante comparativement aux émetteurs des autres secteurs représentés dans l'univers d'investissement.

☑ *Best effort*

Cette approche intègre l'évaluation de la transformation de l'entreprise en faveur d'une durabilité accrue via une analyse ESG historique et des objectifs de durabilité futurs. Cette dimension dynamique est intégrée dans l'outil SPICE. Quand bien même elles ne seraient pas les meilleures de l'univers en termes de caractéristiques ESG passées, ces entreprises respectent les mêmes critères de sélection ESG minimum et présentent de solides perspectives d'amélioration. L'équipe de gestion du Compartiment entreprend un suivi et un dialogue étroits avec les dirigeants de ces sociétés afin de suivre leurs efforts, les axes d'amélioration et leurs avancées progressives.

De plus amples informations sur les approches ISR, les engagements en cours et les rapports aux investisseurs responsables du Compartiment sont disponibles sur www.sycomore-am.com.

En complément aux investissements en actions, le portefeuille pourra être exposé aux instruments financiers suivants :

1. Des obligations (y compris des obligations convertibles) et autres titres de créance, à concurrence de 20 % de l'actif net, émis par des sociétés qui remplissent les critères susmentionnés et qui sont intégrés à son processus global d'analyse fondamentale, sans contrainte de notation (donc potentiellement spéculatifs), voire sans notation, et sans contrainte de sensibilité du portefeuille ; En outre, cette sélection est totalement flexible en termes d'exposition sectorielle ou géographique.

2. Des contrats à terme *future* et des instruments financiers dérivés négociés sur des marchés réglementés et/ou de gré à gré (CFD – *contracts for difference)*, à des fins :

- de couverture (pas de vente à découvert) ou d'exposition provisoire du portefeuille aux marchés d'actions sans possibilité de surexposition du portefeuille,
- ou pour couvrir le portefeuille contre le risque de change.

Lorsque des contrats à terme *future* et des instruments financiers dérivés sont utilisés pour exposer le portefeuille aux marchés actions, ils ne peuvent pas tendre à modifier la nature du Compartiment, dont la stratégie d'investissement se focalise sur des

sociétés qui contribuent aux défis de la transition énergétique et écologique. Ces thèmes contribuent également partiellement au processus de sélection des contreparties.

3. Des OPCVM européens, à concurrence de 10 % de l'actif net, aux fins de gestion de la trésorerie du Compartiment ou en complément des investissements directs en actions ;

4. Des instruments du marché monétaire public ou privé, à concurrence de 10 % de l'actif net.

Les obligations, autres titres de créance internationaux et titres négociables à court terme d'émetteurs privés seront sélectionnés par la même méthodologie contraignante SPICE.

Les obligations, les autres titres de créance internationaux et les titres négociables à court terme d'émetteurs publics seront sélectionnés par le biais d'une notation de l'État émetteur, réalisée en interne, strictement supérieure à 2,5 sur une échelle de 5 (5 étant la meilleure note), l'État étant alors considéré suffisamment favorable au développement durable et inclusif.

Dans tous les cas, l'exposition du portefeuille aux marchés émergents, toutes classes d'actifs combinées, doit être limitée à 20 %, tandis que l'exposition au risque de change est limitée à 25 % du portefeuille.

Le Compartiment n'investira pas dans des titres en difficultés ou en défaut.

Le Compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire.

Ce Compartiment n'investit pas dans des ABS et/ou MBS.

L'analyse ESG couvre en permanence au moins 90 % de l'actif net du Compartiment (liquidités exclues).

Le Compartiment investira en permanence au moins 80 % de son actif net dans des Investissements durables. Pour éviter toute ambiguïté, les placements en liquidités et en instruments du marché monétaire ne sont pas considérés comme des investissements durables en vertu du SFDR et sont donc exclus du taux de 80 % susmentionné.

Le Compartiment est éligible au dispositif fiscal français du plan d'épargne en actions (PEA) et doit par conséquent investir en permanence au moins 75 % de son actif en actions de pays de l'Union européenne, de Norvège et/ou d'Islande ainsi qu'en instruments assimilés et/ou en OPCVM eux-mêmes éligibles au PEA.

Le Compartiment est qualifié de Fonds d'actions aux fins de la loi allemande sur la fiscalité des investissements du 19 juillet 2016 (« Investmentsteuergesetz vom 19. Juli 2016 [BGBl. I S. 1730, BStBl I S. 731] »), parce qu'au moins 51 % de ses actifs sont investis en permanence dans des participations en actions.

Veuillez vous reporter à la rubrique intitulée « Dispositions supplémentaires relatives à l'investissement – Loi allemande sur la fiscalité des investissements » du Chapitre IX, section D du Prospectus pour de plus amples informations concernant cette classification.

Profil de risque :

Risque de perte en capital : le Compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, de sorte qu'il est possible que le capital investi au départ ne puisse être recouvré dans son intégralité.

Risque actions : le Compartiment peut être exposé jusqu'à 20 % aux variations des marchés actions des pays émergents et est donc soumis à l'incertitude de ces marchés. À cet égard, nous attirons l'attention des investisseurs sur le fait que les marchés actions sont particulièrement risqués, qu'ils peuvent subir des périodes de forte baisse pouvant s'étendre sur plusieurs années et entraîner de lourdes pertes en capital pour les investisseurs. En cas de baisse des marchés actions auxquels le Compartiment est exposé, la Valeur liquidative diminuera.

En outre, il est possible que certains titres du portefeuille connaissent une période de forte baisse alors que les marchés actions s'inscrivent à la hausse. Si une ou plusieurs actions du portefeuille baissent, la Valeur liquidative pourra diminuer, indépendamment de l'évolution du marché.

Risque lié aux investissements en petites et moyennes capitalisations : en raison de la faible capitalisation des entreprises dans lesquelles le Compartiment peut être amené à investir, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le marché des petites et moyennes capitalisations est destiné à recevoir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs. Le risque lié aux investissements en petites et moyennes capitalisations est le risque que le nombre de titres achetés ou vendus soit inférieur aux ordres transmis au marché, du fait du faible nombre de titres disponibles sur le marché. Ces valeurs peuvent connaître une volatilité plus importante que les grandes capitalisations et faire baisser la Valeur liquidative.

Risque lié aux pays émergents : les investissements effectués sur les marchés émergents peuvent s'avérer plus volatils que les investissements pratiqués sur des marchés plus développés. Certains de ces marchés peuvent avoir des gouvernements relativement instables, des économies basées sur quelques sociétés et des marchés financiers limités à la tractation de quelques titres seulement. La plupart des marchés émergents n'ont pas de système de surveillance réglementaire développé et les informations diffusées sont moins fiables que celles des pays développés. Les risques d'expropriation, de nationalisation et d'instabilité politique et économique sont plus importants sur les marchés émergents que sur les marchés des pays développés. Les investissements effectués sur certains de ces marchés peuvent également être assujettis à des impôts temporaires ou permanents.

Risques inhérents au règlement des opérations et facteurs de risques spécifiques aux pays émergents : les systèmes de règlement des pays émergents peuvent être moins bien organisés que ceux des marchés développés. Toute lacune est susceptible de retarder le règlement des opérations et de compromettre les montants en espèces ou titres du Compartiment. En particulier, les pratiques sur ces marchés peuvent exiger que le règlement ait lieu avant réception des titres achetés ou que les titres soient livrés avant réception du paiement. Dans la mesure du possible, la Société s'efforcera de faire appel à des contreparties dont la situation financière est une garantie en ce qui concerne le risque d'insolvabilité ; toutefois, le risque de pertes dues à une cessation de paiement ne peut être entièrement écarté. Ceci dit, à l'heure actuelle, les investissements dans les pays émergents sont soumis à des risques en matière de propriété et de dépôt de titres.

Risque de change : les titres du portefeuille éligibles et les dépôts pouvant être cotés dans d'autres devises que l'euro, jusqu'à 25 % des actifs du Compartiment peuvent être exposés au risque de change, la couverture de ce risque étant sujette à une politique discrétionnaire de l'équipe de gestion.

Risque lié à la gestion discrétionnaire : ce risque est inhérent au style de gestion, qui repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il est possible que le Compartiment ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants ou dans les meilleures valeurs mobilières. La performance du Compartiment dépend donc de la capacité du gestionnaire à anticiper les tendances des marchés ou des valeurs mobilières. Ce risque peut entraîner une baisse de la Valeur liquidative.

Risque de crédit : jusqu'à 20 % des actifs du Compartiment sont exposés à des titres à revenus fixes et des dépôts, qui génèrent un risque de taux d'intérêt. Ce risque représente la possible dégradation ou le défaut de la signature de l'émetteur, ce qui aura un impact négatif sur le cours des titres de créance qu'il aura émis ou sur le remboursement des dépôts et donc sur la Valeur liquidative du Compartiment, ce qui entraînerait une perte en capital. Le niveau de risque de crédit varie selon les prévisions, les échéances et le degré de confiance dans chaque émetteur, ce qui pourrait réduire la liquidité des titres d'un émetteur et aurait un impact négatif sur la Valeur liquidative, en particulier si le Compartiment venait à liquider ses positions dans un marché au volume de transactions réduit.

Risque de taux : jusqu'à 20 % des actifs du Compartiment sont exposés à des titres à revenus fixes, qui génèrent un risque de taux d'intérêt. Cela correspond au risque éventuel d'une baisse des taux d'intérêt si les placements sont à taux variable ou d'une hausse de ces taux si les placements sont à taux fixe, la valeur d'un instrument sur taux d'intérêt étant une fonction inverse du niveau des taux d'intérêt. En cas de variation défavorable des taux d'intérêt, la Valeur liquidative pourra diminuer.

Risque de contrepartie : il correspond au risque de défaut de paiement d'une contrepartie. Le Compartiment peut être exposé au risque de contrepartie du fait de l'utilisation de contrats financiers négociés de gré à gré avec un établissement de crédit. Le Compartiment est donc exposé au risque que l'un de ces établissements de crédit ne puisse honorer ses engagements dans le cadre de ces opérations, entraînant une baisse de la Valeur liquidative.

Finance durable : la finance durable est un domaine relativement nouveau de la finance. Par ailleurs, le cadre juridique et réglementaire régissant ce domaine est toujours en cours d'élaboration.

Le manque de normes communes peut donner lieu à des approches différentes en matière de fixation et de réalisation des objectifs ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance). Les facteurs ESG peuvent varier en fonction des thèmes d'investissement, des classes d'actifs, de la philosophie d'investissement et de l'utilisation subjective des différents indicateurs ESG régissant la construction des portefeuilles. La sélection et les pondérations appliquées peuvent, dans une certaine mesure, être subjectives ou s'appuyer sur des indicateurs susceptibles d'avoir le même nom, mais dont les significations sous-jacentes sont différentes. Les informations ESG, qu'elles proviennent d'une source externe et/ou interne, reposent, par nature et dans de nombreux cas, sur une évaluation qualitative et critique, notamment en l'absence de normes de marché bien définies et en raison de l'existence de multiples approches en matière d'investissement durable. Une part de subjectivité et de discrétion est donc inhérente à l'interprétation et à l'utilisation des données ESG. Il peut en conséquence être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères ESG. Les investisseurs

doivent noter que la valeur subjective qu'ils peuvent ou non attribuer à certains types de critères ESG peut différer sensiblement de celle du Compartiment.

L'absence de définitions harmonisées peut également avoir pour conséquence que certains investissements ne bénéficient pas de régimes fiscaux préférentiels ou de crédits car les critères ESG sont évalués différemment qu'initialement envisagé.

L'application des critères ESG au processus d'investissement peut exclure les titres de certains émetteurs pour des raisons non financières et, par conséquent, peut faire perdre certaines opportunités de marché disponibles aux fonds qui n'utilisent pas les critères ESG ou de durabilité.

Les informations ESG provenant de fournisseurs de données externes peuvent être incomplètes, inexactes, obsolètes ou non disponibles. En conséquence, il est possible que l'évaluation d'une valeur ou d'un émetteur soit incorrecte, entraînant l'inclusion ou l'exclusion erronée d'une valeur. Les fournisseurs de données ESG sont des sociétés privées qui fournissent des données ESG pour une variété d'émetteurs. Les fournisseurs de données ESG peuvent modifier l'évaluation des émetteurs ou instruments, à leur discrétion et en tant que de besoin, en raison de facteurs ESG ou autres.

L'approche de la finance durable peut évoluer et se développer au fil du temps, en raison d'un affinement des processus de décision en matière d'investissement pour tenir compte des facteurs et des risques ESG et des évolutions juridiques et réglementaires.

Impacts probables des Risques en matière de durabilité : un filtre d'exclusion des principaux risques ESG, l'objectif étant d'exclure toute entreprise présentant des risques en matière de développement durable. Les risques identifiés regroupent les pratiques et performances extra-financières susceptibles de remettre en cause la compétitivité des entreprises. Une société est ainsi exclue si i) elle est impliquée dans des activités identifiées dans notre politique d'exclusion ISR pour leurs impacts sociaux ou environnementaux controversés, ou ii) a obtenu une note SPICE inférieure à 3/5, ou iii) si la société est affectée par une controverse de niveau 3/3. Par conséquent, il n'est pas prévu qu'un seul Risque en matière de durabilité ait une incidence financière négative significative sur la valeur du Compartiment.

Profil de l'investisseur :

Le Compartiment susdésigné est destiné aux investisseurs recherchant une appréciation du capital sur un horizon d'investissement minimum de cinq (5) ans et qui acceptent l'exposition à un risque spécifique aux pays émergents.

2. INFORMATIONS GÉNÉRALES

Devise de référence : EUR

Actions :

S'agissant de ce Compartiment, la Société émet des actions :
1. de catégorie « I », ouvertes à tous les investisseurs institutionnels, dans le cadre de services de gestion sous mandat et/ou de conseil en investissement au sens de la directive 2014/65/UE, pour lesquels les fournisseurs de ces services ne sont pas autorisés à accepter, en les conservant, des droits, commissions ou tout autre avantage

pécuniaire ou non pécuniaire payé ou accordé par la Société de gestion ou les distributeurs de la Société ;
2. de catégorie « R », ouvertes à tous les investisseurs ;
3. de catégorie « X », qui sont ouvertes à tous les investisseurs institutionnels à condition que ces derniers aient été acceptés au préalable par le Conseil d'administration de la Société ;
4. de catégorie « CS », qui sont réservées aux seuls investisseurs particuliers, dans le cadre de services de gestion de portefeuille et/ou de conseil en investissement au sens de la directive 2014/65/UE, pour lesquels les fournisseurs de ces services ne sont pas autorisés à accepter, en les conservant, des droits, commissions ou tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire payé ou accordé par la Société de gestion ou les distributeurs de la Société ;
5. de catégorie « Z », qui sont ouvertes à tous les investisseurs institutionnels à condition que ces derniers aient été acceptés au préalable par le Conseil d'administration de la Société.

Concernant ce Compartiment, la Société n'émettra que des titres nominatifs, de classe capitalisation, qui ne reçoivent pas de dividendes (actions de « classe C » ou « actions C »). Les revenus des « actions C » seront en lieu et place capitalisés pour augmenter leur valeur.

Calcul de la Valeur liquidative (« VL ») : quotidien (« Date de valorisation »). La Valeur liquidative sera calculée le Jour ouvré suivant la Date de valorisation, sur la base du dernier prix connu à la Date de valorisation. Si une Date de valorisation tombe un jour férié légal ou bancaire au Luxembourg, la Valeur liquidative sera datée au premier jour bancaire ouvré suivant.

Gestionnaire en investissement :
Suite à l'accord conclu le 13 février 2012 pour une durée indéterminée et pouvant être interrompu par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois, la Société de gestion s'acquitte des tâches du Gestionnaire en investissement.

Commission de gestion :
La Société de gestion perçoit une commission de gestion/de performance, à savoir :

CATÉGORIE	CLASSE	DEVISE	COMMISSION DE GESTION	COMMISSION DE PERFORMANCE
I	C	EUR	1 % max.	20 % de la surperformance par rapport à l'indice de référence concerné
R	C	EUR	2 % max.	20 % de la surperformance par rapport à l'indice de référence concerné
X	C	EUR	1 % max.	NÉANT
CS	C	EUR	1 % max.	20 % de la surperformance par rapport à l'indice de référence concerné
Z	C	EUR	NÉANT	NÉANT

Commission de performance :

Une commission de performance peut être prélevée, basée sur une comparaison entre la performance du Compartiment, au cours de l'exercice financier du Fonds, et celle de l'indice de référence MSCI Daily Net TR Europe Index (exprimé en euros).

La performance du Compartiment est calculée après déduction des frais de fonctionnement et de la commission de gestion et avant commission de performance.

Si, au cours de l'exercice financier du Fonds, la performance du Compartiment est positive et supérieure à celle de l'indice de référence, la commission de performance représentera 20 % (toutes taxes comprises) de la différence entre la performance du Compartiment et la performance de l'indice de référence.

Si, au cours de l'exercice financier du Fonds, la performance du Compartiment est inférieure à celle de l'indice de référence, aucune commission de performance ne sera prélevée.

Si, au cours de l'exercice financier du Fonds, la performance du Compartiment depuis le début de l'exercice est à la fois positive et supérieure à celle de l'indice de référence calculée sur la même période, cette surperformance fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la Valeur liquidative du Compartiment.

Dans le cas d'une sous-performance du Compartiment par rapport à l'indice de référence entre deux Valeurs liquidatives, toute provision enregistrée au préalable sera réajustée par une reprise de provision. Les reprises de provisions ne pourront pas dépasser les provisions initiales.

La commission de performance sera perçue à la clôture de l'exercice uniquement si la performance du Compartiment au cours de l'exercice financier précédent est positive et supérieure à celle de l'indice de référence.

En outre, si des actions ont été rachetées (ou converties en actions d'une autre classe du même Compartiment ou de tout autre Compartiment existant) au cours de la période de référence, et si une commission de performance est provisionnée pour ces actions, celle-ci sera cristallisée à la date de rachat ou de conversion et sera considérée comme payable au Gestionnaire en investissement.

La commission de performance sera plafonnée afin d'éviter que la Valeur liquidative par action après commission de performance ne passe en dessous de la Valeur liquidative par action de référence (dernière Valeur liquidative par action après commission de performance de l'exercice précédent) à cause de la commission de performance.

Le premier calcul de la commission de performance est effectué entre la date de lancement du Compartiment et le 30 décembre 2016.

L'indice de référence ci-dessus est fourni respectivement par l'administrateur de MSCI Limited, qui est inscrit dans le registre mentionné à l'article 36 du Règlement relatif aux indices de référence.

Le Compartiment est sous gestion active et fait référence à l'indice MSCI Daily Net TR Europe Index (en euros) uniquement pour le calcul de la commission de performance. Dans le cadre du processus d'investissement, le Gestionnaire en investissement a toute latitude quant à la composition du portefeuille du Compartiment. Par ailleurs, le Compartiment ne suit ni ne réplique aucun indice de référence.

Souscriptions / Rachats / Conversions :

Le prix de souscription correspond à la Valeur liquidative du Compartiment, déterminée en accord avec le Chapitre V du présent Prospectus. S'agissant des actions des catégories « X » et « I », le prix de souscription peut être majoré d'une commission de souscription d'un maximum de 7 % de la Valeur liquidative en faveur des intermédiaires financiers.

Le prix de souscription correspond à la Valeur liquidative du Compartiment, déterminée en accord avec le Chapitre V du présent Prospectus.

Le prix de souscription correspond à la Valeur liquidative du Compartiment, déterminée en accord avec le Chapitre V du présent Prospectus. S'agissant des actions de catégorie « R » et « CS », le prix de souscription peut être majoré d'une commission de souscription d'un maximum de 3 % de la Valeur liquidative en faveur des intermédiaires financiers.

Le prix de rachat est égal à la Valeur liquidative du Compartiment déterminée conformément au Chapitre V du présent Prospectus, hors commission de rachat.

Les modalités de conversion d'actions d'un Compartiment à un autre sont décrites au Chapitre IV, paragraphe 3, du présent Prospectus, hors commission de conversion.

Heure limite de réception des ordres : Les listes de souscription / rachat / conversion seront clôturées à 11 h à la Date de valorisation.

Le règlement des souscriptions, des rachats et des conversions s'effectuera dans la devise de référence du Compartiment, de la catégorie ou de la classe d'actions et dans un délai d'un Jour ouvré au Luxembourg après le calcul de la Valeur liquidative utilisée.

Les actions des catégories « I », « X », « CS », « R » et « Z » ne sont pas soumises à un montant minimum de souscription initiale.

Date de lancement du Compartiment : 31 août 2015.

Date de lancement de la classe I (EUR) : 31 août 2015.

Date de lancement de la classe « X » (EUR) : 31 août 2015.

Date de lancement de la classe « CS » (EUR) : 15 mars 2018.

Date de lancement de la classe « Z » (EUR) : lors de la première souscription au sein de cette classe d'actions.

Prix de lancement initial :
Le prix de lancement initial d'une action de classe « I » (EUR) sera de 1 000 EUR

Le prix de lancement initial d'une action de classe « X » (EUR) sera de 1 000 EUR

Le prix de lancement initial d'une action de classe « CS » (EUR) sera de 100 EUR

Le prix de lancement initial d'une action de classe « Z » (EUR) sera de 1 000 EUR

Cotation des actions à la Bourse de Luxembourg :

Les actions du Compartiment ne sont pas cotées à la Bourse de Luxembourg.

Taxe de souscription :

Catégories « I », « X » et « Z » : 0,01 % par an, calculée sur la base de l'actif net du Compartiment à la fin de chaque trimestre.
Catégories « CS » et « R » : 0,05 % par an, calculée sur la base de l'actif net du Compartiment à la fin de chaque trimestre.

ANNEXE DE SYCOMORE FUND SICAV –
SYCOMORE EUROPE HAPPY @ WORK

FONDS CI-APRÈS DÉNOMMÉ « SYCOMORE EUROPE HAPPY @ WORK »

1. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Objectif d'investissement :

Le fonds **EUROPE HAPPY @ WORK** (libellé en EUR) a pour objectif de réaliser une performance supérieure à celle de l'indice Euro Stoxx Total Return (dividendes réinvestis) sur un horizon minimum de placement recommandé de cinq ans en suivant une stratégie d'investissement ISR thématique. Conformément à l'article 9 du règlement SFDR, le Compartiment a pour objectif d'investir dans des sociétés considérant que leur capital humain constitue un pilier essentiel du développement durable.

La sélection des actions (« stock picking ») repose sur un processus rigoureux d'analyse fondamentale des entreprises, visant à identifier des sociétés de qualité dont la valorisation boursière n'est pas représentative de la valeur intrinsèque estimée, sans contraintes de secteur ou de taille de capitalisation des sociétés cibles, exception faite des contraintes exposées dans la politique de la Société de gestion en matière d'exclusion ISR. La structure du portefeuille ne doit pas nécessairement refléter la composition de l'indice de référence. Ainsi, le poids de chaque société dans le portefeuille est totalement indépendant du poids de cette même société dans l'indice, et il est possible qu'une société dont les titres sont détenus dans le portefeuille ne figure pas dans ledit indice ou qu'une société y figurant en bonne place soit exclue du portefeuille du Compartiment. Les investissements sont par ailleurs réalisés sans contraintes sectorielles ou de capitalisation. L'exposition du portefeuille aux actions des pays de l'Union européenne varie entre 60 et 100 %, les actions des autres marchés internationaux pouvant représenter jusqu'à 40 % du portefeuille, avec une sous limite de 10 % pour les actions des pays généralement considérés comme émergents.

Le processus de recherche et de sélection d'actions intègre des critères extra-financiers contraignants et surpondère les sociétés dont les critères ESG sont compatibles avec l'objectif d'une croissance durable.
L'analyse ESG, pleinement intégrée dans le processus d'évaluation, est menée à travers la méthodologie propriétaire de Sycomore, « SPICE », qui se traduit par une notation de 1 à 5 (5 étant la meilleure note).
SPICE est l'acronyme de notre méthodologie globale, financière et extra-financière d'analyse et d'évaluation, comme le montre le schéma ci-dessous. Elle vise notamment à appréhender la répartition de la valeur créée par une entreprise entre toutes ses parties prenantes (investisseurs, environnement, clients, collaborateurs, fournisseurs et société civile), notre conviction étant qu'un partage équitable de la valeur entre les parties prenantes est un facteur important de développement d'une entreprise.



Voici quelques exemples de critères analysés au sein de notre modèle d'analyse SPICE concernant ce Compartiment :

* Société et fournisseurs : contribution sociétale des produits et services, comportement citoyen (respect des droits humains, fiscalité responsable…), maîtrise de la chaîne de sous-traitance et équilibre des relations fournisseurs, etc.
* Collaborateurs : opportunités d'évolution professionnelle, formation, santé et sécurité, absentéisme, *turnover*, culture d'entreprise et valeurs, pilotage des restructurations, évaluation du climat social, mesure de l'engagement des salariés, etc.
* Investisseurs : solidité du modèle économique, positionnement concurrentiel, leviers de croissance, gouvernance, prise en compte de l'intérêt des différentes parties prenantes de l'entreprise, qualité de la communication financière, etc.
* Clients : positionnement de marché, modes de distribution, diversification, dispositifs au service des clients et de leur satisfaction, cybersécurité et droits numériques, etc.
* Environnement : implication et ambition des dirigeants sur les enjeux environnementaux, niveau d'intégration dans la stratégie et la culture d'entreprise, performances environnementales des sites et opérations, impacts de l'activité en Analyse de Cycle de Vie intégrant amont (chaîne d'approvisionnement) et aval (utilisation des produits et services), exposition à des risques environnementaux à moyen et long terme, etc.

L'évaluation du risque de transition repose sur une métrique propriétaire spécifique dite « NEC », acronyme de « Net Environment Contribution ». Le calcul de la NEC d'une société vise à déterminer la contribution de ses activités à la transition écologique, selon une échelle de notation de -100 % à +100 %, déterminée par l'impact plus ou moins négatif ou positif des activités sur l'environnement. Elle suit une approche de l'Analyse de Cycle de Vie intégrant amont (chaîne d'approvisionnement) et aval (utilisation des produits et services).

Notre méthodologie SPICE vise par ailleurs à évaluer la contribution des entreprises aux Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies. Au sein du pilier Collaborateurs, notre approche d'évaluation du capital humain en entreprise se réfère explicitement aux ODD 3, 4, 5, 8 et 10 portant sur des enjeux sociaux tels que la santé, l'apprentissage tout au long de la vie, l'égalité des sexes, le plein emploi, le travail décent et la réduction des inégalités. Au sein du pilier Société et fournisseurs, l'évaluation de la contribution sociétale est basée sur l'analyse des contributions positives et négatives des activités des entreprises selon 4 piliers (accès et inclusion, santé et sécurité, progrès économique et humain et emploi) définis à partir des ODD sociétaux et se réfère explicitement aux ODD 1, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 16 et 17. Au sein du pilier Environnement, l'évaluation de la contribution nette à l'environnement (« NEC ») analyse les impacts positifs et négatifs des entreprises et de leurs produits et services sur 5 enjeux (climat, biodiversité, eau, déchets/ressources et qualité de l'air) directement liés aux ODD environnementaux 2, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 14 et 15. Le Compartiment s'engage par ailleurs à rendre des comptes annuellement sur l'exposition des entreprises en portefeuille aux ODD.

L'application de cette méthodologie conduit à l'attribution d'une notation SPICE entre 1 et 5 (5 correspondant à la notation la plus élevée). Cette notation a un impact sur la prime de risque des entreprises et donc sur les objectifs de cours cibles qui résultent des valorisations réalisées par notre équipe d'analystes/gérants. En outre, l'univers d'investissement du Compartiment est construit selon les critères propres à notre méthodologie SPICE. Cela signifie que les émetteurs doivent passer avec succès deux filtres successifs pour intégrer l'univers d'investissement éligible du Compartiment :

♦ Un filtre d'exclusion des principaux risques ESG : l'objectif étant d'exclure toute entreprise présentant des risques en matière de développement durable. Les risques identifiés regroupent les pratiques et performances extra-financières susceptibles de remettre en cause la compétitivité des entreprises. Une société est ainsi exclue si i) elle est impliquée dans des activités identifiées dans notre politique d'exclusion ISR pour leurs impacts sociaux ou environnementaux controversés, ou ii) a obtenu une note SPICE inférieure à 3/5, ou iii) si la

société est affectée par une controverse de niveau 3/3 ou iv) si elle est affectée par plus de 2 points de controverses Collaborateurs ou plus de 10 points de controverses SPICE.

♦ Un filtre de sélection des principales opportunités ESG en fonction de l'objectif thématique du Compartiment. Le Compartiment a pour objectif d'investir dans des sociétés qui accordent une attention particulière au capital humain, en tant que moteur de performance clé. Les critères de sélection permettant d'identifier ces sociétés sont répartis en trois sous-ensembles à valider de manière cumulative au sein du pilier « Collaborateurs » de notre méthodologie SPICE :
1. Organisation du capital humain : entreprises justifiant d'une note supérieure ou égale à 3/5,
2. Environnement Happy@Work : entreprises justifiant d'une note supérieure ou égale à 3,5/5,
3. Enquête et avis du personnel : entreprises justifiant d'une note supérieure ou égale à 3/5.
L'univers d'investissement éligible du Compartiment est ainsi réduit d'au moins 20 % par rapport à l'univers d'investissement initial, c'est-à-dire les actions cotées sur les marchés européens couvertes par notre processus d'analyse ESG.
Notre méthodologie combine les approches de l'investissement ISR suivantes de façon systématique :

☑ Intégration ESG systématique

Dans tous les cas, la recherche ESG est incluse dans les processus de recherche et de gestion.

☑ Exclusion

La politique d'exclusion ISR est un outil supplémentaire de notre approche ISR, qui garantit qu'aucun investissement n'est réalisé dans des activités ayant un impact clairement négatif sur la société ou l'environnement. Les entreprises opérant dans les secteurs du charbon (extraction et production d'énergie), du tabac ou des armes ou dans les secteurs dont les activités violent les principes du Pacte mondial des Nations unies, ainsi que les entreprises confrontées à de graves controverses (notation 3/3 dans notre outil de notation des controverses), pourraient par exemple être exclues.

☑ Thème :

Le Compartiment cherche à surpondérer le thème du capital humain et du bien-être des employés.

☑ Actionnariat actif

Cette approche vise à promouvoir les pratiques ESG des entreprises par le vote en assemblée générale et, le cas échéant, la soumission de résolutions et, plus généralement, par le dialogue avec les sociétés. Comme dans le cadre de l'approche *Best effort*, les émetteurs retenus ne sont pas forcément les meilleurs sur le plan ESG.

☑ *Best in universe*

Cette approche vise à sélectionner et pondérer les meilleurs émetteurs de l'univers d'investissement et peut amener à exclure certains secteurs dont la contribution au développement durable n'est pas suffisante comparativement aux émetteurs des autres secteurs représentés dans l'univers d'investissement.

☑ *Best effort*

Cette approche permet d'investir dans des entreprises qui ont entrepris des efforts visibles en matière de développement durable, même si elles ne figurent pas encore parmi les meilleures de l'univers d'investissement en matière d'ESG. Quand bien même, ces sociétés répondent aux mêmes critères de sélection ESG que l'approche « Best in universe ». L'équipe de gestion du Compartiment apprécie un suivi et un dialogue étroits avec les dirigeants de ces sociétés afin de suivre leurs efforts, les axes d'amélioration et leurs avancées progressives.

De plus amples informations sur la méthodologie ISR, les engagements en cours et les rapports aux investisseurs responsables du Compartiment sont disponibles sur www.sycomore-am.com.

En complément des investissements en actions, qui représentent le cœur de la stratégie d'investissement du Compartiment, des instruments financiers à terme cotés sur des marchés réglementés ou négociés de gré à gré pourront être utilisés dans la gestion des actifs du Compartiment, sans possibilité de surexposition du portefeuille. Ces instruments seront utilisés en complément des investissements directs en actions, en couverture contre une baisse anticipée des marchés d'actions ou en couverture des investissements en devises autres que l'euro, le risque de change faisant l'objet d'une gestion discrétionnaire de la part de la Société de gestion dans une limite d'exposition de 25 % maximum.

Le Compartiment pourra également être exposé jusqu'à 10 % de son actif à des parts ou actions d'OPCVM relevant de la directive européenne 2009/65/CE telle qu'amendée et jusqu'à 25 % de la Valeur liquidative à des instruments financiers de type obligataire, y compris convertibles, et/ou monétaires émis par des États ou des entreprises ayant leur siège dans les zones géographiques précitées. La qualité de crédit des émetteurs est appréciée par l'analyse crédit de l'équipe de gestion, qui intègre entre autres données les notations délivrées par les principales agences de notation. Une notation de BBB minimum ou une notation équivalente est nécessaire pour qu'un investissement passe le premier filtre de sélection et soit éligible au portefeuille.

Le Compartiment est éligible au dispositif fiscal français du plan d'épargne en actions (PEA) et doit par conséquent investir en permanence au moins 75 % de son actif en actions de pays de l'Union européenne, de Norvège et/ou d'Islande ainsi qu'en instruments assimilés et/ou en OPCVM eux-mêmes éligibles au PEA.

Le Compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire, à hauteur de 20 % maximum de son actif net.

L'analyse ESG couvre en permanence au moins 90 % de l'actif net du Compartiment (liquidités exclues).

Le Compartiment investira en permanence au moins 80 % de son actif net dans des Investissements durables. Pour éviter toute ambiguïté, les placements en liquidités et en instruments du marché monétaire ne sont pas considérés comme des investissements durables en vertu du SFDR et sont donc exclus du taux de 80 % susmentionné.

Le Compartiment est qualifié de Fonds d'actions aux fins de la loi allemande sur la fiscalité des investissements du 19 juillet 2016 (« Investmentsteuergesetz vom 19. Juli 2016 [BGBI. I S. 1730, BStBl I S. 731] »), parce qu'au moins 51 % de ses actifs sont investis en permanence dans des participations en actions.

Veuillez vous reporter à la rubrique intitulée « Dispositions supplémentaires relatives à l'investissement – Loi allemande sur la fiscalité des investissements » du Chapitre IX, section D du Prospectus pour de plus amples informations concernant cette classification.

Profil de risque :

Risque de perte en capital : le Compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, de sorte qu'il est possible que le capital investi au départ ne puisse être recouvré dans son intégralité.

Risque actions : le Compartiment peut être exposé jusqu'à 100 % aux variations des marchés actions et est donc soumis à l'incertitude de ces marchés. À cet égard, nous attirons l'attention des investisseurs sur le fait que les marchés actions sont particulièrement risqués, qu'ils peuvent subir des périodes de forte baisse pouvant s'étendre sur plusieurs années et entraîner de lourdes pertes en capital pour les investisseurs. En cas de baisse des marchés actions auxquels le Compartiment est exposé, la Valeur liquidative diminuera.

En outre, il est possible que certains titres du portefeuille connaissent une période de forte baisse alors que les marchés actions s'inscrivent à la hausse. Si une ou plusieurs actions du portefeuille baissent, la Valeur liquidative pourra diminuer, indépendamment de l'évolution du marché.

Risque lié aux investissements en petites et moyennes capitalisations : en raison de la faible capitalisation des entreprises dans lesquelles le Compartiment peut être amené à investir, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le marché des petites et moyennes capitalisations est destiné à recevoir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs. Le risque lié aux investissements en petites et moyennes capitalisations est le risque que le nombre de titres achetés ou vendus soit inférieur aux ordres transmis au marché, du fait du faible nombre de titres disponibles sur le marché. Ces valeurs peuvent connaître une volatilité plus importante que les grandes capitalisations et faire baisser la Valeur liquidative.

Risque lié aux pays émergents : le compartiment est exposé à hauteur de 10 % maximum aux marchés émergents. Les investissements effectués sur les marchés émergents peuvent s'avérer plus volatils que les investissements pratiqués sur des marchés plus développés. Certains de ces marchés peuvent avoir des gouvernements relativement instables, des économies basées sur quelques sociétés et des marchés financiers limités à la tractation de quelques titres seulement. La plupart des marchés émergents n'ont pas de système de surveillance réglementaire développé et les informations diffusées sont moins fiables que celles des pays développés. Les risques d'expropriation, de nationalisation et d'instabilité politique et économique sont plus importants sur les marchés émergents que sur les marchés des pays développés. Les investissements effectués sur certains de ces marchés peuvent également être assujettis à des impôts temporaires ou permanents.

Risques inhérents au règlement des opérations et facteurs de risques spécifiques aux pays émergents : les systèmes de règlement des pays émergents peuvent être moins bien organisés que ceux des marchés développés. Toute lacune est susceptible de retarder le règlement des opérations et de compromettre les montants en espèces ou titres du Compartiment. En particulier, les pratiques sur ces marchés peuvent exiger que le règlement ait lieu avant réception des titres achetés ou que les titres soient livrés avant réception du paiement. Dans la mesure du possible, la Société s'efforcera de faire appel à des contreparties dont la situation financière est une garantie en ce qui concerne le risque d'insolvabilité ; toutefois, le risque de pertes dues à une cessation de paiement ne peut être entièrement écarté. Ceci dit, à l'heure actuelle, les investissements dans les pays émergents sont soumis à des risques en matière de propriété et de dépôt de titres.

Risque de change : les titres du portefeuille éligibles et les dépôts pouvant être cotés dans d'autres devises que l'euro, jusqu'à 25 % des actifs du Compartiment peuvent être exposés au risque de change, la couverture de ce risque étant sujette à une politique discrétionnaire de l'équipe de gestion. Dans la limite des 25 % précitée, le Compartiment ne peut être exposé pour plus de 10 % à des devises en dehors de l'Union européenne.

Risque lié à la gestion discrétionnaire : ce risque est inhérent au style de gestion, qui repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il est possible que le Compartiment ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants ou dans les meilleures valeurs mobilières. La performance du Compartiment dépend donc de la capacité du gestionnaire à anticiper les tendances des marchés ou des valeurs mobilières. Ce risque peut entraîner une baisse de la Valeur liquidative.

Risque de crédit : jusqu'à 25 % des actifs du Compartiment sont exposés à des titres à revenus fixes et des dépôts, qui génèrent un risque de taux d'intérêt. Ce risque représente la possible dégradation ou le défaut de la signature de l'émetteur, ce qui aura un impact négatif sur le cours des titres de créance qu'il aura émis ou sur le remboursement des dépôts et donc sur la Valeur liquidative du Compartiment, ce qui entraînerait une perte en capital. Le niveau de risque de crédit varie selon les prévisions, les échéances et le degré de confiance dans chaque émetteur, ce qui pourrait réduire la liquidité des titres d'un émetteur et aurait un impact négatif sur la Valeur

liquidative, en particulier si le Compartiment venait à liquider ses positions dans un marché au volume de transactions réduit.

Risque de taux : jusqu'à 25 % des actifs du Compartiment sont exposés à des titres à revenus fixes, qui génèrent un risque de taux d'intérêt. Cela correspond au risque éventuel d'une baisse des taux d'intérêt si les placements sont à taux variable ou d'une hausse de ces taux si les placements sont à taux fixe, la valeur d'un instrument sur taux d'intérêt étant une fonction inverse du niveau des taux d'intérêt. En cas de variation défavorable des taux d'intérêt, la Valeur liquidative pourra diminuer.

Risque de contrepartie : il correspond au risque de défaut de paiement d'une contrepartie. Le Compartiment peut être exposé au risque de contrepartie du fait de l'utilisation de contrats financiers négociés de gré à gré avec un établissement de crédit. Le Compartiment est donc exposé au risque que l'un de ces établissements de crédit ne puisse honorer ses engagements dans le cadre de ces transactions, entraînant une baisse de la valeur liquidative.
Instruments dérivés : le Compartiment peut également conclure des contrats sur des instruments dérivés (y compris les produits dérivés de gré à gré) à des fins de couverture et d'investissement, dans le respect de la législation actuellement en vigueur relative aux OPCVM. Ces instruments financiers peuvent accroître la volatilité de la performance des titres sous-jacents et comporter des risques financiers propres. Les instruments dérivés de gré à gré seront contractés en accord avec les critères et règles du Gestionnaire en investissement, mais exposeront leCompartiment au risque de crédit de ses contreparties et à leur capacité à satisfaire les termes des contrats.

Finance durable : la finance durable est un domaine relativement nouveau de la finance. Par ailleurs, le cadre juridique et réglementaire régissant ce domaine est toujours en cours d'élaboration.
Le manque de normes communes peut donner lieu à des approches différentes en matière de fixation et de réalisation des objectifs ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance). Les facteurs ESG peuvent varier en fonction des thèmes d'investissement, des classes d'actifs, de la philosophie d'investissement et de l'utilisation subjective des différents indicateurs ESG régissant la construction des portefeuilles. La sélection et les pondérations appliquées peuvent, dans une certaine mesure, être subjectives ou s'appuyer sur des indicateurs susceptibles d'avoir le même nom, mais dont les significations sous-jacentes sont différentes. Les informations ESG, qu'elles proviennent d'une source externe et/ou interne, reposent, par nature et dans de nombreux cas, sur une évaluation qualitative et critique, notamment en l'absence de normes de marché bien définies et en raison de l'existence de multiples approches en matière d'investissement durable. Une part de subjectivité et de discrétion est donc inhérente à l'interprétation et à l'utilisation des données ESG. Il peut en conséquence être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères ESG. Les investisseurs doivent noter que la valeur subjective qu'ils peuvent ou non attribuer à certains types de critères ESG peut différer sensiblement de celle du Compartiment.
L'absence de définitions harmonisées peut également avoir pour conséquence que certains investissements ne bénéficient pas de régimes fiscaux préférentiels ou de crédits car les critères ESG sont évalués différemment qu'initialement envisagé.
L'application des critères ESG au processus d'investissement peut exclure les titres de certains émetteurs pour des raisons non financières et, par conséquent, peut faire perdre certaines opportunités de marché disponibles aux fonds qui n'utilisent pas les critères ESG ou de durabilité.
Les informations ESG provenant de fournisseurs de données tiers peuvent être incomplètes, inexactes ou non disponibles. En conséquence, il est possible que l'évaluation d'une valeur ou d'un émetteur soit incorrecte, entraînant l'inclusion ou l'exclusion erronée d'une valeur. Les fournisseurs de données ESG sont des sociétés privées qui fournissent des données ESG pour une variété d'émetteurs. Les fournisseurs de données ESG peuvent modifier l'évaluation des émetteurs ou instruments, à leur discrétion et en tant que de besoin, en raison de facteurs ESG ou autres.
L'approche de la finance durable peut évoluer et se développer au fil du temps, en raison d'un affinement des processus de décision en matière d'investissement pour tenir compte des facteurs et des risques ESG et des évolutions juridiques et réglementaires.

Impacts probables des Risques en matière de durabilité : un filtre d'exclusion des principaux risques ESG, l'objectif étant d'exclure toute entreprise présentant des risques en matière de développement durable. Les risques identifiés regroupent les pratiques et performances extra-

financières susceptibles de remettre en cause la compétitivité des entreprises. Une société est ainsi exclue si i) elle est impliquée dans des activités identifiées dans notre politique d'exclusion ISR pour leurs impacts sociaux ou environnementaux controversés, ou ii) a obtenu une note SPICE inférieure à 3/5, ou iii) si la société est affectée par une controverse de niveau 3/3 ou iv) si elle est affectée par plus de 2 points de controverses Collaborateurs ou plus de 10 points de controverses SPICE. Par conséquent, il n'est pas prévu qu'un seul Risque en matière de durabilité ait une incidence financière négative significative sur la valeur du Compartiment.

Profil de l'investisseur :

Le Compartiment susdésigné est destiné aux investisseurs recherchant une appréciation du capital sur un horizon d'investissement minimum de cinq (5) ans et qui acceptent l'exposition à un risque action important et au risque spécifique aux pays émergents.

2. INFORMATIONS GÉNÉRALES

Devise de référence : EUR

Actions :

S'agissant de ce Compartiment, la Société émet des actions :
1. de catégorie « I », ouvertes à tous les investisseurs institutionnels, dans le cadre de services de gestion sous mandat et/ou de conseil en investissement au sens de la directive 2014/65/UE, pour lesquels les fournisseurs de ces services ne sont pas autorisés à accepter, en les conservant, des droits, commissions ou tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire payé ou accordé par la Société de gestion ou les distributeurs de la Société ;
2. de catégorie « R », ouvertes à tous les investisseurs ;
3. de catégorie « X », qui sont ouvertes à tous les investisseurs institutionnels à condition que ces derniers aient été acceptés au préalable par le Conseil d'administration de la Société ;
4. de catégorie « CS », qui sont réservées aux seuls investisseurs particuliers, dans le cadre de services de gestion de portefeuille et/ou de conseil en investissement au sens de la directive 2014/65/UE, pour lesquels les fournisseurs de ces services ne sont pas autorisés à accepter, en les conservant, des droits, commissions ou tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire payé ou accordé par la Société de gestion ou les distributeurs de la Société ;
5. de catégorie « Z », qui sont ouvertes à tous les investisseurs institutionnels à condition que ces derniers aient été acceptés au préalable par le Conseil d'administration de la Société.

Concernant ce Compartiment, la Société n'émettra que des titres nominatifs, de classe capitalisation, qui ne reçoivent pas de dividendes (actions de « classe C » ou « actions C »). Les revenus des « actions C » seront en lieu et place capitalisés pour augmenter leur valeur.

Calcul de la Valeur liquidative (« VL ») : quotidien (« Date de valorisation »). La Valeur liquidative sera calculée le Jour ouvré suivant la Date de valorisation, sur la base du dernier prix connu à la Date de valorisation. Si une Date de valorisation tombe un jour férié légal ou bancaire au Luxembourg, la Valeur liquidative sera datée au premier jour bancaire ouvré suivant.

Gestionnaire en investissement :
Suite à l'accord conclu le 13 février 2012 pour une durée indéterminée et pouvant être interrompu par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois, la Société de gestion s'acquitte des tâches du Gestionnaire en investissement.

Commission de gestion :
La Société de gestion perçoit une commission de gestion/de performance, à savoir :

CATÉGORIE	CLASSE	DEVISE	COMMISSION DE GESTION	COMMISSION DE PERFORMANCE
I	C	EUR	1 % max.	15 % de la surperformance par rapport à l'indice Euro Stoxx Total Return
R	C	EUR	2 % max.	15 % de la surperformance par rapport à l'indice Euro Stoxx Total Return
X	C	EUR	1 % max.	NÉANT
CS	C	EUR	1 % max.	15 % de la surperformance par rapport à l'indice Euro Stoxx Total Return
Z	C	EUR	NÉANT	NÉANT

Commission de performance :

Une commission de performance peut être prélevée, basée sur une comparaison de la performance du
Compartiment, depuis le premier Jour ouvré bancaire d'octobre jusqu'au dernier Jour ouvré bancaire de septembre (ci-après dénommée la « Période de calcul »), avec l'indice de référence, Euro Stoxx Total Return (exprimé en euros).

La performance du Compartiment est calculée après déduction des frais de fonctionnement et de la commission de gestion et avant commission de performance.

Si, au cours de la Période de calcul, la performance du Compartiment est positive et supérieure à celle de l'indice de référence, la commission de performance représentera 15 % (toute taxe comprise) de la différence entre la performance du Compartiment et la performance de l'indice de référence.

Si, au cours de la Période de calcul, la performance du Compartiment est négative ou inférieure à celle de l'indice de référence, aucune commission de performance ne sera prélevée.

Si, au cours de la Période de calcul, la performance du Compartiment depuis le début de la Période de calcul est à la fois positive et supérieure à celle de l'indice de référence calculée sur la même période, cette surperformance fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la Valeur liquidative du Compartiment.

Dans le cas d'une sous-performance du Compartiment par rapport à l'indice de référence entre deux Valeurs liquidatives, toute provision enregistrée au préalable sera réajustée par une reprise de provision. Les reprises de provisions ne pourront pas dépasser les provisions initiales.

En outre, si des actions ont été rachetées (ou converties en actions d'une autre classe du même Compartiment ou de tout autre Compartiment existant) au cours de la Période de calcul, et si une commission de performance est provisionnée pour ces actions, celle-ci sera cristallisée à la date de rachat ou de conversion et sera considérée comme payable au Gestionnaire en investissement.

La commission de performance sera plafonnée afin d'éviter que la Valeur liquidative par action après commission de performance ne passe en dessous de la Valeur liquidative par action de référence (dernière Valeur liquidative par action après commission de performance de la Période de calcul précédente) à cause de la commission de performance.

Le premier calcul de la commission de performance est effectué entre la date de lancement duCompartiment et le 30 septembre 2016.

L'indice de référence ci-dessus est fourni par l'administrateur STOXX Limited, qui est inscrit dans le registre mentionné à l'article 36 du Règlement relatif aux indices de référence.

Le Compartiment est sous gestion active et fait référence à l'indice Euro Stoxx Total Return (dividendes réinvestis) uniquement pour le calcul de la commission de performance. Dans le cadre du processus d'investissement, le Gestionnaire en investissement a toute latitude quant à la composition du portefeuille du Compartiment. Par ailleurs, le Compartiment ne suit ni ne réplique aucun indice de référence.

Souscriptions / Rachats / Conversions :

Le prix de souscription correspond à la Valeur liquidative du Compartiment, déterminée en accord avec le Chapitre V du présent Prospectus. S'agissant des actions de catégorie « X », le prix de souscription peut être majoré d'une commission de souscription d'un maximum de 10 % de la Valeur liquidative en faveur des intermédiaires financiers.

Le prix de souscription correspond à la Valeur liquidative du Compartiment, déterminée en accord avec le Chapitre V du présent Prospectus. S'agissant des actions de catégorie « I », le prix de souscription peut être majoré d'une commission de souscription d'un maximum de 7 % de la Valeur liquidative en faveur des intermédiaires financiers.

Le prix de souscription correspond à la Valeur liquidative du Compartiment, déterminée en accord avec le Chapitre V du présent Prospectus. S'agissant des actions de catégorie « R » et « CS », le prix de souscription peut être majoré d'une commission de souscription d'un maximum de 3 % de la Valeur liquidative en faveur des intermédiaires financiers.

Le prix de rachat est égal à la Valeur liquidative du Compartiment déterminée conformément au Chapitre V du présent Prospectus, hors commission de rachat.

Les modalités de conversion d'actions d'un Compartiment à un autre sont décrites au Chapitre IV, paragraphe 3, du présent Prospectus, hors commission de conversion.

Heure limite de réception des ordres : Les listes de souscription / rachat / conversion seront clôturées à 11 h à la Date de valorisation.

Le règlement des souscriptions, des rachats et des conversions s'effectuera dans la devise de référence du Compartiment, de la catégorie ou de la classe d'actions et dans un délai d'un Jour ouvré au Luxembourg après le calcul de la Valeur liquidative utilisée.

Les actions des catégories « I », « X », « CS », « R » et « Z » ne sont pas soumises à un montant minimum de souscription initiale.

Date de lancement du Compartiment : 4 novembre 2015.

Date de lancement de la classe « I » : 4 novembre 2015

Date de lancement de la classe « X » : 4 novembre 2015

Date de lancement de la classe « R » : 4 novembre 2015

Date de lancement de la classe « CS » : 15 mars 2018.

Date de lancement de la classe « Z » : lors de la première souscription au sein de cette classe d'actions.

Prix de lancement initial :

Le prix de lancement initial d'une action de classe « I » (EUR) sera de 100 EUR

Le prix de lancement initial d'une action de classe « X » (EUR) sera de 100 EUR

Le prix de lancement initial d'une action de classe « R » (EUR) sera de 100 EUR

Le prix de lancement initial d'une action de classe « CS » (EUR) sera de 100 EUR

Le prix de lancement initial d'une action de classe Z sera de 1 000 EUR

Cotation à la Bourse de Luxembourg :

Les actions du Compartiment ne sont pas cotées à la Bourse de Luxembourg.

Taxe de souscription :

Catégories « I », « X » et « Z » : 0,01 % par an, calculée sur la base de l'actif net du Compartiment à la fin de chaque trimestre.
Catégories « R » et « CS » : 0,05 % par an, calculée sur la base de l'actif net du Compartiment à la fin de chaque trimestre.

ANNEXES DE SYCOMORE FUND SICAV – SYCOMORE SELECTION RESPONSABLE (LUXEMBOURG)

FONDS CI-APRÈS DÉNOMMÉ « SYCOMORE SELECTION RESPONSABLE (LUXEMBOURG) »

1. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Objectif d'investissement :

Le fonds **SYCOMORE SELECTION RESPONSABLE (LUXEMBOURG)** (libellé en EUR) (le « **Compartiment nourricier** ») a pour objectif de surperformer l'indice Euro Stoxx Total Return sur un horizon minimum de placement recommandé de cinq ans.

Le Compartiment nourricier est un fonds nourricier du fonds maître SYCOMORE SELECTION RESPONSABLE, un fonds enregistré sous la forme d'un fonds commun de placement français, régi par le droit français et la directive 2009/65/CE (le « **Fonds maître** »).

Le Compartiment nourricier investira plus de 95 % de son exposition nette totale dans le Fonds maître et cherchera une exposition de 100 % au Fonds maître, en fonction des liquidités nécessaires à des fins accessoires.

Le reste des actifs sera investi en liquidités et/ou en actifs liquides à titre accessoire conformément à l'article 41, paragraphe 2), deuxième alinéa, de la Loi de 2010.

Les objectifs, la politique d'investissement et le profil de risque du Compartiment nourricier et du Fonds maître sont similaires. La performance du Compartiment nourricier et celle du Fonds maître sont similaires, à l'exception des actifs du Compartiment nourricier qui ne seront pas investis dans le Fonds maître.

Les investissements dans des instruments financiers dérivés sont interdits pour ce Compartiment nourricier.

Le Compartiment nourricier fait référence à l'indice Euro Stoxx Total Return (EUR) uniquement dans le but d'indiquer son objectif de surperformer cet indice de référence. Toutefois, le Compartiment nourricier, compte tenu du fait qu'il s'agit d'un compartiment nourricier, ne suit ni ne réplique aucun indice de référence.

Stratégie et politique d'investissement du Fonds maître :

Politique d'investissement du Fonds maître

L'objectif du Fonds maître est d'offrir à ses souscripteurs, sur un horizon minimum de placement de cinq ans, une performance supérieure à l'indice de référence Euro Stoxx Total Return, selon un processus d'investissement socialement responsable multithématique en lien avec les Objectifs de développement durable des Nations unies.

Indice de référence utilisé au niveau du Fonds maître

Euro Stoxx Total Return (dividendes réinvestis). Cet indice mesure l'évolution des valeurs cotées dans les pays de la zone euro. L'indice est composé d'environ

300 valeurs. Le flottant de chaque titre est utilisé comme référence pour déterminer son poids dans l'indice.

L'indice de référence ci-dessus est fourni par l'administrateur STOXX Limited, qui est inscrit dans le registre mentionné à l'article 36 du Règlement relatif aux indices de référence.

Stratégie d'investissement du Fonds maître

La stratégie d'investissement du Fonds maître repose sur une exposition de 60 à 100 % du portefeuille aux actions de la zone euro. La sélection de ces actions repose sur un processus rigoureux d'analyse fondamentale des entreprises, sans contraintes sectorielles ou de capitalisation. L'actif net pourra donc être exposé jusqu'à 100 % à des actions de sociétés de petite capitalisation Sycomore Sélection Responsable, c'est-à-dire dont la capitalisation boursière est inférieure à 7 milliards d'euros. Le portefeuille peut par conséquent être exposé jusqu'à 100 % à des actions de petite capitalisation. Cette stratégie vise à identifier des sociétés de qualité dont la valorisation boursière n'est pas représentative de la valeur intrinsèque déterminée par l'équipe de gestion.

L'analyse ESG (Environnement, Social, Gouvernance) est une composante pleinement intégrée à l'analyse fondamentale des entreprises de notre univers d'investissement, menée selon notre méthodologie propriétaire d'analyse et de notation « SPICE ». SPICE est l'acronyme de notre méthodologie globale, financière et extra-financière d'analyse et d'évaluation, comme le montre le schéma ci-dessous. Elle vise notamment à appréhender la répartition de la valeur créée par une entreprise entre toutes ses parties prenantes (investisseurs, environnement, clients, collaborateurs, fournisseurs et société civile), notre conviction étant qu'un partage équitable de la valeur entre les parties prenantes est un facteur important de développement d'une entreprise.



.

À titre d'exemples, sont ainsi retenus comme critères d'analyse extra-financière :

* Société et fournisseurs : contribution sociétale des produits et services, comportement citoyen (respect des droits humains, fiscalité responsable…), maîtrise de la chaîne de sous-traitance et équilibre des relations fournisseurs, etc.

* Collaborateurs : épanouissement au travail, formation, santé et sécurité, absentéisme, *turnover*, culture d'entreprise et valeurs, pilotage des restructurations, évaluation du climat social, équilibre entre vie professionnelle et vie privée, etc.

* Investisseurs : solidité du modèle économique, positionnement concurrentiel, leviers de croissance, gouvernance, prise en compte de l'intérêt des différentes parties prenantes de l'entreprise, qualité de la communication financière, etc.

* Clients : positionnement de marché, modes de distribution, diversification, dispositifs au service des clients et de leur satisfaction, cybersécurité et droits numériques, etc.

* Environnement : implication et ambition des dirigeants sur les enjeux environnementaux, niveau d'intégration dans la stratégie et la culture d'entreprise, performances environnementales des sites et opérations, impacts de l'activité en Analyse de Cycle de Vie intégrant amont (chaîne d'approvisionnement) et aval (utilisation des produits et services), exposition à des risques environnementaux à moyen et long terme, etc.

L'évaluation du risque de transition repose sur une métrique propriétaire spécifique dite « NEC », acronyme de « Net Environment Contribution ». Le calcul de la NEC d'une société vise à déterminer la contribution de ses activités à la transition écologique, selon une échelle de notation de -100 % à +100 %, déterminée par l'impact plus ou moins négatif ou positif des activités sur l'environnement. Elle suit une approche de l'Analyse de Cycle de Vie intégrant amont (chaîne d'approvisionnement) et aval (utilisation des produits et services).

Notre méthodologie SPICE contribue par ailleurs à l'analyse de l'exposition et/ou de la contribution des entreprises aux Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies. Au sein du pilier Collaborateurs, notre approche d'évaluation du capital humain en entreprise se réfère explicitement aux ODD 3, 4, 5, 8 et 10 portant sur des enjeux sociaux tels que la santé, l'apprentissage tout au long de la vie, l'égalité des sexes, le plein emploi, le travail décent et la réduction des inégalités. Au sein du pilier Société et fournisseurs, l'évaluation de la contribution sociétale est basée sur l'analyse des contributions positives et négatives des activités des entreprises selon 4 piliers (accès et inclusion, santé et sécurité, progrès économique et humain et emploi) et se réfère explicitement aux ODD 1, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 16 et 17. Au sein du pilier Environnement, l'évaluation de la contribution nette à l'environnement (« NEC ») analyse les impacts positifs et négatifs des entreprises et de leurs produits et services sur 5 enjeux (climat, biodiversité, eau, déchets/ressources et qualité de l'air) directement liés aux ODD environnementaux 2, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 14 et 15. Le Fonds maître s'engage par ailleurs à rendre des comptes annuellement sur l'exposition des entreprises en portefeuille aux ODD.

L'application de cette méthodologie conduit à l'attribution d'une note SPICE comprise entre 1 et 5 (5 étant la note la plus élevée). Cette notation impacte la prime de risque des entreprises et donc leur objectif de cours, qui résulte des valorisations déterminées par notre équipe d'analystes/gérants. En outre, l'univers d'investissement du Fonds maître est construit selon les critères propres à notre méthodologie SPICE. Les émetteurs doivent ainsi passer avec succès deux filtres successifs pour intégrer l'univers d'investissement éligible du Fonds maître :

- ✓ Un filtre d'exclusion des principaux risques ESG : l'objectif étant d'exclure toute entreprise présentant des risques en matière de développement durable. Les risques identifiés regroupent les pratiques et performances extra-financières susceptibles de remettre en cause la compétitivité des entreprises. Une société est ainsi exclue si i) elle est impliquée dans des activités identifiées dans notre politique d'exclusion ISR pour leurs impacts sociaux ou environnementaux controversés, ou ii) a obtenu une note SPICE inférieure à 3/5 ou iii) si la société est affectée par une controverse de niveau 3/3.
- ✓ Un filtre de sélection des principales opportunités ESG : il a pour objectif de favoriser les entreprises présentant des opportunités de développement durable réparties en quatre sous-ensembles :

1. Contribution sociétale : entreprises justifiant d'une note de contribution sociétale supérieure ou égale à 3,5/5 au sein du pilier Société et fournisseurs de notre méthodologie SPICE.

2. Contribution environnementale : entreprises justifiant d'une note NEC (Net Environmental Contribution) supérieure ou égale à +10 % au sein du pilier Environnement de notre méthodologie SPICE.

3. Leadership SPICE : entreprises justifiant d'une note SPICE supérieure à 3,5/5, traduisant selon notre analyse les meilleures pratiques en matière de développement durable.

4. Transformation SPICE : dans la limite de 10 % de l'actif net, les entreprises justifiant cumulativement i) d'une note SPICE comprise entre 3 et 3,5/5 et ii) d'une stratégie revendiquée de transformation profonde en matière de développement durable (offre de produits ou services, ou évolution de ses pratiques). Le Fonds maître a donc pour mission de soutenir la gouvernance environnementale, sociale et sociétale et d'entreprise de ces sociétés. Les axes d'amélioration identifiés par la Société de gestion doivent être satisfaits dans un délai maximum de deux ans. La limite indiquée de 10 % de l'actif net vise à conserver un taux de sélectivité élevé (> 20 % à tout moment).

Par conséquent, l'univers d'investissement éligible du Fonds maître est réduit d'au moins 20 % par rapport à l'univers initial, à savoir les actions cotées sur les marchés de l'Union européenne.

Notre méthodologie combine les approches de l'investissement socialement responsable suivantes de façon systématique :

✓Intégration ESG systématique : l'analyse ESG est systématiquement incluse dans le processus d'analyse et de gestion.

✓Exclusion : dans le cadre de notre approche d'Investissement Socialement Responsable, la politique d'exclusion ISR est un outil complémentaire qui assure qu'aucun investissement n'est réalisé dans des activités ayant un impact négatif avéré sur la société ou l'environnement. Sont par exemple exclues les sociétés des secteurs du charbon (extraction et production d'énergie), du tabac, de l'armement ou encore celles dont les activités enfreignent l'un des principes du Pacte mondial des Nations unies.

Des informations plus détaillées sont exposées dans notre Politique d'intégration ESG disponible sur notre site www.sycomore-am.com.

✓Thématiques : le Fonds maître privilégie les thématiques telles que la transition énergétique, l'économie circulaire, la santé, la nutrition et le bien-être, le digital et la communication.

✓Engagement actionnarial : l'engagement consiste à inciter les entreprises à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) dans la durée, au travers d'un dialogue constructif et structuré et d'un suivi de long terme. Cet engagement repose sur la conviction que les bonnes pratiques ESG sont à même de favoriser la performance durable des entreprises et la création de valeur pour nos clients. Cet engagement se traduit par le vote en assemblée générale, le cas échéant, le dépôt de projets de résolutions, et plus généralement par le dialogue avec les émetteurs. Comme dans le cadre de l'approche « Best effort, » les émetteurs retenus ne sont pas forcément les meilleurs sur le plan ESG.

Des informations plus détaillées sont exposées dans notre Politique d'engagement disponible sur notre site www.sycomore-am.com.

✓*Best in universe* : cette approche vise à sélectionner et pondérer les meilleurs émetteurs de l'univers d'investissement et peut amener à exclure certains secteurs dont

la contribution au développement durable n'est pas suffisante comparativement aux émetteurs des autres secteurs représentés dans l'univers d'investissement.

✓*Best effort* : cette approche permet d'investir dans des entreprises consentant des efforts visibles en matière de développement durable, quand bien même elles ne figureraient pas encore parmi les meilleures de l'univers d'investissement en matière ESG. Ces sociétés font l'objet d'un processus d'analyse et suivi identique à celles de l'approche *Best in universe* et respectent les mêmes critères de sélection ESG que l'approche *Best in universe*. Toutefois, alors que les sociétés de l'approche *Best in universe* appartiennent aux premier et deuxième quartiles de l'univers d'investissement, celles de l'approche *Best Effort* vont se situer dans le troisième quartile de l'univers d'investissement. La Société de gestion s'attache à un suivi et un dialogue rapproché avec les équipes dirigeantes de ces sociétés afin de suivre les efforts, axes d'amélioration et progrès des sociétés au fil du temps.

De plus amples informations sur la méthodologie ISR, les engagements en cours et les rapports aux investisseurs responsables du Compartiment sont disponibles sur www.sycomore-am.com.

Les actions éligibles au Plan d'épargne en actions (PEA) représentent à tout moment au moins 75 % du portefeuille, qui pourra le cas échéant être concentré sur un nombre réduit de valeurs.

Le portefeuille peut être exposé jusqu'à 10 % à des actions de sociétés cotées sur les marchés hors zone euro, tels que la Suisse, la Grande-Bretagne, la Norvège ou les États-Unis, sélectionnées dans les mêmes conditions. Les investissements en actions de sociétés cotées sur les marchés des pays émergents sont interdits. L'exposition au risque de change est limitée à 10 % de l'actif du Fonds Maître.

La construction du portefeuille peut ne pas refléter la composition de l'indice. Ainsi, le poids de chaque société dans le portefeuille est totalement indépendant du poids de cette même société dans l'indice, et il est possible qu'une société en portefeuille ne figure pas dans ledit indice ou qu'une société y figurant en bonne place soit exclue du portefeuille du Fonds maître.

En complément de ces investissements en actions, qui représentent le cœur de la stratégie d'investissement du Fonds maître, l'équipe de gestion peut exposer le portefeuille aux instruments financiers suivants :

1. Obligations, y compris obligations convertibles et autres titres de créances en euros, sans contraintes sectorielles ou géographiques (hormis l'interdiction des titres issus de pays émergents), l'exposition à ces instruments financiers ne pouvant excéder 25 % de l'actif du Fonds maître. Leur sélection est fondée sur la qualité de leur crédit et le rendement proposé, sans référence à un objectif de sensibilité du portefeuille. Le processus de sélection intègre en outre des critères extra-financiers, qui conduisent à sélectionner des émetteurs dont les critères ESG sont pertinents dans l'analyse globale du risque émetteur ;

2. Instruments du marché monétaire, pour protéger le portefeuille contre une baisse anticipée des marchés d'actions susmentionnés. L'équipe de gestion peut ainsi exposer jusqu'à 25 % de l'actif du Fonds maître à des bons du Trésor de l'État français (ci-après, les « BTF ») et à des certificats de dépôts négociables (ci-après, les « CDN ») d'émetteurs privés ayant leur siège social dans un pays membre de l'OCDE et notés au moins AA ou équivalent par les agences de notation (Standard & Poors ou équivalent, Moody's et Fitch Ratings), ces CDN devant présenter une durée de vie résiduelle inférieure à trois mois ;

3. OPCVM français ou européens, dans la limite de 10 % de l'actif du Fonds maître. Ces investissements peuvent être effectués dans le prolongement de la stratégie d'investissement (OPCVM actions, diversifiés, obligataires) ou dans le cadre de la gestion de la trésorerie du Fonds maître (OPCVM monétaires). Ces OPCVM doivent avoir obtenu, ou s'être engagés à obtenir dans un délai d'un an, des labels ISR et/ou Greenfin et/ou Finansol français ou des labels, codes ou chartes étrangers équivalents. La proportion d'OPCVM ne disposant pas encore d'un des labels ci-dessus est limitée à 1 % de l'actif net du Fonds maître. La sélection de ces OPCVM ne sera soumise à aucune contrainte relativement aux méthodologies ISR utilisées par leurs sociétés de gestion respectives ;

4. Instruments financiers à terme *future* et instruments à dérivé intégré, utilisés soit pour couvrir le portefeuille contre une baisse anticipée des marchés actions susmentionnés, soit pour l'exposer à une hausse attendue de ces mêmes marchés.

   Le Fonds maître peut conclure dans ce cadre des contrats négociés de gré à gré prenant la forme de *Contract For Differences* (ci-après les « CFD »). Les éléments sous-jacents des CFD sont des actions ou des indices d'actions.

   Les engagements hors bilan du portefeuille sont limités à une fois l'actif du Fonds maître. La somme de l'exposition au risque action, résultant des engagements hors bilan et des positions en actions, ne pourra excéder une fois l'actif du Fonds maître. L'exposition totale du portefeuille aux actions ne pourra donc pas excéder 100 %.

   La politique d'utilisation des instruments dérivés, dont les sous-jacents font l'objet du processus d'analyse SPICE, est compatible avec les objectifs du Fonds maître et cohérente avec son inclusion dans une perspective de long terme. Elle n'a pas vocation à dénaturer de manière significative ou permanente la politique de sélection ESG. L'utilisation d'instruments dérivés se limite à des techniques permettant une gestion efficace du portefeuille de titres dans lesquels le Fonds maître est investi. Le Fonds maître ne peut détenir de position courte sur un actif sélectionné comme ESG, suivant sa propre méthode de sélection ESG des actifs.

L'analyse ESG couvre en permanence au moins 90 % de l'actif net du Fonds maître (liquidités exclues).

▪ **Catégories d'actifs et instruments financiers à terme utilisés :** les actifs suivants sont susceptibles d'entrer dans la composition du portefeuille du Fonds maître :

Actions

L'exposition du portefeuille aux actions des pays de la zone euro (hors Slovénie et Slovaquie) varie entre 60 et 100 % de son actif, le portefeuille demeurant investi en permanence pour au moins 75 % en actions éligibles aux plans d'épargne en actions (PEA).

Ces actions sont sélectionnées sans contraintes sectorielles ou de capitalisation. Le portefeuille peut par conséquent être exposé jusqu'à 100 % à des actions de petite capitalisation.

Le portefeuille peut être exposé jusqu'à 10 % à des actions de sociétés cotées sur les marchés hors zone euro, tels que la Suisse, la Grande-Bretagne, la Norvège ou les États-Unis, sélectionnées dans les mêmes conditions. Les investissements en actions de sociétés cotées sur les marchés des pays émergents sont toutefois interdits.

Titres de créance et instruments du marché monétaire.

Le portefeuille peut comporter entre 0 et 25 % d'obligations et autres titres de créances libellés en euros, sans contraintes sectorielles. Leurs émetteurs doivent avoir leur siège dans un pays membre de l'OCDE. Leur sélection est fondée sur la qualité de leur crédit et le rendement proposé, sans référence à un objectif de sensibilité du portefeuille. La qualité de crédit de ces émetteurs est appréciée par l'analyse crédit de l'équipe de gestion, qui intègre entre autres critères les notations délivrées par les principales agences de notation (Standard & Poors, Moody's, Fitch Ratings). Une notation de BBB minimum ou une notation équivalente est nécessaire pour qu'un investissement passe le filtre de sélection et soit éligible au portefeuille.

Dans le cadre de la gestion de la trésorerie du Fonds maître, des titres de créances négociables peuvent figurer à l'actif du portefeuille. L'ensemble des investissements relatifs à cette catégorie d'actifs ne peut excéder 25 % du portefeuille du Fonds maître.

Il peut s'agir d'émetteurs publics (BTF dans un maximum de 25 % de l'actif du Fonds maître) ou privés (CDN dans un maximum de 10 % de l'actif du Fonds), sans contrainte de répartition prédéterminée entre ces deux catégories.

Seuls les titres dont la durée de vie résiduelle est inférieure à trois mois peuvent entrer en portefeuille. La qualité de crédit de ces émetteurs est appréciée par l'analyse crédit de l'équipe de gestion, qui intègre entre autres critères les notations délivrées par les principales agences de notation (Standard & Poors, Moody's, Fitch Ratings). Une notation de AA minimum ou une notation équivalente est nécessaire pour qu'un investissement passe le filtre de sélection et soit éligible au portefeuille.

Actions ou parts d'autres OPC

Le portefeuille du Fonds maître peut comporter jusqu'à 10 % de parts ou actions d'OPCVM européens ou d'OPC français investissant moins de 10 % de leur actif en OPCVM ou autres fonds communs de placement.

Il peut s'agir d'OPCVM monétaires dans le cadre de la gestion de la trésorerie du Fonds maître ou d'OPCVM actions, obligataires ou diversifiés, dont la stratégie de gestion est complémentaire de celle du Fonds maître et qui contribuent à la réalisation de l'objectif de performance.

Ces OPC sont sélectionnés par l'équipe de gestion après des rencontres avec les gestionnaires du Fonds maître. Après la complémentarité des stratégies, la pérennité du processus d'investissement du Fonds Maître envisagé constitue le principal critère de sélection.

Le Fonds maître a la possibilité, dans les limites susmentionnées, d'investir dans des OPCVM dont le promoteur ou la société de gestion est Sycomore Asset Management ou l'une de ses filiales.

Instruments dérivés

Le Fonds maître intervient sur l'ensemble des marchés réglementés ou organisés français et étrangers.

Le Fonds maître utilise des stratégies impliquant des contrats à terme *future* et des options.

Les stratégies mises en place dans le cadre de ces interventions visent soit à couvrir le portefeuille contre le risque de baisse d'un sous-jacent de type action, soit à exposer le portefeuille afin de bénéficier de la hausse d'un sous-jacent de type action.

Ces stratégies participent néanmoins de manière annexe à la poursuite de l'objectif d'investissement, qui reste avant tout lié à la sélection des actions en portefeuille. Elles permettent néanmoins de réduire l'exposition aux actions lorsque le gestionnaire du Fonds maître anticipe une phase de baisse des marchés actions (stratégie de couverture sur indices actions ou sur certaines sociétés jugées surévaluées par le gestionnaire du Fonds maître) ou d'exposer le portefeuille lorsqu'il anticipe une phase de hausse des marchés actions dont pourraient ne pas bénéficier pleinement les valeurs déjà en portefeuille.

Titres intégrant des dérivés

Le Fonds maître recourt à des instruments financiers intégrant des dérivés avec des sous-jacents de nature action.

Les instruments utilisés sont : *warrants*, BSA, certificats, ainsi que tous les supports de type obligataire auxquels est attaché un droit de conversion ou de souscription et plus particulièrement les obligations convertibles, les obligations convertibles échangeables en actions nouvelles ou existantes et les obligations avec bons de souscription d'actions remboursables

Ces instruments sont utilisés afin d'exposer le portefeuille à une ou plusieurs sociétés répondant aux critères de sélection précédemment définis. Le total de ces investissements dans le portefeuille du Fonds maître ne peut pas représenter plus de 25 % de son actif.

Les engagements hors bilan du portefeuille sont limités à une fois l'actif du Fonds maître. La somme de l'exposition au risque action, résultant des engagements hors bilan et des positions en actions, ne pourra excéder une fois l'actif du Fonds maître. L'exposition totale du portefeuille aux actions ne pourra donc pas excéder 100 %.

Contrats négociés de gré à gré : le Fonds maître peut conclure des contrats négociés de gré à gré prenant la forme de *Contract For Differences* (ci-après les « CFD »). Les éléments sous-jacents des CFD sont des actions ou des indices actions mondiaux.

Les CFD seront utilisés afin de répliquer un achat ou une vente de titres ou d'indices, ou de paniers de titres ou de paniers d'indices.

Les engagements hors bilan du portefeuille sont limités à une fois l'actif du Fonds maître. Les engagements hors bilan du portefeuille sont limités à une fois l'actif du Fonds maître. Dans le cas d'une augmentation de l'exposition actions du fait de l'utilisation d'instruments dérivés ou de titres intégrant des dérivés, celle-ci sera au maximum de 100 % et ne procurera donc aucune surexposition.

Dépôts

Il n'est pas prévu de recourir aux dépôts dans le cadre de la gestion du Fonds maître.

Emprunts d'espèces

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le Fonds maître peut se trouver temporairement en position débitrice et avoir recours à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10 % de son actif net.

Acquisitions et cessions temporaires de titres

Il n'est pas prévu de recourir aux acquisitions et cessions temporaires de titres dans le cadre de la gestion du Fonds maître.

Contrats constituant des garanties financières

Le Fonds maître ne reçoit pas de garanties financières dans le cadre des opérations autorisées.

Profil de risque du Fonds maître :

En particulier, compte tenu de la politique d'investissement du Fonds maître, les investisseurs doivent prendre en compte les risques suivants :

- Le risque de perte en capital, du fait : 1) de la possibilité que la performance du Fonds maître ne soit pas conforme aux objectifs de gestion ou aux objectifs des investisseurs (ces derniers dépendant de la composition de leurs portefeuilles), 2) que le capital investi ne soit pas intégralement restitué, 3) que cette performance soit négativement impactée par l'inflation ;

- Le risque général actions, du fait de l'exposition comprise entre 60 et 100 % aux marchés d'actions par des investissements en actions, en OPC offrant une exposition aux actions, en obligations convertibles en actions et en instruments dérivés à sous-jacents actions. Il est possible qu'un marché d'investissement baisse, ou que la valeur d'une ou plusieurs actions diminue, impactée par un mouvement de marché. En cas de baisse des marchés actions, la Valeur liquidative pourra diminuer ;

- Le risque spécifique actions, du fait de l'investissement compris entre 75 et 100 % en actions. il s'agit du risque que la valeur d'une ou plusieurs actions diminue, impactée par une information défavorable propre à la société ou à son secteur d'activité. En cas d'information défavorable sur l'une des sociétés en portefeuille ou son secteur d'activité, la Valeur liquidative du Fonds maître pourra diminuer ;

- Le risque spécifique lié aux sociétés de faible capitalisation, du fait de la possibilité que le Fonds maître soit investi jusqu'à 100 % de son actif en actions de sociétés de faible capitalisation. À ce titre, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le marché des petites et moyennes capitalisations est destiné à recevoir des entreprises qui, en raison des caractéristiques qui leur sont propres, peuvent présenter des risques pour les investisseurs. Il s'agit du risque que le nombre de titres achetés ou vendus soit inférieur aux ordres transmis au marché, du fait du faible nombre de titres disponibles sur le marché. Ces valeurs peuvent connaître une volatilité plus importante que les grandes capitalisations et influer sur la Valeur liquidative ;

- Le risque lié à la gestion discrétionnaire, du fait de la possibilité pour l'équipe de gestion d'allouer librement l'actif du Fonds maître entre les différentes classes d'actifs.

  Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il est possible que le Fonds maître ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants et que cela entraîne une baisse de sa Valeur liquidative ;

- Le risque de taux et le risque de crédit, du fait de la possibilité pour le Fonds maître de détenir en produits de taux, titres de créances et instruments du marché monétaire, jusqu'à 25 % de son actif.

  Le risque de taux est :

    - le risque que les taux baissent lorsque les placements sont réalisés à taux variable (baisse du rendement),

- le risque que les taux augmentent lorsque les placements sont réalisés à taux fixe, la valeur d'un produit de taux fixe étant une fonction inverse du niveau des taux d'intérêt.

  En cas de variation défavorable des taux d'intérêt, la Valeur liquidative pourra diminuer.

Le risque de crédit est le risque que l'émetteur d'un titre de créance ne soit plus à même de rembourser sa dette ou que sa notation soit dégradée, pouvant entraîner alors une baisse de la Valeur liquidative ;

- Le risque lié aux investissements en obligations convertibles, du fait de la possibilité pour le Fonds maître d'être exposé jusqu'à 25 % à des obligations convertibles. Il s'agit du risque que la Valeur liquidative diminue, impactée négativement par un ou plusieurs des éléments de valorisation d'une obligation convertible, à savoir : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes et évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible ;

- Le risque de change, certains instruments financiers employés pouvant être cotés dans une devise autre que l'euro. À ce titre l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le Fonds maître est soumis à un risque de change dans une limite de 10 % de son actif au maximum pour un résident français.

  Le risque de change est le risque que la valeur d'une devise d'investissement diminue par rapport à la devise de référence du Fonds maître, à savoir l'euro, pouvant entraîner alors une baisse de la Valeur liquidative ;

- Le risque de contrepartie, l'équipe de gestion pouvant conclure des contrats dérivés de gré à gré avec des établissements financiers ayant leur siège au sein de l'Union européenne ou aux États-Unis et soumis à une surveillance prudentielle de la part d'une autorité publique. Il s'agit du risque qu'une contrepartie fasse défaut et ne soit plus à même de restituer au Fonds maître des fonds qui lui auraient été normalement dus dans le cadre d'une opération, tels que dépôts de garantie ou plus-values réalisées. Ce risque est limité à 10 % maximum du portefeuille par contrepartie. En cas de défaut d'une contrepartie la Valeur liquidative pourra diminuer.

Finance durable : la finance durable est un domaine relativement nouveau de la finance. À l'heure actuelle, il n'existe pas de cadre ni de liste de facteurs universellement acceptés à prendre en considération pour garantir la durabilité des investissements. Par ailleurs, le cadre juridique et réglementaire régissant ce domaine est toujours en cours d'élaboration. Le manque de normes communes peut donner lieu à des approches différentes en matière de fixation et de réalisation des objectifs ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance). Les facteurs ESG peuvent varier en fonction des thèmes d'investissement, des classes d'actifs, de la philosophie d'investissement et de l'utilisation subjective des différents indicateurs ESG régissant la construction des portefeuilles. La sélection et les pondérations appliquées peuvent, dans une certaine mesure, être subjectives ou s'appuyer sur des indicateurs susceptibles d'avoir le même nom, mais dont les significations sous-jacentes sont différentes. Les informations ESG, qu'elles proviennent d'une source externe et/ou interne, reposent, par nature et dans de nombreux cas, sur une évaluation qualitative et critique, notamment en l'absence de normes de marché bien définies et en raison de l'existence de multiples approches en matière d'investissement durable. Une part de subjectivité et de discrétion est donc inhérente à l'interprétation et à l'utilisation des données ESG. Il peut en conséquence être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères ESG. Les investisseurs doivent noter que la valeur subjective qu'ils peuvent ou non attribuer à certains types de critères ESG peut différer sensiblement de celle du Fonds maître. L'absence de définitions harmonisées peut également avoir pour conséquence que certains

investissements ne bénéficient pas de régimes fiscaux préférentiels ou de crédits car les critères ESG sont évalués différemment qu'initialement envisagé. L'application des critères ESG au processus d'investissement peut exclure les titres de certains émetteurs pour des raisons non financières et, par conséquent, peut faire perdre certaines opportunités de marché disponibles aux fonds qui n'utilisent pas les critères ESG ou de durabilité. Les informations ESG provenant de fournisseurs de données tiers peuvent être incomplètes, inexactes ou non disponibles. En conséquence, il est possible que l'évaluation d'une valeur ou d'un émetteur soit incorrecte, entraînant l'inclusion ou l'exclusion erronée d'une valeur. Les fournisseurs de données ESG sont des sociétés privées qui fournissent des données ESG pour une variété d'émetteurs. Les fournisseurs de données ESG peuvent modifier l'évaluation des émetteurs ou instruments, à leur discrétion et en tant que de besoin, en raison de facteurs ESG ou autres. L'approche de la finance durable peut évoluer et se développer au fil du temps, en raison d'un affinement des processus de décision en matière d'investissement pour tenir compte des facteurs et des risques ESG et des évolutions juridiques et réglementaires. Enfin, jusqu'à 10 % de l'actif net du Fonds maître pourront être exposés à des sociétés dites en transformation, en ce sens qu'elles ne font pas encore partie des « best in universe », mais sont engagées dans un processus vérifiable d'amélioration de leur offre de produits ou services, ou de leurs pratiques.

Garantie ou protection : néant.

Impacts probables des Risques en matière de durabilité du Compartiment nourricier :

Un filtre d'exclusion des principaux risques ESG, l'objectif étant d'exclure toute entreprise présentant des risques en matière de développement durable. Les risques identifiés regroupent les pratiques et performances extra-financières susceptibles de remettre en cause la compétitivité des entreprises. Une société est ainsi exclue si i) elle est impliquée dans des activités identifiées dans notre politique d'exclusion ISR pour leurs impacts sociaux ou environnementaux controversés, ou ii) a obtenu une note SPICE inférieure à 3/5, ou iii) si la société est affectée par une controverse de niveau 3/3. Par conséquent, il n'est pas prévu qu'un seul Risque en matière de durabilité ait une incidence financière négative significative sur la valeur du Compartiment nourricier.

Profil des investisseurs du Compartiment nourricier :

Le Compartiment nourricier est destiné à la fois aux particuliers et aux investisseurs institutionnels qui sont prêts à accepter les importantes fluctuations des marchés actions, avec un horizon d'investissement d'au moins cinq ans.

Informations complémentaires à propos de la structure maître-nourricier

Le prospectus du Fonds maître est disponible, sur demande et gratuitement pour tous les actionnaires, au siège social de la Société de gestion du Fonds maître : Sycomore Asset Management – Services clients – 14, avenue Hoche 75008 Paris, France.

De plus amples informations et documents sont également disponibles au siège social de la Société et/ou sur le site Internet de la société de gestion : www.sycomore-am.com.

Le Compartiment nourricier et le Fonds maître sont gérés par la même Société de gestion.

Conformément à la Loi de 2010, la Société de gestion a mis en place des règles de fonctionnement internes dans le cadre de cette structure maître-nourricier.

Ces règles de fonctionnement internes assurent le respect des dispositions de la Loi de 2010, entre autres i) le rachat ou la souscription des actions ainsi que leur suspension et ii) les mesures appropriées visant à coordonner l'heure de calcul et de publication de leur Valeur liquidative, iii) la base d'investissement et de désinvestissement par Compartiment nourricier, iv) l'organisation usuelle des opérations, v) les événements ayant une incidence sur l'organisation des opérations et vi) l'organisation usuelle du rapport d'audit.

Les commissions, frais et/ou charges qui devront être imputés à ce Compartiment nourricier (par exemple, entre autres, les frais de l'agent administratif, ou les commissions de performance) sont pris en charge et payés par la Société de gestion (à l'exception des commissions perçues par celle-ci).

Les frais de transaction liés à l'investissement ou au désinvestissement dans le Fonds maître qui devront être imputés à ce Compartiment nourricier seront supportés et payés par la Société de gestion.

Il n'y aura pas d'incidence fiscale pour les actionnaires du Compartiment nourricier en raison de son appartenance à la structure maître-nourricier.

La performance du Compartiment nourricier et celle du Fonds maître sont similaires, à l'exception des actifs du Compartiment nourricier qui ne seront pas investis dans le Fonds maître.

Le Fonds maître et le Compartiment nourricier n'ont pas les mêmes exercices comptables, le commissaire aux comptes du Fonds maître, conformément à la Loi de 2010, émet un rapport spécial à la clôture de l'exercice du Compartiment nourricier.

Aux fins de l'application de l'article 42 (3) et conformément à l'article 77 (2) de la Loi de 2010, le Compartiment nourricier calcule son exposition totale liée aux instruments financiers dérivés en combinant sa propre exposition directe suivant le point b) du premier alinéa de l'article 77 de la Loi de 2010 et l'exposition réelle du Fonds maître aux instruments financiers dérivés, en proportion de l'investissement du Compartiment nourricier dans le Fonds maître.

2. INFORMATIONS GÉNÉRALES

Devise de référence : EUR

Actions :

S'agissant du Compartiment nourricier, la Société émet des actions :
1. de catégorie « I », ouvertes à tous les investisseurs institutionnels, dans le cadre de services de gestion sous mandat et/ou de conseil en investissement au sens de la directive 2014/65/UE, pour lesquels les fournisseurs de ces services ne sont pas autorisés à accepter, en les conservant, des droits, commissions ou tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire payé ou accordé par la Société de gestion ou les distributeurs de la Société ;
2. de catégorie « R », ouvertes à tous les investisseurs ;
3. de catégorie « CS », qui sont réservées aux seuls investisseurs particuliers, dans le cadre de services de gestion de portefeuille et/ou de conseil en investissement au sens de la directive 2014/65/UE, pour lesquels les fournisseurs de ces services ne sont pas

autorisés à accepter, en les conservant, des droits, commissions ou tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire payé ou accordé par la Société de gestion ou les distributeurs de la Société.

Concernant le Compartiment nourricier, la Société n'émettra que des actions nominatives, de classe capitalisation, qui ne reçoivent pas de dividendes (actions de « classe C » ou « actions C ») et de classe distribution, en droit de recevoir un dividende (actions de « classe D » ou « actions D »). Les revenus des « actions C » seront en lieu et place capitalisés pour augmenter leur valeur.

Calcul de la Valeur liquidative (« VL ») : quotidien (« Date de valorisation »). La Valeur liquidative sera calculée chaque jour ouvré luxembourgeois et/ou français suivant la Date de valorisation, sur la base du dernier prix connu à la Date de valorisation. Si une Date de valorisation tombe un jour férié légal ou bancaire au Luxembourg et/ou français, la Valeur liquidative sera datée au premier jour bancaire ouvré suivant.

Gestionnaire en investissement : suite à l'accord conclu le 13 février 2012 pour une durée indéterminée et pouvant être interrompu par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois, la Société de gestion s'acquitte des tâches du Gestionnaire en investissement.

Commission de gestion et frais cumulés du Fonds maître et du Compartiment nourricier :

La commission de gestion perçue par la Société de gestion et les frais cumulés du Fonds maître et du Compartiment nourricier sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

CATÉGORIE	DEVISE	CLASSE	COMMISSION DE GESTION	COMMISSION DE PERFORMANCE	FRAIS CUMULÉS – Maître + Nourricier
I	(EUR)	C	0,00 % max.	NÉANT	1 %
I	(EUR)	D	0,00 % max.	NÉANT	1 %
R	(EUR)	C	1,00 % max.	NÉANT	2 %
R	(EUR)	D	1,00 % max.	NÉANT	2 %
CS	(EUR)	C	0,00 % max.	NÉANT	1 %

Souscriptions / Rachats / Conversions :

Le prix de souscription correspond à la Valeur liquidative du Compartiment nourricier, déterminée en accord avec le Chapitre V du présent Prospectus. S'agissant des actions de catégorie « I », le prix de souscription peut être majoré d'une commission de souscription d'un maximum de 7 % de la Valeur liquidative en faveur des intermédiaires financiers et de 3 % pour les catégories « R » et « CS ».

Le prix de rachat est égal à la Valeur liquidative du Compartiment nourricier déterminée conformément au Chapitre V du présent Prospectus, hors commission de rachat relative aux actions des classes « I », « CS » et « R ».

Les modalités de conversion d'actions d'un Compartiment à un autre sont décrites au Chapitre IV, paragraphe 3, du présent Prospectus, hors commission de conversion.

Les listes de souscription / rachat / conversion seront clôturées à 9 h 45 à la Date de valorisation.

Le Fonds maître n'imposera pas de commission de souscription ou de rachat au titre de l'investissement du Compartiment nourricier dans ses parts ou de la cession de celles-ci.

Si des ordres de souscription ou de rachat sont centralisés dans le Compartiment nourricier (Luxembourg) un jour férié légal en France (la centralisation du Fonds maître à Paris est fermée), ces ordres seront exécutés au cours de la centralisation du jour ouvré en France suivant.

Le règlement des souscriptions, des rachats et des conversions s'effectuera dans la devise de référence du Compartiment nourricier, de la catégorie ou de la classe d'actions et dans un délai d'un Jour ouvré au Luxembourg après le calcul de la Valeur liquidative utilisée.

Les actions des catégories « I » et « CS » ne sont pas soumises à un montant minimum de souscription initiale.

Les actions de catégorie « R » ne sont pas soumises à un montant minimum de souscription initiale.

Date de souscription initiale : 28 septembre 2016.

Montant de souscription initial : 100 EUR

Cotation à la Bourse de Luxembourg :

Les actions du Compartiment nourricier ne sont pas cotées à la Bourse de Luxembourg.

Taxe de souscription :

Catégories « I » : 0,01 % par an, calculée sur la base de l'actif net du Compartiment nourricier
à la fin de chaque trimestre.

Catégories « R » et « CS » : 0,05 % par an, calculée sur la base de l'actif net du Compartiment nourricier à la fin de chaque trimestre.

ANNEXES DE SYCOMORE FUND SICAV – SYCOMORE SELECTION CREDIT (LUXEMBOURG)

FONDS CI-APRÈS DÉNOMMÉ « SYCOMORE SELECTION CREDIT (LUXEMBOURG) »

1. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Objectif d'investissement :

Le fonds **SYCOMORE SELECTION CREDIT (LUXEMBOURG)** (libellé en EUR) (le « **Compartiment nourricier** ») a pour objectif de réaliser une performance supérieure à l'indice Barclays Capital Euro Corporate ex-Financials Bond sur un horizon minimum de placement recommandé de cinq ans et selon un processus d'investissement socialement responsable.

Le Compartiment nourricier est un fonds nourricier du fonds maître SYCOMORE SELECTION CREDIT, un fonds enregistré sous la forme d'un fonds commun de placement français, régi par le droit français et la directive 2009/65/CE (le « **Fonds maître** »).

Le Compartiment nourricier investira plus de 95 % de son exposition nette totale dans le Fonds maître et cherchera une exposition de 100 % au Fonds maître, en fonction des liquidités nécessaires à des fins accessoires.

Le reste des actifs sera investi en liquidités et/ou en actifs liquides à titre accessoire conformément à l'article 41, paragraphe 2), deuxième alinéa, de la Loi de 2010.

Les objectifs, la politique d'investissement et le profil de risque du Compartiment nourricier et du Fonds maître sont similaires. La performance du Compartiment nourricier et celle du Fonds maître sont similaires, à l'exception des actifs du Compartiment nourricier qui ne seront pas investis dans le Fonds maître.

Les investissements dans des instruments financiers dérivés sont interdits pour ce Compartiment nourricier.

Le Compartiment nourricier fait référence à l'indice Barclays Capital Euro Corporate ex-Financials Bond uniquement dans le but d'indiquer son objectif de surperformer cet indice de référence. Toutefois, le Compartiment nourricier, compte tenu du fait qu'il s'agit d'un compartiment nourricier, ne suit ni ne réplique aucun indice de référence.

Stratégie et politique d'investissement du Fonds maître :

Politique d'investissement du Fonds maître

L'objectif du Fonds maître est de réaliser, sur un horizon de placement minimum de cinq (5) ans, une performance supérieure à l'indice Barclays Capital Euro Corporate ex-Financials Bond, dans une fourchette de sensibilité de 0 à +5 et selon un processus d'investissement socialement responsable.

.

Indice de référence utilisé au niveau du Fonds maître

Indice Barclays Capital Euro Corporate ex-Financials Bond Index, coupons réinvestis. Cet indice représente des obligations d'entreprises notées « investment grade » par les agences Fitch Ratings, Moody's et/ou Standard & Poors, libellées en euro, émises sur le marché des euro-obligations et les marchés nationaux de la zone euro par des émetteurs des secteurs de l'industrie et des services aux collectivités. Il n'inclut que les obligations assorties d'une durée de vie résiduelle d'au moins un an et disposant d'un encours minimum de 300 millions d'euros.

L'indice de référence ci-dessus est fourni par l'administrateur Barclays Capital, qui est inscrit dans le registre mentionné à l'article 36 du Règlement relatif aux indices de référence.

Stratégie d'investissement du Fonds maître

La stratégie d'investissement du Fonds maître consiste en une sélection rigoureuse d'obligations (y compris convertibles) et autres titres de créances ou monétaires d'émetteurs privés ou publics et assimilés, libellés en euros et auxquels l'actif net sera exposé en permanence entre 60 et 100 %, dont 20 % maximum d'émetteurs publics et assimilés. En complément, le portefeuille pourra être exposé jusqu'à 40 % à des instruments dérivés à sous-jacents obligataires côtés sur les marchés réglementés internationaux ou négociés de gré à gré (y compris les *credit default swaps* – CDS –, en couverture uniquement), pour ajuster la sensibilité du portefeuille, sans possibilité de surexposition. L'exposition indirecte aux actions, procurée par les obligations convertibles, sera limitée à 10 % de l'actif.

L'équipe de gestion sélectionnera des titres émis par des sociétés de toutes capitalisations, intégrées à son processus global d'analyse fondamentale, ou par des entités publiques et assimilées, sans contrainte de notation voire sans notation. L'actif net peut donc être exposé jusqu'en totalité au risque de crédit de sociétés de petite ou moyenne capitalisation (inférieure à un milliard d'euros). Leur sélection est libre de toute contrainte de répartition sectorielle, exception faite d'une limite d'exposition fixée à 10 % pour les titres émis par des émetteurs du secteur financier. En fonction du taux d'exposition du portefeuille aux classes d'actifs susmentionnées, le portefeuille pourra être exposé entre 0 et 40 % à une sélection de titres monétaires, libellés en euros. Ces titres sont émis par des émetteurs publics et assimilés ou privés ayant leur siège social dans un pays membre de l'OCDE, bénéficiant d'une notation minimale A-3 de l'agence Standard & Poors ou d'une notation équivalente (Moody's et Fitch Ratings).

Par ailleurs, l'actif du Fonds maître pourra être exposé jusqu'à 20 % à des obligations et autres titres de créances ou instruments monétaires libellés dans une devise autre que l'euro, le risque de change étant limité à 10 % par la mise en place de couvertures des devises étrangères ; et jusqu'à 25 % à des obligations et autres titres de créances ou instruments monétaires libellés en euro, mais d'émetteurs publics ou privés situés en dehors de la zone euro (émetteurs des pays émergents compris).

Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt	Zone géographique des émetteurs des titres
Min. 0	Zone euro : min. 75 % / max. 100 %
Max. 5	Monde (dont pays émergents) : min 0 % / max 25 %

Ce processus vise à identifier des sociétés de qualité dont la capitalisation boursière n'est pas représentative de la valeur intrinsèque déterminée par l'équipe de gestion. L'analyse ESG (Environnement, Social, Gouvernance) est une composante totalement

intégrée à l'analyse fondamentale des entreprises de l'univers d'investissement, menée selon notre méthodologie propriétaire d'analyse et de notation, « SPICE ».

« SPICE » est l'acronyme anglophone de notre méthodologie d'analyse financière et non financière globale présentée dans le schéma ci-dessous (Société et fournisseurs, Personnes [Collaborateurs], Investisseurs, Clients, Environnement). Elle vise spécifiquement à appréhender la répartition de la valeur créée par une entreprise entre toutes ses parties prenantes (investisseurs, environnement, clients, collaborateurs, fournisseurs et société civile, notre conviction étant qu'un partage équitable de la valeur entre les parties prenantes est un facteur important de développement d'une entreprise.

À titre d'exemples, sont ainsi retenus comme critères d'analyse extra-financière : Critères extra-financiers :

* Société et fournisseurs : contribution sociétale des activités, comportement citoyen approprié (éthique, respect des droits humains, fiscalité responsable…), maîtrise de la chaîne de sous-traitance et équilibre des relations fournisseurs, etc.
* Collaborateurs : épanouissement au travail, formation, santé et sécurité, absentéisme, *turnover*, culture de la Société et valeurs, pilotage des restructurations, évaluation du climat relations de travail, équité salariale, diversité, etc.
* Investisseurs : solidité du modèle économique, positionnement concurrentiel, moteurs de croissance, stratégie de gouvernance, prise en compte de l'intérêt des différentes parties prenantes de l'entreprise, qualité de la communication financière, etc.
* Clients : positionnement de marché, modes de distribution, relations clients, digitalisation, droits numériques et protection des données, sécurité des produits, etc.
* Environnement : niveau d'intégration des enjeux environnementaux dans la vision des dirigeants, stratégie et culture d'entreprise, performances environnementales des sites et opérations, évaluation du risque de transition, exposition aux risques environnementaux physiques à moyen et long termes, etc.

L'évaluation du risque de transition repose sur une métrique propriétaire spécifique dite « NEC », acronyme de « Net Environment Contribution ». Le calcul de la NEC d'une société vise à déterminer la contribution de ses activités à la transition écologique, selon une échelle de notation de -100 % à +100 % déterminée par l'impact plus ou moins négatif ou positif des activités sur l'environnement. Elle suit une approche de l'Analyse de Cycle de Vie intégrant amont (chaîne d'approvisionnement) et aval (utilisation des produits et services).

Notre méthodologie SPICE contribue par ailleurs aux Objectifs de Développement Durable (ODD) définis par les Nations unies. Au sein du pilier Collaborateurs, notre approche d'évaluation du capital humain en entreprise se réfère explicitement aux ODD 3, 4, 5, 8 et 10 portant sur des enjeux sociaux tels que la santé, l'apprentissage tout au long de la vie, l'égalité des sexes, le plein emploi, le travail décent et la réduction des inégalités. Au sein du pilier Société et fournisseurs, l'évaluation de la contribution sociétale est basée sur l'analyse des contributions positives et négatives des activités des entreprises selon 4 piliers (accès et inclusion, santé et sécurité, progrès économique et humain et emploi) définis à partir des ODD sociétaux. Au sein du pilier Environnement, l'évaluation de la contribution nette à l'environnement (« NEC ») analyse les impacts positifs et négatifs des entreprises et de leurs produits et services sur 5 enjeux (climat, biodiversité, eau, déchets/ressources et qualité de l'air) directement liés aux ODD environnementaux 2, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 14 et 15. Le fonds s'engage par ailleurs à rendre des comptes annuellement sur l'exposition des entreprises en portefeuille aux ODD.

L'application de cette méthodologie conduit à l'attribution d'une note SPICE comprise entre 1 et 5 (5 étant la note la plus élevée). Cette notation impacte la prime de risque des entreprises et donc leur objectif de cours cible qui résultent des valorisations effectuées par notre équipe d'analyste-gérant. L'analyse SPICE concerne en permanence au moins 90 % de l'actif net du Fonds (sont exclus les OPC et les liquidités). Par ailleurs, l'univers d'investissement du Fonds est construit en suivant des critères spécifiques issus de SPICE. Les émetteurs doivent ainsi passer avec succès deux filtres successifs pour intégrer l'univers d'investissement éligible du Fonds :

♦ Un filtre d'exclusion des principaux risques ESG : son objectif consiste à exclure toute entreprise présentant des risques en matière de développement durable. Les risques identifiés regroupent les pratiques et performances extra-financières susceptibles de remettre en cause la compétitivité des entreprises. Une société est ainsi exclue si i) elle est impliquée dans des activités identifiées dans notre politique d'exclusion ISR pour leurs impacts sociaux ou environnementaux controversés ou ii) a obtenu une note SPICE strictement inférieure à 2/5.

♦ Un filtre de sélection des principales opportunités ESG : il a pour objectif de favoriser les entreprises présentant des opportunités de développement durable réparties en cinq sous-ensembles :

1. Entreprises justifiant d'une note de contribution environnementale supérieure ou égale à 2/5 au sein du pilier Environnement de notre méthodologie SPICE ;

2. Entreprises justifiant d'une note Happy@Work supérieure ou égale à 2/5 au sein du pilier Collaborateurs de notre méthodologie SPICE ;

3. Entreprises justifiant d'une note de risque d'atteinte à la réputation et de marketing responsable supérieure ou égale à 2/5 au sein du pilier Client de notre méthodologie SPICE ;

4. Entreprises justifiant d'une note de risque de communication et de transparence supérieure ou égale à 2/5 au sein du pilier Investisseurs de notre méthodologie SPICE ;

5. Entreprises justifiant d'une note de risque lié aux titulaires d'obligations supérieure ou égale à 2/5 au sein du pilier Investisseurs de notre méthodologie SPICE.

Par conséquent, l'univers d'investissement éligible du Fonds est réduit d'au moins 20 % par rapport à l'univers initial, à savoir les obligations et autres titres de créances libellés en euros et couverts par notre processus d'analyse ESG.

Notre méthodologie combine les approches de l'investissement socialement responsable suivantes de façon systématique :

✓ Intégration ESG
L'analyse ESG est systématiquement incluse dans le processus d'analyse et de gestion.

✓ Exclusion
Dans le cadre de notre approche d'Investissement socialement responsable, la politique d'exclusion ISR est un outil complémentaire qui assure qu'aucun investissement n'est réalisé dans des activités ayant un impact négatif avéré sur la société ou l'environnement. Sont par exemple exclues les les sociétés des secteurs du charbon (extraction et production d'énergie), du tabac, de l'armement ou encore celles dont les

activités enfreignent l'un des principes du Pacte mondial des Nations unies. Le taux de sélectivité au sein de l'univers d'investissement est supérieur à 20 %.
De plus amples détails sont disponibles dans notre Politique d'exclusion ISR accessible sur notre site Internet : www.sycomore-am.com.

✓ Actionnariat actif
L'engagement consiste à inciter les entreprises à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) dans la durée, au travers d'un dialogue constructif et structuré et d'un suivi de long terme. Cet engagement repose sur la conviction que les bonnes pratiques ESG sont à même de favoriser la performance durable des entreprises et la création de valeur pour nos clients. Cet engagement se reflète dans les projets de résolution, et plus généralement par le dialogue avec les émetteurs. Comme dans le cadre de l'approche « Best effort », les émetteurs retenus ne sont pas forcément les meilleurs sur le plan ESG. Des informations plus détaillées sont exposées dans notre Politique d'engagement disponible sur notre site www.sycomore-am.com.

✓ *Best in universe*
Cette approche vise à sélectionner et pondérer les meilleurs émetteurs de l'univers d'investissement, ce qui peut amener à exclure certains secteurs dont la contribution au développement durable n'est pas suffisante comparativement aux émetteurs des autres secteurs représentés dans l'univers d'investissement.

✓ *Best effort*
Cette approche permet d'investir dans des entreprises consentant des efforts visibles en matière de développement durable, quand bien même elles ne figureraient pas encore parmi les meilleures de l'univers d'investissement en matière ESG.
Le Fonds maître peut être exposé à des OPCVM classés « monétaires » ou « monétaires court terme » ou à des OPCVM mettant en œuvre une stratégie d'obtention d'un rendement monétaire ou à des OPCVM diversifiés mettant en œuvre une stratégie de performance absolue avec une exposition neutre aux marchés obligataires ou actions, dans une limite globale de 10 %, et peut également recourir à des dépôts à terme, dans une limite de 10 %, auprès d'établissements de crédit notés au moins BBB par les agences précitées.

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que le Fonds maître ne procure aucune exposition directe à des véhicules de titrisation. Une exposition indirecte à des véhicules de titrisation est possible au travers des OPCVM « monétaires » ou « monétaires court terme », sans que ces véhicules ne puissent constituer l'axe principal de la stratégie des OPCVM souscrits pour le compte du Fonds.

Catégories d'actifs et instruments financiers à terme utilisés : les actifs suivants sont susceptibles d'entrer dans la composition du portefeuille du Fonds maître :

<u>Obligations et titres de créances français ou étrangers</u>

L'actif net du Fonds maître peut comporter jusqu'à 100 % d'obligations et autres titres de créances libellés en euros d'émetteurs privés et jusqu'à 20 % d'émetteurs publics et assimilés de toutes notations, voire sans notation. Leur sélection est libre de toute contrainte de répartition sectorielle, exception faite d'une limite d'exposition fixée à 10 % pour les titres émis par des émetteurs du secteur financier.

En dehors de la zone euro, seront également éligibles à l'actif du Fonds maître :

- les obligations et autres titres de créances ou instruments monétaires libellés dans une devise autre que l'euro, dans la limite de 20 % de l'actif, le risque de

change étant limité à 10 % par la mise en place de couvertures des devises étrangères ;
- les obligations et autres titres de créances ou instruments monétaires libellés en euro, mais d'émetteurs publics ou privés situés en dehors de la zone euro (émetteurs des pays émergents compris), dans la limite de 25 % de l'actif.

Dans son processus de sélection, l'équipe de gestion veillera à maintenir la sensibilité du portefeuille global entre 0 et +5.

Actions Néant.

Le Fonds maître peut détenir jusqu'à 10 % de son actif en actions ou parts des OPCVM ou fonds d'investissement suivants :

- OPCVM européens dont français conformes à la directive investissant moins de 10 % de leur actif en OPCVM ou fonds d'investissement ;
- OPCVM français non conformes à la directive et respectant les quatre critères de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier.

Il peut s'agir d'OPCVM classés « monétaire » ou « monétaire court terme » ou d'OPCVM mettant en œuvre une stratégie qui cherche à obtenir un rendement monétaire, ou encore d'OPCVM diversifiés mettant en œuvre une stratégie de performance absolue avec une exposition neutre aux marchés obligataires ou actions.

Le Fonds maître a la possibilité, dans les limites susmentionnées, d'investir dans des OPCVM dont le promoteur ou la société de gestion est Sycomore Asset Management ou l'une de ses filiales.

Instruments dérivés

Le Fonds maître intervient sur l'ensemble des marchés réglementés ou organisés français et étrangers, ou dans le cadre d'opérations de gré à gré. Le Fonds maître peut utiliser des contrats *future* et des options sur taux d'intérêts et devises, ainsi que des contrats de change à terme *forward* et des CDS (*credit default swaps*). Ces instruments permettent d'exposer ou de couvrir le portefeuille vis-à-vis du risque de taux, du risque de crédit et du risque de change (celui-ci étant limité à 10 % de l'actif), sans possibilité de surexposition. Toutefois, les CDS, qui peuvent être mono émetteur ou sur indices obligataires, peuvent uniquement être utilisés en couverture du portefeuille. Ces instruments ne peuvent représenter plus de 40 % de l'actif du Fonds maître.

L'engagement du Fonds maître sur les marchés à terme via des instruments dérivés est limité à une fois l'actif, cet engagement étant apprécié par la méthode par l'engagement.

Titres intégrant des dérivés

Le Fonds maître recourt à des instruments financiers intégrant des dérivés avec des sous-jacents de nature action.

Il s'agit de supports obligataires auxquels sont attachés un droit de conversion ou de souscription, et plus particulièrement les obligations convertibles, les obligations remboursables en actions nouvelles ou existantes et les obligations à bon de souscription d'actions. Ils peuvent représenter jusqu'à 100 % de l'actif du Fonds maître, l'exposition indirecte aux actions, calculée selon le *delta* de l'obligation convertible, étant quant à elle limitée à 10 % de l'actif du Fonds maître.

Titres de créance et instruments du marché monétaire.

Le portefeuille du Fonds maître peut comporter jusqu'à 40 % de titres de créances négociables (TCN) libellés en euros, d'émetteurs publics ou privés, sans contrainte de répartition entre ces deux catégories. Il peut s'agir de bons du Trésor français (BTF) ou

de leurs équivalents étrangers dans l'OCDE, de certificats de dépôt négociables (CDN) ou de billets de trésorerie d'émetteurs privés ayant leur siège social dans un pays membre de l'OCDE et notés au moins BBB ou notation équivalente par les agences de notation Standard & Poors, Moody's et Fitch Ratings. Ces TCN doivent avoir une durée de vie résiduelle inférieure à trois mois.

Dépôts

Le Fonds maître peut recourir à des dépôts à terme dans une limite de 10 %, auprès d'établissements de crédit notés au moins BBB par les agences de notation précitées.

Emprunts d'espèces

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le Fonds maître peut se trouver temporairement en position débitrice et avoir recours à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10 % de son actif net.

Acquisitions et cessions temporaires de titres

Il n'est pas prévu de recourir aux acquisitions et cessions temporaires de titres dans le cadre de la gestion du Fonds maître.

Garanties financières

Le Fonds maître ne reçoit pas de garanties financières dans le cadre des opérations autorisées.

Profil de risque du Fonds maître :

En particulier, compte tenu de la politique d'investissement du Fonds maître, les investisseurs doivent prendre en compte les risques suivants :

- Le risque de perte en capital, du fait :

  1) de la possibilité que la performance du Fonds maître ne soit pas conforme aux objectifs de gestion ou aux objectifs des investisseurs (ces derniers dépendant de la composition de leurs portefeuilles), 2) que le capital investi ne soit pas intégralement restitué, 3) que cette performance soit négativement impactée par l'inflation ;

- Le risque de taux et le risque de crédit, du fait de la possibilité pour le Fonds maître d'être exposé jusqu'à 100 % à des produits de taux, titres de créances et instruments du marché monétaire, directement ou via des OPCVM.

Le risque de taux est :

- le risque que les taux baissent lorsque les placements sont réalisés à taux variable (baisse du rendement) ;
- le risque que les taux augmentent lorsque les placements sont réalisés à taux fixe, la valeur d'un produit de taux fixe étant une fonction inverse du niveau des taux d'intérêt.

  En cas de variation défavorable des taux d'intérêt, la Valeur liquidative pourra diminuer.

Le risque de crédit est le risque que l'émetteur d'un titre de créance ne soit plus à même de rembourser sa dette ou que sa notation soit dégradée, pouvant entraîner alors une baisse de la Valeur liquidative.

Ce Fonds maître doit être considéré comme partiellement spéculatif et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante. Ainsi l'exposition à des titres à haut rendement (« high yield »), qui peut atteindre 100 % du portefeuille, peut entraîner une baisse de la Valeur liquidative.

- Le risque lié aux investissements en obligations convertibles, du fait de la possibilité pour le Fonds maître d'être exposé jusqu'à 100 % à des obligations convertibles. Il s'agit du risque que la Valeur liquidative diminue, impactée négativement par un ou plusieurs des éléments de valorisation d'une obligation convertible, à savoir : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes et évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible ;

- Le risque lié à la gestion discrétionnaire et à la libre allocation des actifs, l'équipe de gestion du Fonds maître ayant la possibilité, dans les limites indiquées, d'allouer librement l'actif du Fonds entre les différentes classes d'actifs, rendant possible que le Fonds maître ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants ;

- Le risque de liquidité, du fait de la faible profondeur des marchés sur lesquels le Fonds maître peut être amené à traiter des ordres d'achat ou de vente. À ce titre, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le marché des petites et moyennes capitalisations est destiné à recevoir des entreprises qui, en raison des caractéristiques qui leur sont propres, peuvent présenter des risques pour les investisseurs. Il s'agit du risque que le nombre de titres achetés ou vendus soit inférieur aux ordres transmis au marché, du fait du faible nombre de titres disponibles sur le marché. Les titres de ces émetteurs peuvent également connaître une volatilité plus importante que ceux émis par les plus grandes capitalisations et faire baisser la Valeur liquidative ;

- Le risque actions, du fait de la possibilité pour le Fonds maître d'être exposé indirectement, jusqu'à 10 % du portefeuille, aux marchés actions via les investissements réalisés en obligations convertibles. Il s'agit du risque que les marchés d'actions baissent, ou que la valeur d'une ou plusieurs actions sous-jacentes à une ou plusieurs obligations convertibles diminue, impactant négativement la Valeur liquidative ;

- Le risque de change, le Fonds maître pouvant être investi jusqu'à 10 % en instruments financiers cotés dans une devise autre que l'euro. Il s'agit du risque que la valeur d'une devise d'investissement diminue par rapport à la devise de référence du Fonds maître, à savoir l'euro ;

- Le risque lié aux pays émergents, le Fonds maître pouvant être exposé jusqu'à 10 % à des produits de taux, titres de créances et instruments du marché monétaire d'émetteurs des pays émergents. Il s'agit du risque que la valeur de ces investissements soit affectée par les aléas économiques et politiques de ces pays, pouvant tenir à une fragilité de leurs structures économiques, financières et politiques. En cas de baisse d'un ou plusieurs de ces marchés, la Valeur liquidative pourra diminuer ;

    - Finance durable : la finance durable est un domaine relativement nouveau de la finance. À l'heure actuelle, il n'existe pas de cadre ni de liste de facteurs universellement acceptés à prendre en considération pour garantir la durabilité des investissements. Par ailleurs, le cadre juridique et réglementaire régissant ce domaine est toujours en cours d'élaboration.
      Le manque de normes communes peut donner lieu à des approches différentes en matière de fixation et de réalisation des objectifs ESG (environnementaux,

sociaux et de gouvernance). Les facteurs ESG peuvent varier en fonction des thèmes d'investissement, des classes d'actifs, de la philosophie d'investissement et de l'utilisation subjective des différents indicateurs ESG régissant la construction des portefeuilles. La sélection et les pondérations appliquées peuvent, dans une certaine mesure, être subjectives ou s'appuyer sur des indicateurs susceptibles d'avoir le même nom, mais dont les significations sous-jacentes sont différentes. Les informations ESG, qu'elles proviennent d'une source externe et/ou interne, reposent, par nature et dans de nombreux cas, sur une évaluation qualitative et critique, notamment en l'absence de normes de marché bien définies et en raison de l'existence de multiples approches en matière d'investissement durable. Une part de subjectivité et de discrétion est donc inhérente à l'interprétation et à l'utilisation des données ESG. Il peut en conséquence être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères ESG. Les investisseurs doivent noter que la valeur subjective qu'ils peuvent ou non attribuer à certains types de critères ESG peut différer sensiblement de celle du Compartiment.

L'absence de définitions harmonisées peut également avoir pour conséquence que certains investissements ne bénéficient pas de régimes fiscaux préférentiels ou de crédits car les critères ESG sont évalués différemment qu'initialement envisagé.

L'application des critères ESG au processus d'investissement peut exclure les titres de certains émetteurs pour des raisons non financières et, par conséquent, peut faire perdre certaines opportunités de marché disponibles aux fonds qui n'utilisent pas les critères ESG ou de durabilité.

Les informations ESG provenant de fournisseurs de données tiers peuvent être incomplètes, inexactes ou non disponibles. En conséquence, il est possible que l'évaluation d'une valeur ou d'un émetteur soit incorrecte, entraînant l'inclusion ou l'exclusion erronée d'une valeur. Les fournisseurs de données ESG sont des sociétés privées qui fournissent des données ESG pour une variété d'émetteurs. Les fournisseurs de données ESG peuvent modifier l'évaluation des émetteurs ou instruments, à leur discrétion et en tant que de besoin, en raison de facteurs ESG ou autres.

L'approche de la finance durable peut évoluer et se développer au fil du temps, en raison d'un affinement des processus de décision en matière d'investissement pour tenir compte des facteurs et des risques ESG et des évolutions juridiques et réglementaires.

Garantie ou protection : néant.

Publications d'informations en lien avec le SFDR :

Un filtre d'exclusion des principaux risques ESG, l'objectif étant d'exclure toute entreprise présentant des risques en matière de développement durable. Les risques identifiés regroupent les pratiques et performances extra-financières susceptibles de remettre en cause la compétitivité des entreprises. Une société est ainsi exclue si i) elle est impliquée dans des activités identifiées dans notre politique d'exclusion ISR pour leurs impacts sociaux ou environnementaux controversés ou ii) a obtenu une note SPICE moyenne inférieure 2/5 ou une note inférieure à 2/5 dans l'un quelconque des cinq piliers SPICE. Par conséquent, il n'est pas prévu qu'un seul Risque en matière de durabilité ait une incidence financière négative significative sur la valeur du Compartiment nourricier.

Compte tenu de la politique et de la stratégie d'investissement du Fonds maître, et selon une analyse effectuée par la Société de gestion, le Compartiment nourricier a un objectif d'Investissement durable et relève donc du champ d'application de l'article 9 du SFDR.

Profil des investisseurs du Compartiment nourricier :

Le Compartiment nourricier est destiné à la fois aux particuliers et aux investisseurs institutionnels qui sont prêts à accepter les importantes fluctuations des marchés obligataires et de dettes et l'exposition aux risques inhérents aux marchés émergents, avec un horizon d'investissement d'au moins cinq ans.

Informations complémentaires à propos de la structure maître-nourricier

Le prospectus du Fonds maître est disponible, sur demande et gratuitement pour tous les actionnaires, au siège social de la Société de gestion du Fonds maître : Sycomore Asset Management – Services clients – 14, avenue Hoche 75008 Paris, France.

De plus amples informations et documents sont également disponibles au siège social de la Société et/ou sur le site Internet de la société de gestion : www.sycomore-am.com.

Le Compartiment nourricier et le Fonds maître sont gérés par la même Société de gestion.

Conformément à la Loi de 2010, la Société de gestion a mis en place des règles de fonctionnement internes dans le cadre de cette structure maître-nourricier.

Ces règles de fonctionnement internes assurent le respect des dispositions de la Loi de 2010, entre autres i) le rachat ou la souscription des actions ainsi que leur suspension et ii) les mesures appropriées visant à coordonner l'heure de calcul et de publication de leur Valeur liquidative, iii) la base d'investissement et de désinvestissement par Compartiment nourricier, iv) l'organisation usuelle des opérations, v) les événements ayant une incidence sur l'organisation des opérations et vi) l'organisation usuelle du rapport d'audit.

Les commissions, frais et/ou charges qui devront être imputés à ce Compartiment nourricier (par exemple, entre autres, les frais de l'agent administratif, ou les commissions de performance) sont pris en charge et payés par la Société de gestion (à l'exception des commissions perçues par celle-ci).

Les frais de transaction liés à l'investissement ou au désinvestissement dans le Fonds maître qui devront être imputés à ce Compartiment nourricier seront supportés et payés par la Société de gestion.

Il n'y aura pas d'incidence fiscale pour les actionnaires du Compartiment nourricier en raison de son appartenance à la structure maître-nourricier.

La performance du Compartiment nourricier et celle du Fonds maître sont similaires, à l'exception des actifs du Compartiment nourricier qui ne seront pas investis dans le Fonds maître.

Aux fins de l'application de l'article 42 (3) et conformément à l'article 77 (2) de la Loi de 2010, le Compartiment nourricier calcule son exposition totale liée aux instruments financiers dérivés en combinant sa propre exposition directe suivant le point b) du premier alinéa de l'article 77 de la Loi de 2010 et l'exposition réelle du Fonds maître aux

instruments financiers dérivés, en proportion de l'investissement du Compartiment nourricier dans le Fonds maître.

2. INFORMATIONS GÉNÉRALES

Devise de référence : EUR

Actions :

S'agissant du Compartiment nourricier, la Société émet des actions :
1. de catégorie « I », ouvertes à tous les investisseurs institutionnels, dans le cadre de services de gestion sous mandat et/ou de conseil en investissement au sens de la directive 2014/65/UE, pour lesquels les fournisseurs de ces services ne sont pas autorisés à accepter, en les conservant, des droits, commissions ou tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire payé ou accordé par la Société de gestion ou les distributeurs de la Société ;
2. de catégorie « R », ouvertes à tous les investisseurs ;
3. de catégorie « CS », qui sont réservées aux seuls investisseurs particuliers, dans le cadre de services de gestion de portefeuille et/ou de conseil en investissement au sens de la directive 2014/65/UE, pour lesquels les fournisseurs de ces services ne sont pas autorisés à accepter, en les conservant, des droits, commissions ou tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire payé ou accordé par la Société de gestion ou les distributeurs de la Société.

Concernant le Compartiment nourricier, la Société n'émettra que des actions nominatives, de classe capitalisation, qui ne reçoivent pas de dividendes (actions de « classe C » ou « actions C ») et de classe distribution, en droit de recevoir un dividende (actions de « classe D » ou « actions D »).

Les catégories « I », « CS » et « R » de ce Compartiment investiront dans la catégorie « ID » du Fonds maître.

Calcul de la Valeur liquidative (« VL ») : quotidien (« Date de valorisation »). La Valeur liquidative sera calculée chaque jour ouvré luxembourgeois et/ou français suivant la Date de valorisation, sur la base du dernier prix connu à la Date de valorisation. Si une Date de valorisation tombe un jour férié légal ou bancaire au Luxembourg et/ou français, la Valeur liquidative sera datée au premier jour bancaire ouvré suivant.

Gestionnaire en investissement : suite à l'accord conclu le 13 février 2012 pour une durée indéterminée et pouvant être interrompu par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois, Sycomore Asset Management s'acquitte des tâches du Gestionnaire en investissement.

Commission de gestion et frais cumulés du Fonds maître et du Compartiment nourricier :

La commission de gestion perçue par la Société de gestion et les frais cumulés du Fonds maître et du Compartiment nourricier sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

CATÉGORIE	DEVISE	CLASSE	COMMISSION DE GESTION	COMMISSION DE PERFORMANCE	FRAIS CUMULÉS – Maître + Nourricier
I	(EUR)	C	0,00 % max.	NÉANT	0,60 %
I	(EUR)	D	0,00 % max.	NÉANT	0,60 %

R	(EUR)	C	0,60 % max.	NÉANT	1,20 %
R	(EUR)	D	0,60 % max.	NÉANT	1,20 %
CS	(EUR)	C	0,00 % max.	NÉANT	0,60 %

Commission de performance du fonds maître : 10 % TTC au-dessus de la performance de l'indice Barclays Capital Euro Corporate ex Financials Bond (dividendes réinvestis).

Souscriptions / Rachats / Conversions :

Le prix de souscription correspond à la Valeur liquidative du Compartiment nourricier, déterminée en accord avec le Chapitre V du présent Prospectus. S'agissant des actions de catégorie « I », le prix de souscription peut être majoré d'une commission de souscription d'un maximum de 7 % de la Valeur liquidative en faveur des intermédiaires financiers et de 3 % pour les catégories « R » et « CS ».

Le prix de rachat est égal à la Valeur liquidative du Compartiment nourricier déterminée conformément au Chapitre V du présent Prospectus, hors commission de rachat relative aux actions des classes « I », « CS » et « R ».

Les modalités de conversion d'actions d'un Compartiment à un autre sont décrites au Chapitre IV, paragraphe 3, du présent Prospectus, hors commission de conversion.

Les listes de souscription / rachat / conversion sont clôturées à 9 h 45 le matin précédent la Date de valorisation.

Le Fonds maître n'imposera pas de commission de souscription ou de rachat au titre de l'investissement du Compartiment nourricier dans ses parts ou de la cession de celles-ci.

Si des ordres de souscription ou de rachat sont centralisés dans le Compartiment nourricier (Luxembourg) un jour férié légal en France (la centralisation du Fonds maître à Paris est fermée), ces ordres seront exécutés au cours de la centralisation du jour ouvré en France suivant.

Le règlement des souscriptions, des rachats et des conversions s'effectuera dans la devise de référence du Compartiment nourricier, de la catégorie ou de la classe d'actions et dans un délai d'un jour ouvré au Luxembourg après le calcul de la valeur liquidative utilisée.

Les actions des catégories « I » et « CS » ne sont pas soumises à un montant minimum de souscription initiale.

Les actions de catégorie « R » ne sont pas soumises à un montant minimum de souscription initiale.

Date de souscription initiale : 7 juin 2017.

Montant de souscription initial : 100 EUR

Cotation à la Bourse de Luxembourg :

Les actions du Compartiment nourricier ne sont pas cotées à la Bourse de Luxembourg.

Taxe de souscription :

Catégories « I » : 0,01 % par an, calculée sur la base de l'actif net du Compartiment à la fin de chaque trimestre.

Catégories « R » et « CS » : 0,05 % par an, calculée sur la base de l'actif net du Compartiment nourricier à la fin de chaque trimestre.

ANNEXES DE SYCOMORE FUND SICAV – SYCOMORE PARTNERS (LUXEMBOURG)

FONDS CI-APRÈS DÉNOMMÉ « SYCOMORE PARTNERS (LUXEMBOURG) »

1. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Objectif d'investissement :

L'objectif de **SYCOMORE PARTNERS (LUXEMBOURG)** (libellé en EUR) (le « **Compartiment nourricier** ») est de réaliser une performance significative sur un horizon minimum de placement recommandé de cinq ans, par le biais d'une sélection rigoureuse d'actions européennes et internationales sur la base de critères ESG contraignants et d'une variation opportuniste et discrétionnaire de l'exposition du portefeuille aux marchés actions.

Le Compartiment nourricier est un fonds nourricier du fonds maître SYCOMORE PARTNERS, un fonds enregistré sous la forme d'un fonds commun de placement français, régi par le droit français et la directive 2009/65/CE (le « **Fonds maître** »).

Le Compartiment nourricier investira plus de 95 % de son exposition nette totale dans le Fonds maître et cherchera une exposition de 100 % au Fonds maître, en fonction des liquidités nécessaires à des fins accessoires.

Le reste des actifs sera investi en liquidités et/ou en actifs liquides à titre accessoire conformément à l'article 41, paragraphe 2), deuxième alinéa, de la Loi de 2010.

Les objectifs, la politique d'investissement et le profil de risque du Compartiment nourricier et du Fonds maître sont similaires. La performance du Compartiment nourricier et celle du Fonds maître sont similaires, à l'exception des actifs du Compartiment nourricier qui ne seront pas investis dans le Fonds maître.

Les investissements dans des instruments financiers dérivés sont interdits pour ce Compartiment nourricier.

Stratégie et politique d'investissement du Fonds maître :

Politique d'investissement du Fonds maître

L'objectif du Fonds maître est de réaliser une performance significative sur un horizon minimum de placement recommandé de cinq ans, par le biais d'une sélection rigoureuse d'actions européennes et internationales sur la base de critères ESG contraignants et d'une variation opportuniste et discrétionnaire de l'exposition du portefeuille aux marchés actions.

Indice de référence utilisé au niveau du Fonds maître

La performance de l'indice €STR augmentée de 3,00 % est utilisée pour calculer la commission de performance du Fonds maître.
L'indice €STR correspond aux taux Euro Short Term Rate (taux court terme en euro).
L'indice de référence ci-dessus est fourni par la Banque centrale européenne. L'Administrateur n'est pas inscrit dans le registre mentionné à l'article 36 du Règlement relatif aux indices de référence en raison de son exemption en tant que banque centrale en vertu de l'article 2.2 du règlement précité.

Stratégie d'investissement du Fonds maître

La stratégie d'investissement du Fonds maître repose sur la possibilité offerte à l'équipe de gestion de faire varier de façon opportuniste et discrétionnaire l'exposition du portefeuille aux marchés actions européens et internationaux (hors pays émergents), de 0 à 100 % de l'actif net, tout en satisfaisant les normes fixées relatives aux Plans d'épargne en actions (« PEA »).

La sélection de ces actions repose sur un processus rigoureux d'analyse fondamentale des entreprises, sans contraintes sectorielles ou de capitalisation, en suivant toutefois les restrictions géographiques suivantes :

- Les actions d'émetteurs ayant leur siège dans l'Union européenne, en Suisse et/ou au Royaume-Uni pourront représenter jusqu'à 100 % de l'actif net du Fonds ;
- Les actions d'émetteurs dont le siège social est sis en dehors de ces pays peuvent représenter jusqu'à 20 % de l'actif net du Fonds, dont 10 % au plus dans les pays émergents.

Ce processus vise à identifier des sociétés de qualité dont la valorisation boursière n'est pas représentative de la valeur intrinsèque déterminée par l'équipe de gestion. L'analyse ESG (Environnement, Social, Gouvernance) est une composante totalement intégrée à l'analyse fondamentale des entreprises de l'univers d'investissement du Fonds, menée selon notre méthodologie propriétaire d'analyse et de notation, « SPICE ».

« SPICE » est l'acronyme anglophone de notre méthodologie d'analyse globale, financière et extra-financière, représentée dans le schéma ci-dessous (Société et fournisseurs, Personnes [Collaborateurs], Investisseurs, Clients, Environnement). Elle vise notamment à appréhender la répartition de la valeur créée par une entreprise entre toutes ses parties prenantes (investisseurs, environnement, clients, collaborateurs, fournisseurs et société civile), notre conviction étant qu'un partage équitable de la valeur entre les parties prenantes est un facteur important de développement d'une entreprise.



À titre d'exemples, sont ainsi retenus comme critères d'analyse extra-financière :

• Société et fournisseurs : contribution sociétale des activités, comportement citoyen (éthique, respect des droits humains, planification fiscale responsable…), maîtrise de la chaîne de sous-traitance et équilibre des relations fournisseurs, etc.
• Collaborateurs : épanouissement au travail, formation, santé et sécurité, absentéisme, *turnover*, culture d'entreprise et valeurs, pilotage des restructurations, évaluation du climat relations de travail, équité salariale, diversité, etc.
• Investisseurs : solidité du modèle économique, positionnement concurrentiel, leviers de croissance, gouvernance, stratégie, prise en compte de l'intérêt des différentes parties prenantes de l'entreprise, qualité de la communication financière, etc.
• Clients : positionnement de marché, modes de distribution, relations clients, digitalisation, droits numériques et protection des données, sécurité des produits, etc.

• Environnement : niveau d'intégration des enjeux environnementaux dans la vision des dirigeants, stratégie et culture d'entreprise, performances environnementales des sites et opérations, évaluation du risque de transition, exposition aux risques environnementaux physiques à moyen et long termes, etc.

L'évaluation du risque de transition repose sur une métrique propriétaire spécifique dite « NEC », acronyme de « Net Environment Contribution ». Le calcul de la NEC d'une société vise à déterminer la contribution de ses activités à la transition écologique, selon une échelle de notation de -100 % à +100 % déterminée par l'impact plus ou moins négatif ou positif des activités sur l'environnement. Elle suit une approche de l'Analyse de Cycle de Vie intégrant amont (chaîne d'approvisionnement Utilisation) et aval (utilisation des produits et services).

L'application de cette méthodologie conduit à l'attribution d'une note SPICE comprise entre 1 et 5 (5 étant la note la plus élevée). Cette notation impacte la prime de risque des entreprises et donc leur objectif de cours qui résulte, des valorisations déterminées par notre équipe d'analyste-gérant. L'analyse SPICE couvre en permanence la portion de l'actif net du Fonds investie en actions (sont exclus tous les autres actifs éligibles et notamment les OPC, les instruments du marché monétaire, les instruments dérivés et les liquidités). Par ailleurs, l'univers d'investissement du Fonds est construit en suivant des critères spécifiques issus de SPICE. Les émetteurs doivent ainsi passer avec succès deux filtres successifs pour intégrer l'univers d'investissement éligible du Fonds :

♦ Un filtre d'exclusion des principaux risques ESG : son objectif consiste à exclure toute entreprise présentant des risques en matière de développement durable. Les risques identifiés regroupent les pratiques et performances extra-financières insuffisantes susceptibles de remettre en cause la compétitivité des entreprises. Une société est ainsi exclue si i) elle est impliquée dans des activités identifiées dans notre politique d'exclusion pour leurs impacts sociaux ou environnementaux controversés, ou ii) a obtenu une note SPICE strictement inférieure à 3/5, ou iii) si la société est affectée par une controverse de niveau 3/3.

♦ Un filtre de sélection des principales opportunités ESG : il a pour objectif de favoriser les entreprises présentant des opportunités de développement durable et répondant cumulativement aux deux conditions suivantes :

1. Sociétés revendiquant une stratégie de transformation profonde en faveur du développement durable (offre de produits ou de services, ou changement de ses pratiques). Le Fonds a vocation à accompagner la transformation environnementale, sociale, sociétale et de gouvernance de ces entreprises. Les axes d'amélioration identifiés par la société de gestion doivent être satisfaits dans un délai maximum de deux ans ;

2. Entreprises justifiant d'une note de gestion du développement durable supérieure ou égale à 3/5 au sein du pilier Investisseurs de notre méthodologie SPICE.

L'univers d'investissement éligible du Fonds est ainsi réduit d'au moins 20 % par rapport à l'univers initial, à savoir les actions cotées sur les marchés internationaux (principalement européens).

Notre méthodologie combine les approches de l'investissement socialement responsable suivantes de façon systématique :

✓ Intégration ESG
L'analyse ESG est systématiquement incluse dans le processus d'analyse et de gestion.

✓ Exclusion
Dans le cadre de notre approche d'Investissement socialement responsable, la politique d'exclusion ISR est un outil complémentaire qui assure qu'aucun investissement n'est réalisé dans des activités ayant un impact négatif avéré sur la société ou l'environnement. Sont par exemple exclues les sociétés des secteurs du charbon (extraction et production d'énergie), du tabac, de l'armement ou encore celles dont les activités enfreignent l'un des principes du Pacte mondial des Nations unies. Le taux de sélectivité au sein de l'univers d'investissement est supérieur à 20 %.
Des informations plus détaillées sont exposées dans notre Politique d'intégration SRI disponible sur notre site www.sycomore-am.com.

✓ Actionnariat actif
L'engagement consiste à inciter les entreprises à améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) dans la durée, au travers d'un dialogue constructif et structuré et d'un suivi de long terme. Cet engagement repose sur la conviction que les bonnes pratiques ESG sont à même de favoriser la performance durable des entreprises et la création de valeur pour nos clients. Cet engagement se reflète dans les projets de résolution, et plus généralement dans le dialogue avec les émetteurs. Comme dans l'approche *Best effort,* les émetteurs retenus ne sont pas forcément les meilleurs sur le plan ESG. Des informations plus détaillées sont exposées dans notre Politique d'engagement disponible sur notre site www.sycomore-am.com.

✓ *Best in universe*
Cette approche vise à sélectionner et pondérer les meilleurs émetteurs de l'univers d'investissement et peut amener à exclure certains secteurs dont la contribution au développement durable n'est pas suffisante, comparativement aux émetteurs des autres secteurs représentés dans l'univers d'investissement.

✓ *Best effort*
Cette approche permet d'investir dans des entreprises consentant des efforts visibles en matière de développement durable, quand bien même elles ne figureraient pas encore parmi les meilleures de l'univers d'investissement en matière ESG. Ces sociétés font l'objet d'un processus d'analyse et suivi identique à celles de l'approche *Best in universe* et respectent les mêmes critères de sélection ESG que l'approche *Best in universe*. Toutefois, alors que les sociétés de l'approche *Best in universe* appartiennent aux premier et deuxième quartiles de l'univers d'investissement, celles de l'approche *Best Effort* vont se situer dans le troisième quartile de l'univers d'investissement. La Société de gestion s'attache à un suivi et un dialogue rapproché avec les équipes dirigeantes de ces sociétés afin de suivre les efforts, axes d'amélioration et progrès des sociétés au fil du temps.

Les actions éligibles au PEA représentent à tout moment au moins 75 % de l'actif net, qui pourra le cas échéant être concentré sur un nombre réduit de valeurs. L'actif net peut être exposé jusqu'à 10 % à des actions de sociétés cotées sur les marchés internationaux hors Union européenne, y compris émergents, sélectionnées dans les mêmes conditions. L'exposition au risque de change est limitée à 25 % de l'actif du Fonds.

L'allocation de l'actif net du Fonds pourra être complétée par une exposition aux classes d'actifs suivantes, non couvertes par le processus d'analyse ESG décrit ci-dessus (SPICE) :

- Instruments du marché monétaire, à hauteur d'un maximum de 25 % de l'actif net ;

- Instruments dérivés, à hauteur d'un maximum de 100 % de l'actif net, pour couvrir le portefeuille contre une baisse anticipée des marchés actions ou, inversement, pour augmenter l'exposition du portefeuille à ces marchés, ou encore, de façon discrétionnaire, pour couvrir le portefeuille contre le risque de change.

L'allocation de l'actif net du Fonds entre les différentes classes d'actifs sera réalisée de façon discrétionnaire par l'équipe de gestion, en fonction de ses anticipations et des perspectives qu'elle accorde aux marchés d'actions. Dans tous les cas les instruments financiers éligibles au PEA représenteront à tout moment au moins 75 % de l'actif net du Fonds.

Catégories d'actifs et instruments financiers à terme utilisés : outre les actions précédemment décrites, les actifs suivants sont susceptibles d'entrer dans la composition du portefeuille du Fonds :

Instruments du marché monétaire
Le Fonds maître peut détenir jusqu'à 25 % de son actif net en instruments monétaires, sous la forme de titres de dette publique ou privée notés au moins AA par les agences de notation. Ceux-ci incluent les bons du Trésor français (BTF) ou les certificats de dépôt négociables (CDN), sans contrainte de répartition entre ces deux catégories.

Le Fonds maître peut détenir jusqu'à 10 % de son actif net en actions ou parts des OPCVM ou FIA suivants :

- OPCVM européens, dont français, investissant moins de 10 % de leur actif net en OPCVM ou FIA ;

- FIA français respectant les quatre critères de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier

Ces OPC sont sélectionnés par l'équipe de gestion après des rencontres avec les gestionnaires du fonds. Après la complémentarité des stratégies, la pérennité du processus d'investissement du fonds envisagé constitue le principal critère de sélection.

Dans ce cadre, les OPC éligibles au plan d'épargne en actions complètent les positions actions dans l'appréciation du respect des contraintes dudit plan.

Ces investissements peuvent être effectués dans le cadre de la gestion de la trésorerie du Fonds maître ou pour protéger le portefeuille contre une baisse anticipée des marchés actions (OPC monétaires ou éligibles au PEA, mais ayant un objectif de performance monétaire), avec pour objectif la réalisation de l'objectif de performance.

Le Fonds maître a la possibilité, dans les limites susmentionnées, d'investir dans des OPCVM dont le promoteur ou la société de gestion est Sycomore Asset Management ou l'une de ses filiales.

Instruments dérivés
Le Fonds maître intervient sur l'ensemble des marchés réglementés ou organisés français et étrangers des pays membres de l'OCDE.

Le Fonds maître utilise des stratégies impliquant des contrats à terme *future* et des options.

Les stratégies mises en place dans le cadre de ces interventions visent soit à couvrir le portefeuille contre le risque de baisse d'un sous-jacent de type action, soit à exposer le portefeuille afin de bénéficier de la hausse d'un sous-jacent de type action.

Le Fonds maître s'appuie principalement sur la sélection des valeurs au sein du portefeuille pour atteindre les objectifs de gestion, ces stratégies y contribuant à titre accessoire. Elles permettent néanmoins de réduire l'exposition aux actions lorsque le gestionnaire anticipe une phase de baisse des marchés actions afin de préserver les rendements cumulés (stratégie de couverture sur indices actions ou sur certaines sociétés jugées surévaluées par le gestionnaire) ou d'exposer le portefeuille lorsque le gestionnaire anticipe une phase de hausse des marchés actions dont pourraient ne pas bénéficier pleinement les valeurs déjà en portefeuille.

Le Fonds maître peut également conclure des contrats négociés de gré à gré, tels que :

- des *Contracts for Differences* (ci-après dénommés « CFD »). Les éléments sous-jacents des CFD sont des actions ou des indices d'actions. Les CFD seront utilisés afin de répliquer un achat ou une vente de titres ou d'indices, ou de paniers de titres ou de paniers d'indices ;
- Des contrats d'échange de performance ou *Total Return Swaps* (ci-après, les « TRS »). Les TRS consistent en un échange de la valeur d'un panier d'actions à l'actif du Fonds maître contre la valeur d'un indice financier. Ils servent à la gestion du niveau d'exposition du Fonds maître aux marchés actions et à l'optimisation de la gestion de sa trésorerie.

Titres intégrant des dérivés

Le Fonds maître recourt à des instruments financiers intégrant des dérivés avec des sous-jacents de nature action.

Les instruments utilisés sont : *warrants*, BSA, certificats, EMTN (sans composante optionnelle) ainsi que tous les supports de type obligataire auxquels sont attachés un droit de souscription ou de conversion, et les obligations remboursables en actions.

Ces instruments sont utilisés afin d'exposer le portefeuille à une ou plusieurs sociétés répondant aux critères de sélection précédemment définis.

Dans tous les cas, l'utilisation d'instruments dérivés ou de titres intégrant des dérivés ne peut conduire à une surexposition du portefeuille.

Dépôts

Il n'est pas prévu de recourir aux dépôts dans le cadre de la gestion du Fonds maître.

Emprunts d'espèces

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le Fonds maître peut se trouver temporairement en position débitrice et avoir recours à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10 % de son actif net.

Acquisitions et cessions temporaires de titres

Le Fonds maître peut avoir recours à des cessions temporaires de tout ou partie des titres pour concourir à la réalisation de l'objectif d'investissement.

La rémunération correspondant aux cessions temporaires de titres sera partagée à parité entre le Fonds maître et la Société de gestion.

Contrats constituant des garanties financières

Le Fonds maître ne reçoit pas de garanties financières dans le cadre des opérations autorisées.

Profil de risque du Fonds maître :

Les risques inhérents au Fonds Maître sont :

- Le risque de perte en capital, du fait : 1) de la possibilité que la performance du Fonds maître ne soit pas conforme aux objectifs de gestion ou aux objectifs des investisseurs (ces derniers dépendant de la composition de leurs portefeuilles), 2) que le capital investi ne soit pas intégralement restitué, 3) que cette performance soit négativement impactée par l'inflation ;

- Le risque général actions, du fait de l'exposition jusqu'à 110 % de l'actif du Fonds maître aux variations des marchés actions.

  Le risque général actions est le risque que la valeur d'une action diminue, impactée par un mouvement de marché. En cas de baisse des marchés actions, la Valeur liquidative pourra diminuer ;

- Le risque spécifique actions, du fait de l'exposition jusqu'à 100 % de l'actif net du Fonds maître aux actions des sociétés qui composent son portefeuille.

  Le risque spécifique actions est le risque que la valeur d'une action diminue, impactée par une information défavorable propre à la société ou à son secteur d'activité. En cas d'information défavorable sur l'une des sociétés ou son secteur d'activité, la Valeur liquidative du Fonds maître pourra diminuer ;

- Le risque lié aux investissements en petites et moyennes capitalisations. En raison de la faible capitalisation des entreprises dans lesquelles le Fonds maître peut être amené à investir, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le marché des petites et moyennes capitalisations est destiné à recevoir des entreprises qui, en raison des caractéristiques qui leur sont propres, peuvent présenter des risques pour les investisseurs.

  Le risque lié aux investissements en petites et moyennes capitalisations est le risque que le nombre de titres achetés ou vendus soit inférieur aux ordres transmis au marché, du fait du faible nombre de titres disponibles sur le marché. Ces valeurs peuvent connaître une volatilité plus importante que les grandes capitalisations et faire baisser la Valeur liquidative ;

- Le risque de taux et le risque de crédit, du fait de la possibilité pour le Fonds maître de détenir des titres de créance et des instruments du marché monétaire, dans une limite de 25 % de son actif net maximum.

  Le risque de taux est :

  - le risque que les taux baissent lorsque les placements sont réalisés à taux variable (baisse du rendement),

- le risque que les taux augmentent lorsque les placements sont réalisés à taux fixe, la valeur d'un produit de taux fixe étant une fonction inverse du niveau des taux d'intérêt.

En cas de variation défavorable des taux d'intérêt, la Valeur liquidative pourra diminuer.

Le risque de crédit est le risque que l'émetteur d'un titre de créance ne soit plus à même d'assurer le service de sa dette, c'est-à-dire son remboursement, ou que sa notation soit dégradée, pouvant entraîner alors une baisse de la Valeur liquidative.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que si ces produits ou instruments sont employés pour réduire l'exposition du portefeuille au risque actions, les risques propres aux produits de taux et de crédit peuvent également engendrer pour les investisseurs une perte en capital ;

- Le risque lié à la gestion discrétionnaire et à la libre allocation des actifs, du fait de la possibilité pour l'équipe de gestion d'allouer librement l'actif du Fonds entre les différentes classes d'actifs.

  Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, taux, obligations). Il est possible que le Fonds maître ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants ;

- Risque de change : certaines valeurs éligibles détenues en portefeuille peuvent être cotées dans une devise autre que l'euro. À ce titre, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le Fonds est soumis à un risque de change dans une limite de 25 % de son actif au maximum pour les résidents français.

  Le risque de change est le risque que la valeur d'une devise d'investissement diminue par rapport à la devise de référence du Fonds, à savoir l'euro ;

- Finance durable : la finance durable est un domaine relativement nouveau de la finance. À l'heure actuelle, il n'existe pas de cadre ni de liste de facteurs universellement acceptés à prendre en considération pour garantir la durabilité des investissements. Par ailleurs, le cadre juridique et réglementaire régissant ce domaine est toujours en cours d'élaboration.
  Le manque de normes communes peut donner lieu à des approches différentes en matière de fixation et de réalisation des objectifs ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance). Les facteurs ESG peuvent varier en fonction des thèmes d'investissement, des classes d'actifs, de la philosophie d'investissement et de l'utilisation subjective des différents indicateurs ESG régissant la construction des portefeuilles. La sélection et les pondérations appliquées peuvent, dans une certaine mesure, être subjectives ou s'appuyer sur des indicateurs susceptibles d'avoir le même nom, mais dont les significations sous-jacentes sont différentes. Les informations ESG, qu'elles proviennent d'une source externe et/ou interne, reposent, par nature et dans de nombreux cas, sur une évaluation qualitative et critique, notamment en l'absence de normes de marché bien définies et en raison de l'existence de multiples approches en matière d'investissement durable. Une part de subjectivité et de discrétion est donc inhérente à l'interprétation et à l'utilisation des données ESG. Il peut en conséquence être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères ESG. Les investisseurs doivent noter que la valeur subjective qu'ils

peuvent ou non attribuer à certains types de critères ESG peut différer sensiblement de celle du Compartiment.
L'absence de définitions harmonisées peut également avoir pour conséquence que certains investissements ne bénéficient pas de régimes fiscaux préférentiels ou de crédits car les critères ESG sont évalués différemment qu'initialement envisagé.
L'application des critères ESG au processus d'investissement peut exclure les titres de certains émetteurs pour des raisons non financières et, par conséquent, peut faire perdre certaines opportunités de marché disponibles aux fonds qui n'utilisent pas les critères ESG ou de durabilité.
Les informations ESG provenant de fournisseurs de données tiers peuvent être incomplètes, inexactes ou non disponibles. En conséquence, il est possible que l'évaluation d'une valeur ou d'un émetteur soit incorrecte, entraînant l'inclusion ou l'exclusion erronée d'une valeur. Les fournisseurs de données ESG sont des sociétés privées qui fournissent des données ESG pour une variété d'émetteurs.
Les fournisseurs de données ESG peuvent modifier l'évaluation des émetteurs ou instruments, à leur discrétion et en tant que de besoin, en raison de facteurs ESG ou autres.
L'approche de la finance durable peut évoluer et se développer au fil du temps, en raison d'un affinement des processus de décision en matière d'investissement pour tenir compte des facteurs et des risques ESG et des évolutions juridiques et réglementaires ;

Garantie ou protection : néant.

Publications d'informations en lien avec le SFDR :

Un filtre d'exclusion des principaux risques ESG, l'objectif étant d'exclure toute entreprise présentant des risques en matière de développement durable. Les risques identifiés regroupent les pratiques et performances extra-financières susceptibles de remettre en cause la compétitivité des entreprises. Une société est ainsi exclue si i) elle est impliquée dans des activités identifiées dans notre politique d'exclusion ISR pour leurs impacts sociaux ou environnementaux controversés, ou ii) a obtenu une note SPICE inférieure à 3/5, ou iii) si la société est affectée par une controverse de niveau 3/3 ; Par conséquent, il n'est pas prévu qu'un seul Risque en matière de durabilité ait une incidence financière négative significative sur la valeur du Compartiment nourricier.

Compte tenu de la politique et de la stratégie d'investissement du Fonds maître et selon l'analyse effectuée par la Société de gestion, le Compartiment nourricier présente des caractéristiques environnementales et sociales et entre donc dans le champ d'application de l'article 8 du SFDR.

Profil des investisseurs du Compartiment nourricier :

Le Compartiment nourricier est destiné à la fois aux particuliers et aux investisseurs institutionnels qui sont prêts à accepter les importantes fluctuations des marchés actions, avec un horizon d'investissement d'au moins cinq ans.

Informations complémentaires à propos de la structure maître-nourricier

Le prospectus du Fonds maître est disponible, sur demande et gratuitement pour tous les actionnaires, au siège social de la Société de gestion du Fonds maître : Sycomore Asset Management – Services clients – 14, avenue Hoche 75008 Paris, France.

De plus amples informations et documents sont également disponibles au siège social de la Société et/ou sur le site Internet de la Société de gestion : www.sycomore-am.com.

Le Compartiment nourricier et le Fonds maître sont gérés par la même Société de gestion.

Conformément à la Loi de 2010, la Société de gestion a mis en place des règles de fonctionnement internes dans le cadre de cette structure maître-nourricier.

Ces règles de fonctionnement internes assurent le respect des dispositions de la Loi de 2010, entre autres i) le rachat ou la souscription des actions ainsi que leur suspension et ii) les mesures appropriées visant à coordonner l'heure de calcul et de publication de leur Valeur liquidative, iii) la base d'investissement et de désinvestissement par Compartiment nourricier, iv) l'organisation usuelle des opérations, v) les événements ayant une incidence sur l'organisation des opérations et vi) l'organisation usuelle du rapport d'audit.

Les commissions, frais et/ou charges qui devront être imputés à ce Compartiment nourricier (par exemple, entre autres, les frais de l'agent administratif, ou les commissions de performance) sont pris en charge et payés par la Société de gestion (à l'exception des commissions perçues par celle-ci).

Les frais de transaction liés à l'investissement ou au désinvestissement dans le Fonds maître qui devront être imputés à ce Compartiment nourricier seront supportés et payés par la Société de gestion.

Il n'y aura pas d'incidence fiscale pour les actionnaires du Compartiment nourricier en raison de son appartenance à la structure maître-nourricier.

La performance du Compartiment nourricier et celle du Fonds maître sont similaires, à l'exception des actifs du Compartiment nourricier qui ne seront pas investis dans le Fonds maître.

Aux fins de l'application de l'article 42 (3) et conformément à l'article 77 (2) de la Loi de 2010, le Compartiment nourricier calcule son exposition totale liée aux instruments financiers dérivés en combinant sa propre exposition directe suivant le point b) du premier alinéa de l'article 77 de la Loi de 2010 et l'exposition réelle du Fonds maître aux instruments financiers dérivés, en proportion de l'investissement du Compartiment nourricier dans le Fonds maître.

2. INFORMATIONS GÉNÉRALES

Devise de référence : EUR

Actions :

S'agissant du Compartiment nourricier, la Société émet des actions :
1. de catégorie « I », qui sont réservées aux seuls investisseurs institutionnels, dans le cadre de services de gestion sous mandat et/ou de conseil en investissement au sens de la directive 2014/65/UE, pour lesquels les fournisseurs de ces services ne sont pas autorisés à accepter, en les conservant, des droits, commissions ou tout autre

avantage pécuniaire ou non pécuniaire payé ou accordé par la Société de gestion ou les distributeurs de la Société ;
2. de catégorie « R », ouvertes à tous les investisseurs ;
3. de catégorie « CS », qui sont réservées aux seuls investisseurs particuliers, dans le cadre de services de gestion de portefeuille et/ou de conseil en investissement au sens de la directive 2014/65/UE, pour lesquels les fournisseurs de ces services ne sont pas autorisés à accepter, en les conservant, des droits, commissions ou tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire payé ou accordé par la Société de gestion ou les distributeurs de la Société.

Concernant le Compartiment nourricier, la Société n'émettra que des actions nominatives, de classe capitalisation, qui ne reçoivent pas de dividendes (actions de « classe C » ou « actions C ») et de classe distribution, en droit de recevoir un dividende (actions de « classe D » ou « actions D »).

Les catégories « I », « CS » et « R » de ce Compartiment investiront dans la catégorie « IBD » du Fonds maître.

Calcul de la Valeur liquidative (« VL ») : quotidien (« Date de valorisation »). La Valeur liquidative sera calculée chaque jour ouvré luxembourgeois et/ou français suivant la Date de valorisation, sur la base du dernier prix connu à la Date de valorisation. Si une Date de valorisation tombe un jour férié légal ou bancaire au Luxembourg et/ou français, la Valeur liquidative sera datée au premier jour bancaire ouvré suivant.

Gestionnaire en investissement : suite à l'accord conclu le 13 février 2012 pour une durée indéterminée et pouvant être interrompu par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois, Sycomore Asset Management s'acquitte des tâches du Gestionnaire en investissement.

Commission de gestion et frais cumulés du Fonds maître et du Compartiment nourricier :

La commission de gestion perçue par la Société de gestion et les frais cumulés du Fonds maître et du Compartiment nourricier sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

CATÉGORIE	DEVISE	CLASSE	COMMISSION DE GESTION	COMMISSION DE PERFORMANCE	FRAIS CUMULÉS – Maître + Nourricier
I	(EUR)	C	0,00 % max.	NÉANT	0,00 % basé sur l'actif du Compartiment + 1,00 % basé sur l'actif du Fonds maître investi en actions
I	(EUR)	D	0,00 % max.	NÉANT	0,00 % basé sur l'actif du Compartiment + 1,00 % basé sur l'actif du Fonds maître investi en actions
R	(EUR)	C	1,50 % max.	NÉANT	1,50 % basé sur l'actif du

					Compartiment + 1,00 % basé sur l'actif du Fonds maître investi en actions
R	(EUR)	D	1,50 % max.	NÉANT	1,50 % basé sur l'actif du Compartiment + 1,00 % basé sur l'actif du Fonds maître investi en actions
CS	(EUR)	C	0,00 % max.	NÉANT	0,00 % basé sur l'actif du Compartiment + 1,00 % basé sur l'actif du Fonds maître investi en actions

Commission de performance du Fonds maître : 20 % TTC au-delà d'une performance annuelle nette supérieure à l'indice €STR + 3 %, avec *High Water Mark*.

Souscriptions / Rachats / Conversions :

Le prix de souscription correspond à la Valeur liquidative du Compartiment nourricier, déterminée en accord avec le Chapitre V du présent Prospectus. S'agissant des actions de catégorie « I », le prix de souscription peut être majoré d'une commission de souscription d'un maximum de 5 % de la Valeur liquidative en faveur des intermédiaires financiers et de 3 % pour les catégories « R » et « CS ».

Le prix de rachat est égal à la Valeur liquidative du Compartiment nourricier déterminée conformément au Chapitre V du présent Prospectus, hors commission de rachat relative aux actions des classes « I », « CS » et « R ».

Les modalités de conversion d'actions d'un Compartiment à un autre sont décrites au Chapitre IV, paragraphe 3, du présent Prospectus, hors commission de conversion.

Les listes de souscription / rachat / conversion seront clôturées à 9 h 45 à la Date de valorisation.

Le Fonds maître n'imposera pas de commission de souscription ou de rachat au titre de l'investissement du Compartiment nourricier dans ses parts ou de la cession de celles-ci.

Si des ordres de souscription ou de rachat sont centralisés dans le Compartiment nourricier (Luxembourg) un jour férié légal en France (la centralisation du Fonds maître à Paris est fermée), ces ordres seront exécutés au cours de la centralisation du jour ouvré en France suivant.

Le règlement des souscriptions, des rachats et des conversions s'effectuera dans la devise de référence du Compartiment nourricier, de la catégorie ou de la classe d'actions et dans un délai d'un jour ouvré au Luxembourg après le calcul de la valeur liquidative utilisée.

Les actions des catégories « I » et « CS » ne sont pas soumises à un montant minimum de souscription initiale.

Les actions de catégorie « R » ne sont pas soumises à un montant minimum de souscription initiale.

Date de souscription initiale : 14 décembre 2017.

Montant de souscription initial : 100 EUR

Cotation à la Bourse de Luxembourg :

Les actions du Compartiment nourricier ne sont pas cotées à la Bourse de Luxembourg.

Taxe de souscription :

Catégories « I » : 0,01 % par an, calculée sur la base de l'actif net du Compartiment à la fin de chaque trimestre.

Catégories « R » et « CS » : 0,05 % par an, calculée sur la base de l'actif net du Compartiment nourricier à la fin de chaque trimestre.

ANNEXE DE SYCOMORE FUND SICAV –
SYCOMORE NEXT GENERATION

FONDS CI-APRÈS DÉNOMMÉ « SYCOMORE NEXT GENERATION »

1. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Objectif d'investissement :

La stratégie d'investissement de **SYCOMORE NEXT GENERATION** (libellé en EUR) est socialement responsable et repose sur une allocation discrétionnaire de son actif net entre plusieurs classes d'actifs. Les deux principaux moteurs de performance sont :

(1) Une stratégie « actions », exposant entre 0 et 50 % de l'actif net aux actifs suivants : actions internationales de toutes capitalisations et de tous secteurs, y compris les pays émergents, instruments financiers à terme *forward* négociés sur des marchés réglementés et/ou de gré à gré permettant une exposition ou une couverture à différents secteurs, zones géographiques ou capitalisations et, à titre accessoire, OPCVM offrant une exposition aux marchés internationaux, y compris aux marchés émergents. Cela inclut le risque action des obligations convertibles ;

(2) Une stratégie « rendement obligataire », exposant entre 0 à 100 % de l'actif net aux actifs suivants : obligations et autres titres de créance internationaux, y compris ceux de marchés émergents, et d'émetteurs publics ou privés de toutes notations, voire non notés par les agences de notation standard (Standard & Poor's, Moody's et Fitch Ratings), instruments dérivés, y compris, entre autres, les contrats à terme *future*, options et instruments dérivés négociés de gré à gré ayant comme sous-jacents des obligations cotées sur des marchés réglementés internationaux ou des indices obligataires, en exposition ou en couverture, et, à titre accessoire, OPCVM offrant une exposition aux obligations, y compris à haut rendement. Dans ce cadre, jusqu'à 50 % de l'actif net pourra être exposé directement (et indirectement via des OPCVM, avec une limite de 10 %) à des obligations à haut rendement (notées au maximum BBB- ou notation équivalente par au moins l'une des trois agences de notation [Fitch, S&P ou Moody's]), tandis que l'exposition à des obligations non notées par au moins une des trois principales agences de notation précitées est plafonnée à 30 % de l'actif net. L'équipe de gestion effectue sa propre recherche crédit et ne recourt pas exclusivement aux agences de notation pour évaluer le risque de crédit de l'émetteur ; ainsi, les décisions d'investissement ou de désinvestissement ne reposent pas automatiquement ni exclusivement sur des notations émises par les agences précitées ;

Enfin, le Compartiment peut être exposé entre 0 et 100 % aux actifs monétaires suivants afin de protéger le portefeuille contre des conditions de marché défavorables : titres négociables à court terme d'émetteurs du secteur public ou privé notés au minimum A ou notation équivalente par les agences de notation susmentionnées ou l'équivalent sur la base des recherches de l'équipe de gestion et, à titre accessoire, OPCVM monétaires. L'équipe de gestion effectue sa propre recherche crédit et ne recourt pas exclusivement aux notations des agences pour évaluer le risque crédit des émetteurs.

Jusqu'à 50 % de l'actif net du Compartiment sera exposé au risque de change sur toutes les devises de l'univers d'investissement. L'exposition globale de l'actif net aux marchés émergents est limitée à 50 %.

Ces moteurs de performance pourront être complétés par une stratégie accessoire exposant entre 0 et 10 % de l'actif net à des OPCVM appliquant des stratégies de performance absolue et/ou sur matières premières (matières premières agricoles et/ou métaux précieux) et faiblement corrélés aux indices de marché afin de permettre une diversification prudente.

Des instruments financiers à terme *forward* négociés sur des marchés réglementés et/ou de gré à gré pourront être utilisés pour des besoins de gestion, sans possibilité de surexposition. Ces instruments seront utilisés en complément ou en couverture des investissements en actions ou obligations libellés en devises autres que l'euro, le risque de change faisant l'objet d'une gestion discrétionnaire par la Société de gestion. L'exposition du Compartiment aux marchés à terme est plafonnée à 100 % de son actif net.

Le Compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire.

Le processus de recherche et de sélection d'actions et d'obligations d'émetteurs du secteur privé de l'univers d'investissement intègre, dans tous les cas, des critères extra-financiers contraignants et surpondère les sociétés dont les critères ESG sont compatibles avec l'objectif d'une croissance durable.

L'analyse ESG, pleinement intégrée dans le processus d'évaluation, est menée à travers la méthodologie propriétaire de Sycomore, « SPICE », qui se traduit par une notation de 1 à 5 (5 étant la meilleure note).
SPICE est l'acronyme de notre méthodologie globale, financière et extra-financière d'analyse et d'évaluation, comme le montre le schéma ci-dessous. Elle vise notamment à appréhender la répartition de la valeur créée par une entreprise entre toutes ses parties prenantes (investisseurs, environnement, clients, collaborateurs, fournisseurs et société civile), notre conviction étant qu'un partage équitable de la valeur entre les parties prenantes est un facteur important de développement d'une entreprise.



Voici quelques exemples de critères analysés au sein de notre modèle d'analyse SPICE concernant ce Compartiment :

* Société et fournisseurs : contribution sociétale des produits et services, comportement citoyen (respect des droits humains, fiscalité responsable…), maîtrise de la chaîne de sous-traitance et équilibre des relations fournisseurs, etc.
* Collaborateurs : opportunités d'évolution professionnelle, formation, santé et sécurité, absentéisme, *turnover*, culture d'entreprise et valeurs, pilotage des restructurations, évaluation du climat social, mesure de l'engagement des salariés, etc.

* Investisseurs : solidité du modèle économique, positionnement concurrentiel, leviers de croissance, gouvernance, prise en compte de l'intérêt des différentes parties prenantes de l'entreprise, qualité de la communication financière, etc.
* Clients : positionnement de marché, modes de distribution, diversification, dispositifs au service des clients et de leur satisfaction, cybersécurité et droits numériques, etc.
* Environnement : implication et ambition des dirigeants sur les enjeux environnementaux, niveau d'intégration dans la stratégie et la culture d'entreprise, performances environnementales des sites et opérations, impacts de l'activité en Analyse de Cycle de Vie intégrant amont (chaîne d'approvisionnement) et aval (utilisation des produits et services), exposition à des risques environnementaux à moyen et long terme, etc.

L'évaluation du risque de transition repose sur une métrique propriétaire spécifique dite « NEC », acronyme de « Net Environment Contribution ». Le calcul de la NEC d'une société vise à déterminer la contribution de ses activités à la transition écologique, selon une échelle de notation de -100 % à +100 % déterminée par l'impact plus ou moins négatif ou positif des activités sur l'environnement. Elle suit une approche de l'Analyse de Cycle de Vie intégrant amont (chaîne d'approvisionnement) et aval (utilisation des produits et services).

Notre méthodologie SPICE vise par ailleurs à évaluer la contribution des entreprises aux Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies. Au sein du pilier Collaborateurs, notre approche d'évaluation du capital humain en entreprise se réfère explicitement aux ODD 3, 4, 5, 8 et 10 portant sur des enjeux sociaux tels que la santé, l'apprentissage tout au long de la vie, l'égalité des sexes, le plein emploi, le travail décent et la réduction des inégalités. Au sein du pilier Société et fournisseurs, l'évaluation de la contribution sociétale est basée sur l'analyse des contributions positives et négatives des activités des entreprises selon 4 piliers (accès et inclusion, santé et sécurité, progrès économique et humain et emploi) définis à partir des ODD sociétaux et se réfère explicitement aux ODD 1, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 16 et 17. Au sein du pilier Environnement, l'évaluation de la contribution nette à l'environnement (« NEC ») analyse les impacts positifs et négatifs des entreprises et de leurs produits et services sur 5 enjeux (climat, biodiversité, eau, déchets/ressources et qualité de l'air) directement liés aux ODD environnementaux 2, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 14 et 15. Le Fonds s'engage par ailleurs à rendre des comptes annuellement sur l'exposition des entreprises en portefeuille aux ODD.

L'application de cette méthodologie conduit à l'attribution d'une notation SPICE entre 1 et 5 (5 correspondant à la notation la plus élevée). Cette notation a un impact sur la prime de risque des entreprises et donc sur les objectifs de cours cibles qui résultent des valorisations réalisées par notre équipe d'analystes/gérants. En outre, l'univers d'investissement du Fonds est construit selon les critères propres à notre méthodologie SPICE. Les émetteurs doivent ainsi passer avec succès deux filtres successifs pour intégrer l'univers d'investissement éligible du Fonds :

♦ Un filtre d'exclusion des principaux risques ESG : l'objectif étant d'exclure toute entreprise présentant des risques en matière de développement durable. Les risques identifiés regroupent les pratiques et performances extra-financières susceptibles de remettre en cause la compétitivité des entreprises. Une société est ainsi exclue si i) elle est impliquée dans des activités identifiées dans notre politique d'exclusion ISR pour leurs impacts sociaux ou environnementaux controversés ou ii) si elle est affectée par une controverse de niveau 3/3.

♦ Un filtre de sélection des principales opportunités ESG : il a pour objectif de favoriser les entreprises présentant des opportunités de développement durable réparties en deux sous-ensembles à valider cumulativement :

1. Entreprises justifiant d'une note SPICE supérieure à 2,5/5, traduisant selon notre analyse les meilleures pratiques en matière de développement durable.

2. Entreprises émettant des actions et/ou des obligations qui satisfont au moins l'un ou l'autre des éléments suivants :

- Une note Happy@Work strictement supérieure à 3/5 au sein du pilier Collaborateurs de notre méthodologie SPICE ;
- Une note NEC (« Net Environmental Contribution ») strictement supérieure à 0 % au sein du pilier Environnement de notre méthodologie SPICE ;
- Une note Contribution sociétale strictement supérieure à 2,5 (notation de 1 à 5, 5 étant la note la plus élevée) au sein du pilier Société de notre méthodologie SPICE ;
- Une notation « Good in Tech » supérieure ou égale à 3/5 (ce qui signifie que la société affiche une note Risque client supérieure ou égale à 3/5) au sein du pilier Client de notre méthodologie SPICE. Par le biais de la notation « Good in Tech », le Compartiment vise à investir dans des sociétés dont les biens ou services technologiques ont vocation à être utilisés de manière responsable pour réduire ou empêcher les externalités négatives sur la société et/ou sur l'environnement.

L'univers d'investissement éligible du Compartiment est ainsi réduit d'au moins 20 % par rapport à l'univers d'investissement initial, c'est-à-dire les actions internationales et couvertes par notre processus d'analyse ESG.

Notre méthodologie combine les approches de l'investissement ISR suivantes de façon systématique :

☑ Intégration ESG systématique

Dans tous les cas, la recherche ESG est incluse dans les processus de recherche et de gestion.

☑ Exclusion

La politique d'exclusion ISR est un outil supplémentaire de notre approche ISR, qui garantit qu'aucun investissement n'est réalisé dans des activités ayant un impact clairement négatif sur la société ou l'environnement. Les entreprises opérant dans les secteurs du charbon (extraction et production d'énergie), du tabac ou des armes ou dans les secteurs dont les activités violent les principes du Pacte mondial des Nations unies, ainsi que les entreprises confrontées à de graves controverses (notation 3/3 dans notre outil de notation des controverses), pourraient par exemple être exclues.

☑ Thématiques

Le Compartiment cherche à surpondérer la thématique des défis de la prochaine génération dans quatre domaines : épanouissement au travail, environnement et climat, développement de la société et inclusion et utilisation durable de la technologie.

☑ Actionnariat actif

Cette approche vise à promouvoir les pratiques ESG des entreprises par le vote en assemblée générale et, le cas échéant, la soumission de résolutions et, plus généralement, par le dialogue avec les sociétés. Comme dans le cadre de l'approche *Best effort*, les émetteurs retenus ne sont pas forcément les meilleurs sur le plan ESG.

☑ *Best in universe*

Cette approche vise à sélectionner et pondérer les meilleurs émetteurs de l'univers d'investissement et peut amener à exclure certains secteurs dont la contribution au développement durable n'est pas suffisante comparativement aux émetteurs des autres secteurs représentés dans l'univers d'investissement.

☑ *Best effort*

Cette approche permet d'investir dans des entreprises qui ont entrepris des efforts visibles en matière de développement durable, même si elles ne figurent pas encore parmi les meilleures de l'univers d'investissement en matière d'ESG. Quand bien même, ces sociétés répondent aux mêmes critères de sélection ESG que l'approche « Best in universe ». L'équipe de gestion du Compartiment apprécie un suivi et un dialogue étroits avec les dirigeants de ces sociétés afin de suivre leurs efforts, les axes d'amélioration et leurs avancées progressives.

L'analyse ESG couvre en permanence au moins 90 % de l'actif net du Compartiment (liquidités exclues).

L'éligibilité au Compartiment des instruments financiers émis par les États est déterminée par le biais d'une notation de l'État émetteur, réalisée en interne, strictement supérieure à 2,5 sur une échelle de 5 (5 étant la meilleure note), l'État étant alors considéré suffisamment favorable au développement durable et inclusif.

De plus amples informations sur la méthodologie ISR, les engagements en cours et les rapports aux investisseurs responsables du Compartiment sont disponibles sur www.sycomore-am.com.
Le Compartiment est structuré sans tenir compte d'aucun indice de référence. La pondération de chaque société en portefeuille est ainsi totalement indépendante du poids de cette même société dans un quelconque indice. Dans ce contexte, il est tout à fait possible qu'une société en portefeuille ne figure dans aucun des principaux indices internationaux ou qu'une société qui occupe une place prépondérante dans lesdits indices ait été exclue du portefeuille du Compartiment.

Selon les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment, ce dernier relève de l'article 8 du règlement SFDR.

Profil de risque :

Risque de perte en capital : le Compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, de sorte qu'il est possible que le capital investi au départ ne puisse être recouvré dans son intégralité ;

Risque actions : le Compartiment peut être exposé jusqu'à 50 % aux variations des marchés actions et est donc soumis à l'incertitude de ces marchés. À cet égard, nous attirons l'attention des investisseurs sur le fait que les marchés actions sont

particulièrement risqués, qu'ils peuvent subir des périodes de forte baisse pouvant s'étendre sur plusieurs années et entraîner de lourdes pertes en capital pour les investisseurs. En cas de baisse des marchés actions auxquels le Compartiment est exposé, la Valeur liquidative diminuera.

En outre, il est possible que certains titres du portefeuille connaissent une période de forte baisse alors que les marchés actions s'inscrivent à la hausse. Si une ou plusieurs actions du portefeuille baissent, la Valeur liquidative pourra diminuer, indépendamment de l'évolution du marché ;

Risque lié aux investissements en petites et moyennes capitalisations : en raison de la faible capitalisation des entreprises dans lesquelles le Compartiment peut être amené à investir, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le marché des petites et moyennes capitalisations est destiné à recevoir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs. Le risque lié aux investissements en petites et moyennes capitalisations est le risque que le nombre de titres achetés ou vendus soit inférieur aux ordres transmis au marché, du fait du faible nombre de titres disponibles sur le marché. Ces valeurs peuvent connaître une volatilité plus importante que les grandes capitalisations et faire baisser la Valeur liquidative ;

Risque lié aux pays émergents : le Compartiment est exposé à hauteur de 50 % aux marchés émergents. Les investissements effectués sur les marchés émergents peuvent s'avérer plus volatils que les investissements pratiqués sur des marchés plus développés. Certains de ces marchés peuvent avoir des gouvernements relativement instables, des économies basées sur quelques sociétés et des marchés financiers limités à la tractation de quelques titres seulement. La plupart des marchés émergents n'ont pas de système de surveillance réglementaire développé et les informations diffusées sont moins fiables que celles des pays développés. Les risques d'expropriation, de nationalisation et d'instabilité politique et économique sont plus importants sur les marchés émergents que sur les marchés des pays développés. Les investissements effectués sur certains de ces marchés peuvent également être assujettis à des impôts temporaires ou permanents.

Risques inhérents au règlement des opérations et facteurs de risques spécifiques aux pays émergents : les systèmes de règlement des pays émergents peuvent être moins bien organisés que ceux des marchés développés. Toute lacune est susceptible de retarder le règlement des opérations et de compromettre les montants en espèces ou titres du Compartiment. En particulier, les pratiques sur ces marchés peuvent exiger que le règlement ait lieu avant réception des titres achetés ou que les titres soient livrés avant réception du paiement. Dans la mesure du possible, la Société s'efforcera de faire appel à des contreparties dont la situation financière est une garantie en ce qui concerne le risque d'insolvabilité ; toutefois, le risque de pertes dues à une cessation de paiement ne peut être entièrement écarté. Ceci dit, à l'heure actuelle, les investissements dans les pays émergents sont soumis à des risques en matière de propriété et de dépôt de titres ;

Risque lié aux investissements en obligations convertibles : le Compartiment peut être exposé à hauteur de 10 % maximum aux obligations convertibles. Il s'agit du risque que la Valeur liquidative diminue, impactée négativement par un ou plusieurs des éléments de valorisation d'une obligation convertible, à savoir : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes et évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible ;

Risque de change : les titres du portefeuille éligibles et les dépôts pouvant être cotés dans d'autres devises que l'euro, jusqu'à 50 % des actifs du Compartiment peuvent être exposés au risque de change, la couverture de ce risque étant sujette à une politique discrétionnaire de l'équipe de gestion ;

Risque lié à la gestion discrétionnaire : ce risque est inhérent au style de gestion, qui repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il est possible que le Compartiment ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants ou dans les meilleures valeurs mobilières. La performance du Compartiment dépend donc de la capacité du gestionnaire à anticiper les tendances des marchés ou des valeurs mobilières. Ce risque peut entraîner une baisse de la Valeur liquidative ;

Risque de crédit : jusqu'à 100 % des actifs du Compartiment sont exposés à des titres à revenus fixes et des dépôts, qui génèrent un risque de taux d'intérêt. Ce risque représente la possible dégradation ou le défaut de la signature de l'émetteur, ce qui aura un impact négatif sur le cours des titres de créance qu'il aura émis ou sur le remboursement des dépôts et donc sur la Valeur liquidative du Compartiment, ce qui entraînerait une perte en capital. Le niveau de risque de crédit varie selon les prévisions, les échéances et le degré de confiance dans chaque émetteur, ce qui pourrait réduire la liquidité des titres d'un émetteur et aurait un impact négatif sur la Valeur liquidative, en particulier si le Compartiment venait à liquider ses positions dans un marché au volume de transactions réduit ;

Risque de taux : jusqu'à 100 % des actifs du Compartiment sont exposés à des titres à revenus fixes qui génèrent un risque de taux d'intérêt. Cela correspond au risque éventuel d'une baisse des taux d'intérêt si les placements sont à taux variable ou d'une hausse de ces taux si les placements sont à taux fixe, la valeur d'un instrument sur taux d'intérêt étant une fonction inverse du niveau des taux d'intérêt. En cas de variation défavorable des taux d'intérêt, la Valeur liquidative pourra diminuer ;

Risque de contrepartie : il correspond au risque de défaut de paiement d'une contrepartie. Le Compartiment peut être exposé au risque de contrepartie du fait de l'utilisation de contrats financiers négociés de gré à gré avec un établissement de crédit. Le Compartiment est donc exposé au risque que l'un de ces établissements de crédit ne puisse honorer ses engagements dans le cadre de ces opérations, entraînant une baisse de la Valeur liquidative ;

Instruments dérivés : le Compartiment peut également conclure des contrats sur des instruments dérivés (y compris les produits dérivés de gré à gré) à des fins de couverture et d'investissement, dans le respect de la législation actuellement en vigueur relative aux OPCVM. Ces instruments financiers peuvent accroître la volatilité de la performance des titres sous-jacents et comporter des risques financiers propres. Les instruments dérivés de gré à gré seront contractés en accord avec les critères et règles du Gestionnaire en investissement, mais exposeront le Compartiment au risque de crédit de ses contreparties et à leur capacité à satisfaire les termes des contrats ;

Risque lié aux titres de créance à haut rendement : le Compartiment peut investir dans des titres de créance à haut rendement assortis d'un risque de crédit (risque de défaut et de déclassement), de liquidité et de marché supérieur à celui d'un Compartiment investissant dans des titres de créance de catégorie « investment grade ».
Le risque de crédit est plus élevé pour les investissements en titres de créance à haut rendement que pour les titres de qualité « investment grade ». La probabilité de non-versement des intérêts ou du capital à l'échéance est plus élevée. Le risque de défaut

est plus important. Les montants recouvrables suite à un défaut peuvent être inférieurs ou nuls et le Compartiment peut encourir des frais supplémentaires s'il essaie de recouvrer ses pertes par le biais d'une procédure de faillite ou d'une autre procédure similaire.
Des événements économiques défavorables peuvent avoir un impact plus marqué sur le cours des titres de créance à haut rendement. Les investisseurs doivent donc être prêts à assumer une plus grande volatilité que pour les titres à revenu fixe de qualité *investment grade*, ainsi qu'un risque de perte du capital plus important, mais peuvent en revanche espérer un rendement supérieur.
La liquidité du marché des titres à haut rendement peut être faible, voire nulle dans certains cas, ce qui rend leur valorisation et/ou leur vente plus difficiles ;

Risque lié aux matières premières : le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif dans des OPCVM appliquant des stratégies sur matières premières (matières premières agricoles et/ou métaux précieux). Ces marchés présentent des risques spécifiques et peuvent connaître une évolution significativement différente des autres marchés. Leur valeur est intimement liée aux variations des niveaux de production des matières premières et au niveau des réserves naturelles estimées, notamment dans le domaine de l'énergie. Les facteurs climatiques ou géopolitiques peuvent également affecter la valeur de ces OPCVM ;

Finance durable : la finance durable est un domaine relativement nouveau de la finance. Par ailleurs, le cadre juridique et réglementaire régissant ce domaine est toujours en cours d'élaboration.
Le manque de normes communes peut donner lieu à des approches différentes en matière de fixation et de réalisation des objectifs ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance). Les facteurs ESG peuvent varier en fonction des thèmes d'investissement, des classes d'actifs, de la philosophie d'investissement et de l'utilisation subjective des différents indicateurs ESG régissant la construction des portefeuilles. La sélection et les pondérations appliquées peuvent, dans une certaine mesure, être subjectives ou s'appuyer sur des indicateurs susceptibles d'avoir le même nom, mais dont les significations sous-jacentes sont différentes. Les informations ESG, qu'elles proviennent d'une source externe et/ou interne, reposent, par nature et dans de nombreux cas, sur une évaluation qualitative et critique, notamment en l'absence de normes de marché bien définies et en raison de l'existence de multiples approches en matière d'investissement durable. Une part de subjectivité et de discrétion est donc inhérente à l'interprétation et à l'utilisation des données ESG. Il peut en conséquence être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères ESG. Les investisseurs doivent noter que la valeur subjective qu'ils peuvent ou non attribuer à certains types de critères ESG peut différer sensiblement de celle du Compartiment.
L'absence de définitions harmonisées peut également avoir pour conséquence que certains investissements ne bénéficient pas de régimes fiscaux préférentiels ou de crédits car les critères ESG sont évalués différemment qu'initialement envisagé.
L'application des critères ESG au processus d'investissement peut exclure les titres de certains émetteurs pour des raisons non financières et, par conséquent, peut faire perdre certaines opportunités de marché disponibles aux fonds qui n'utilisent pas les critères ESG ou de durabilité.
Les informations ESG provenant de fournisseurs de données tiers peuvent être incomplètes, inexactes ou non disponibles. En conséquence, il est possible que l'évaluation d'une valeur ou d'un émetteur soit incorrecte, entraînant l'inclusion ou l'exclusion erronée d'une valeur. Les fournisseurs de données ESG sont des sociétés privées qui fournissent des données ESG pour une variété d'émetteurs. Les fournisseurs de données ESG peuvent modifier l'évaluation des émetteurs ou instruments, à leur discrétion et en tant que de besoin, en raison de facteurs ESG ou autres.

L'approche de la finance durable peut évoluer et se développer au fil du temps, en raison d'un affinement des processus de décision en matière d'investissement pour tenir compte des facteurs et des risques ESG et des évolutions juridiques et réglementaires ;

Impacts probables des Risques en matière de durabilité : un filtre d'exclusion des principaux risques ESG, l'objectif étant d'exclure toute entreprise présentant des risques en matière de développement durable. Les risques identifiés regroupent les pratiques et performances extra-financières susceptibles de remettre en cause la compétitivité des entreprises. Une société est ainsi exclue si i) elle est impliquée dans des activités identifiées dans notre politique d'exclusion ISR pour leurs impacts sociaux ou environnementaux controversés, ou ii) a obtenu une note SPICE inférieure à 2,5/5, ou iii) si la société est affectée par une controverse de niveau 3/3. Par conséquent, il n'est pas prévu qu'un seul Risque en matière de durabilité ait une incidence financière négative significative sur la valeur du Compartiment.

Profil de l'investisseur :

Ce Compartiment est destiné aux investisseurs recherchant une appréciation du capital sur un horizon d'investissement minimum de trois (3) ans par l'intermédiaire d'une stratégie flexible et diversifiée et qui acceptent l'exposition à un risque spécifique aux pays émergents.

2. INFORMATIONS GÉNÉRALES

Devise de référence : EUR

Actions :

S'agissant de ce Compartiment, la Société émet des actions :
1. de catégorie « I », ouvertes à tous les investisseurs institutionnels, dans le cadre de services de gestion sous mandat et/ou de conseil en investissement au sens de la directive 2014/65/UE, pour lesquels les fournisseurs de ces services ne sont pas autorisés à accepter, en les conservant, des droits, commissions ou tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire payé ou accordé par la Société de gestion ou les distributeurs de la Société ;
2. de catégorie « R », ouvertes à tous les investisseurs ;
3. de catégorie « CS », qui sont réservées aux seuls investisseurs particuliers, dans le cadre de services de gestion de portefeuille et/ou de conseil en investissement au sens de la directive 2014/65/UE, pour lesquels les fournisseurs de ces services ne sont pas autorisés à accepter, en les conservant, des droits, commissions ou tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire payé ou accordé par la Société de gestion ou les distributeurs de la Société ;
4. catégorie « X », qui sont ouvertes à tous les investisseurs institutionnels à condition que ces derniers aient été acceptés au préalable par le Conseil d'administration de la Société.

Concernant ce Compartiment la Société n'émettra que des actions nominatives, de classe capitalisation, qui ne reçoivent pas de dividendes (actions de « classe C » ou « actions C ») et de classe distribution, en droit de recevoir un dividende (actions de « classe D » ou « actions D »). Les revenus des « actions C » seront en lieu et place capitalisés pour augmenter leur valeur.

Calcul de la Valeur liquidative (« VL ») : quotidien (« Date de valorisation »). La Valeur liquidative sera calculée le Jour ouvré suivant la Date de valorisation, sur la base du

dernier prix connu à la Date de valorisation. Si une Date de valorisation tombe un jour férié légal ou bancaire au Luxembourg, la Valeur liquidative sera datée au premier jour bancaire ouvré suivant.

Gestionnaire en investissement :
Suite à l'accord conclu le 13 février 2012 pour une durée indéterminée et pouvant être interrompu par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois, la Société de gestion s'acquitte des tâches du Gestionnaire en investissement.

Commission de gestion :
La Société de gestion perçoit une commission de gestion/de performance, à savoir :

CATÉGORIE	CLASSE	COMMISSION DE GESTION	COMMISSION DE PERFORMANCE
I	C	0,80 % max.	20 % de la surperformance par rapport à l'indice €STR + 2 %
I	D	0,80 % max.	20 % de la surperformance par rapport à l'indice €STR + 2 %
R	C	1,60 % max.	20 % de la surperformance par rapport à l'indice €STR + 2 %
R	D	1,60 % max.	20 % de la surperformance par rapport à l'indice €STR + 2 %
CS	C	0,80 % max.	20 % de la surperformance par rapport à l'indice €STR + 2 %
CS	D	0,80 % max.	20 % de la surperformance par rapport à l'indice €STR + 2 %
X	D	NÉANT	NÉANT

Commission de performance :

Une commission de performance peut être prélevée, basée sur une comparaison de la performance du Compartiment, depuis le premier Jour ouvré bancaire de janvier jusqu'au dernier Jour ouvré bancaire de décembre (ci-après dénommée la « Période de calcul »), avec l'indice de référence, l'€STR + 2,00 % (exprimé en euros).

La performance du Compartiment est calculée après déduction des frais de fonctionnement et de la commission de gestion et avant commission de performance.

Si, au cours de la Période de calcul, la performance du Compartiment est positive et supérieure à celle de l'indice de référence, la commission de performance représentera 20 % (toute taxe comprise) de la différence entre la performance du Compartiment et la performance de l'indice de référence.

Si, au cours de la Période de calcul, la performance du Compartiment est négative ou inférieure à celle de l'indice de référence, aucune commission de performance ne sera prélevée.

Si, au cours de la Période de calcul, la performance du Compartiment depuis le début de la Période de calcul est à la fois positive et supérieure à celle de l'indice de référence calculée sur la même période, cette surperformance fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la Valeur liquidative du Compartiment.

Dans le cas d'une sous-performance du Compartiment par rapport à l'indice de référence entre deux Valeurs liquidatives, toute provision enregistrée au préalable sera réajustée par une reprise de provision. Les reprises de provisions ne pourront pas dépasser les provisions initiales.

En outre, si des actions ont été rachetées (ou converties en actions d'une autre classe du même Compartiment ou de tout autre Compartiment existant) au cours de la Période de calcul et si une commission de performance est provisionnée pour ces actions, celle-ci sera cristallisée à la date de rachat ou de conversion et sera considérée comme payable au Gestionnaire en investissement

La commission de performance sera plafonnée afin d'éviter que la Valeur liquidative par action après commission de performance ne passe en dessous de la Valeur liquidative par action de référence (dernière Valeur liquidative par action après commission de performance de la Période de calcul précédente) à cause de la commission de performance.

Le premier calcul de la commission de performance est effectué entre la date de lancement du Compartiment et le 31 décembre 2020.

L'indice de référence ci-dessus est fourni respectivement par la Banque centrale européenne. L'Administrateur n'est pas inscrit dans le registre mentionné à l'article 36 du Règlement relatif aux indices de référence en raison de son exemption en tant que banque centrale en vertu de l'article 2.2 du règlement précité.

Le Compartiment est sous gestion active et fait référence à l'indice €STR uniquement pour le calcul de la commission de performance. Dans le cadre du processus d'investissement, le Gestionnaire en investissement a toute latitude quant à la composition du portefeuille du Compartiment. Par ailleurs, le Compartiment ne suit ni ne réplique aucun indice de référence.

Souscriptions / Rachats / Conversions :

Le prix de souscription correspond à la Valeur liquidative du Compartiment, déterminée en accord avec le Chapitre V du présent Prospectus. S'agissant des actions de catégorie « R », le prix de souscription peut être majoré d'une commission de souscription d'un maximum de 5 % de la Valeur liquidative en faveur des intermédiaires financiers.

Le prix de souscription correspond à la Valeur liquidative du Compartiment, déterminée en accord avec le Chapitre V du présent Prospectus. S'agissant des actions de catégorie

« I » et « CS », le prix de souscription peut être majoré d'une commission de souscription d'un maximum de 3 % de la Valeur liquidative en faveur des intermédiaires financiers.

Le prix de rachat est égal à la Valeur liquidative du Compartiment déterminée conformément au Chapitre V du présent Prospectus, hors commission de rachat.

Les modalités de conversion d'actions d'un Compartiment à un autre sont décrites au Chapitre IV, paragraphe 3, du présent Prospectus, hors commission de conversion.

Heure limite de réception des ordres : Les listes de souscription / rachat / conversion seront clôturées à 11 h à la Date de valorisation.

Le règlement des souscriptions, des rachats et des conversions s'effectuera dans la devise de référence du Compartiment, de la catégorie ou de la classe d'actions et dans un délai d'un Jour ouvré au Luxembourg après le calcul de la Valeur liquidative utilisée.

Les actions des catégories « I », « CS », « R » et « X » ne sont pas soumises à un montant minimum de souscription initiale.

Date de lancement du Compartiment : 29 avril 2019

Date de lancement de la classe « I » : 29 avril 2019

Date de lancement de la classe « R » : 29 avril 2019

Date de lancement de la classe « CS » : 29 avril 2019

Date de lancement de la classe « X » : 22 mars 2021

Prix de lancement initial :

Le prix de lancement initial d'une action de classe « I » (EUR) sera de 100 EUR

Le prix de lancement initial d'une action de classe « R » (EUR) sera de 100 EUR

Le prix de lancement initial d'une action de classe « CS » (EUR) sera de 100 EUR

Le prix de lancement initial d'une action de classe « X » (EUR) sera de 1 000 EUR

Cotation à la Bourse de Luxembourg :

Les actions du Compartiment ne sont pas cotées à la Bourse de Luxembourg.

Taxe de souscription :

Catégories « I » et « X » : 0,01 % par an, calculée sur la base de l'actif net du Compartiment à la fin de chaque trimestre.
Catégories « R » et « CS » : 0,05 % par an, calculée sur la base de l'actif net du Compartiment à la fin de chaque trimestre.

ANNEXE DE SYCOMORE FUND SICAV –
SYCOMORE SUSTAINABLE TECH

FONDS CI-APRÈS DÉNOMMÉ « SYCOMORE SUSTAINABLE TECH »

1. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Objectif d'investissement :

L'objectif d'investissement de **SYCOMORE SUSTAINABLE TECH** (libellé en euros) est de surperformer l'indice MSCI AC World Information Technology Index Total Return (libellé en euros) sur un horizon d'investissement minimum de cinq ans, grâce à une stratégie ISR en actions cotées. Conformément à l'article 9 du règlement SFDR, le Compartiment a pour objectif d'investir dans des sociétés considérant que l'utilisation responsable de la technologie constitue un pilier essentiel du développement durable.

L'actif net du Compartiment sera exposé de 70 à 100 % aux actions cotées de sociétés dont l'activité est basée sur la livraison de biens et/ou services dans tous les domaines d'application de la technologie ou dont les activités sont liées à la technologie de façon évidente (tels que les fournisseurs, les distributeurs et autres parties prenantes). Ces sociétés seront sélectionnées sans contraintes quant aux domaines et secteurs d'application de ces biens ou services technologiques, tels que : information et communication, services bancaires, d'assurance et financiers, consommation, industrie, santé, sécurité, transports, etc.

Le Compartiment est géré de manière active et ses investissements ne dépendent pas de la composition de son indice de référence. La Société de gestion a toute discrétion sur la composition du portefeuille du Compartiment. Il n'y a aucune restriction quant à la mesure dans laquelle le portefeuille et la performance du Compartiment peuvent s'écarter de ceux de l'indice de référence. La part que représente chaque société dans l'actif net du Compartiment est ainsi totalement indépendante de celle de cette même société dans l'indice de référence. Le Compartiment peut investir dans des sociétés qui ne sont pas incluses dans l'indice de référence. À l'inverse, le Compartiment peut ne pas investir dans une société figurant en bonne place dans l'indice de référence.

La sélection des investissements repose sur un processus d'évaluation rigoureux. Ce processus vise à identifier des sociétés soumises à une contrainte de qualité (évaluée à travers l'analyse de l'équipe de direction, de la pérennité du modèle économique et de la cohérence de la structure financière) et de prix (évaluée à travers le différentiel entre la valeur intrinsèque estimée par la Société de gestion et la valeur de marché). Cette sélection se fait sans contraintes géographique ou de capitalisation. Toutefois, l'exposition du Compartiment aux actifs émis par des sociétés constituées dans des pays émergents est limitée à 30 % de l'actif net du Compartiment. Afin de lever toute ambiguïté, est considéré comme un marché émergent l'un quelconque des pays inclus dans l'indice MSCI Emerging Markets.

L'analyse ESG, pleinement intégrée dans le processus d'évaluation, est menée à travers la méthodologie propriétaire de Sycomore, « SPICE », qui se traduit par une notation de 1 à 5 (5 étant la meilleure note).

SPICE est l'acronyme de notre méthodologie globale, financière et extra-financière d'analyse et d'évaluation, comme le montre le schéma ci-dessous. Elle vise notamment à appréhender la répartition de la valeur créée par une entreprise entre toutes ses

parties prenantes (investisseurs, environnement, clients, collaborateurs, fournisseurs et société civile), notre conviction étant qu'un partage équitable de la valeur entre les parties prenantes est un facteur important de développement d'une entreprise.



Voici quelques exemples de critères analysés au sein de notre modèle d'analyse SPICE concernant ce Compartiment :
* Société et fournisseurs : contribution sociétale des produits et services, comportement citoyen (respect des droits humains, fiscalité responsable…), maîtrise de la chaîne de sous-traitance et équilibre des relations fournisseurs, etc.
* Collaborateurs : opportunités d'évolution professionnelle, formation, santé et sécurité, absentéisme, *turnover*, culture d'entreprise et valeurs, pilotage des restructurations, évaluation du climat social, mesure de l'engagement des salariés, etc.
* Investisseurs : solidité du modèle économique, positionnement concurrentiel, leviers de croissance, gouvernance, prise en compte de l'intérêt des différentes parties prenantes de l'entreprise, qualité de la communication financière, etc.
* Clients : positionnement de marché, modes de distribution, diversification, dispositifs au service des clients et de leur satisfaction, cybersécurité et droits numériques, etc.
* Environnement : implication et ambition des dirigeants sur les enjeux environnementaux, niveau d'intégration dans la stratégie et la culture d'entreprise, performances environnementales des sites et opérations, impacts de l'activité en Analyse de Cycle de Vie intégrant amont (chaîne d'approvisionnement) et aval (utilisation des produits et services), exposition à des risques environnementaux à moyen et long terme, etc.

L'évaluation du risque de transition repose sur une métrique propriétaire spécifique dite « NEC », acronyme de « Net Environment Contribution ». Le calcul de la NEC d'une société vise à déterminer la contribution de ses activités à la transition écologique, selon une échelle de notation de -100 % à +100 % déterminée par l'impact plus ou moins négatif ou positif des activités sur l'environnement. Elle suit une approche de l'Analyse de Cycle de Vie intégrant amont (chaîne d'approvisionnement) et aval (utilisation des produits et services).

Notre méthodologie SPICE vise à évaluer la contribution des entreprises aux Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies. Au sein du pilier Collaborateurs, notre approche d'évaluation du capital humain en entreprise se réfère explicitement aux ODD 3, 4, 5, 8 et 10 portant sur des enjeux sociaux tels que la santé, l'apprentissage tout au long de la vie, l'égalité des sexes, le plein emploi, le travail décent et la réduction des inégalités. Au sein du pilier Société et fournisseurs, l'évaluation de la contribution sociétale est basée sur l'analyse des contributions positives et négatives des activités des entreprises selon 4 piliers (accès et inclusion, santé et sécurité, progrès économique et humain et emploi) définis à partir des ODD sociétaux et se réfère explicitement aux ODD 1, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 16 et 17. Au sein du pilier Environnement, l'évaluation de la contribution nette à l'environnement (« NEC ») analyse les impacts positifs et négatifs des entreprises et de leurs produits et services sur 5 enjeux (climat, biodiversité, eau,

déchets/ressources et qualité de l'air) directement liés aux ODD environnementaux 2, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 14 et 15. Le Compartiment s'engage par ailleurs à rendre des comptes annuellement sur l'exposition des entreprises en portefeuille aux ODD.

L'application de cette méthodologie conduit à l'attribution d'une notation SPICE entre 1 et 5 (5 correspondant à la notation la plus élevée). Cette notation a un impact sur la prime de risque des entreprises et donc sur les objectifs de cours cibles qui résultent des valorisations réalisées par notre équipe d'analystes/gérants. En outre, l'univers d'investissement du Fonds est construit selon les critères propres à notre méthodologie SPICE. Cela signifie que les émetteurs doivent passer avec succès deux filtres successifs pour intégrer l'univers d'investissement éligible du Compartiment.

♦ Un filtre d'exclusion des principaux risques ESG : l'objectif étant d'exclure toute entreprise présentant des risques en matière de développement durable. Les risques identifiés regroupent les pratiques et performances extra-financières susceptibles de remettre en cause la compétitivité des entreprises. Une société est ainsi exclue si i) elle est impliquée dans des activités identifiées dans notre politique d'exclusion ISR pour leurs impacts sociaux ou environnementaux controversés, ou ii) a obtenu une note SPICE inférieure à 3/5 ou iii) si la société est affectée par une controverse de niveau 3/3.

♦ Un filtre de sélection des principales opportunités ESG au sein d'une approche durable de la technologie : il a pour objectif de favoriser les entreprises présentant des opportunités de développement durable réparties en trois sous-ensembles :

1. Considération « Tech for Good » : entreprises justifiant d'une note de contribution sociétale supérieure ou égale à 3/5 au sein du pilier Société et fournisseurs de notre méthodologie SPICE ou d'une note NEC (Net Environment Contribution) positive et supérieure à 0 % au sein du pilier Environnement de notre méthodologie SPICE ;

2. Considération « Good in Tech » : entreprises justifiant d'une note de risque client supérieure ou égale à 3/5 au sein du pilier Clients de notre méthodologie SPICE ;

3. Promoteurs d'amélioration : entreprises justifiant d'une note de gestion des questions en matière de développement durable supérieure ou égale à 3/5 au sein du pilier Investisseurs de notre méthodologie SPICE.

L'univers d'investissement éligible du Compartiment est ainsi réduit d'au moins 20 % par rapport à l'univers d'investissement initial, c'est-à-dire les actions internationales et couvertes par notre processus d'analyse ESG.

Notre méthodologie combine les approches de l'investissement socialement responsable suivantes de façon systématique :

☑ Intégration ESG systématique

Dans tous les cas, la recherche ESG est incluse dans les processus de recherche et de gestion.

☑ Exclusion

La politique d'exclusion ISR est un outil supplémentaire de notre approche d'investissement socialement responsable, qui garantit qu'aucun investissement n'est réalisé dans des activités ayant un impact clairement négatif sur la société ou l'environnement. Les entreprises opérant dans les secteurs du charbon (extraction et production d'énergie), du tabac ou des armes ou dans les secteurs dont les

activités violent les principes du Pacte mondial des Nations unies, ainsi que les entreprises confrontées à de graves controverses (notation 3/3 dans notre outil de notation des controverses), pourraient par exemple être exclues.

☑ Thématiques

Le Compartiment cherche à surpondérer la thématique du partage de la croissance des entreprises entre les parties prenantes, en particulier leur contribution sociétale.

☑ Actionnariat actif

Cette approche vise à promouvoir les pratiques ESG des entreprises par le vote en assemblée générale et, le cas échéant, la soumission de résolutions et, plus généralement, par le dialogue avec les sociétés. Comme dans le cadre de l'approche *Best effort*, les émetteurs retenus ne sont pas forcément les meilleurs sur le plan ESG.

☑ *Best in universe*

Cette approche vise à sélectionner et pondérer les meilleurs émetteurs de l'univers d'investissement et peut amener à exclure certains secteurs dont la contribution au développement durable n'est pas suffisante comparativement aux émetteurs des autres secteurs représentés dans l'univers d'investissement.

☑ *Best effort*

Cette approche permet d'investir dans des entreprises qui ont entrepris des efforts visibles en matière de développement durable, même si elles ne figurent pas encore parmi les meilleures de l'univers d'investissement en matière d'ESG. Quand bien même, ces sociétés répondent aux mêmes critères de sélection ESG que l'approche « Best in universe ». La Société de gestion du Compartiment apprécie un suivi et un dialogue étroits avec les dirigeants de ces sociétés afin de suivre leurs efforts, les axes d'amélioration et leurs avancées progressives.

De plus amples informations sur la méthodologie ISR, les engagements en cours et les rapports aux investisseurs responsables du Compartiment sont disponibles sur www.sycomore-am.com.

Pour mettre en œuvre la stratégie fondamentale sur les actions, le Compartiment peut être exposé au total jusqu'à 30 % au total aux instruments financiers suivants :

- OPCVM offrant une exposition aux marchés actions internationaux, aux obligations (y compris les obligations à haut rendement), aux actifs du marché monétaire ou aux stratégies de performance absolue, avec une sous-limite de 10 % de l'actif net du Compartiment ;

- Obligations et autres titres de créance internationaux, y compris ceux de marchés émergents, et ceux d'émetteurs du secteur public ou privé de notation « investment grade » ou supérieure par les agences de notation standard (Standard & Poor's, Moody's et Fitch Ratings), avec une sous-limite de 10 % pour les obligations convertibles (qui contribueront également à l'exposition globale du Compartiment aux marchés actions). L'équipe de gestion effectue sa propre recherche crédit et ne recourt pas exclusivement aux agences de notation

pour évaluer le risque de crédit de l'émetteur ; ainsi, les décisions d'investissement ou de désinvestissement ne reposent pas automatiquement ni exclusivement sur des notations émises par les agences précitées ;

- Titres négociables à court terme d'émetteurs publics ou privés, hors pays émergents.

Les obligations, autres titres de créance internationaux et titres négociables à court terme d'émetteurs privés seront sélectionnés par la même méthodologie contraignante SPICE.

Les obligations, les autres titres de créance internationaux et les titres négociables à court terme d'émetteurs publics seront sélectionnés par le biais d'une notation de l'État émetteur, réalisée en interne, strictement supérieure à 2,5 sur une échelle de 5 (5 étant la meilleure note), l'État étant alors considéré suffisamment favorable au développement durable et inclusif.

Jusqu'à 100 % de l'actif net du Compartiment sera exposé au risque de change sur toutes les devises de l'univers d'investissement, leur couverture étant laissée à la discrétion de l'équipe de gestion. L'exposition globale de l'actif net aux marchés émergents et à leurs devises est limitée à 30 % de l'actif net du Compartiment.

Des instruments financiers à terme *forward* négociés sur des marchés réglementés et/ou de gré à gré pourront être utilisés pour des besoins de gestion, sans possibilité de surexposition. Ces instruments seront utilisés en complément ou en couverture des investissements du Compartiment en actions ou obligations libellés en devises autres que l'euro, le risque de change faisant l'objet d'une gestion discrétionnaire par la Société de gestion. L'exposition du Compartiment aux marchés à terme est plafonnée à 100 % de son actif net.
L'analyse ESG couvre en permanence au moins 90 % de l'actif net du Compartiment (liquidités exclues).

Le Compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire, à hauteur de 20 % maximum de son actif net.

Le Compartiment investira en permanence au moins 80 % de son actif net dans des Investissements durables. Pour éviter toute ambiguïté, les placements en liquidités et en instruments du marché monétaire ne sont pas considérés comme des investissements durables en vertu du SFDR et sont donc exclus du taux de 80 % susmentionné.

Profil de risque :

Risque de perte en capital : le Compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, de sorte qu'il est possible que le capital investi au départ ne puisse être recouvré dans son intégralité.

Risque actions : le Compartiment peut être exposé à hauteur de 70 à 100 % aux variations des marchés actions et est donc soumis à l'incertitude de ces marchés. À cet égard, nous attirons l'attention des investisseurs sur le fait que les marchés actions sont particulièrement risqués, qu'ils peuvent subir des périodes de forte baisse pouvant s'étendre sur plusieurs années et entraîner de lourdes pertes en capital pour les investisseurs. En cas de baisse des marchés actions auxquels le Compartiment est exposé, la Valeur liquidative diminuera.

En outre, il est possible que certains titres du portefeuille connaissent une période de forte baisse alors que les marchés actions s'inscrivent à la hausse. Si une ou plusieurs actions du portefeuille baissent, la Valeur liquidative pourra diminuer, indépendamment de l'évolution du marché.

Risque lié aux investissements en petites et moyennes capitalisations : en raison de la faible capitalisation des entreprises dans lesquelles le Compartiment peut être amené à investir, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le marché des petites et moyennes capitalisations est destiné à recevoir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs. Le risque lié aux investissements en petites et moyennes capitalisations est le risque que le nombre de titres achetés ou vendus soit inférieur aux ordres transmis au marché, du fait du faible nombre de titres disponibles sur le marché. Ces valeurs peuvent connaître une volatilité plus importante que les grandes capitalisations et faire baisser la Valeur liquidative.

Risque lié aux pays émergents : le Compartiment peut être exposé à hauteur de 30 % maximum aux marchés émergents. Les investissements effectués sur les marchés émergents peuvent s'avérer plus volatils que les investissements pratiqués sur des marchés plus développés. Certains de ces marchés peuvent avoir des gouvernements relativement instables, des économies basées sur quelques sociétés et des marchés financiers limités à la tractation de quelques titres seulement. La plupart des marchés émergents n'ont pas de système de surveillance réglementaire développé et les informations diffusées sont moins fiables que celles des pays développés. Les risques d'expropriation, de nationalisation et d'instabilité politique et économique sont plus importants sur les marchés émergents que sur les marchés des pays développés. Les investissements effectués sur certains de ces marchés peuvent également être assujettis à des impôts temporaires ou permanents.

Risques inhérents au règlement des opérations et facteurs de risques spécifiques aux pays émergents : les systèmes de règlement des pays émergents peuvent être moins bien organisés que ceux des marchés développés. Toute lacune est susceptible de retarder le règlement des opérations et de compromettre les montants en espèces ou titres du Compartiment. En particulier, les pratiques sur ces marchés peuvent exiger que le règlement ait lieu avant réception des titres achetés ou que les titres soient livrés avant réception du paiement. Dans la mesure du possible, la Société s'efforcera de faire appel à des contreparties dont la situation financière est une garantie en ce qui concerne le risque d'insolvabilité ; toutefois, le risque de pertes dues à une cessation de paiement ne peut être entièrement écarté. Ceci dit, à l'heure actuelle, les investissements dans les pays émergents sont soumis à des risques en matière de propriété et de dépôt de titres.

Risque lié aux investissements en obligations convertibles : le Compartiment peut être exposé à hauteur de 10 % maximum aux obligations convertibles. Il s'agit du risque que la Valeur liquidative diminue, impactée négativement par un ou plusieurs des éléments de valorisation d'une obligation convertible, à savoir : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes et évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible.

Risque de change : les titres du portefeuille éligibles et les dépôts pouvant être cotés dans d'autres devises que l'euro, jusqu'à 100 % des actifs du Compartiment peuvent être exposés au risque de change, la couverture de ce risque étant sujette à une politique discrétionnaire de l'équipe de gestion.

Risque lié à la gestion discrétionnaire : ce risque est inhérent au style de gestion, qui repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il est possible que le Compartiment ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants ou dans les meilleures valeurs mobilières. La performance du Compartiment dépend donc de la capacité du gestionnaire à anticiper les tendances des marchés ou des valeurs mobilières. Ce risque peut entraîner une baisse de la Valeur liquidative.

Risque de crédit : jusqu'à 30 % des actifs du Compartiment peuvent être exposés à des titres à revenus fixes et des dépôts, qui génèrent un risque de taux d'intérêt. Ce risque représente la possible dégradation ou le défaut de la signature de l'émetteur, ce qui aura un impact négatif sur le cours des titres de créance qu'il aura émis ou sur le remboursement des dépôts et donc sur la Valeur liquidative du Compartiment, ce qui entraînerait une perte en capital. Le niveau de risque de crédit varie selon les prévisions, les échéances et le degré de confiance dans chaque émetteur, ce qui pourrait réduire la liquidité des titres d'un émetteur et aurait un impact négatif sur la Valeur liquidative, en particulier si le Compartiment venait à liquider ses positions dans un marché au volume de transactions réduit.

Risque de taux : jusqu'à 30 % des actifs du Compartiment peuvent être exposés à des titres à revenus fixes qui génèrent un risque de taux d'intérêt. Cela correspond au risque éventuel d'une baisse des taux d'intérêt si les placements sont à taux variable ou d'une hausse de ces taux si les placements sont à taux fixe, la valeur d'un instrument sur taux d'intérêt étant une fonction inverse du niveau des taux d'intérêt. En cas de variation défavorable des taux d'intérêt, la Valeur liquidative pourra diminuer.

Risque de contrepartie : il correspond au risque de défaut de paiement d'une contrepartie. Le Compartiment peut être exposé au risque de contrepartie du fait de l'utilisation de contrats financiers négociés de gré à gré avec un établissement de crédit. Le Compartiment est donc exposé au risque que l'un de ces établissements de crédit ne puisse honorer ses engagements dans le cadre de ces opérations, entraînant une baisse de la Valeur liquidative.

Risque lié aux devises – classe d'actions couverte : le Compartiment peut effectuer des opérations de couverture de change afin de se prémunir contre une évolution des taux de change susceptible de provoquer une diminution de la valeur d'une classe d'actions dont la devise est différente de la devise de référence dudit Compartiment.

Instruments dérivés : le Compartiment peut également conclure des contrats sur des instruments dérivés (y compris les produits dérivés de gré à gré) à des fins de couverture et d'investissement, dans le respect de la législation actuellement en vigueur relative aux OPCVM. Ces instruments financiers peuvent accroître la volatilité de la performance des titres sous-jacents et comporter des risques financiers propres. Les instruments dérivés de gré à gré seront contractés en accord avec les critères et règles de la Société de gestion, mais exposeront le Compartiment au risque de crédit de ses contreparties et à leur capacité à satisfaire les termes des contrats ;

Finance durable : la finance durable est un domaine relativement nouveau de la finance. Par ailleurs, le cadre juridique et réglementaire régissant ce domaine est toujours en cours d'élaboration.

Le manque de normes communes peut donner lieu à des approches différentes en matière de fixation et de réalisation des objectifs ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance). Les facteurs ESG peuvent varier en fonction des thèmes d'investissement, des classes d'actifs, de la philosophie d'investissement et de l'utilisation subjective des différents indicateurs ESG régissant la construction des

portefeuilles. La sélection et les pondérations appliquées peuvent, dans une certaine mesure, être subjectives ou s'appuyer sur des indicateurs susceptibles d'avoir le même nom, mais dont les significations sous-jacentes sont différentes. Les informations ESG, qu'elles proviennent d'une source externe et/ou interne, reposent, par nature et dans de nombreux cas, sur une évaluation qualitative et critique, notamment en l'absence de normes de marché bien définies et en raison de l'existence de multiples approches en matière d'investissement durable. Une part de subjectivité et de discrétion est donc inhérente à l'interprétation et à l'utilisation des données ESG. Il peut en conséquence être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères ESG. Les investisseurs doivent noter que la valeur subjective qu'ils peuvent ou non attribuer à certains types de critères ESG peut différer sensiblement de celle du Compartiment.

L'absence de définitions harmonisées peut également avoir pour conséquence que certains investissements ne bénéficient pas de régimes fiscaux préférentiels ou de crédits car les critères ESG sont évalués différemment qu'initialement envisagé.

L'application des critères ESG au processus d'investissement peut exclure les titres de certains émetteurs pour des raisons non financières et, par conséquent, peut faire perdre certaines opportunités de marché disponibles aux fonds qui n'utilisent pas les critères ESG ou de durabilité.

Les informations ESG provenant de fournisseurs de données tiers peuvent être incomplètes, inexactes ou non disponibles. En conséquence, il est possible que l'évaluation d'une valeur ou d'un émetteur soit incorrecte, entraînant l'inclusion ou l'exclusion erronée d'une valeur. Les fournisseurs de données ESG sont des sociétés privées qui fournissent des données ESG pour une variété d'émetteurs. Les fournisseurs de données ESG peuvent modifier l'évaluation des émetteurs ou instruments, à leur discrétion et en tant que de besoin, en raison de facteurs ESG ou autres.

L'approche de la finance durable peut évoluer et se développer au fil du temps, en raison d'un affinement des processus de décision en matière d'investissement pour tenir compte des facteurs et des risques ESG et des évolutions juridiques et réglementaires.

Impacts probables des Risques en matière de durabilité : un filtre d'exclusion des principaux risques ESG, l'objectif étant d'exclure toute entreprise présentant des risques en matière de développement durable. Les risques identifiés regroupent les pratiques et performances extra-financières susceptibles de remettre en cause la compétitivité des entreprises. Une société est ainsi exclue si i) elle est impliquée dans des activités identifiées dans notre politique d'exclusion ISR pour leurs impacts sociaux ou environnementaux controversés, ou ii) a obtenu une note SPICE inférieure à 3/5, ou iii) si la société est affectée par une controverse de niveau 3/3. Par conséquent, il n'est pas prévu qu'un seul Risque en matière de durabilité ait une incidence financière négative significative sur la valeur du Compartiment.

Profil de l'investisseur :

Ce Compartiment est destiné aux investisseurs recherchant une appréciation du capital sur un horizon d'investissement minimum de cinq (5) ans par l'intermédiaire d'une stratégie flexible et diversifiée.

2. INFORMATIONS GÉNÉRALES

Devise de référence : EUR

Actions :

S'agissant de ce Compartiment, la Société émet des actions :

1. de catégories « I » et « I USD », ouvertes à tous les investisseurs institutionnels, dans le cadre de services de gestion sous mandat et/ou de conseil en investissement au sens de la directive 2014/65/UE, pour lesquels les fournisseurs de ces services ne sont pas autorisés à accepter, en les conservant, des droits, commissions ou tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire payé ou accordé par la Société de gestion ou les distributeurs de la Société ;
2. de catégorie « R », ouvertes à tous les investisseurs ;
3. de catégorie « CS », qui sont réservées aux seuls investisseurs particuliers, dans le cadre de services de gestion sous mandat et/ou de conseil en investissement au sens de la directive 2014/65/UE, pour lesquels les fournisseurs de ces services ne sont pas autorisés à accepter, en les conservant, des droits, commissions ou tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire payé ou accordé par la Société de gestion ou les distributeurs de la Société ;
4. de catégorie « F », ouvertes à des investisseurs institutionnels satisfaisant un montant minimum de souscription de 30 000 000 EUR, avec l'approbation du Conseil d'administration ;
5. de catégorie « X », ouvertes à tous les investisseurs institutionnels à condition que ces derniers aient été acceptés au préalable par le Conseil d'administration ;
6. de catégorie « A », ouvertes à tous les investisseurs, soumis à une commission de gestion dédiée ;
7. de catégorie « Z », qui sont ouvertes à tous les investisseurs institutionnels à condition que ces derniers aient été acceptés au préalable par le Conseil d'administration de la Société.

Concernant ce Compartiment, la Société n'émettra que des actions nominatives, de classe capitalisation, qui ne reçoivent pas de dividendes (actions de « classe C » ou « actions C ») et de classe distribution, en droit de recevoir un dividende (actions de « classe D » ou « actions D »). Les revenus des « actions C » seront en lieu et place capitalisés pour augmenter leur valeur.

Calcul de la Valeur liquidative (« VL ») : quotidien (« Date de valorisation »). La Valeur liquidative sera calculée le Jour ouvré suivant la Date de valorisation, sur la base du dernier prix connu à la Date de valorisation. Si une Date de valorisation tombe un jour férié légal ou bancaire au Luxembourg, la Valeur liquidative sera datée au premier jour bancaire ouvré suivant.

Gestionnaire en investissement :
Suite à l'accord conclu le 13 février 2012 pour une durée indéterminée et pouvant être interrompu par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois, la Société de gestion s'acquitte des tâches du Gestionnaire en investissement.

Commission de gestion :
La Société de gestion perçoit une commission de gestion/de performance, à savoir :

CATÉGORIE	DEVISE	CLASSE	COMMISSION DE GESTION	COMMISSION DE PERFORMANCE
I USD	USD	C	1,00 % max.	15 % de la surperformance par rapport à l'indice de référence
I	EUR	C	1,00 % max.	15 % de la surperformance par rapport à l'indice de référence
I	EUR	D	1,00 % max.	15 % de la surperformance par rapport à l'indice de référence
R	EUR	C	2,00 % max.	15 % de la surperformance par rapport à l'indice de référence
R	EUR	D	2,00 % max.	15 % de la surperformance par rapport à l'indice de référence
CS	EUR	C	1,00 % max.	15 % de la surperformance par rapport à l'indice de référence
F	EUR	C	0,75 % max.	10 % de la surperformance par rapport à l'indice de référence
F	EUR	D	0,75 % max.	10 % de la surperformance par rapport à l'indice de référence
X	EUR	C	1,00 % max.	Néant
A	EUR	C	1,50 % max.	15 % de la surperformance par rapport à l'indice de référence
Z	EUR	C	NÉANT	NÉANT

Commission de performance :

Le calcul de la commission de performance est déclenché par une performance positive du Compartiment qui est également supérieure à celle l'indice de référence, le MSCI AC World Information Technology Index Total Return (libellé en euros), entre le premier Jour ouvré bancaire à Luxembourg du mois d'octobre et le dernier Jour ouvré bancaire à Luxembourg du mois de septembre (la « Période de calcul »). Elle repose également sur la comparaison entre la variation des actifs du Compartiment nette de tous frais et la variation d'un actif de référence affichant une performance identique à celle de l'indice de référence au cours de la Période de calcul. Aux fins de cette comparaison, il est tenu compte des variations liées aux souscriptions, aux rachats d'actions du Compartiment et aux distributions de dividendes.

Si, au cours de la Période de calcul, la performance du Compartiment est négative ou inférieure à celle de l'indice de référence, aucune commission de performance ne sera prélevée.

Si, au cours de la Période de calcul, la performance du Compartiment depuis le début de l'année est positive et supérieure à celle de l'actif de référence susmentionné, cette performance fera l'objet d'une provision au titre de la commission de performance lors du calcul de la Valeur liquidative de la classe d'actions correspondante. La commission de performance provisionnée (le cas échéant) sera payée à la Société de gestion dans les dix (10) Jours ouvrés suivant la fin de chaque Période de calcul. Si des rachats sont centralisés en présence d'une telle provision, la quote-part de la commission de performance provisionnée correspondante aux parts rachetées est cristallisée et versée à la Société de gestion.

La commission de performance sera calculée et constatée chaque jour sur la base de la Valeur liquidative Dans le cas d'une sous-performance du Compartiment par rapport à l'actif de référence susmentionné entre deux Valeurs liquidatives, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision. Toutefois, la provision pour commission de performance ne pourra nullement être négative et en aucun cas la Société de gestion ne renflouera Compartiment ni ne versera d'argent à l'un de ses actionnaires en cas de sous-performance de ce type.

Étant donné que le Compartiment utilise un modèle de commission de performance basé sur un indice de référence, toute sous-performance du Compartiment par rapport à l'indice de référence sur la période de performance de référence doit être compensée avant qu'une quelconque commission de performance ne soit due. À cet effet, la durée de la période de performance de référence est égale à cinq (5) ans.

La première Période de calcul de la commission de performance d'une classe d'actions donnée sera comprise entre la date de son lancement et le dernier Jour ouvré du mois de décembre, à condition qu'une durée minimale de 12 mois se soit écoulée.

Par exception aux règles énoncées ci-dessus, les dispositions ci-après **s'appliqueront aux actions de la catégorie «** F » : le calcul de la commission de performance sera déclenché par une surperformance effective par rapport à **l'indice de référence sur une période de référence égale à 5** ans avant que la commission de performance annuelle ne devienne exigible, ou depuis le lancement des actions de catégorie « F » pendant leurs cinq premières années **d'exploitation, que la performance soit positive ou négative.** Toutes les autres méthodes de calcul, de provisionnement et de paiement susmentionnées, y compris la méthode de cristallisation décrite ci-dessus, demeurent applicables.

L'indice de référence ci-dessus est fourni par l'administrateur MSCI Limited, qui est inscrit dans le registre mentionné à l'article 36 du Règlement relatif aux indices de référence.

La performance passée du Compartiment par rapport à celle de l'indice de référence sera communiquée dans les DICI une fois que des données suffisantes sont disponibles.

Exemple de calcul de la commission de performance (avec la catégorie « I » et un taux de commission de performance de 15 % de la surperformance par rapport à l'Indice) :

Année	Valeur liquidative	Perf. du fonds (en %)	Indice	Perf. de l'indice (en %)	Écart de performance entre le Compartiment et l'indice	Perte des années précédentes à compenser	Commission de performance
0	100,00		100,00			0,00 %	
1	98,00	-2,00 %	99,00	-1,00 %	-1,00 %	0,00 %	
2	102,00	4,08 %	103,00	4,04 %	0,04 %	-1,00 %	
3	104,00	1,96 %	102,00	-0,97 %	2,93 %	-0,96 %	0,296 %
4	99,00	-4,81 %	98,00	-3,92 %	-0,89 %	0,00 %	
5	98,00	-1,01 %	95,00	-3,06 %	2,05 %	-0,89 %	

À l'Année 0, le Compartiment est lancé à 100 et l'indice (l'« **Indice** ») est mesuré sur une base 100.

La performance de l'Année 1 sera mesurée par rapport à la performance de l'Indice à la fin de l'Année 1.

À la fin de l'Année 1, le Compartiment affiche une performance de -2 % et l'Indice -1 % et il n'y a pas de sous-performance des années précédentes à compenser. Il y a donc une sous-performance de 1 % et une performance négative qui n'accordera pas le paiement de la commission de performance annuelle. La perte est reportée à compter de l'Année 1, ce qui signifie que le Compartiment doit en premier lieu compenser sa sous-performance avant le paiement de la commission de performance annuelle.

La performance de l'Année 2 sera mesurée par rapport à la performance de l'Indice à la fin de l'Année 2.

À la fin de l'Année 2, le Compartiment affiche une performance de 4,08 % et l'Indice de 4,04 % et il y a une sous-performance de 1,00 % des années précédentes à compenser. Il y a donc une surperformance de 0,04 % qui réduit la perte reportée des années précédentes à 1,00 % et qui n'accordera pas le paiement de la commission de performance annuelle, malgré la performance positive. La perte des années précédentes est donc reportée, ce qui signifie que le Compartiment doit en premier lieu compenser sa sous-performance avant le paiement de la commission de performance annuelle.

La performance de l'Année 3 sera mesurée par rapport à la performance de l'Indice à la fin de l'Année 3. La perte des années précédentes est reportée, ce qui signifie que le Compartiment doit en premier lieu compenser sa sous-performance avant le paiement de la commission de performance annuelle.

À la fin de l'Année 3, le Compartiment affiche une performance de 1,96 % et l'indice de -0,97 % et il y a une sous-performance de 0,96 % des années précédentes à compenser. Il y a donc une surperformance de 2,93 %, qui absorbe la sous-performance reportée, aboutissant à une surperformance de 1,97 %. La surperformance résiduelle accordera le paiement de la commission de performance annuelle à hauteur de 15 %

de la différence entre l'actif du Compartiment et un actif de référence qui réalise les mêmes souscriptions et rachats que le Compartiment (dans cet exemple, celle-ci serait convertie à 0,296 % de la Valeur liquidative du Compartiment).

La performance de l'Année 4 sera mesurée par rapport à la performance de l'Indice à la fin de l'Année 4.

À la fin de l'année 4, le Compartiment affiche une performance de -4,81 % et l'Indice de -3,92 %, il y a donc une sous-performance de 0,89 % et une performance négative qui n'accordera pas le paiement de la commission de performance annuelle. La perte est reportée à compter de l'Année 4, ce qui signifie que le Compartiment doit en premier lieu compenser sa sous-performance avant le paiement de la commission de performance annuelle.

La performance de l'Année 5 sera mesurée par rapport à la performance de l'Indice à la fin de l'Année 5.

À la fin de l'Année 5, le Compartiment affiche une performance de -1,01 % et l'Indice de -3,06 % et il y a une surperformance de 2,05 % et une sous-performance de 0,89 % des années précédentes à compenser. Il y a donc une surperformance de 2,05 %, qui absorbe la sous-performance reportée, aboutissant à une surperformance de 1,16 %. Dans ce cas, la performance négative ne donnera pas lieu au paiement d'une commission de performance annuelle.

Exemple de calcul de la commission de performance (avec la catégorie « F » et un taux de commission de performance de 15 % de la surperformance par rapport à l'Indice) :

Année	Valeur liquidative	Perf. du fonds (en %)	Indice	Perf. de l'indice (en %)	Écart de performance entre le Compartiment et l'indice	Perte des années précédentes à compenser	Commission de performance
0	100,00		100,00			0,00 %	
1	98,00	-2,00 %	99,00	-1,00 %	-1,00 %	0,00 %	
2	102,00	4,08 %	103,00	4,04 %	0,04 %	-1,00 %	
3	104,00	1,96 %	102,00	-0,97 %	2,93 %	-0,96 %	0,296 %
4	99,00	-4,81 %	98,00	-3,92 %	-0,89 %	0,00 %	
5	98,00	-1,01 %	95,00	-3,06 %	2,05 %	-0,89 %	0,174 %

À l'Année 0, le Compartiment est lancé à 100 et l'indice (l'« **Indice** ») est mesuré sur une base 100.

La performance de l'Année 1 sera mesurée par rapport à la performance de l'Indice à la fin de l'Année 1.

À la fin de l'Année 1, le Compartiment affiche une performance de -2 % et l'Indice -1 % et il n'y a pas de sous-performance des années précédentes à compenser. Il y a donc une sous-performance de 1 % et une performance négative qui n'accordera pas le paiement de la commission de performance annuelle. La perte est reportée à compter de l'Année 1, ce qui signifie que le Compartiment doit en premier lieu compenser sa sous-performance avant le paiement de la commission de performance annuelle.

La performance de l'Année 2 sera mesurée par rapport à la performance de l'Indice à la fin de l'Année 2.

À la fin de l'Année 2, le Compartiment affiche une performance de 4,08 % et l'Indice de 4,04 % et il y a une sous-performance de 1,00 % des années précédentes à compenser.

Il y a donc une surperformance de 0,04 % qui réduit la perte reportée des années précédentes à 1,00 % et qui n'accordera pas le paiement de la commission de performance annuelle, malgré la performance positive. La perte des années précédentes est donc reportée, ce qui signifie que le Compartiment doit en premier lieu compenser sa sous-performance avant le paiement de la commission de performance annuelle.

La performance de l'Année 3 sera mesurée par rapport à la performance de l'Indice à la fin de l'Année 3. La perte des années précédentes est reportée, ce qui signifie que le Compartiment doit en premier lieu compenser sa sous-performance avant le paiement de la commission de performance annuelle.

À la fin de l'Année 3, le Compartiment affiche une performance de 1,96 % et l'indice de -0,97 % et il y a une sous-performance de 0,96 % des années précédentes à compenser. Il y a donc une surperformance de 2,93 %, qui absorbe la sous-performance reportée, aboutissant à une surperformance de 1,97 %. La surperformance résiduelle accordera le paiement de la commission de performance annuelle à hauteur de 15 % de la différence entre l'actif du Compartiment et un actif de référence qui réalise les mêmes souscriptions et rachats que le Compartiment (dans cet exemple, celle-ci serait convertie à 0,296 % de la Valeur liquidative du Compartiment).

La performance de l'Année 4 sera mesurée par rapport à la performance de l'Indice à la fin de l'Année 4.

À la fin de l'année 4, le Compartiment affiche une performance de -4,81 % et l'Indice de- 3,92 %, il y a donc une sous-performance de 0,89 % et une performance négative qui n'accordera pas le paiement de la commission de performance annuelle. La perte est reportée à compter de l'Année 4, ce qui signifie que le Compartiment doit en premier lieu compenser sa sous-performance avant le paiement de la commission de performance annuelle.

La performance de l'Année 5 sera mesurée par rapport à la performance de l'Indice à la fin de l'Année 5.

À la fin de l'Année 5, le Compartiment affiche une performance de -1,01 % et l'Indice de -3,06 % et il y a une surperformance de 2,05 % et une sous-performance de 0,89 % des années précédentes à compenser. Il y a donc une surperformance de 2,05 %, qui absorbe la sous-performance reportée, aboutissant à une surperformance de 1,16 %.
Dans ce cas, la catégorie « F » prélèvera une commission de performance de 0,174 %.

Exemple de calcul de la commission de performance en cas de sous-performance des années précédentes à compenser après l'Année 5 :

Année	Valeur liquidative	Perf. du fonds (en %)	Indice	Perf. de l'indice (en %)	Écart de performance entre le Compartiment et l'indice	Perte des années précédentes à compenser	Commission de performance
0	100,00		100,00			0,00 %	
1	97,00	-3,00 %	99,00	-1,00 %	-2,00 %	0,00 %	
2	100,00	3,09 %	101,00	2,02 %	1,07 %	-2,00 %	
3	102,00	2,00 %	103,00	1,98 %	0,02 %	-0,93 %	
4	103,00	0,98 %	105,00	1,94 %	-0,96 %	-0,91 %	
5	105,00	1,94 %	108,00	2,86 %	-0,92 %	-1,87 %	
6	106,00	0,95 %	105,00	-2,78 %	3,73 %	-0,79 %	0,441 %
7	108,00	1,89 %	106,00	0,95 %	0,94 %	0,00 %	0,141 %

Au cours de l'Année 1, le Compartiment sous-performe l'indice de référence de 2,00 %, ce qui ne donne pas lieu au paiement d'une commission de performance annuelle.

Au cours de l'Année 2, le Compartiment surperforme l'indice de 1,07 %, ce qui ne donne pas lieu au paiement de la commission de performance annuelle, car le Compartiment doit en premier lieu compenser les pertes reportées des années précédentes égales à 2 %. Toutefois, la surperformance réduit la perte à compenser à 0,93 %.

Au cours de l'Année 3, le Compartiment surperforme l'indice de 0,02 %, ce qui ne donne pas lieu au paiement de la commission de performance annuelle, car le Compartiment doit en premier lieu compenser les pertes reportées des années précédentes égales à 0,93 %. Toutefois, la surperformance réduit la perte à compenser à 0,91 %.

Au cours de l'Année 4, le Compartiment sous-performe l'indice de 0,96 %, ce qui ne donne pas lieu au paiement d'une commission de performance et augmente la perte à compenser, de 0,91 à 1,87 %.

Au cours de l'Année 5, le Compartiment sous-performe l'indice de 0,92 %, ce qui ne donne pas lieu au paiement d'une commission de performance.

En Année 6, le Compartiment doit encore compenser les pertes survenues sur la période courant de l'Année 2 à l'Année 5 avant d'avoir droit à une commission de performance :

- La perte de l'Année 4 est de 0,96 % et celle de l'Année 5 de 0,92 % ;
- La surperformance de l'Année 2 est égale à 1,07 % et celle de l'Année 3 à 0,02 %, mais ces surperformances n'ont pas donné lieu au paiement d'une commission de performance et doivent donc être soustraites des pertes de l'Année 4 et de l'Année 5 afin d'obtenir le montant de la perte à compenser pour qu'une commission de performance soit prélevée en Année 6 ;
- Par conséquent, la perte des années précédentes à compenser avant d'avoir droit à une commission de performance en Année 6 est de 0,79 %.

Pour l'Année 6, le Compartiment affiche une performance de 0,95 % et l'Indice de -2,78 % et il y a une sous-performance de 0,79 % des années précédentes à compenser. Il y a donc une surperformance de 3,73 %, qui absorbe la perte à compenser, aboutissant à une surperformance de 2,94 % et entraînant une commission de performance de 0,441 %.

Pour l'Année 7, le Compartiment affiche une performance de 1,89 % et l'Indice de 0,95 % et il y a une surperformance de 0,94 % et aucune perte à compenser. Par conséquent, le Compartiment prélève une commission de performance de 0,141 %

<u>Souscriptions / Rachats / Conversions</u> :

Le prix de souscription correspond à la Valeur liquidative du Compartiment, déterminée en accord avec le Chapitre V du présent Prospectus.

S'agissant des actions de catégorie « R », « CS » et « A », le prix de souscription peut être majoré d'une commission de souscription d'un maximum de 3 % de la Valeur liquidative en faveur des intermédiaires financiers.

S'agissant des actions de catégorie « I »,« I USD », « X » et « F », le prix de souscription peut être majoré d'une commission de souscription d'un maximum de 5 % de la Valeur liquidative en faveur des intermédiaires financiers.

Le prix de rachat est égal à la Valeur liquidative du Compartiment déterminée conformément au Chapitre V du présent Prospectus, hors commission de rachat.

Les modalités de conversion d'actions d'un Compartiment à un autre sont décrites au Chapitre IV, paragraphe 3, du présent Prospectus, hors commission de conversion.

Heure limite de réception des ordres : Les listes de souscription / rachat / conversion seront clôturées à 11 h (heure de Luxembourg) à la Date de valorisation.

Le règlement des souscriptions, des rachats et des conversions s'effectuera dans la devise de référence du Compartiment, de la catégorie ou de la classe d'actions et dans un délai de deux Jours ouvrés au Luxembourg après le calcul de la Valeur liquidative utilisée.

Les actions des catégories « I », « X », « CS », « I USD », « A » et « Z » ne sont pas soumises à un montant minimum de souscription initiale. Les actions de la catégorie « F » sont soumises à un montant minimum de souscription initiale de 30 000 000 EUR.

Date de lancement du Compartiment : 9 septembre 2020

Date de lancement des classes « I USD », « I », « R », « CS », « F » et « X » : 9 septembre 2020

Date de lancement de la classe « Z » : lors de la première souscription au sein de cette classe d'actions.

Prix de lancement initial :

Le prix de lancement initial d'une action de classe « I », « R », « CS » « X » et « A » sera de 100 EUR.

Le prix de lancement initial d'une action de classe « I USD » sera de 100 USD.

Le prix de lancement initial d'une action de classe « F » sera de 1 000 EUR.

Le prix de lancement initial d'une action de classe « Z » sera de 1 000 EUR.

Cotation à la Bourse de Luxembourg :

Les actions du Compartiment ne sont pas cotées à la Bourse de Luxembourg.

Taxe de souscription :

Catégories« I USD », « I », « X », « F » et « Z » : 0,01 % par an, calculée sur la base de l'actif net du Compartiment à la fin de chaque trimestre.
Catégories « R », « CS » et « A » : 0,05 % par an, calculée sur la base de l'actif net du Compartiment à la fin de chaque trimestre.

ANNEXE DE SYCOMORE FUND SICAV –
SYCOMORE GLOBAL EDUCATION

FONDS CI-APRÈS DÉNOMMÉ « SYCOMORE GLOBAL EDUCATION »

1. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Objectif d'investissement :

L'objectif d'investissement de **SYCOMORE GLOBAL EDUCATION** (libellé en EUR) est de surperformer l'indice MSCI AC World Net Return en investissant dans des sociétés cotées contribuant à la formation initiale et/ou continue, en s'appuyant sur un processus ISR. Conformément à l'article 9 du règlement SFDR, le Compartiment a pour objectif d'investir dans des sociétés favorisant l'amélioration de la portée, de la qualité et de l'accessibilité financière de l'éducation pour générer une croissance durable.

L'actif net du Compartiment sera exposé de 70 à 100 % aux actions cotées d'entreprises dont les activités contribuent à l'éducation et/ou à l'apprentissage tout au long de la vie, sans contraintes quant aux domaines éducatifs ni aux secteurs d'application de la thématique du Compartiment. Ces sociétés peuvent appartenir aux 3 catégories suivantes :

1. Prestataires de formations : sociétés fournissant des services de formation par le biais de leurs produits et/ou services, comme, entre autres, les établissements primaires et secondaires privés et les universités, les cours particuliers après les cours, l'édition de contenus éducatifs, les technologies éducatives et les fournisseurs de formations continues ;

2. Promoteurs de l'éducation : sociétés permettant l'éducation par le biais de leurs produits et/ou services, ciblant spécifiquement les besoins des étudiants en matière d'éducation, comme, entre autres, l'aide au logement, l'aide au financement et l'aide internationale à l'éducation ;

3. Parrains de l'éducation et de la formation tout au long de la vie : sociétés investissant dans l'éducation des parties prenantes par le biais de pratiques de formation « best-in-class », ciblant une ou plusieurs parties prenantes (employés, clients, société, fournisseurs et partenaires commerciaux).

Le Compartiment est géré de manière active et ses investissements ne dépendent pas de la composition de son indice de référence. La Société de gestion a toute discrétion sur la composition du portefeuille du Compartiment. Il n'y a aucune restriction quant à la mesure dans laquelle le portefeuille et la performance du Compartiment peuvent s'écarter de ceux de l'indice de référence. La part que représente chaque société dans l'actif net du Compartiment est ainsi totalement indépendante de celle de cette même société dans l'indice de référence. Le Compartiment peut investir dans des sociétés qui ne sont pas incluses dans l'indice de référence. À l'inverse, le Compartiment peut ne pas investir dans une société figurant en bonne place dans l'indice de référence.

La sélection des investissements repose sur un processus d'évaluation rigoureux. Ce processus vise à identifier des sociétés soumises à une contrainte de qualité (évaluée à travers l'analyse de l'équipe de direction, de la pérennité du modèle économique et de la cohérence de la structure financière) et de prix (évaluée à travers le différentiel entre la valeur intrinsèque estimée par la Société de gestion et la valeur de marché). Cette sélection se fait sans contraintes géographique ou de capitalisation. Toutefois,

l'exposition du Compartiment aux actifs émis par des sociétés constituées dans des pays émergents est limitée à 30 % de l'actif net du Compartiment. Afin de lever toute ambiguïté, est considéré comme un marché émergent l'un quelconque des pays inclus dans l'indice MSCI Emerging Markets.

L'analyse ESG, pleinement intégrée dans le processus d'évaluation, est menée à travers la méthodologie propriétaire de Sycomore, « SPICE », qui se traduit par une notation de 1 à 5 (5 étant la meilleure note).

SPICE est l'acronyme de notre méthodologie globale, financière et extra-financière d'analyse et d'évaluation, comme le montre le schéma ci-dessous. Elle vise notamment à appréhender la répartition de la valeur créée par une entreprise entre toutes ses parties prenantes (investisseurs, environnement, clients, collaborateurs, fournisseurs et société civile), notre conviction étant qu'un partage équitable de la valeur entre les parties prenantes est un facteur important de développement d'une entreprise.



Voici quelques exemples de critères analysés au sein de notre modèle d'analyse SPICE concernant ce Compartiment :

• Société et fournisseurs : contribution sociétale des produits et services, citoyenneté d'entreprise, chaîne d'approvisionnement responsable.

L'évaluation de la contribution sociétale de l'activité s'appuie sur un indicateur exclusif spécifique appelé « Contribution sociétale ». Le calcul de la « Contribution sociétale » d'une entreprise vise à déterminer la contribution de ses activités à la lutte contre les enjeux sociétaux clés, à travers ses produits et services et par l'emploi, selon une échelle de notation de -100 à +100 %. Cette mesure regroupe les contributions positives et négatives à quatre piliers (accès et inclusion, santé et sécurité, progrès économique et humain et emploi) ;

• Collaborateurs : gestion du capital humain, environnement de travail, engagement des collaborateurs ; • Investisseurs : modèle économique et gouvernance ;
• Clients : marketing responsable, relations clients, sécurité/innocuité des produits ;
• Environnement : impact environnemental du modèle économique, exposition aux risques environnementaux à long terme.

L'évaluation du risque de transition repose sur une métrique propriétaire spécifique dite « NEC », acronyme de « Net Environment Contribution ». Le calcul de la NEC d'une société vise à déterminer la contribution de ses activités à la transition écologique, selon une échelle de notation de -100 % à +100 %, déterminée par l'impact plus ou moins négatif ou positif des activités sur l'environnement. Elle suit une approche de l'Analyse de Cycle de Vie intégrant amont (chaîne d'approvisionnement) et aval (utilisation des produits et services).

Notre méthodologie SPICE vise par ailleurs à évaluer la contribution des entreprises aux Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies. Au sein du pilier Collaborateurs, notre approche d'évaluation du capital humain en entreprise se réfère explicitement aux ODD 3, 4, 5, 8 et 10 portant sur des enjeux sociaux tels que la santé, l'apprentissage tout au long de la vie, l'égalité des sexes, le plein emploi, le travail décent et la réduction des inégalités. Au sein du pilier Société et fournisseurs, l'évaluation de la contribution sociétale est basée sur l'analyse des contributions positives et négatives des activités des entreprises selon 4 piliers (accès et inclusion, santé et sécurité, progrès économique et humain et emploi) définis à partir des ODD sociétaux et se réfère explicitement aux ODD 1, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 16 et 17. Au sein du pilier Environnement, l'évaluation de la contribution nette à l'environnement (« NEC ») analyse les impacts positifs et négatifs des entreprises et de leurs produits et services sur 5 enjeux (climat, biodiversité, eau, déchets/ressources et qualité de l'air) directement liés aux ODD environnementaux 2, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 14 et 15. Le Compartiment s'engage par ailleurs à rendre des comptes annuellement sur l'exposition des entreprises en portefeuille aux ODD.

L'application de cette méthodologie conduit à l'attribution d'une note SPICE comprise entre 1 et 5 (5 étant la note la plus élevée). Cette notation impacte la prime de risque des entreprises et donc leur objectif de cours, qui résulte des valorisations déterminées par notre équipe d'analystes/gérants de portefeuille. En outre, l'univers d'investissement du Compartiment est construit selon les critères propres à notre méthodologie SPICE. Cela signifie que les émetteurs doivent réussir à passer un filtre excluant toute société présentant des risques en matière de durabilité. Les risques identifiés regroupent les pratiques et performances extra-financières susceptibles de remettre en cause la compétitivité des entreprises. Une société est ainsi exclue si i) elle est impliquée dans des activités identifiées dans notre politique d'exclusion ISR pour leurs impacts sociaux ou environnementaux controversés, ou ii) a obtenu une notation SPICE inférieure à 3/5, ou iii) si la société est affectée par une controverse grave (notation 3/3 dans notre outil de notation des controverses).

L'univers d'investissement éligible du Compartiment est ainsi réduit d'au moins 20 % par rapport à l'univers d'investissement initial, c'est-à-dire les actions cotées sur les marchés internationaux couvertes par notre processus d'analyse ESG.

Notre méthodologie combine les approches de l'investissement ISR suivantes de façon systématique :

☑ Intégration ESG systématique

Dans tous les cas, la recherche ESG est incluse dans les processus de recherche et de gestion.

☑ Exclusion

La politique d'exclusion ISR est un outil supplémentaire de notre approche ISR, qui garantit qu'aucun investissement n'est réalisé dans des activités ayant un impact clairement négatif sur la société ou l'environnement. Les entreprises opérant dans les secteurs du charbon (extraction et production d'énergie), du tabac ou des armes ou dans les secteurs dont les activités violent les principes du Pacte mondial des Nations unies, ainsi que les entreprises confrontées à de graves controverses (notation 3/3 dans notre outil de notation des controverses), pourraient par exemple être exclues.

☑ Thématiques

Le Compartiment vise à se concentrer sur la thématique de l'éducation par le biais d'un processus de sélection conforme à l'objectif du Compartiment et aux exigences du label ISR.

☑ Actionnariat actif

Cette approche vise à inciter les entreprises à améliorer leurs pratiques ESG par le vote en assemblée générale et, le cas échéant, la soumission de résolutions et, plus généralement, par le dialogue avec les émetteurs.

☑ *Best in universe*

Cette approche vise à sélectionner et pondérer les meilleurs émetteurs de l'univers d'investissement et peut amener à exclure certains secteurs dont la contribution au développement durable n'est pas suffisante comparativement aux émetteurs des autres secteurs représentés dans l'univers d'investissement.

De plus amples informations sur la méthodologie ISR, les engagements en cours et les rapports aux investisseurs responsables du Compartiment sont disponibles sur www.sycomore-am.com.

Pour mettre en œuvre la stratégie fondamentale sur les actions, le Compartiment peut être exposé au total jusqu'à 30 % au total aux instruments financiers suivants :

- OPCVM offrant une exposition aux marchés actions internationaux, aux obligations (y compris les obligations à haut rendement), aux actifs du marché monétaire ou aux stratégies de performance absolue, avec une sous-limite de 10 % de l'actif net du Compartiment. Ces OPCVM doivent avoir obtenu, ou s'être engagés à obtenir dans un délai d'un an, des labels ISR et/ou Greenfin et/ou Finansol français ou des labels, codes ou chartes étrangers équivalents. La proportion d'OPCVM ne disposant pas encore d'un des labels ci-dessus est limitée à 1 % de l'actif net du Compartiment. La sélection de ces OPCVM ne sera soumise à aucune contrainte relativement aux méthodologies ISR utilisées par leurs sociétés de gestion respectives ;

- Obligations et autres titres de créance internationaux, y compris ceux de marchés émergents, et ceux d'émetteurs du secteur public ou privé de notation « investment grade » ou supérieure par les agences de notation standard (Standard & Poor's, Moody's et Fitch Ratings), avec une sous-limite de 10 % pour les obligations convertibles (qui contribueront également à l'exposition globale du Compartiment aux marchés actions). L'équipe de gestion effectue sa propre recherche crédit et ne recourt pas exclusivement aux agences de notation pour évaluer le risque de crédit de l'émetteur ; ainsi, les décisions d'investissement ou de désinvestissement ne reposent pas automatiquement ni exclusivement sur des notations émises par les agences précitées. En cas de dégradation d'une obligation ou d'un titre de créance international (tel que décrit ci-dessus) en dessous de la notation « investment grade », la société de gestion se déposera sans délai de ce titre déclassé, en tenant dûment compte des intérêts des investisseurs ;

- Titres négociables à court terme d'émetteurs publics (tels que des obligations souveraines) ou privés (tels que des bons du Trésor non souverains), hors pays émergents.

Les obligations, autres titres de créance internationaux et titres négociables à court terme d'émetteurs privés seront sélectionnés par la même méthodologie contraignante SPICE.

Les obligations, les autres titres de créance internationaux et les titres négociables à court terme d'émetteurs publics seront sélectionnés par le biais d'une notation de l'État émetteur, réalisée en interne, strictement supérieure à 2,5 sur une échelle de 5 (5 étant la meilleure note), l'État étant alors considéré suffisamment favorable au développement durable et inclusif.

Jusqu'à 100 % de l'actif net du Compartiment sera exposé au risque de change sur toutes les devises de l'univers d'investissement, leur couverture étant laissée à la discrétion de l'équipe de gestion. L'exposition globale de l'actif net aux marchés émergents et à leurs devises est limitée à 30 % de l'actif net du Compartiment.

Des instruments financiers à terme *forward* négociés sur des marchés réglementés et/ou de gré à gré pourront être utilisés aux fins de gestion efficace, sans possibilité de surexposition. Ces instruments seront utilisés en complément ou en couverture des investissements du Compartiment en actions ou obligations libellés en devises autres que l'euro, le risque de change faisant l'objet d'une gestion discrétionnaire par la Société de gestion. L'exposition du Compartiment aux marchés à terme est plafonnée à 100 % de son actif net.

La politique d'utilisation des instruments dérivés, dont les sous-jacents font l'objet du processus d'analyse SPICE, est compatible avec les objectifs du Compartiment et cohérente avec son inclusion dans une perspective de long terme. Elle n'a pas vocation à dénaturer de manière significative ou permanente la politique de sélection ESG. L'utilisation d'instruments dérivés se limite à des techniques permettant une gestion efficace du portefeuille de titres dans lesquels le Compartiment est investi. Le Compartiment ne peut détenir de position courte sur un actif sélectionné comme ESG, suivant sa propre méthode de sélection ESG des actifs.

Le Compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire, à hauteur de 20 % maximum de son actif net.

L'analyse ESG couvre en permanence au moins 90 % de l'actif net du Compartiment (liquidités exclues).

Le Compartiment investira en permanence au moins 80 % de son actif net dans des Investissements durables. Pour éviter toute ambiguïté, les placements en liquidités et en instruments du marché monétaire ne sont pas considérés comme des investissements durables en vertu du SFDR et sont donc exclus du taux de 80 % susmentionné.

Profil de risque :

Risque de perte en capital : le Compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, de sorte qu'il est possible que le capital investi au départ ne puisse être recouvré dans son intégralité.

Risque actions : le Compartiment peut être exposé à hauteur de 70 à 100 % aux variations des marchés actions et est donc soumis à l'incertitude de ces marchés. À cet égard, nous attirons l'attention des investisseurs sur le fait que les marchés actions sont particulièrement risqués, qu'ils peuvent subir des périodes de forte baisse pouvant s'étendre sur plusieurs années et entraîner de lourdes pertes en capital pour les

investisseurs. En cas de baisse des marchés actions auxquels le Compartiment est exposé, la Valeur liquidative diminuera.

En outre, il est possible que certains titres du portefeuille connaissent une période de forte baisse alors que les marchés actions s'inscrivent à la hausse. Si une ou plusieurs actions du portefeuille baissent, la Valeur liquidative pourra diminuer, indépendamment de l'évolution du marché.

Risque lié aux investissements en petites et moyennes capitalisations : en raison de la faible capitalisation des entreprises dans lesquelles le Compartiment peut être amené à investir, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le marché des petites et moyennes capitalisations est destiné à recevoir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs. Le risque lié aux investissements en petites et moyennes capitalisations est le risque que le nombre de titres achetés ou vendus soit inférieur aux ordres transmis au marché, du fait du faible nombre de titres disponibles sur le marché. Ces valeurs peuvent connaître une volatilité plus importante que les grandes capitalisations et faire baisser la Valeur liquidative.

Risque lié aux pays émergents : le Compartiment peut être exposé à hauteur de 30 % maximum aux marchés émergents. Les investissements effectués sur les marchés émergents peuvent s'avérer plus volatils que les investissements pratiqués sur des marchés plus développés. Certains de ces marchés peuvent avoir des gouvernements relativement instables, des économies basées sur quelques sociétés et des marchés financiers limités à la tractation de quelques titres seulement. La plupart des marchés émergents n'ont pas de système de surveillance réglementaire développé et les informations diffusées sont moins fiables que celles des pays développés. Les risques d'expropriation, de nationalisation et d'instabilité politique et économique sont plus importants sur les marchés émergents que sur les marchés des pays développés. Les investissements effectués sur certains de ces marchés peuvent également être assujettis à des impôts temporaires ou permanents.

Risques inhérents au règlement des opérations et facteurs de risques spécifiques aux pays émergents : les systèmes de règlement des pays émergents peuvent être moins bien organisés que ceux des marchés développés. Toute lacune est susceptible de retarder le règlement des opérations et de compromettre les montants en espèces ou titres du Compartiment. En particulier, les pratiques sur ces marchés peuvent exiger que le règlement ait lieu avant réception des titres achetés ou que les titres soient livrés avant réception du paiement. Dans la mesure du possible, la Société s'efforcera de faire appel à des contreparties dont la situation financière est une garantie en ce qui concerne le risque d'insolvabilité ; toutefois, le risque de pertes dues à une cessation de paiement ne peut être entièrement écarté. Ceci dit, à l'heure actuelle, les investissements dans les pays émergents sont soumis à des risques en matière de propriété et de dépôt de titres.

Risque lié aux investissements en obligations convertibles : le Compartiment peut être exposé à hauteur de 10 % maximum aux obligations convertibles. Il est possible que la Valeur liquidative diminue, impactée négativement par un ou plusieurs des éléments de valorisation d'une obligation convertible, à savoir : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes et évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible.

Risque de change : les titres du portefeuille éligibles et les dépôts pouvant être cotés dans d'autres devises que l'euro, jusqu'à 100 % des actifs du Compartiment peuvent

être exposés au risque de change, la couverture de ce risque étant sujette à une politique discrétionnaire de l'équipe de gestion.

Risque lié à la gestion discrétionnaire : ce risque est inhérent au style de gestion, qui repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il est possible que le Compartiment ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants ou dans les meilleures valeurs mobilières. La performance du Compartiment dépend donc de la capacité du gestionnaire à anticiper les tendances des marchés ou des valeurs mobilières. Ce risque peut entraîner une baisse de la Valeur liquidative.

Risque de crédit : jusqu'à 30 % des actifs du Compartiment peuvent être exposés à des titres à revenus fixes et des dépôts, qui génèrent un risque de taux d'intérêt. Ce risque représente la possible dégradation ou le défaut de la signature de l'émetteur, ce qui aura un impact négatif sur le cours des titres de créance qu'il aura émis ou sur le remboursement des dépôts et donc sur la Valeur liquidative du Compartiment, ce qui entraînerait une perte en capital. Le niveau de risque de crédit varie selon les prévisions, les échéances et le degré de confiance dans chaque émetteur, ce qui pourrait réduire la liquidité des titres d'un émetteur et aurait un impact négatif sur la Valeur liquidative, en particulier si le Compartiment venait à liquider ses positions dans un marché au volume de transactions réduit.

Risque de taux : jusqu'à 30 % des actifs du Compartiment peuvent être exposés à des titres à revenus fixes qui génèrent un risque de taux d'intérêt. Cela correspond au risque éventuel d'une baisse des taux d'intérêt si les placements sont à taux variable ou d'une hausse de ces taux si les placements sont à taux fixe, la valeur d'un instrument sur taux d'intérêt étant une fonction inverse du niveau des taux d'intérêt. En cas de variation défavorable des taux d'intérêt, la Valeur liquidative pourra diminuer.

Risque de contrepartie : il correspond au risque de défaut de paiement d'une contrepartie. Le Compartiment peut être exposé au risque de contrepartie du fait de l'utilisation de contrats financiers négociés de gré à gré avec un établissement de crédit. Le Compartiment est donc exposé au risque que l'un de ces établissements de crédit ne puisse honorer ses engagements dans le cadre de ces opérations, entraînant une baisse de la Valeur liquidative.

Instruments dérivés : le Compartiment peut également conclure des contrats sur des instruments dérivés (y compris les produits dérivés de gré à gré) à des fins de couverture et d'investissement, dans le respect de la législation actuellement en vigueur relative aux OPCVM. Ces instruments financiers peuvent accroître la volatilité de la performance des titres sous-jacents et comporter des risques financiers propres. Les instruments dérivés de gré à gré seront contractés en accord avec les critères et règles de la Société de gestion, mais exposeront le Compartiment au risque de crédit de ses contreparties et à leur capacité à satisfaire les termes des contrats.

Finance durable : la finance durable est un domaine relativement nouveau de la finance. Par ailleurs, le cadre juridique et réglementaire régissant ce domaine est toujours en cours d'élaboration.

Le manque de normes communes peut donner lieu à des approches différentes en matière de fixation et de réalisation des objectifs ESG. Les facteurs ESG peuvent varier en fonction des thèmes d'investissement, des classes d'actifs, de la philosophie d'investissement et de l'utilisation subjective des différents indicateurs ESG régissant la construction des portefeuilles. La sélection et les pondérations appliquées peuvent, dans une certaine mesure, être subjectives ou s'appuyer sur des indicateurs susceptibles

d'avoir le même nom, mais dont les significations sous-jacentes sont différentes. Les informations ESG, qu'elles proviennent d'une source externe et/ou interne, reposent, par nature et dans de nombreux cas, sur une évaluation qualitative et critique, notamment en l'absence de normes de marché bien définies et en raison de l'existence de multiples approches en matière d'investissement durable. Une part de subjectivité et de discrétion est donc inhérente à l'interprétation et à l'utilisation des données ESG. Il peut en conséquence être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères ESG. Les investisseurs doivent noter que la valeur subjective qu'ils peuvent ou non attribuer à certains types de critères ESG peut différer sensiblement de celle du Compartiment.

L'absence de définitions harmonisées peut également avoir pour conséquence que certains investissements ne bénéficient pas de régimes fiscaux préférentiels ou de crédits car les critères ESG sont évalués différemment qu'initialement envisagé.

L'application des critères ESG au processus d'investissement peut exclure les titres de certains émetteurs pour des raisons non financières et, par conséquent, peut faire perdre certaines opportunités de marché disponibles aux fonds qui n'utilisent pas les critères ESG ou de durabilité.

Les informations ESG provenant de fournisseurs de données tiers peuvent être incomplètes, inexactes ou non disponibles. En conséquence, il est possible que l'évaluation d'une valeur ou d'un émetteur soit incorrecte, entraînant l'inclusion ou l'exclusion erronée d'une valeur. Les fournisseurs de données ESG sont des sociétés privées qui fournissent des données ESG pour une variété d'émetteurs. Les fournisseurs de données ESG peuvent modifier l'évaluation des émetteurs ou instruments, à leur discrétion et en tant que de besoin, en raison de facteurs ESG ou autres.

L'approche de la finance durable peut évoluer et se développer au fil du temps, en raison d'un affinement des processus de décision en matière d'investissement pour tenir compte des facteurs et des risques ESG et des évolutions juridiques et réglementaires.

Impacts probables des Risques en matière de durabilité : un filtre d'exclusion des principaux risques ESG, l'objectif étant d'exclure toute entreprise présentant des risques en matière de développement durable. Les risques identifiés regroupent les pratiques et performances extra-financières susceptibles de remettre en cause la compétitivité des entreprises. Une société est ainsi exclue si i) elle est impliquée dans des activités identifiées dans notre politique d'exclusion ISR pour leurs impacts sociaux ou environnementaux controversés, ou ii) a obtenu une note SPICE inférieure à 3/5, ou iii) si la société est affectée par une controverse de niveau 3/3. Par conséquent, il n'est pas prévu qu'un seul Risque en matière de durabilité ait une incidence financière négative significative sur la valeur du Compartiment.

Profil de l'investisseur :

Ce Compartiment est destiné aux investisseurs recherchant une appréciation du capital sur un horizon d'investissement minimum de cinq (5) ans par l'intermédiaire d'une stratégie flexible et diversifiée.

2. INFORMATIONS GÉNÉRALES

Devise de référence : EUR

Actions :

S'agissant de ce Compartiment, la Société émet des actions :

1. de catégorie « I », ouvertes à tous les investisseurs institutionnels, dans le cadre de services de gestion sous mandat et/ou de conseil en investissement au sens de la directive 2014/65/UE, pour lesquels les fournisseurs de ces services ne sont pas autorisés à accepter, en les conservant, des droits, commissions ou tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire payé ou accordé par la Société de gestion ou les distributeurs de la Société ;
2. de catégorie « R », ouvertes à tous les investisseurs ;
3. de catégorie « CS », qui sont réservées aux seuls investisseurs particuliers, dans le cadre de services de gestion sous mandat et/ou de conseil en investissement au sens de la directive 2014/65/UE, pour lesquels les fournisseurs de ces services ne sont pas autorisés à accepter, en les conservant, des droits, commissions ou tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire payé ou accordé par la Société de gestion ou les distributeurs de la Société ;
4. de catégorie « X », ouvertes à tous les investisseurs institutionnels à condition que ces derniers aient été acceptés au préalable par le Conseil d'administration ;
5. de catégorie « Z », qui sont ouvertes à tous les investisseurs institutionnels à condition que ces derniers aient été acceptés au préalable par le Conseil d'administration de la Société.

Concernant ce Compartiment, la Société n'émettra que des actions nominatives, de classe capitalisation, qui ne reçoivent pas de dividendes (actions de « classe C » ou « actions C ») et de classe distribution, en droit de recevoir un dividende (actions de « classe D » ou « actions D »). Les revenus des « actions C » seront en lieu et place capitalisés pour augmenter leur valeur.

Calcul de la Valeur liquidative (« VL ») : quotidien (« Date de valorisation »). La Valeur liquidative sera calculée le Jour ouvré suivant la Date de valorisation, sur la base du dernier prix connu à la Date de valorisation. Si une Date de valorisation tombe un jour férié légal ou bancaire au Luxembourg, la Valeur liquidative sera datée au premier jour bancaire ouvré suivant.

Gestionnaire en investissement :
Suite à l'accord conclu le 13 février 2012 pour une durée indéterminée et pouvant être interrompu par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois, Sycomore Asset Management, en qualité de Société de gestion, s'acquitte des tâches de Gestionnaire en investissement.

Commission de gestion :
La Société de gestion perçoit une commission de gestion/de performance, à savoir :

CATÉGORIE	DEVISE	CLASSE	COMMISSION DE GESTION	COMMISSION DE PERFORMANCE
I	EUR	C	1,00 % max.	15 % de la surperformance par rapport à l'indice de référence
I	EUR	D	1,00 % max.	15 % de la surperformance par rapport à

				l'indice de référence
R	EUR	C	2,00 % max.	15 % de la surperformance par rapport à l'indice de référence
R	EUR	D	2,00 % max.	15 % de la surperformance par rapport à l'indice de référence
CS	EUR	C	1,00 % max.	15 % de la surperformance par rapport à l'indice de référence
X	EUR	C	1,00 % max.	Néant
Z	EUR	C	NÉANT	NÉANT

Commission de performance :

Le calcul de la commission de performance est déclenché par une performance positive du Compartiment qui est également supérieure à celle l'indice de référence, l'indice MSCI AC World Net Return Index (libellé en euros), entre le premier Jour ouvré bancaire à Luxembourg du mois de janvier et le dernier Jour ouvré bancaire à Luxembourg du mois de décembre (la « Période de calcul »). Elle repose également sur la comparaison entre la variation des actifs du Compartiment nette de tous frais et la variation d'un actif de référence affichant une performance identique à celle de l'indice de référence au cours de la Période de calcul. Aux fins de cette comparaison, il est tenu compte des variations liées aux souscriptions, aux rachats d'actions du Compartiment et aux distributions de dividendes.

Si, au cours de la Période de calcul, la performance du Compartiment est négative ou inférieure à celle de l'indice de référence, aucune commission de performance ne sera prélevée.

Si, au cours de la Période de calcul, la performance du Compartiment depuis le début de l'année est positive et supérieure à celle de l'actif de référence susmentionné, cette performance fera l'objet d'une provision au titre de la commission de performance lors du calcul de la Valeur liquidative de la classe d'actions correspondante. La commission de performance provisionnée (le cas échéant) sera payée à la Société de gestion dans les dix (10) Jours ouvrés suivant la fin de chaque Période de calcul. Si des rachats sont centralisés en présence d'une telle provision, la quote-part de la commission de performance provisionnée correspondante aux parts rachetées est cristallisée et versée à la Société de gestion.

La commission de performance sera calculée et constatée chaque jour sur la base de la Valeur liquidative Dans le cas d'une sous-performance du Compartiment par rapport à l'actif de référence susmentionné entre deux Valeurs liquidatives, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision. Toutefois, la provision pour commission de performance ne pourra nullement être négative et en

aucun cas la Société de gestion ne renflouera Compartiment ni ne versera d'argent à l'un de ses actionnaires en cas de sous-performance de ce type.

Étant donné que le Fonds utilise un modèle de commission de performance basé sur un indice de référence, toute sous-performance du Compartiment par rapport à l'indice de référence sur la période de performance de référence doit être compensée avant qu'une quelconque commission de performance ne soit due. À cet effet, la durée de la période de performance de référence est égale à cinq (5) ans.

La première Période de calcul de la commission de performance d'une classe d'actions donnée sera comprise entre la date de son lancement et le dernier Jour ouvré du mois de décembre, à condition qu'une durée minimale de 12 mois se soit écoulée.

L'indice de référence ci-dessus est fourni par l'administrateur MSCI Limited, qui est inscrit dans le registre mentionné à l'article 36 du Règlement relatif aux indices de référence.

La performance passée du Compartiment par rapport à celle de l'indice de référence sera communiquée dans les DICI une fois que des données suffisantes sont disponibles.

Exemple de calcul de la commission de performance (avec la catégorie « I » et un taux de commission de performance de 15 % de la surperformance par rapport à l'Indice) :

Année	Valeur liquidative	Perf. du fonds (en %)	Indice	Perf. de l'indice (en %)	Écart de performance entre le Compartiment et l'indice	Perte des années précédentes à compenser	Commission de performance
0	100,00		100,00			0,00 %	
1	98,00	-2,00 %	99,00	-1,00 %	-1,00 %	0,00 %	
2	102,00	4,08 %	103,00	4,04 %	0,04 %	-1,00 %	
3	104,00	1,96 %	102,00	-0,97 %	2,93 %	-0,96 %	0,296 %
4	99,00	-4,81 %	98,00	-3,92 %	-0,89 %	0,00 %	
5	98,00	-1,01 %	95,00	-3,06 %	2,05 %	-0,89 %	

À l'Année 0, le Compartiment est lancé à 100 et l'indice (l'« **Indice** ») est mesuré sur une base 100.

La performance de l'Année 1 sera mesurée par rapport à la performance de l'Indice à la fin de l'Année 1.

À la fin de l'Année 1, le Compartiment affiche une performance de -2 % et l'Indice -1 % et il n'y a pas de sous-performance des années précédentes à compenser. Il y a donc une sous-performance de 1 % et une performance négative qui n'accordera pas le paiement de la commission de performance annuelle. La perte est reportée à compter de l'Année 1, ce qui signifie que le Compartiment doit en premier lieu compenser sa sous-performance avant le paiement de la commission de performance annuelle.

La performance de l'Année 2 sera mesurée par rapport à la performance de l'Indice à la fin de l'Année 2.

À la fin de l'Année 2, le Compartiment affiche une performance de 4,08 % et l'Indice de 4,04 % et il y a une sous-performance de 1,00 % des années précédentes à compenser. Il y a donc une surperformance de 0,04 % qui réduit la perte reportée des années précédentes à 1,00 % et qui n'accordera pas le paiement de la commission de performance annuelle, malgré la performance positive. La perte des années précédentes est donc reportée, ce qui signifie que le Compartiment doit en premier lieu

compenser sa sous-performance avant le paiement de la commission de performance annuelle.

La performance de l'Année 3 sera mesurée par rapport à la performance de l'Indice à la fin de l'Année 3. La perte des années précédentes est reportée, ce qui signifie que le Compartiment doit en premier lieu compenser sa sous-performance avant le paiement de la commission de performance annuelle.

À la fin de l'Année 3, le Compartiment affiche une performance de 1,96 % et l'indice de -0,97 % et il y a une sous-performance de 0,96 % des années précédentes à compenser. Il y a donc une surperformance de 2,93 %, qui absorbe la sous-performance reportée, aboutissant à une surperformance de 1,97 %. La surperformance résiduelle accordera le paiement de la commission de performance annuelle à hauteur de 15 % de la différence entre l'actif du Compartiment et un actif de référence qui réalise les mêmes souscriptions et rachats que le Compartiment (dans cet exemple, celle-ci serait convertie à 0,296 % de la Valeur liquidative du Compartiment).

La performance de l'Année 4 sera mesurée par rapport à la performance de l'Indice à la fin de l'Année 4.

À la fin de l'année 4, le Compartiment affiche une performance de -4,81 % et l'Indice de- 3,92 %, il y a donc une sous-performance de 0,89 % et une performance négative qui n'accordera pas le paiement de la commission de performance annuelle. La perte est reportée à compter de l'Année 4, ce qui signifie que le Compartiment doit en premier lieu compenser sa sous-performance avant le paiement de la commission de performance annuelle.

La performance de l'Année 5 sera mesurée par rapport à la performance de l'Indice à la fin de l'Année 5.

À la fin de l'Année 5, le Compartiment affiche une performance de -1,01 % et l'Indice de -3,06 % et il y a une surperformance de 2,05 % et une sous-performance de 0,89 % des années précédentes à compenser. Il y a donc une surperformance de 2,05 % qui absorbe la sous-performance reportée, aboutissant à une surperformance de 1,16 %. Dans ce cas, la performance négative ne donnera pas lieu au paiement d'une commission de performance annuelle.

Exemple de calcul de la commission de performance en cas de sous-performance des années précédentes à compenser après l'Année 5 :

Année	Valeur liquidative	Perf. du fonds (en %)	Indice	Perf. de l'indice (en %)	Écart de performance entre le Compartiment et l'indice	Perte des années précédentes à compenser	Commission de performance
0	100,00		100,00			0,00 %	
1	97,00	-3,00 %	99,00	-1,00 %	-2,00 %	0,00 %	
2	100,00	3,09 %	101,00	2,02 %	1,07 %	-2,00 %	
3	102,00	2,00 %	103,00	1,98 %	0,02 %	-0,93 %	
4	103,00	0,98 %	105,00	1,94 %	-0,96 %	-0,91 %	
5	105,00	1,94 %	108,00	2,86 %	-0,92 %	-1,87 %	
6	106,00	0,95 %	105,00	-2,78 %	3,73 %	-0,79 %	0,441 %
7	108,00	1,89 %	106,00	0,95 %	0,94 %	0,00 %	0,141 %

Au cours de l'Année 1, le Compartiment sous-performe l'indice de référence de 2,00 %, ce qui ne donne pas lieu au paiement d'une commission de performance annuelle.

Au cours de l'Année 2, le Compartiment surperforme l'indice de 1,07 %, ce qui ne donne pas lieu au paiement de la commission de performance annuelle, car le Compartiment doit en premier lieu compenser les pertes reportées des années précédentes égales à 2 %. Toutefois, la surperformance réduit la perte à compenser à 0,93 %.

Au cours de l'Année 3, le Compartiment surperforme l'indice de 0,02 %, ce qui ne donne pas lieu au paiement de la commission de performance annuelle, car le Compartiment doit en premier lieu compenser les pertes reportées des années précédentes égales à 0,93 %. Toutefois, la surperformance réduit la perte à compenser à 0,91 %.

Au cours de l'Année 4, le Compartiment sous-performe l'indice de 0,96 %, ce qui ne donne pas lieu au paiement d'une commission de performance et augmente la perte à compenser, de 0,91 à 1,87 %.

Au cours de l'Année 5, le Compartiment sous-performe l'indice de 0,92 %, ce qui ne donne pas lieu au paiement d'une commission de performance.

En Année 6, le Compartiment doit encore compenser les pertes survenues sur la période courant de l'Année 2 à l'Année 5 avant d'avoir droit à une commission de performance :

- La perte de l'Année 4 est de 0,96 % et celle de l'Année 5 de 0,92 % ;
- La surperformance de l'Année 2 est égale à 1,07 % et celle de l'Année 3 à 0,02 %, mais ces surperformances n'ont pas donné lieu au paiement d'une commission de performance et doivent donc être soustraites des pertes de l'Année 4 et de l'Année 5 afin d'obtenir le montant de la perte à compenser pour qu'une commission de performance soit prélevée en Année 6 ;
- Par conséquent, la perte des années précédentes à compenser avant d'avoir droit à une commission de performance en Année 6 est de 0,79 %.

Pour l'Année 6, le Compartiment affiche une performance de 0,95 % et l'Indice de-2,78 % et il y a une sous-performance de 0,79 % des années précédentes à compenser. Il y a donc une surperformance de 3,73 %, qui absorbe la perte à compenser, aboutissant à une surperformance de 2,94 % et entraînant une commission de performance de 0,441 %.

Pour l'Année 7, le Compartiment affiche une performance de 1,89 % et l'Indice de 0,95 % et il y a une surperformance de 0,94 % et aucune perte à compenser. Par conséquent, le Compartiment prélève une commission de performance de 0,141 %

Souscriptions / Rachats / Conversions :

Le prix de souscription correspond à la Valeur liquidative du Compartiment, déterminée en accord avec le Chapitre V du présent Prospectus.

S'agissant des actions de catégorie « R » et « CS », le prix de souscription peut être majoré d'une commission de souscription d'un maximum de 3 % de la Valeur liquidative en faveur des intermédiaires financiers.

S'agissant des actions de catégorie « I » et « X », le prix de souscription peut être majoré d'une commission de souscription d'un maximum de 5 % de la Valeur liquidative en faveur des intermédiaires financiers.

Le prix de rachat est égal à la Valeur liquidative du Compartiment déterminée conformément au Chapitre V du présent Prospectus, hors commission de rachat.

Les modalités de conversion d'actions d'un Compartiment à un autre sont décrites au Chapitre IV, paragraphe 3, du présent Prospectus, hors commission de conversion.

Heure limite de réception des ordres : Les listes de souscription / rachat / conversion seront clôturées à 11 h (heure de Luxembourg) à la Date de valorisation.

Le règlement des souscriptions, des rachats et des conversions s'effectuera dans la devise de référence du Compartiment, de la catégorie ou de la classe d'actions et dans un délai de deux Jours ouvrés au Luxembourg après le calcul de la Valeur liquidative utilisée.

Les actions des catégories « I », « CS », « R » et « Z » ne sont pas soumises à un montant minimum de souscription initiale.

Date de lancement du Compartiment : 29 mars 2021

Date de lancement des classes « I USD », « I », « R », « CS » et « X » : 29 mars 2021

Date de lancement de la classe « Z » : lors de la première souscription au sein de cette classe d'actions.

Prix de lancement initial :

Le prix de lancement initial d'une action de classe « I », « R », « CS » et « X » sera de 100 EUR.

Le prix de lancement initial d'une action de classe « Z » sera de 1 000 EUR.

Cotation à la Bourse de Luxembourg :

Les actions du Compartiment ne sont pas cotées à la Bourse de Luxembourg.

Taxe de souscription :

Catégories « I », « X » et « Z » : 0,01 % par an, calculée sur la base de l'actif net du Compartiment à la fin de chaque trimestre.
Catégories « R » et « CS » : 0,05 % par an, calculée sur la base de l'actif net du Compartiment à la fin de chaque trimestre.

ANNEXE DE SYCOMORE FUND SICAV –
SYCOMORE GLOBAL HAPPY @ WORK

FONDS CI-APRÈS DÉNOMMÉ « SYCOMORE GLOBAL HAPPY @ WORK »

1. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Objectif d'investissement :

Le fonds **SYCOMORE GLOBAL HAPPY @ WORK** (libellé en EUR) a pour objectif de réaliser une performance supérieure à celle de l'indice **MSCI AC WORLD** (NDEEWBR) sur un horizon minimum de placement recommandé de cinq ans en suivant une stratégie d'investissement ISR thématique. Conformément à l'article 9 du règlement SFDR, le Compartiment a pour objectif d'investir dans des sociétés considérant que leur capital humain constitue un pilier essentiel du développement durable.

La sélection des actions (stock picking) repose sur un processus rigoureux d'analyse fondamentale des entreprises, visant à identifier des sociétés de qualité dont la valorisation boursière n'est pas représentative de la valeur intrinsèque estimée, sans contraintes de secteur des sociétés cibles, exception faite des contraintes exposées dans la politique de la Société de gestion en matière d'exclusion ISR. La structure du portefeuille ne doit pas nécessairement refléter la composition de l'indice de référence. Ainsi, le poids de chaque société dans le portefeuille est totalement indépendant du poids de cette même société dans l'indice, et il est possible qu'une société dont les titres sont détenus dans le portefeuille ne figure pas dans ledit indice ou qu'une société y figurant en bonne place soit exclue du portefeuille du Compartiment. Les actions sont sélectionnées sans contraintes sectorielles, mais sont soumises à une contrainte de capitalisation, les sociétés de petite et moyenne capitalisation ne devant pas représenter plus de 25 % de la Valeur liquidative du Compartiment. L'exposition du portefeuille aux marchés d'actions internationaux varie de 80 à 100 %. Toutefois, l'exposition du Compartiment aux actifs émis par des sociétés constituées dans des pays émergents est limitée à 20 % de l'actif net du Compartiment. Afin de lever toute ambiguïté, est considéré comme un marché émergent l'un quelconque des pays inclus dans l'indice MSCI Emerging Markets.

Le processus de recherche et de sélection d'actions intègre des critères extra-financiers contraignants et surpondère les sociétés dont les critères ESG sont compatibles avec l'objectif d'une croissance durable.

L'analyse ESG, pleinement intégrée dans le processus d'évaluation, est menée à travers la méthodologie propriétaire de Sycomore, « SPICE », qui se traduit par une notation de 1 à 5 (5 étant la meilleure note).

SPICE est l'acronyme de notre méthodologie globale, financière et extra-financière d'analyse et d'évaluation, comme le montre le schéma ci-dessous. Elle vise notamment à appréhender la répartition de la valeur créée par une entreprise entre toutes ses parties prenantes (investisseurs, environnement, clients, collaborateurs, fournisseurs et société civile), notre conviction étant qu'un partage équitable de la valeur entre les parties prenantes est un facteur important de développement d'une entreprise.



Voici quelques exemples de critères analysés au sein de notre modèle d'analyse SPICE concernant ce Compartiment :

* Société et fournisseurs : contribution sociétale des produits et services, comportement citoyen (respect des droits humains, fiscalité responsable…), maîtrise de la chaîne de sous-traitance et équilibre des relations fournisseurs, etc.

* Collaborateurs : opportunités d'évolution professionnelle, formation, santé et sécurité, absentéisme, *turnover*, culture d'entreprise et valeurs, pilotage des restructurations, évaluation du climat social, mesure de l'engagement des salariés, etc.

* Investisseurs : solidité du modèle économique, positionnement concurrentiel, leviers de croissance, gouvernance, prise en compte de l'intérêt des différentes parties prenantes de l'entreprise, qualité de la communication financière, etc.

* Clients : positionnement de marché, modes de distribution, diversification, dispositifs au service des clients et de leur satisfaction, cybersécurité et droits numériques, etc.

* Environnement : implication et ambition des dirigeants sur les enjeux environnementaux, niveau d'intégration dans la stratégie et la culture d'entreprise, performances environnementales des sites et opérations, impacts de l'activité en Analyse de Cycle de Vie intégrant amont (chaîne d'approvisionnement) et aval (utilisation des produits et services), exposition à des risques environnementaux à moyen et long terme, etc.

L'évaluation du risque de transition repose sur une métrique propriétaire spécifique dite « NEC », acronyme de « Net Environment Contribution ». Le calcul de la NEC d'une société vise à déterminer la contribution de ses activités à la transition écologique, selon une échelle de notation de -100 % à +100 %, déterminée par l'impact plus ou moins négatif ou positif des activités sur l'environnement. Elle suit une approche de l'Analyse de Cycle de Vie intégrant amont (chaîne d'approvisionnement) et aval (utilisation des produits et services).

Notre méthodologie SPICE vise par ailleurs à évaluer la contribution des entreprises aux Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies. Au sein du pilier Collaborateurs, notre approche d'évaluation du capital humain en entreprise se réfère explicitement aux ODD 3, 4, 5, 8 et 10 portant sur des enjeux sociaux tels que la santé, l'apprentissage tout au long de la vie, l'égalité des sexes, le plein emploi, le travail décent et la réduction des inégalités. Au sein du pilier Société et fournisseurs, l'évaluation de la contribution sociétale est basée sur l'analyse des contributions positives et négatives des activités des entreprises selon 4 piliers (accès et inclusion, santé et sécurité, progrès économique et humain et emploi) définis à partir des ODD sociétaux et se réfère explicitement aux ODD 1, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 16 et 17. Au sein du pilier

Environnement, l'évaluation de la contribution nette à l'environnement (« NEC ») analyse les impacts positifs et négatifs des entreprises et de leurs produits et services sur 5 enjeux (climat, biodiversité, eau, déchets/ressources et qualité de l'air) directement liés aux ODD environnementaux 2, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 14 et 15. Le Compartiment s'engage par ailleurs à rendre des comptes annuellement sur l'exposition des entreprises en portefeuille aux ODD.

L'application de cette méthodologie conduit à l'attribution d'une notation SPICE entre 1 et 5 (5 correspondant à la notation la plus élevée). Cette notation a un impact sur la prime de risque des entreprises et donc sur les objectifs de cours cibles qui résultent des valorisations réalisées par notre équipe d'analystes/gérants. En outre, l'univers d'investissement du Compartiment est construit selon les critères propres à notre méthodologie SPICE. Cela signifie que les émetteurs doivent passer avec succès deux filtres successifs pour intégrer l'univers d'investissement éligible du Compartiment :

♦ Un filtre d'exclusion des principaux risques ESG : l'objectif étant d'exclure toute entreprise présentant des risques en matière de développement durable. Les risques identifiés regroupent les pratiques et performances extra-financières susceptibles de remettre en cause la compétitivité des entreprises. Une société est ainsi exclue si i) elle est impliquée dans des activités identifiées dans notre politique d'exclusion ISR pour leurs impacts sociaux ou environnementaux controversés, ou ii) a obtenu une note SPICE inférieure à 3/5, ou iii) si la société est affectée par une controverse de niveau 3/3 ou iv) si elle est affectée par plus de 2 points de controverses Collaborateurs ou plus de 10 points de controverses SPICE.

♦ Un filtre de sélection des principales opportunités ESG en fonction de l'objectif thématique du Compartiment. Le Compartiment a pour objectif d'investir dans des sociétés qui accordent une attention particulière au capital humain en tant que moteur de performance clé. Les critères de sélection permettant d'identifier ces sociétés sont répartis en trois sous-ensembles à valider de manière cumulative au sein du pilier « Collaborateurs » de notre méthodologie SPICE :

1. Organisation du capital humain : entreprises justifiant d'une note supérieure ou égale à 3/5.
2. Environnement Happy@Work : entreprises justifiant d'une note supérieure ou égale à 3/5.
3. Enquête et avis du personnel : entreprises justifiant d'une note supérieure ou égale à 3/5.

L'univers d'investissement éligible du Compartiment est ainsi réduit d'au moins 20 % par rapport à l'univers d'investissement initial, c'est-à-dire les actions cotées sur les marchés internationaux couvertes par notre processus d'analyse ESG.

Notre méthodologie combine les approches de l'investissement ISR suivantes de façon systématique :

☑ Intégration ESG systématique

Dans tous les cas, la recherche ESG est incluse dans les processus de recherche et de gestion.

☑ Exclusion

La politique d'exclusion ISR est un outil supplémentaire de notre approche ISR, qui garantit qu'aucun investissement n'est réalisé dans des activités ayant un impact

clairement négatif sur la société ou l'environnement. Les entreprises opérant dans les secteurs du charbon (extraction et production d'énergie), du tabac ou des armes ou dans les secteurs dont les activités violent les principes du Pacte mondial des Nations unies, ainsi que les entreprises confrontées à de graves controverses (notation 3/3 dans notre outil de notation des controverses), pourraient par exemple être exclues.

☑ Thème :

Le Compartiment cherche à surpondérer le thème du capital humain et du bien-être des employés.

☑ Actionnariat actif

Cette approche vise à promouvoir les pratiques ESG des entreprises par le vote en assemblée générale et, le cas échéant, la soumission de résolutions et, plus généralement, par le dialogue avec les sociétés. Comme dans le cadre de l'approche *Best effort*, les émetteurs retenus ne sont pas forcément les meilleurs sur le plan ESG.

☑ *Best in universe*

Cette approche vise à sélectionner et pondérer les meilleurs émetteurs de l'univers d'investissement et peut amener à exclure certains secteurs dont la contribution au développement durable n'est pas suffisante comparativement aux émetteurs des autres secteurs représentés dans l'univers d'investissement.

☑ *Best effort*

Cette approche permet d'investir dans des entreprises qui ont entrepris des efforts visibles en matière de développement durable, même si elles ne figurent pas encore parmi les meilleures de l'univers d'investissement en matière d'ESG. Quand bien même, ces sociétés répondent aux mêmes critères de sélection ESG que l'approche « Best in universe ». L'équipe de gestion du Compartiment apprécie un suivi et un dialogue étroits avec les dirigeants de ces sociétés afin de suivre leurs efforts, les axes d'amélioration et leurs avancées progressives.

De plus amples informations sur la méthodologie ISR, les engagements en cours et les rapports aux investisseurs responsables du Compartiment sont disponibles sur www.sycomore-am.com.

En complément des investissements en actions, qui représentent le cœur de la stratégie d'investissement du Compartiment, des instruments financiers à terme cotés sur des marchés réglementés ou négociés de gré à gré pourront être utilisés dans la gestion des actifs du Compartiment, sans possibilité de surexposition du portefeuille. Ces instruments seront utilisés en complément des investissements directs en actions, en couverture contre une baisse anticipée des marchés d'actions ou en couverture des investissements en devises autres que l'euro, le risque de change faisant l'objet d'une gestion discrétionnaire de la part de la Société de gestion dans une limite d'exposition de 100 % maximum.

Le Compartiment peut également être exposé, à concurrence de 10 % de ses actifs, à des parts ou actions d'OPCVM relevant de la directive européenne 2009/65/CE, telle que modifiée ou complétée de temps à autre.

Le Compartiment pourra être exposé, à concurrence de 20 % maximum de sa Valeur liquidative, à des instruments financiers à revenu fixe internationaux, y compris ceux des marchés émergents, et à des titres convertibles, mais dans une sous limite maximale de 10 %, et/ou à des instruments du marché monétaire émis par des États ou des entreprises ayant leur siège dans les zones géographiques précitées. La qualité de crédit des émetteurs est appréciée par l'analyse crédit de l'équipe de gestion, qui intègre entre autres données les notations délivrées par les principales agences de notation. Une notation de BBB minimum ou une notation équivalente est nécessaire pour qu'un investissement passe le premier filtre de sélection et soit éligible au portefeuille.

Les obligations, autres titres de créance internationaux et titres négociables à court terme d'émetteurs privés seront sélectionnés par la même méthodologie contraignante SPICE.

Les obligations, les autres titres de créance internationaux et les titres négociables à court terme d'émetteurs publics seront sélectionnés par le biais d'une notation de l'État émetteur, réalisée en interne, strictement supérieure à 2,5 sur une échelle de 5 (5 étant la meilleure note), l'État étant alors considéré suffisamment favorable au développement durable et inclusif.

Jusqu'à 100 % de l'actif net du Compartiment sera exposé au risque de change sur toutes les devises de l'univers d'investissement, leur couverture étant laissée à la discrétion de l'équipe de gestion.

Le Compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire, à hauteur de 20 % maximum de son actif net.

L'analyse ESG couvre en permanence au moins 90 % de l'actif net du Compartiment (liquidités exclues).

Le Compartiment investira en permanence au moins 80 % de son actif net dans des Investissements durables. Pour éviter toute ambiguïté, les placements en liquidités et en instruments du marché monétaire ne sont pas considérés comme des investissements durables en vertu du SFDR et sont donc exclus du taux de 80 % susmentionné.

Le Compartiment est qualifié de Fonds d'actions aux fins de la loi allemande sur la fiscalité des investissements du 19 juillet 2016 (« Investmentsteuergesetz vom 19. Juli 2016 [BGBl. I S. 1730, BStBl I S. 731] »), parce qu'au moins 51 % de ses actifs sont investis en permanence dans des participations en actions.

Veuillez vous reporter à la rubrique intitulée « Dispositions supplémentaires relatives à l'investissement – Loi allemande sur la fiscalité des investissements » du Chapitre IX, section D du Prospectus pour de plus amples informations concernant cette classification.

Profil de risque :

Risque de perte en capital : le Compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, de sorte qu'il est possible que le capital investi au départ ne puisse être recouvré dans son intégralité.

Risque actions : le Compartiment peut être exposé jusqu'à 100 % aux variations des marchés actions mondiaux et est donc soumis à l'incertitude de ces marchés. À cet égard, nous attirons l'attention des investisseurs sur le fait que les marchés actions sont

particulièrement risqués, qu'ils peuvent subir des périodes de forte baisse pouvant s'étendre sur plusieurs années et entraîner de lourdes pertes en capital pour les investisseurs. En cas de baisse des marchés actions auxquels le Compartiment est exposé, la Valeur liquidative diminuera.

En outre, il est possible que certains titres du portefeuille connaissent une période de forte baisse alors que les marchés actions s'inscrivent à la hausse. Si une ou plusieurs actions du portefeuille baissent, la Valeur liquidative pourra diminuer, indépendamment de l'évolution du marché.

Risque lié aux investissements en petites et moyennes capitalisations : en raison de la faible capitalisation des entreprises dans lesquelles le Compartiment peut être amené à investir, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le marché des petites et moyennes capitalisations est destiné à recevoir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs. Le risque lié aux investissements en petites et moyennes capitalisations est le risque que le nombre de titres achetés ou vendus soit inférieur aux ordres transmis au marché, du fait du faible nombre de titres disponibles sur le marché. Ces valeurs peuvent connaître une volatilité plus importante que les grandes capitalisations et faire baisser la Valeur liquidative.

Risque lié aux pays émergents : le Compartiment peut être exposé à hauteur de 20 % maximum aux marchés émergents. Les investissements effectués sur les marchés émergents peuvent s'avérer plus volatils que les investissements pratiqués sur des marchés plus développés. Certains de ces marchés peuvent avoir des gouvernements relativement instables, des économies basées sur quelques sociétés et des marchés financiers limités à la tractation de quelques titres seulement. La plupart des marchés émergents n'ont pas de système de surveillance réglementaire développé et les informations diffusées sont moins fiables que celles des pays développés. Les risques d'expropriation, de nationalisation et d'instabilité politique et économique sont plus importants sur les marchés émergents que sur les marchés des pays développés. Les investissements effectués sur certains de ces marchés peuvent également être assujettis à des impôts temporaires ou permanents.

Risques inhérents au règlement des opérations et facteurs de risques spécifiques aux pays émergents : les systèmes de règlement des pays émergents peuvent être moins bien organisés que ceux des marchés développés. Toute lacune est susceptible de retarder le règlement des opérations et de compromettre les montants en espèces ou titres du Compartiment. En particulier, les pratiques sur ces marchés peuvent exiger que le règlement ait lieu avant réception des titres achetés ou que les titres soient livrés avant réception du paiement. Dans la mesure du possible, la Société s'efforcera de faire appel à des contreparties dont la situation financière est une garantie en ce qui concerne le risque d'insolvabilité ; toutefois, le risque de pertes dues à une cessation de paiement ne peut être entièrement écarté. Ceci dit, à l'heure actuelle, les investissements dans les pays émergents sont soumis à des risques en matière de propriété et de dépôt de titres.

Risque de change : les titres du portefeuille éligibles et les dépôts pouvant être cotés dans d'autres devises que l'euro, jusqu'à 100 % des actifs du Compartiment peuvent être exposés au risque de change, la couverture de ce risque étant sujette à une politique discrétionnaire de l'équipe de gestion.

Risque lié aux devises – classe d'actions couverte : le Compartiment peut effectuer des opérations de couverture de change afin de se prémunir contre une évolution des

taux de change susceptible de provoquer une diminution de la valeur d'une classe d'actions dont la devise est différente de la devise de référence dudit Compartiment.

Risque lié à la gestion discrétionnaire : ce risque est inhérent au style de gestion, qui repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il est possible que le Compartiment ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants ou dans les meilleures valeurs mobilières. La performance du Compartiment dépend donc de la capacité du gestionnaire à anticiper les tendances des marchés ou des valeurs mobilières. Ce risque peut entraîner une baisse de la Valeur liquidative.

Risque de crédit : jusqu'à 20 % des actifs du Compartiment sont exposés à des titres à revenus fixes et des dépôts, qui génèrent un risque de taux d'intérêt. Ce risque représente la possible dégradation ou le défaut de la signature de l'émetteur, ce qui aura un impact négatif sur le cours des titres de créance qu'il aura émis ou sur le remboursement des dépôts et donc sur la Valeur liquidative du Compartiment, ce qui entraînerait une perte en capital. Le niveau de risque de crédit varie selon les prévisions, les échéances et le degré de confiance dans chaque émetteur, ce qui pourrait réduire la liquidité des titres d'un émetteur et aurait un impact négatif sur la Valeur liquidative, en particulier si le Compartiment venait à liquider ses positions dans un marché au volume de transactions réduit.

Risque de taux : jusqu'à 20 % des actifs du Compartiment sont exposés à des titres à revenus fixes, qui génèrent un risque de taux d'intérêt. Cela correspond au risque éventuel d'une baisse des taux d'intérêt si les placements sont à taux variable ou d'une hausse de ces taux si les placements sont à taux fixe, la valeur d'un instrument sur taux d'intérêt étant une fonction inverse du niveau des taux d'intérêt. En cas de variation défavorable des taux d'intérêt, la Valeur liquidative pourra diminuer.

Risque lié aux investissements en obligations convertibles : le Compartiment peut être exposé à hauteur de 10 % maximum aux obligations convertibles. Il s'agit du risque que la Valeur liquidative diminue, impactée négativement par un ou plusieurs des éléments de valorisation d'une obligation convertible, à savoir : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes et évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible.

Risque de contrepartie : il correspond au risque de défaut de paiement d'une contrepartie. Le Compartiment peut être exposé au risque de contrepartie du fait de l'utilisation de contrats financiers négociés de gré à gré avec un établissement de crédit. Le Compartiment est donc exposé au risque que l'un de ces établissements de crédit ne puisse honorer ses engagements dans le cadre de ces opérations, entraînant une baisse de la Valeur liquidative.

Instruments dérivés : le Compartiment peut également conclure des contrats sur des instruments dérivés (y compris les produits dérivés de gré à gré) à des fins de couverture et d'investissement, dans le respect de la législation actuellement en vigueur relative aux OPCVM. Ces instruments financiers peuvent accroître la volatilité de la performance des titres sous-jacents et comporter des risques financiers propres. Les instruments dérivés de gré à gré seront contractés en accord avec les critères et règles du Gestionnaire en investissement, mais exposeront le Compartiment au risque de crédit de ses contreparties et à leur capacité à satisfaire les termes des contrats.

Finance durable : la finance durable est un domaine relativement nouveau de la finance. Par ailleurs, le cadre juridique et réglementaire régissant ce domaine est toujours en cours d'élaboration.

Le manque de normes communes peut donner lieu à des approches différentes en matière de fixation et de réalisation des objectifs ESG. Les facteurs ESG peuvent varier en fonction des thèmes d'investissement, des classes d'actifs, de la philosophie d'investissement et de l'utilisation subjective des différents indicateurs ESG régissant la construction des portefeuilles. La sélection et les pondérations appliquées peuvent, dans une certaine mesure, être subjectives ou s'appuyer sur des indicateurs susceptibles d'avoir le même nom, mais dont les significations sous-jacentes sont différentes. Les informations ESG, qu'elles proviennent d'une source externe et/ou interne, reposent, par nature et dans de nombreux cas, sur une évaluation qualitative et critique, notamment en l'absence de normes de marché bien définies et en raison de l'existence de multiples approches en matière d'investissement durable. Une part de subjectivité et de discrétion est donc inhérente à l'interprétation et à l'utilisation des données ESG. Il peut en conséquence être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères ESG. Les investisseurs doivent noter que la valeur subjective qu'ils peuvent ou non attribuer à certains types de critères ESG peut différer sensiblement de celle du Compartiment.

L'absence de définitions harmonisées peut également avoir pour conséquence que certains investissements ne bénéficient pas de régimes fiscaux préférentiels ou de crédits car les critères ESG sont évalués différemment qu'initialement envisagé.

L'application des critères ESG au processus d'investissement peut exclure les titres de certains émetteurs pour des raisons non financières et, par conséquent, peut faire perdre certaines opportunités de marché disponibles aux fonds qui n'utilisent pas les critères ESG ou de durabilité.

Les informations ESG provenant de fournisseurs de données tiers peuvent être incomplètes, inexactes ou non disponibles. En conséquence, il est possible que l'évaluation d'une valeur ou d'un émetteur soit incorrecte, entraînant l'inclusion ou l'exclusion erronée d'une valeur. Les fournisseurs de données ESG sont des sociétés privées qui fournissent des données ESG pour une variété d'émetteurs. Les fournisseurs de données ESG peuvent modifier l'évaluation des émetteurs ou instruments, à leur discrétion et en tant que de besoin, en raison de facteurs ESG ou autres.
L'approche de la finance durable peut évoluer et se développer au fil du temps, en raison d'un affinement des processus de décision en matière d'investissement pour tenir compte des facteurs et des risques ESG et des évolutions juridiques et réglementaires.

Impacts probables des Risques en matière de durabilité : un filtre d'exclusion des principaux risques ESG, l'objectif étant d'exclure toute entreprise présentant des risques en matière de développement durable. Les risques identifiés regroupent les pratiques et performances extra-financières susceptibles de remettre en cause la compétitivité des entreprises en portefeuille. Une société est ainsi exclue si i) elle est impliquée dans des activités identifiées dans notre politique d'exclusion ISR pour leurs impacts sociaux ou environnementaux controversés, ou ii) a obtenu une note SPICE inférieure à 3/5, ou iii) si la société est affectée par une controverse de niveau 3/3 ou iv) si elle est affectée par plus de 2 points de controverses Collaborateurs ou plus de 10 points de controverses SPICE. Par conséquent, il n'est pas prévu qu'un seul Risque en matière de durabilité ait une incidence financière négative significative sur la valeur du Compartiment.

Profil de l'investisseur :

Le Compartiment susdésigné est destiné aux investisseurs recherchant une appréciation du capital sur un horizon d'investissement minimum de cinq (5) ans et qui acceptent l'exposition à un risque action important et au risque spécifique aux actions mondiales.

2. INFORMATIONS GÉNÉRALES

Devise de référence : EUR

Actions :

S'agissant de ce Compartiment, la Société émet des actions :
1. de catégories « I » et « I USD », ouvertes à tous les investisseurs institutionnels, dans le cadre de services de gestion sous mandat et/ou de conseil en investissement au sens de la directive 2014/65/UE, pour lesquels les fournisseurs de ces services ne sont pas autorisés à accepter, en les conservant, des droits, commissions ou tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire payé ou accordé par la Société de gestion ou les distributeurs de la Société ;
2. de catégorie « R », ouvertes à tous les investisseurs ;
3. de catégorie « X », qui sont ouvertes à tous les investisseurs institutionnels à condition que ces derniers aient été acceptés au préalable par le Conseil d'administration de la Société ;
4. de catégorie « CS », qui sont réservées aux seuls investisseurs particuliers, dans le cadre de services de gestion sous mandat et/ou de conseil en investissement au sens de la directive 2014/65/UE, pour lesquels les fournisseurs de ces services ne sont pas autorisés à accepter, en les conservant, des droits, commissions ou tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire payé ou accordé par la Société de gestion ou les distributeurs de la Société.
5. de catégorie « F », ouvertes à des investisseurs institutionnels satisfaisant un montant minimum de souscription de 30 000 000 EUR, avec l'approbation du Conseil d'administration ;
6. de catégorie « Z », qui sont ouvertes à tous les investisseurs institutionnels à condition que ces derniers aient été acceptés au préalable par le Conseil d'administration de la Société.

Concernant ce Compartiment, la Société n'émettra que des actions nominatives, de classe capitalisation, qui ne reçoivent pas de dividendes (actions de « classe C » ou « actions C ») et de classe distribution, en droit de recevoir un dividende (actions de « classe D » ou « actions D »). Les revenus des « actions C » seront en lieu et place capitalisés pour augmenter leur valeur.

Calcul de la Valeur liquidative (« VL ») : quotidien (« Date de valorisation »). La Valeur liquidative sera calculée le Jour ouvré suivant la Date de valorisation, sur la base du dernier prix connu à la Date de valorisation. Si une Date de valorisation tombe un jour férié légal ou bancaire au Luxembourg, la Valeur liquidative sera datée au premier jour bancaire ouvré suivant.

Gestionnaire en investissement :
Suite à l'accord conclu le 13 février 2012 pour une durée indéterminée et pouvant être interrompu par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois, la Société de gestion s'acquitte des tâches du Gestionnaire en investissement.

Commission de gestion :
La Société de gestion perçoit une commission de gestion/de performance, à savoir :

CATÉGORIE	CLASSE	DEVISE	COMMISSION DE GESTION	COMMISSION DE PERFORMANCE
F	C	EUR	0,75 % max.	10 % de la surperformance par rapport à l'indice MSCI AC World
F	D	EUR	0,75 % max.	10 % de la surperformance par rapport à l'indice MSCI AC World
I	C	EUR	1,00 % max.	15 % de la surperformance par rapport à l'indice MSCI AC World
I	D	EUR	1,00 % max.	15 % de la surperformance par rapport à l'indice MSCI AC World
I USD	C	USD	1,00 % max.	15 % de la surperformance par rapport à l'indice MSCI AC World
R	C	EUR	2,00 % max	15 % de la surperformance par rapport à l'indice MSCI AC World
R	D	EUR	2,00 % max.	15 % de la surperformance par rapport à l'indice MSCI AC World
X	C	EUR	1,00 % max.	NÉANT
CS	C	EUR	1,00 % max.	15 % de la surperformance par rapport à l'indice MSCI AC World
Z	C	EUR	NÉANT	NÉANT

Commission de performance :

Le calcul de la commission de performance est déclenché par une performance positive du
Compartiment qui est également supérieure à celle l'indice de référence, le MSCI AC World, entre le premier Jour ouvré bancaire à Luxembourg du mois d'octobre et le dernier Jour ouvré bancaire à Luxembourg du mois de septembre (la « **Période de calcul** »). Elle repose également sur la comparaison entre la variation des actifs du

Compartiment nette de tous frais et la variation d'un actif de référence affichant une performance identique à celle de l'indice de référence au cours de la Période de calcul. Aux fins de cette comparaison, il est tenu compte des variations liées aux souscriptions, aux rachats d'actions du Compartiment et aux distributions de dividendes.

Si, au cours de la Période de calcul, la performance du Compartiment est négative ou inférieure à celle de l'indice de référence, aucune commission de performance ne sera prélevée.

Si, au cours de la Période de calcul, la performance du Compartiment depuis le début de l'année est positive et supérieure à celle de l'actif de référence susmentionné, cette performance fera l'objet d'une provision au titre de la commission de performance lors du calcul de la Valeur liquidative de la classe d'actions correspondante. La commission de performance provisionnée (le cas échéant) sera payée à la Société de gestion dans les dix (10) Jours ouvrés suivant la fin de chaque Période de calcul. Si des rachats sont centralisés en présence d'une telle provision, la quote-part de la commission de performance provisionnée correspondante aux parts rachetées est cristallisée et versée à la Société de gestion.

La commission de performance sera calculée et constatée chaque jour sur la base de la Valeur liquidative. Dans le cas d'une sous-performance du Compartiment par rapport à l'actif de référence susmentionné entre deux Valeurs liquidatives, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision. Toutefois, la provision pour commission de performance ne pourra nullement être négative et en aucun cas la Société de gestion ne renflouera Compartiment ni ne versera d'argent à l'un de ses actionnaires en cas de sous-performance de ce type.

Étant donné que le Compartiment utilise un modèle de commission de performance basé sur un indice de référence, toute sous-performance du Compartiment par rapport à l'indice de référence sur la période de performance de référence doit être compensée avant qu'une quelconque commission de performance ne soit due. À cet effet, la durée de la période de performance de référence est égale à cinq (5) ans.

La première Période de calcul de la commission de performance d'une classe d'actions donnée sera comprise entre la date de son lancement et le dernier Jour ouvré du mois de décembre, à condition qu'une durée minimale de 12 mois se soit écoulée.

Par exception aux règles énoncées ci-dessus, les dispositions ci-après s'appliqueront aux actions de la catégorie « F » : le calcul de la commission de performance sera déclenché par une surperformance effective par rapport à l'indice de référence sur une période de référence égale à 5 ans avant que la commission de performance annuelle ne devienne exigible, ou depuis le lancement des actions de catégorie « F » pendant leurs cinq premières années d'exploitation, que la performance soit positive ou négative. Toutes les autres méthodes de calcul, de provisionnement et de paiement susmentionnées, y compris la méthode de cristallisation décrite ci-dessus, demeurent applicables.

L'indice de référence ci-dessus est fourni par l'administrateur MSCI Limited, qui est inscrit dans le registre mentionné à l'article 36 du Règlement relatif aux indices de référence.

Le Compartiment est sous gestion active et fait référence à l'indice de MSCI AC World en vue de le surperformer et pour le calcul de la commission de performance. La Société de gestion a toute discrétion sur la composition du portefeuille du Compartiment. Il n'y a

aucune restriction quant à la mesure dans laquelle le portefeuille et la performance du Compartiment peuvent s'écarter de ceux de l'indice de référence.

La performance passée du Compartiment par rapport à celle de l'indice de référence sera communiquée dans les DICI une fois que des données suffisantes sont disponibles.

Exemple de calcul de la commission de performance (avec la catégorie « I » et un taux de commission de performance de 15 % de la surperformance par rapport à l'Indice) :

Année	Valeur liquidative	Perf. du fonds (en %)	Indice	Perf. de l'indice (en %)	Écart de performance entre le Compartiment et l'indice	Perte des années précédentes à compenser	Commission de performance
0	100,00		100,00			0,00 %	
1	98,00	-2,00 %	99,00	-1,00 %	-1,00 %	0,00 %	
2	102,00	4,08 %	103,00	4,04 %	0,04 %	-1,00 %	
3	104,00	1,96 %	102,00	-0,97 %	2,93 %	-0,96 %	0,296 %
4	99,00	-4,81 %	98,00	-3,92 %	-0,89 %	0,00 %	
5	98,00	-1,01 %	95,00	-3,06 %	2,05 %	-0,89 %	

À l'Année 0, le Compartiment est lancé à 100 et l'indice (l'« **Indice** ») est mesuré sur une base 100.

La performance de l'Année 1 sera mesurée par rapport à la performance de l'Indice à la fin de l'Année 1.

À la fin de l'Année 1, le Compartiment affiche une performance de -2 % et l'Indice -1 % et il n'y a pas de sous-performance des années précédentes à compenser. Il y a donc une sous-performance de 1 % et une performance négative qui n'accordera pas le paiement de la commission de performance annuelle. La perte est reportée à compter de l'Année 1, ce qui signifie que le Compartiment doit en premier lieu compenser sa sous-performance avant le paiement de la commission de performance annuelle.

La performance de l'Année 2 sera mesurée par rapport à la performance de l'Indice à la fin de l'Année 2.

À la fin de l'Année 2, le Compartiment affiche une performance de 4,08 % et l'Indice de 4,04 % et il y a une sous-performance de 1,00 % des années précédentes à compenser. Il y a donc une surperformance de 0,04 % qui réduit la perte reportée des années précédentes à 1,00 % et qui n'accordera pas le paiement de la commission de performance annuelle, malgré la performance positive. La perte des années précédentes est donc reportée, ce qui signifie que le Compartiment doit en premier lieu compenser sa sous-performance avant le paiement de la commission de performance annuelle.

La performance de l'Année 3 sera mesurée par rapport à la performance de l'Indice à la fin de l'Année 3. La perte des années précédentes est reportée, ce qui signifie que le Compartiment doit en premier lieu compenser sa sous-performance avant le paiement de la commission de performance annuelle.

À la fin de l'Année 3, le Compartiment affiche une performance de 1,96 % et l'indice de -0,97 % et il y a une sous-performance de 0,96 % des années précédentes à compenser. Il y a donc une surperformance de 2,93 %, qui absorbe la sous-performance reportée, aboutissant à une surperformance de 1,97 %. La surperformance résiduelle accordera le paiement de la commission de performance annuelle à hauteur de 15 % de la différence entre l'actif du Compartiment et un actif de référence qui réalise les

mêmes souscriptions et rachats que le Compartiment (dans cet exemple, celle-ci serait convertie à 0,296 % de la Valeur liquidative du Compartiment).

La performance de l'Année 4 sera mesurée par rapport à la performance de l'Indice à la fin de l'Année 4.

À la fin de l'année 4, le Compartiment affiche une performance de -4,81 % et l'Indice de -3,92 %, il y a donc une sous-performance de 0,89 % et une performance négative qui n'accordera pas le paiement de la commission de performance annuelle. La perte est reportée à compter de l'Année 4, ce qui signifie que le Compartiment doit en premier lieu compenser sa sous-performance avant le paiement de la commission de performance annuelle.

La performance de l'Année 5 sera mesurée par rapport à la performance de l'Indice à la fin de l'Année 5.

À la fin de l'Année 5, le Compartiment affiche une performance de -1,01 % et l'Indice -3,06 % et il y a une surperformance de 2,05 % et une sous-performance de 0,89 % des années précédentes à compenser. Il y a donc une surperformance de 2,05 %, qui absorbe la sous-performance reportée, aboutissant à une surperformance de 1,16 %.
Dans ce cas, la performance négative ne donnera pas lieu au paiement d'une commission de performance annuelle.

Exemple de calcul de la commission de performance (avec la catégorie « F » et un taux de commission de performance de 15 % de la surperformance par rapport à l'Indice) :

Année	Valeur liquidative	Perf. du fonds (en %)	Indice	Perf. de l'indice (en %)	Écart de performance entre le Compartiment et l'indice	Perte des années précédentes à compenser	Commission de performance
0	100,00		100,00			0,00 %	
1	98,00	-2,00 %	99,00	-1,00 %	-1,00 %	0,00 %	
2	102,00	4,08 %	103,00	4,04 %	0,04 %	-1,00 %	
3	104,00	1,96 %	102,00	-0,97 %	2,93 %	-0,96 %	0,296 %
4	99,00	-4,81 %	98,00	-3,92 %	-0,89 %	0,00 %	
5	98,00	-1,01 %	95,00	-3,06 %	2,05 %	-0,89 %	0,174 %

À l'Année 0, le Compartiment est lancé à 100 et l'indice (l'« **Indice** ») est mesuré sur une base 100.

La performance de l'Année 1 sera mesurée par rapport à la performance de l'Indice à la fin de l'Année 1.

À la fin de l'Année 1, le Compartiment affiche une performance de -2 % et l'Indice -1 % et il n'y a pas de sous-performance des années précédentes à compenser. Il y a donc une sous-performance de 1 % et une performance négative qui n'accordera pas le paiement de la commission de performance annuelle. La perte est reportée à compter de l'Année 1, ce qui signifie que le Compartiment doit en premier lieu compenser sa sous-performance avant le paiement de la commission de performance annuelle.

La performance de l'Année 2 sera mesurée par rapport à la performance de l'Indice à la fin de l'Année 2.

À la fin de l'Année 2, le Compartiment affiche une performance de 4,08 % et l'Indice de

4,04 % et il y a une sous-performance de 1,00 % des années précédentes à compenser. Il y a donc une surperformance de 0,04 % qui réduit la perte reportée des années précédentes à 1,00 % et qui n'accordera pas le paiement de la commission de performance annuelle, malgré la performance positive. La perte des années précédentes est donc reportée, ce qui signifie que le Compartiment doit en premier lieu compenser sa sous-performance avant le paiement de la commission de performance annuelle.

La performance de l'Année 3 sera mesurée par rapport à la performance de l'Indice à la fin de l'Année 3. La perte des années précédentes est reportée, ce qui signifie que le Compartiment doit en premier lieu compenser sa sous-performance avant le paiement de la commission de performance annuelle.

À la fin de l'Année 3, le Compartiment affiche une performance de 1,96 % et l'indice de -0,97 % et il y a une sous-performance de 0,96 % des années précédentes à compenser. Il y a donc une surperformance de 2,93 %, qui absorbe la sous-performance reportée, aboutissant à une surperformance de 1,97 %. La surperformance résiduelle accordera le paiement de la commission de performance annuelle à hauteur de 15 % de la différence entre l'actif du Compartiment et un actif de référence qui réalise les mêmes souscriptions et rachats que le Compartiment (dans cet exemple, celle-ci serait convertie à 0,296 % de la Valeur liquidative du Compartiment).

La performance de l'Année 4 sera mesurée par rapport à la performance de l'Indice à la fin de l'Année 4.

À la fin de l'année 4, le Compartiment affiche une performance de -4,81 % et l'Indice- de 3,92 %, il y a donc une sous-performance de 0,89 % et une performance négative qui n'accordera pas le paiement de la commission de performance annuelle. La perte est reportée à compter de l'Année 4, ce qui signifie que le Compartiment doit en premier lieu compenser sa sous-performance avant le paiement de la commission de performance annuelle.

La performance de l'Année 5 sera mesurée par rapport à la performance de l'Indice à la fin de l'Année 5.

À la fin de l'Année 5, le Compartiment affiche une performance de -1,01 % et l'Indice de -3,06 % et il y a une surperformance de 2,05 % et une sous-performance de 0,89 % des années précédentes à compenser. Il y a donc une surperformance de 2,05 %, qui absorbe la sous-performance reportée de, aboutissant à une surperformance de 1,16 %. Dans ce cas, la catégorie « F » prélèvera une commission de performance de 0,174 %.

Exemple de calcul de la commission de performance en cas de sous-performance des années précédentes à compenser après l'Année 5 :

Année	Valeur liquidative	Perf. du fonds (en %)	Indice	Perf. de l'indice (en %)	Écart de performance entre le Compartiment et l'indice	Perte des années précédentes à compenser	Commission de performance
0	100,00		100,00			0,00 %	
1	97,00	-3,00 %	99,00	-1,00 %	-2,00 %	0,00 %	
2	100,00	3,09 %	101,00	2,02 %	1,07 %	-2,00 %	
3	102,00	2,00 %	103,00	1,98 %	0,02 %	-0,93 %	
4	103,00	0,98 %	105,00	1,94 %	-0,96 %	-0,91 %	
5	105,00	1,94 %	108,00	2,86 %	-0,92 %	-1,87 %	
6	106,00	0,95 %	105,00	-2,78 %	3,73 %	-0,79 %	0,441 %
7	108,00	1,89 %	106,00	0,95 %	0,94 %	0,00 %	0,141 %

Au cours de l'Année 1, le Compartiment sous-performe l'indice de référence de 2,00 %, ce qui ne donne pas lieu au paiement d'une commission de performance annuelle.

Au cours de l'Année 2, le Compartiment surperforme l'indice de 1,07 %, ce qui ne donne pas lieu au paiement de la commission de performance annuelle, car le Compartiment doit en premier lieu compenser les pertes reportées des années précédentes égales à 2 %. Toutefois, la surperformance réduit la perte à compenser à 0,93 %.

Au cours de l'Année 3, le Compartiment surperforme l'indice de 0,02 %, ce qui ne donne pas lieu au paiement de la commission de performance annuelle, car le Compartiment doit en premier lieu compenser les pertes reportées des années précédentes égales à 0,93 %. Toutefois, la surperformance réduit la perte à compenser à 0,91 %.

Au cours de l'Année 4, le Compartiment sous-performe l'indice de 0,96 %, ce qui ne donne pas lieu au paiement d'une commission de performance et augmente la perte à compenser, de 0,91 à 1,87 %.

Au cours de l'Année 5, le Compartiment sous-performe l'indice de 0,92 %, ce qui ne donne pas lieu au paiement d'une commission de performance.

En Année 6, le Compartiment doit encore compenser les pertes survenues sur la période courant de l'Année 2 à l'Année 5 avant d'avoir droit à une commission de performance :

- La perte de l'Année 4 est de 0,96 % et celle de l'Année 5 de 0,92 % ;
- La surperformance de l'Année 2 est égale à 1,07 % et celle de l'Année 3 à 0,02 %, mais ces surperformances n'ont pas donné lieu au paiement d'une commission de performance et doivent donc être soustraites des pertes de l'Année 4 et de l'Année 5 afin d'obtenir le montant de la perte à compenser pour qu'une commission de performance soit prélevée en Année 6 ;
- Par conséquent, la perte des années précédentes à compenser avant d'avoir droit à une commission de performance en Année 6 est de 0,79 %.

Pour l'Année 6, le Compartiment affiche une performance de 0,95 % et l'Indice de -2,78 % et il y a une sous-performance de 0,79 % des années précédentes à compenser. Il y a donc une surperformance de 3,73 %, qui absorbe la perte à compenser, aboutissant à une surperformance de 2,94 % et entraînant une commission de performance de 0,441 %.

Pour l'Année 7, le Compartiment affiche une performance de 1,89 % et l'Indice de 0,95 % et il y a une surperformance de 0,94 % et aucune perte à compenser. Par conséquent, le Compartiment prélève une commission de performance de 0,141 %

Souscriptions / Rachats / Conversions :

Le prix de souscription correspond à la Valeur liquidative du Compartiment, déterminée en accord avec le Chapitre V du présent Prospectus. S'agissant des actions de catégorie « I »,« I USD », « F » et « X », le prix de souscription peut être majoré d'une commission de souscription d'un maximum de 5 % de la Valeur liquidative en faveur des intermédiaires financiers.

Le prix de souscription correspond à la Valeur liquidative du Compartiment, déterminée en accord avec le Chapitre V du présent Prospectus. S'agissant des actions de catégorie « R » et « CS », le prix de souscription peut être majoré d'une commission de

souscription d'un maximum de 3 % de la Valeur liquidative en faveur des intermédiaires financiers.

Le prix de rachat est égal à la Valeur liquidative du Compartiment déterminée conformément au Chapitre V du présent Prospectus, hors commission de rachat.

Les modalités de conversion d'actions d'un Compartiment à un autre sont décrites au Chapitre IV, paragraphe 3, du présent Prospectus, hors commission de conversion.

Heure limite de réception des ordres : Les listes de souscription / rachat / conversion seront clôturées à 11 h à la Date de valorisation.

Le règlement des souscriptions, des rachats et des conversions s'effectuera dans la devise de référence du Compartiment, de la catégorie ou de la classe d'actions et dans un délai d'un Jour ouvré au Luxembourg après le calcul de la Valeur liquidative utilisée.

Les actions des catégories « I », « I USD », « X », « CS », « R » et « Z » ne sont pas soumises à un montant minimum de souscription initiale. Les actions de la catégorie « F » sont soumises à un montant minimum de souscription initiale de 30 000 000 EUR.

Date de lancement du Compartiment : 15 novembre 2021.

Date de lancement de la classe « I » : 15 novembre 2021.

Date de lancement de la classe « I USD » : 15 novembre 2021.

Date de lancement de la classe « X » : 15 novembre 2021.

Date de lancement de la classe « R » : 15 novembre 2021.

Date de lancement de la classe « CS » : 15 novembre 2021.

Date de lancement de la classe « F » : 15 novembre 2021.

Date de lancement de la classe « Z » : lors de la première souscription au sein de cette classe d'actions.

Prix de lancement initial :

Le prix de lancement initial d'une action de classe « I » sera de 100 EUR.

Le prix de lancement initial d'une action de classe « I USD » sera de 100 USD.

Le prix de lancement initial d'une action de classe « X » sera de 100 EUR.

Le prix de lancement initial d'une action de classe « R » sera de 100 EUR.

Le prix de lancement initial d'une action de classe « CS » sera de 100 EUR.

Le prix de lancement initial d'une action de classe « F » sera de 1 000 EUR.

Le prix de lancement initial d'une action de classe « Z » sera de 1 000 EUR.

Cotation à la Bourse de Luxembourg :

Les actions du Compartiment ne sont pas cotées à la Bourse de Luxembourg.

Taxe de souscription :

Catégories « I », « I USD », « F », « X » et « Z » : 0,01 % par an, calculée sur la base de l'actif net du Compartiment à la fin de chaque trimestre.
Catégories « R » et « CS » : 0,05 % par an, calculée sur la base de l'actif net du Compartiment à la fin de chaque trimestre.

ANNEXE DE SYCOMORE FUND SICAV –
SYCOMORE GLOBAL ECO SOLUTIONS

FONDS CI-APRÈS DÉNOMMÉ « SYCOMORE GLOBAL ECO SOLUTIONS »

1. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Objectif d'investissement :

Le Fonds Sycomore Global Eco Solutions (libellé en EUR) vise à surperformer l'indice MSCI AC WORLD (dividendes réinvestis) (NDEEWNR) et à atteindre une performance significative sur un horizon d'investissement minimum de cinq ans par le biais d'une sélection rigoureuse des actions de sociétés dont le modèle économique, les produits, les services ou le processus de production répondent de manière significative et positive aux défis de la transition énergétique. Conformément à l'article 9 du règlement SFDR, le Compartiment a pour objectif d'investir dans des sociétés considérant que la transition écologique constitue un pilier essentiel du développement durable.

Ces sociétés ont une ou plusieurs activités liées à l'énergie, aux transports ou à la mobilité, à la rénovation et à la construction, à l'économie circulaire et aux écosystèmes (eau, pollution, agriculture, agroalimentaire, bois, pêche...). Ces actions, qui à tout moment représentent au moins 80 % de l'actif net, sont sélectionnées sur les marchés financiers internationaux, sans aucune contrainte de secteur ou de capitalisation, et selon une analyse fondamentale. Toutefois, l'exposition du Compartiment aux actifs émis par des sociétés constituées dans des pays émergents est limitée à 20 % de l'actif net du Compartiment. Afin de lever toute ambiguïté, est considéré comme un marché émergent l'un quelconque des pays inclus dans l'indice MSCI Emerging Markets. Le but de cette sélection de titres est d'identifier les sociétés de qualité dont le prix sur le marché ne reflète pas la valeur intrinsèque estimée par l'équipe de gestion. Le processus de recherche et de sélection d'actions intègre des critères extra-financiers contraignants et surpondère les sociétés dont les critères ESG sont compatibles avec les objectifs de développement durable.

L'analyse ESG, pleinement intégrée dans le processus d'évaluation, est menée à travers la méthodologie propriétaire de Sycomore, « SPICE », qui se traduit par une notation de 1 à 5 (5 étant la meilleure note). Nous estimons qu'une société peut uniquement créer de la valeur à long terme si cette valeur est partagée par toutes les parties prenantes : collaborateurs, clients, fournisseurs, société, actionnaires et environnement. Notre approche est donc structurée autour de cinq catégories de parties prenantes afin de dresser un tableau complet des risques et opportunités associés aux sociétés sous revue. Cette approche intégrée, appelée SPICE, nous permet d'évaluer la durabilité des entreprises au sens le plus large.

Les principaux critères analysés dans le cadre de l'approche SPICE sont résumés ci-dessous par partie prenante :

* Société et fournisseurs : contribution sociétale des produits et services, ainsi que par l'emploi direct et indirect, la citoyenneté des entreprises (finalité de l'entreprise, gestion des droits humains, fiscalité responsable, etc.), le contrôle de la chaîne d'approvisionnement, l'équilibre dans les relations avec les fournisseurs, la politique d'approvisionnement responsable, approvisionnement local, etc. ;

* Collaborateurs : intégration du capital humain au niveau stratégique ainsi que dans la gestion des fusions et acquisitions, santé et sécurité, environnement Happy@Work (culture d'entreprise, autonomie, formation, dialogue social, diversité et égalité des chances et de traitement, etc.), mesure de l'engagement des salariés, etc. ;

* Investisseurs : qualité du modèle économique (robustesse, visibilité sur la rentabilité, positionnement concurrentiel, leviers de croissance, capacité de création, etc.) et de la gouvernance, l'accent étant mis sur le partage équitable de la valeur entre toutes les parties prenantes (qualité de l'équipe dirigeante, qualité et diversité du conseil de surveillance, équilibre des pouvoirs, politique de rémunération, communication financière, intégration de la durabilité dans la stratégie, etc.) ;

* Clients : offre de la société (positionnement concurrentiel, canal de distribution, marketing), risques clients (santé, sécurité, cybersécurité, droits numériques, etc.), relations clients (valeur ajoutée de l'offre, suivi de la satisfaction des clients, etc.) ;
* Environnement : intégration des enjeux environnementaux dans l'ambition, la stratégie, le système de gestion et la culture de l'entreprise, performance environnementale des sites et des activités, risque de transition et risques physiques.

L'évaluation du risque de transition se fonde principalement sur l'indicateur NEC (pour « Net Environmental Contribution »), à savoir la Contribution nette à l'environnement, et est complétée par une différenciation écologique et des informations prospectives, telles que des éléments en matière d'alignement et de trajectoire, des informations relatives à la taxonomie ou à l'écoconception et aux approches du cycle de vie. La NEC est un indicateur scientifique simple d'utilisation, qui permet aux investisseurs de déterminer dans quelle mesure un modèle économique donné est aligné ou mal aligné sur la transition écologique. Au moyen de données physiques et de certifications environnementales, sur l'ensemble des chaînes de valeur, cet indicateur permet d'avoir un aperçu de la contribution nette d'une activité à l'environnement et peut être agrégé au niveau de l'entreprise, du portefeuille ou de l'indice. Pour évaluer l'impact environnemental, la NEC utilise une approche multicritères couvrant cinq questions (le climat, la biodiversité, l'eau, les ressources et les déchets et la qualité de l'air) afin de saisir une empreinte environnementale complète. La note est calculée sur une échelle allant de -100 %, pour les activités les plus dommageables, à +100 % pour les solutions environnementales propres. Le point 0 % représente l'impact moyen global de la fonction que l'activité donnée remplit sur l'environnement. L'intensité de la contribution est exprimée en analysant les produits, services et pratiques commerciales d'une entreprise, activité par activité, et en la calculant en utilisant son poids relatif au sein de l'économie. Le poids relatif au sein de l'économie découle de la part du chiffre d'affaires, de la contribution aux bénéfices, des volumes physiques ou de la valeur d'entreprise que l'activité représente. L'ensemble de la méthodologie NEC, ouverte et totalement transparente, est accessible sur le site Internet de l'Initiative NEC, www nec initiative.org.

Notre méthodologie SPICE vise par ailleurs à évaluer l'exposition des entreprises aux Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies. Au sein du pilier Collaborateurs (pilier « P »), l'évaluation de la gestion du capital humain dans l'entreprise se réfère explicitement aux ODD 3, 4, 5, 8 et 10 portant sur des enjeux sociaux tels que la santé, l'apprentissage tout au long de la vie, l'égalité des sexes, le plein emploi, le travail décent et la réduction des inégalités. Au sein du pilier Société et fournisseurs (pilier « S »), l'évaluation de la contribution sociétale est basée sur l'analyse des contributions positives et négatives des activités des entreprises selon 4 dimensions (accès et inclusion, santé et sécurité, progrès économique et humain et emploi) et se réfère explicitement aux ODD 1, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 16 et 17. Au sein du pilier Environnement (pilier « E »), les 5 questions traitées (climat, biodiversité, eau, déchets/ressources et qualité de l'air) se réfèrent aux ODD 2, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 14 et

15. Le Compartiment s'engage par ailleurs à rendre des comptes annuellement sur l'exposition des entreprises en portefeuille aux ODD.

L'application de cette approche méthodologique conduit à l'attribution d'une note SPICE comprise entre 1 et 5. Cette notation impacte grandement la prime de risque des entreprises et donc leur objectif de cours, calculé par notre équipe de gestion de portefeuille. En outre, l'univers d'investissement du Compartiment est construit selon des exclusions spécifiques, les critères propres à notre méthodologie SPICE et les critères NEC. Cela signifie que les émetteurs doivent passer avec succès deux filtres successifs pour intégrer l'univers d'investissement éligible du Compartiment :

♦ Un filtre d'exclusion des principaux risques ESG : Son objectif est d'exclure toute société présentant des risques significatifs en termes de durabilité via des filtres ESG et d'exclusion. Le filtrage d'exclusion intègre notre politique d'exclusion ISR, complétée par la production de combustibles nucléaires et fossiles (charbon, gaz, pétrole) et d'électricité. Le filtrage ESG est réalisé via la notation SPICE et exclut toute société dont la notation SPICE est inférieure à 3/5, reflétant des pratiques ou des performances extra-financières inadéquates susceptibles de compromettre ses perspectives. Une société est ainsi exclue si i) elle est impliquée dans des activités identifiées dans notre politique d'exclusion ISR pour leurs impacts sociaux ou environnementaux controversés, ou ii) a obtenu une note SPICE inférieure à 3/5, ou iii) si la société est affectée par une controverse de niveau 3/3 ;

♦ Un filtre de sélection des principales opportunités ESG : son objectif est de sélectionner des entreprises dont les modèles économiques contribuent positivement à la transition écologique selon la NEC et communément qualifiés de verts. Au sein du pilier Environnement de notre méthodologie SPICE, la notation NEC doit obligatoirement être positive. En conséquence, toutes les sociétés ayant obtenu une notation NEC comprise entre -100 et 0 % sont exclues. Communément appelée « brune » et « grise », cette partie exclue de l'univers représente environ 70 80 % des univers européens standards selon les études de distribution de la NEC réalisées jusqu'à présent.

L'univers d'investissement éligible du Compartiment est ainsi réduit d'au moins 75 % par rapport à l'univers d'investissement initial, c'est-à-dire les actions cotées sur les marchés internationaux couvertes par notre processus d'analyse ESG.

Notre méthodologie combine les approches de l'investissement ISR suivantes de façon systématique :

☑ Intégration ESG systématique

Dans tous les cas, la recherche ESG est incluse dans les processus de recherche et de gestion.

☑ Exclusion

La politique d'exclusion ISR est un outil supplémentaire de notre approche ISR, qui garantit qu'aucun investissement n'est réalisé dans des activités ayant un impact clairement négatif et significatif sur la société ou l'environnement. Les exclusions visent, par exemple, les entreprises impliquées dans le charbon thermique (extraction et production d'énergie), les pesticides chimiques synthétiques, le tabac, les armes, l'extraction de pétrole et de gaz non conventionnels ou qui enfreignent le Pacte mondial des Nations unies, qui sont détectées par notre outil de gestion des controverses.

☑ Approche thématique
Le Compartiment surpondère le thème de la transition environnementale et énergétique et ses principaux domaines connexes, tels que la mobilité, l'énergie, la rénovation et la construction, l'économie circulaire et les activités en lien avec l'écosystème.

☑ Actionnariat actif

Cette approche vise à promouvoir les pratiques ESG des entreprises par le vote en assemblée générale et, le cas échéant, la soumission de résolutions et, plus généralement, par le dialogue avec les sociétés. Comme dans le cadre de l'approche *Best effort*, les émetteurs retenus ne sont pas forcément les meilleurs sur le plan ESG.

☑ *Best in universe*

Cette approche vise à sélectionner et surpondérer les meilleurs émetteurs de l'univers d'investissement et peut amener à exclure certains secteurs dont les entreprises qui le composent présentent des facteurs de durabilité inférieurs comparativement aux émetteurs des autres secteurs représentés dans l'univers d'investissement.

☑ *Best effort*
Cette approche intègre l'évaluation de la transformation de l'entreprise en faveur d'une durabilité accrue via une analyse ESG historique et des objectifs de durabilité futurs. Cette dimension dynamique est intégrée dans l'outil SPICE. Quand bien même elles ne seraient pas les meilleures de l'univers en termes de caractéristiques ESG passées, ces entreprises respectent les mêmes critères de sélection ESG minimum et présentent de solides perspectives d'amélioration. L'équipe de gestion du Compartiment entreprend un suivi et un dialogue étroits avec les dirigeants de ces sociétés afin de suivre leurs efforts, les axes d'amélioration et leurs avancées progressives.

De plus amples informations sur la méthodologie ISR, les engagements en cours et les rapports aux investisseurs responsables du Compartiment sont disponibles sur www.sycomore-am.com.

En complément aux investissements en actions, le portefeuille pourra être exposé aux instruments financiers suivants :

1. Des obligations (y compris des obligations convertibles), à concurrence de 20 % de l'actif net, émis par des sociétés qui remplissent les critères susmentionnés et qui sont intégrés à son processus global d'analyse fondamentale, sans contrainte de notation (donc potentiellement spéculatifs), voire sans notation, et sans contrainte de sensibilité du portefeuille ; En outre, cette sélection est totalement flexible en termes d'exposition sectorielle ou géographique.

2. Des contrats à terme *future* et des instruments financiers dérivés négociés sur des marchés réglementés et/ou de gré à gré (CFD – *contracts for difference)*, à des fins :

- de couverture (pas de vente à découvert) ou d'exposition provisoire du portefeuille aux marchés d'actions sans possibilité de surexposition du portefeuille,
- ou pour couvrir le portefeuille contre le risque de change.

Lorsque des contrats à terme *future* et des instruments financiers dérivés sont utilisés pour exposer le portefeuille aux marchés actions, ils ne peuvent pas tendre à modifier la nature du Compartiment, dont la stratégie d'investissement se focalise sur des sociétés qui contribuent aux défis de la transition énergétique et écologique. Ces thèmes contribuent également partiellement au processus de sélection des contreparties.

3. Des OPCVM européens, à concurrence de 10 % de l'actif net, aux fins de gestion de la trésorerie du Compartiment ou en complément des investissements directs en actions ;

4. Des instruments du marché monétaire public ou privé, à concurrence de 10 % de l'actif net.

Les obligations, autres titres de créance internationaux et titres négociables à court terme d'émetteurs privés seront sélectionnés par la même méthodologie contraignante SPICE.

Les obligations, les autres titres de créance internationaux et les titres négociables à court terme d'émetteurs publics seront sélectionnés par le biais d'une notation de l'État émetteur, réalisée en interne, strictement supérieure à 2,5 sur une échelle de 5 (5 étant la meilleure note), l'État étant alors considéré suffisamment favorable au développement durable et inclusif.

L'exposition du portefeuille au risque de change sera limitée à 100 % du portefeuille.

Le Compartiment n'investira pas dans des titres en difficultés ou en défaut.

Le Compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire.

Ce Compartiment n'investit pas dans des ABS et/ou MBS.

L'analyse ESG couvre en permanence au moins 90 % de l'actif net du Compartiment (liquidités exclues).

Le Compartiment investira en permanence au moins 80 % de son actif net dans des Investissements durables. Pour éviter toute ambiguïté, les placements en liquidités et en instruments du marché monétaire ne sont pas considérés comme des investissements durables en vertu du SFDR et sont donc exclus du taux de 80 % susmentionné.

Le Compartiment est qualifié de Fonds d'actions aux fins de la loi allemande sur la fiscalité des investissements du 19 juillet 2016 (« Investmentsteuergesetz vom 19. Juli 2016 [BGBl. I S. 1730, BStBl I S. 731] »), parce qu'au moins 51 % de ses actifs sont investis en permanence dans des participations en actions.

Veuillez vous reporter à la rubrique intitulée « Dispositions supplémentaires relatives à l'investissement – Loi allemande sur la fiscalité des investissements » du Chapitre IX, section D du Prospectus pour de plus amples informations concernant cette classification.

Profil de risque :

Risque de perte en capital : le Compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, de sorte qu'il est possible que le capital investi au départ ne puisse être recouvré dans son intégralité.

Risque actions : le Compartiment peut être exposé jusqu'à 100 % aux variations des marchés actions mondiaux et est donc soumis à l'incertitude de ces marchés. À cet égard, nous attirons l'attention des investisseurs sur le fait que les marchés actions sont particulièrement risqués, qu'ils peuvent subir des périodes de forte baisse pouvant s'étendre sur plusieurs années et entraîner de lourdes pertes en capital pour les investisseurs. En cas de baisse des marchés actions auxquels le Compartiment est exposé, la Valeur liquidative diminuera.

En outre, il est possible que certains titres du portefeuille connaissent une période de forte baisse alors que les marchés actions s'inscrivent à la hausse. Si une ou plusieurs actions du portefeuille baissent, la Valeur liquidative pourra diminuer, indépendamment de l'évolution du marché.

Risque lié aux investissements en petites et moyennes capitalisations : en raison de la faible capitalisation des entreprises dans lesquelles le Compartiment peut être amené à investir, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le marché des petites et moyennes capitalisations est destiné à recevoir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs. Le risque lié aux investissements en petites et moyennes capitalisations est le risque que le nombre de titres achetés ou vendus soit inférieur aux ordres transmis au marché, du fait du faible nombre de titres disponibles sur le marché. Ces valeurs peuvent connaître une volatilité plus importante que les grandes capitalisations et faire baisser la Valeur liquidative.

Risque lié aux pays émergents : le Compartiment peut être exposé à hauteur de 20 % maximum aux marchés émergents. Les investissements effectués sur les marchés émergents peuvent s'avérer plus volatils que les investissements pratiqués sur des marchés plus développés. Certains de ces marchés peuvent avoir des gouvernements relativement instables, des économies basées sur quelques sociétés et des marchés financiers limités à la tractation de quelques titres seulement. La plupart des marchés émergents n'ont pas de système de surveillance réglementaire développé et les informations diffusées sont moins fiables que celles des pays développés. Les risques d'expropriation, de nationalisation et d'instabilité politique et économique sont plus importants sur les marchés émergents que sur les marchés des pays développés. Les investissements effectués sur certains de ces marchés peuvent également être assujettis à des impôts temporaires ou permanents.

Risques inhérents au règlement des opérations et facteurs de risques spécifiques aux pays émergents : les systèmes de règlement des pays émergents peuvent être moins bien organisés que ceux des marchés développés. Toute lacune est susceptible de retarder le règlement des opérations et de compromettre les montants en espèces ou titres du Compartiment. En particulier, les pratiques sur ces marchés peuvent exiger que le règlement ait lieu avant réception des titres achetés ou que les titres soient livrés avant réception du paiement. Dans la mesure du possible, la Société s'efforcera de faire appel à des contreparties dont la situation financière est une garantie en ce qui concerne le risque d'insolvabilité ; toutefois, le risque de pertes dues à une cessation de paiement ne peut être entièrement écarté. Ceci dit, à l'heure actuelle, les investissements dans les pays émergents sont soumis à des risques en matière de propriété et de dépôt de titres.

Risque de change : les titres du portefeuille éligibles et les dépôts pouvant être cotés dans d'autres devises que l'euro, jusqu'à 100 % des actifs du Compartiment peuvent être exposés au risque de change, la couverture de ce risque étant sujette à une politique discrétionnaire de l'équipe de gestion.

Risque lié aux devises – classe d'actions couverte : le Compartiment peut effectuer des opérations de couverture de change afin de se prémunir contre une évolution des taux de change susceptible de provoquer une diminution de la valeur d'une classe d'actions dont la devise est différente de la devise de référence dudit Compartiment.

Risque lié à la gestion discrétionnaire : ce risque est inhérent au style de gestion, qui repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il est possible que le Compartiment ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants ou dans les meilleures valeurs mobilières. La performance du Compartiment dépend donc de la capacité du gestionnaire à anticiper les tendances des marchés ou des valeurs mobilières. Ce risque peut entraîner une baisse de la Valeur liquidative.

Risque de crédit : jusqu'à 20 % des actifs du Compartiment sont exposés à des titres à revenus fixes et des dépôts, qui génèrent un risque de taux d'intérêt. Ce risque représente la possible dégradation ou le défaut de la signature de l'émetteur, ce qui aura un impact négatif sur le cours des titres de créance qu'il aura émis ou sur le remboursement des dépôts et donc sur la Valeur liquidative du Compartiment, ce qui entraînerait une perte en capital. Le niveau de risque de crédit varie selon les prévisions, les échéances et le degré de confiance dans chaque émetteur, ce qui pourrait réduire la liquidité des titres d'un émetteur et aurait un impact négatif sur la Valeur liquidative, en particulier si le Compartiment venait à liquider ses positions dans un marché au volume de transactions réduit.

Risque de taux : jusqu'à 20 % des actifs du Compartiment sont exposés à des titres à revenus fixes, qui génèrent un risque de taux d'intérêt. Cela correspond au risque éventuel d'une baisse des taux d'intérêt si les placements sont à taux variable ou d'une hausse de ces taux si les placements sont à taux fixe, la valeur d'un instrument sur taux d'intérêt étant une fonction inverse du niveau des taux d'intérêt. En cas de variation défavorable des taux d'intérêt, la Valeur liquidative pourra diminuer.

Risque lié aux investissements en obligations convertibles : le Compartiment peut être exposé à hauteur de 10 % maximum aux obligations convertibles. Il s'agit du risque que la Valeur liquidative diminue, impactée négativement par un ou plusieurs des éléments de valorisation d'une obligation convertible, à savoir : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes et évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible.

Risque de contrepartie : il correspond au risque de défaut de paiement d'une contrepartie. Le Compartiment peut être exposé au risque de contrepartie du fait de l'utilisation de contrats financiers négociés de gré à gré avec un établissement de crédit. Le Compartiment est donc exposé au risque que l'un de ces établissements de crédit ne puisse honorer ses engagements dans le cadre de ces opérations, entraînant une baisse de la Valeur liquidative.

Instruments dérivés : le Compartiment peut également conclure des contrats sur des instruments dérivés (y compris les produits dérivés de gré à gré) à des fins de couverture et d'investissement, dans le respect de la législation actuellement en vigueur relative aux OPCVM. Ces instruments financiers peuvent accroître la volatilité de la performance des titres sous-jacents et comporter des risques financiers propres. Les instruments dérivés de gré à gré seront contractés en accord avec les critères et règles du Gestionnaire en investissement, mais exposeront le Compartiment au risque de crédit de ses contreparties et à leur capacité à satisfaire les termes des contrats.

Finance durable : la finance durable est un domaine relativement nouveau de la finance. Par ailleurs, le cadre juridique et réglementaire régissant ce domaine est toujours en cours d'élaboration.

Le manque de normes communes peut donner lieu à des approches différentes en matière de fixation et de réalisation des objectifs ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance). Les facteurs ESG peuvent varier en fonction des thèmes d'investissement, des classes d'actifs, de la philosophie d'investissement et de l'utilisation subjective des différents indicateurs ESG régissant la construction des portefeuilles. La sélection et les pondérations appliquées peuvent, dans une certaine mesure, être subjectives ou s'appuyer sur des indicateurs susceptibles d'avoir le même nom, mais dont les significations sous-jacentes sont différentes. Les informations ESG, qu'elles proviennent d'une source externe et/ou interne, reposent, par nature et dans de nombreux cas, sur une évaluation qualitative et critique, notamment en l'absence de normes de marché bien définies et en raison de l'existence de multiples approches en matière d'investissement durable. Une part de subjectivité et de discrétion est donc inhérente à l'interprétation et à l'utilisation des données ESG. Il peut en conséquence être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères ESG. Les investisseurs doivent noter que la valeur subjective qu'ils peuvent ou non attribuer à certains types de critères ESG peut différer sensiblement de celle du Compartiment.

L'absence de définitions harmonisées peut également avoir pour conséquence que certains investissements ne bénéficient pas de régimes fiscaux préférentiels ou de crédits car les critères ESG sont évalués différemment qu'initialement envisagé.

L'application des critères ESG au processus d'investissement peut exclure les titres de certains émetteurs pour des raisons non financières et, par conséquent, peut faire perdre certaines opportunités de marché disponibles aux fonds qui n'utilisent pas les critères ESG ou de durabilité.

Les informations ESG provenant de fournisseurs de données tiers peuvent être incomplètes, inexactes ou non disponibles. En conséquence, il est possible que l'évaluation d'une valeur ou d'un émetteur soit incorrecte, entraînant l'inclusion ou l'exclusion erronée d'une valeur. Les fournisseurs de données ESG sont des sociétés privées qui fournissent des données ESG pour une variété d'émetteurs. Les fournisseurs de données ESG peuvent modifier l'évaluation des émetteurs ou instruments, à leur discrétion et en tant que de besoin, en raison de facteurs ESG ou autres.

L'approche de la finance durable peut évoluer et se développer au fil du temps, en raison d'un affinement des processus de décision en matière d'investissement pour tenir compte des facteurs et des risques ESG et des évolutions juridiques et réglementaires.

Impacts probables des Risques en matière de durabilité : un filtre d'exclusion des principaux risques ESG, l'objectif étant d'exclure toute entreprise présentant des risques en matière de développement durable. Les risques identifiés regroupent les pratiques et performances extra-financières susceptibles de remettre en cause la compétitivité des entreprises. Une société est ainsi exclue si i) elle est impliquée dans des activités identifiées dans notre politique d'exclusion ISR pour leurs impacts sociaux ou environnementaux controversés, ou ii) a obtenu une note SPICE inférieure à 3/5, ou iii) si la société est affectée par une controverse de niveau 3/3. Par conséquent, il n'est pas prévu qu'un seul Risque en matière de durabilité ait une incidence financière négative significative sur la valeur du Compartiment.

Profil de l'investisseur :

Le Compartiment susdésigné est destiné aux investisseurs recherchant une appréciation du capital sur un horizon d'investissement minimum de cinq (5) ans et qui acceptent l'exposition à un risque spécifique aux pays émergents.

2. INFORMATIONS GÉNÉRALES

Devise de référence : EUR

Actions :

S'agissant de ce Compartiment, la Société émet des actions :
1. de catégories « I » et « I USD », ouvertes à tous les investisseurs institutionnels, dans le cadre de services de gestion sous mandat et/ou de conseil en investissement au sens de la directive 2014/65/UE, pour lesquels les fournisseurs de ces services ne sont pas autorisés à accepter, en les conservant, des droits, commissions ou tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire payé ou accordé par la Société de gestion ou les distributeurs de la Société ;
2. de catégorie « R », ouvertes à tous les investisseurs ;
3. de catégorie « X », qui sont ouvertes à tous les investisseurs institutionnels à condition que ces derniers aient été acceptés au préalable par le Conseil d'administration de la Société ;
4. de catégorie « CS », qui sont réservées aux seuls investisseurs particuliers, dans le cadre de services de gestion de portefeuille et/ou de conseil en investissement au sens de la directive 2014/65/UE, pour lesquels les fournisseurs de ces services ne sont pas autorisés à accepter, en les conservant, des droits, commissions ou tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire payé ou accordé par la Société de gestion ou les distributeurs de la Société.
5. de catégorie « F », ouvertes à des investisseurs institutionnels satisfaisant un montant minimum de souscription de 30 000 000 EUR, avec l'approbation du Conseil d'administration ;
6. de catégorie « Z », qui sont ouvertes à tous les investisseurs institutionnels à condition que ces derniers aient été acceptés au préalable par le Conseil d'administration de la Société.

Concernant ce Compartiment, la Société n'émettra que des actions nominatives, de classe capitalisation, qui ne reçoivent pas de dividendes (actions de « classe C » ou « actions C ») et de classe distribution, en droit de recevoir un dividende (actions de « classe D » ou « actions D »). Les revenus des « actions C » seront en lieu et place capitalisés pour augmenter leur valeur.

Calcul de la Valeur liquidative (« VL ») : quotidien (« Date de valorisation »). La Valeur liquidative sera calculée le Jour ouvré suivant la Date de valorisation, sur la base du dernier prix connu à la Date de valorisation. Si une Date de valorisation tombe un jour férié légal ou bancaire au Luxembourg, la Valeur liquidative sera datée au premier jour bancaire ouvré suivant.

Gestionnaire en investissement :
Suite à l'accord conclu le 13 février 2012 pour une durée indéterminée et pouvant être interrompu par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois, la Société de gestion s'acquitte des tâches du Gestionnaire en investissement.

Commission de gestion :
La Société de gestion perçoit une commission de gestion/de performance, à savoir :

CATÉGORIE	CLASSE	DEVISE	COMMISSION DE GESTION	COMMISSION DE PERFORMANCE
F	C	EUR	0,75 % max.	10 % de la surperformance par rapport à l'indice MSCI AC World
F	D	EUR	0,75 % max.	10 % de la surperformance par rapport à l'indice MSCI AC World
I	C	EUR	1,00 % max.	15 % de la surperformance par rapport à l'indice MSCI AC World
I	D	EUR	1,00 % max.	15 % de la surperformance par rapport à l'indice MSCI AC World
I USD	C	USD	1,00 % max.	15 % de la surperformance par rapport à l'indice MSCI AC World
R	C	EUR	2,00 % max	15 % de la surperformance par rapport à l'indice MSCI AC World
R	D	EUR	2,00 % max.	15 % de la surperformance par rapport à l'indice MSCI AC World
X	C	EUR	1,00 % max.	NÉANT
CS	C	EUR	1,00 % max.	15 % de la surperformance par rapport à l'indice MSCI AC World
Z	C	EUR	NÉANT	NÉANT

Commission de performance :

Le calcul de la commission de performance est déclenché par une performance positive du Compartiment qui est également supérieure à celle l'indice de référence, l'indice MSCI AC World, entre le premier Jour ouvré bancaire à Luxembourg du mois de janvier et le dernier Jour ouvré bancaire à Luxembourg du mois de décembre (la « Période de calcul »). Elle repose également sur la comparaison entre la variation des actifs du Compartiment nette de tous frais et la variation d'un actif de référence affichant une performance identique à celle de l'indice de référence au cours de la Période de calcul. Aux fins de cette comparaison, il est tenu compte des variations liées aux souscriptions, aux rachats d'actions du Compartiment et aux distributions de dividendes.

Si, au cours de la Période de calcul, la performance du Compartiment est négative ou inférieure à celle de l'indice de référence, aucune commission de performance ne sera prélevée.

Si, au cours de la Période de calcul, la performance du Compartiment depuis le début de l'année est positive et supérieure à celle de l'actif de référence susmentionné, cette performance fera l'objet d'une provision au titre de la commission de performance lors du calcul de la Valeur liquidative de la classe d'actions correspondante. La commission de performance provisionnée (le cas échéant) sera payée à la Société de gestion dans les dix (10) Jours ouvrés suivant la fin de chaque Période de calcul. Si des rachats sont centralisés en présence d'une telle provision, la quote-part de la commission de performance provisionnée correspondante aux parts rachetées est cristallisée et versée à la Société de gestion.

La commission de performance sera calculée et constatée chaque jour sur la base de la Valeur liquidative. Dans le cas d'une sous-performance du Compartiment par rapport à l'actif de référence susmentionné entre deux Valeurs liquidatives, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision. Toutefois, la provision pour commission de performance ne pourra nullement être négative et en aucun cas la Société de gestion ne renflouera Compartiment ni ne versera d'argent à l'un de ses actionnaires en cas de sous-performance de ce type.

Étant donné que le Compartiment utilise un modèle de commission de performance basé sur un indice de référence, toute sous-performance du Compartiment par rapport à l'indice de référence sur la période de performance de référence doit être compensée avant qu'une quelconque commission de performance ne soit due. À cet effet, la durée de la période de performance de référence est égale à cinq (5) ans.

La première Période de calcul de la commission de performance d'une classe d'actions donnée sera comprise entre la date de son lancement et le dernier Jour ouvré du mois de décembre, à condition qu'une durée minimale de 12 mois se soit écoulée.

Par exception aux règles énoncées ci-dessus, les dispositions ci-après s'appliqueront aux actions de la catégorie « F » : le calcul de la commission de performance sera déclenché par une surperformance effective par rapport à l'indice de référence sur une période de référence égale à 5 ans avant que la commission de performance annuelle ne devienne exigible, ou depuis le lancement des actions de catégorie « F » pendant leurs cinq premières années d'exploitation, que la performance soit positive ou négative. Toutes les autres méthodes de calcul, de provisionnement et de paiement susmentionnées, y compris la méthode de cristallisation décrite ci-dessus, demeurent applicables.

L'indice de référence ci-dessus est fourni par l'administrateur MSCI Limited, qui est inscrit dans le registre mentionné à l'article 36 du Règlement relatif aux indices de référence.

Le Compartiment est sous gestion active et fait référence à l'indice de MSCI AC World en vue de le surperformer et pour le calcul de la commission de performance. La Société de gestion a toute discrétion sur la composition du portefeuille du Compartiment. Il n'y a aucune restriction quant à la mesure dans laquelle le portefeuille et la performance du Compartiment peuvent s'écarter de ceux de l'indice de référence.

La performance passée du Compartiment par rapport à celle de l'indice de référence sera communiquée dans les DICI une fois que des données suffisantes sont disponibles.

Exemple de calcul de la commission de performance (avec la catégorie « I » et un taux de commission de performance de 15 % de la surperformance par rapport à l'Indice) :

Année	Valeur liquidative	Perf. du fonds (en %)	Indice	Perf. de l'indice (en %)	Écart de performance entre le Compartiment et l'indice	Perte des années précédentes à compenser	Commission de performance
0	100,00		100,00			0,00 %	
1	98,00	-2,00 %	99,00	-1,00 %	-1,00 %	0,00 %	
2	102,00	4,08 %	103,00	4,04 %	0,04 %	-1,00 %	
3	104,00	1,96 %	102,00	-0,97 %	2,93 %	-0,96 %	0,296 %
4	99,00	-4,81 %	98,00	-3,92 %	-0,89 %	0,00 %	
5	98,00	-1,01 %	95,00	-3,06 %	2,05 %	-0,89 %	

À l'Année 0, le Compartiment est lancé à 100 et l'indice (l'« **Indice** ») est mesuré sur une base 100.

La performance de l'Année 1 sera mesurée par rapport à la performance de l'Indice à la fin de l'Année 1.

À la fin de l'Année 1, le Compartiment affiche une performance de -2 % et l'Indice -1 % et il n'y a pas de sous-performance des années précédentes à compenser. Il y a donc une sous-performance de 1 % et une performance négative qui n'accordera pas le paiement de la commission de performance annuelle. La perte est reportée à compter de l'Année 1, ce qui signifie que le Compartiment doit en premier lieu compenser sa sous-performance avant le paiement de la commission de performance annuelle.

La performance de l'Année 2 sera mesurée par rapport à la performance de l'Indice à la fin de l'Année 2.

À la fin de l'Année 2, le Compartiment affiche une performance de 4,08 % et l'Indice de 4,04 % et il y a une sous-performance de 1,00 % des années précédentes à compenser. Il y a donc une surperformance de 0,04 % qui réduit la perte reportée des années précédentes à 1,00 % et qui n'accordera pas le paiement de la commission de performance annuelle, malgré la performance positive. La perte des années précédentes est donc reportée, ce qui signifie que le Compartiment doit en premier lieu compenser sa sous-performance avant le paiement de la commission de performance annuelle.

La performance de l'Année 3 sera mesurée par rapport à la performance de l'Indice à la fin de l'Année 3. La perte des années précédentes est reportée, ce qui signifie que le Compartiment doit en premier lieu compenser sa sous-performance avant le paiement de la commission de performance annuelle.

À la fin de l'Année 3, le Compartiment affiche une performance de 1,96 % et l'indice de -0,97 % et il y a une sous-performance de 0,96 % des années précédentes à compenser. Il y a donc une surperformance de 2,93 %, qui absorbe la sous-performance reportée, aboutissant à une surperformance de 1,97 %. La surperformance résiduelle accordera le paiement de la commission de performance annuelle à hauteur de 15 % de la différence entre l'actif du Compartiment et un actif de référence qui réalise les mêmes souscriptions et rachats que le Compartiment (dans cet exemple, celle-ci serait convertie à 0,296 % de la Valeur liquidative du Compartiment).

La performance de l'Année 4 sera mesurée par rapport à la performance de l'Indice à la fin de l'Année 4.

À la fin de l'année 4, le Compartiment affiche une performance de -4,81 % et l'Indice de -3,92 %, il y a donc une sous-performance de 0,89 % et une performance négative qui n'accordera pas le paiement de la commission de performance annuelle. La perte est reportée à compter de l'Année 4, ce qui signifie que le Compartiment doit en premier

lieu compenser sa sous-performance avant le paiement de la commission de performance annuelle.

La performance de l'Année 5 sera mesurée par rapport à la performance de l'Indice à la fin de l'Année 5.

À la fin de l'Année 5, le Compartiment affiche une performance de -1,01 % et l'Indice de -3,06 % et il y a une surperformance de 2,05 % et une sous-performance de 0,89 % des années précédentes à compenser. Il y a donc une surperformance de 2,05 %, qui absorbe la sous-performance reportée, aboutissant à une surperformance de 1,16 %. Dans ce cas, la performance négative ne donnera pas lieu au paiement d'une commission de performance annuelle.

Exemple de calcul de la commission de performance (avec la catégorie « F » et un taux de commission de performance de 15 % de la surperformance par rapport à l'Indice) :

Année	Valeur liquidative	Perf. du fonds (en %)	Indice	Perf. de l'indice (en %)	Écart de performance entre le Compartiment et l'indice	Perte des années précédentes à compenser	Commission de performance
0	100,00		100,00			0,00 %	
1	98,00	-2,00 %	99,00	-1,00 %	-1,00 %	0,00 %	
2	102,00	4,08 %	103,00	4,04 %	0,04 %	-1,00 %	
3	104,00	1,96 %	102,00	-0,97 %	2,93 %	-0,96 %	0,296 %
4	99,00	-4,81 %	98,00	-3,92 %	-0,89 %	0,00 %	
5	98,00	-1,01 %	95,00	-3,06 %	2,05 %	-0,89 %	0,174 %

À l'Année 0, le Compartiment est lancé à 100 et l'indice (l'« **Indice** ») est mesuré sur une base 100.

La performance de l'Année 1 sera mesurée par rapport à la performance de l'Indice à la fin de l'Année 1.

À la fin de l'Année 1, le Compartiment affiche une performance de -2 % et l'Indice -1 % et il n'y a pas de sous-performance des années précédentes à compenser. Il y a donc une sous-performance de 1 % et une performance négative qui n'accordera pas le paiement de la commission de performance annuelle. La perte est reportée à compter de l'Année 1, ce qui signifie que le Compartiment doit en premier lieu compenser sa sous-performance avant le paiement de la commission de performance annuelle.

La performance de l'Année 2 sera mesurée par rapport à la performance de l'Indice à la fin de l'Année 2.

À la fin de l'Année 2, le Compartiment affiche une performance de 4,08 % et l'Indice de 4,04 % et il y a une sous-performance de 1,00 % des années précédentes à compenser. Il y a donc une surperformance de 0,04 % qui réduit la perte reportée des années précédentes à 1,00 % et qui n'accordera pas le paiement de la commission de performance annuelle, malgré la performance positive. La perte des années précédentes est donc reportée, ce qui signifie que le Compartiment doit en premier lieu compenser sa sous-performance avant le paiement de la commission de performance annuelle.

La performance de l'Année 3 sera mesurée par rapport à la performance de l'Indice à la fin de l'Année 3. La perte des années précédentes est reportée, ce qui signifie que le Compartiment doit en premier lieu compenser sa sous-performance avant le paiement

de la commission de performance annuelle.

À la fin de l'Année 3, le Compartiment affiche une performance de 1,96 % et l'indice de -0,97 % et il y a une sous-performance de 0,96 % des années précédentes à compenser. Il y a donc une surperformance de 2,93 %, qui absorbe la sous-performance reportée, aboutissant à une surperformance de 1,97 %. La surperformance résiduelle accordera le paiement de la commission de performance annuelle à hauteur de 15 % de la différence entre l'actif du Compartiment et un actif de référence qui réalise les mêmes souscriptions et rachats que le Compartiment (dans cet exemple, celle-ci serait convertie à 0,296 % de la Valeur liquidative du Compartiment).

La performance de l'Année 4 sera mesurée par rapport à la performance de l'Indice à la fin de l'Année 4.

À la fin de l'année 4, le Compartiment affiche une performance de -4,81 % et l'Indice- de 3,92 %, il y a donc une sous-performance de 0,89 % et une performance négative qui n'accordera pas le paiement de la commission de performance annuelle. La perte est reportée à compter de l'Année 4, ce qui signifie que le Compartiment doit en premier lieu compenser sa sous-performance avant le paiement de la commission de performance annuelle.

La performance de l'Année 5 sera mesurée par rapport à la performance de l'Indice à la fin de l'Année 5.

À la fin de l'Année 5, le Compartiment affiche une performance de -1,01 % et l'Indice de -3,06 % et il y a une surperformance de 2,05 % et une sous-performance de 0,89 % des années précédentes à compenser. Il y a donc une surperformance de 2,05 %, qui absorbe la sous-performance reportée, aboutissant à une surperformance de 1,16 %. Dans ce cas, la catégorie « F » prélèvera une commission de performance de 0,174 %.

Exemple de calcul de la commission de performance en cas de sous-performance des années précédentes à compenser après l'Année 5 :

Année	Valeur liquidative	Perf. du fonds (en %)	Indice	Perf. de l'indice (en %)	Écart de performance entre le Compartiment et l'indice	Perte des années précédentes à compenser	Commission de performance
0	100,00		100,00			0,00 %	
1	97,00	-3,00 %	99,00	-1,00 %	-2,00 %	0,00 %	
2	100,00	3,09 %	101,00	2,02 %	1,07 %	-2,00 %	
3	102,00	2,00 %	103,00	1,98 %	0,02 %	-0,93 %	
4	103,00	0,98 %	105,00	1,94 %	-0,96 %	-0,91 %	
5	105,00	1,94 %	108,00	2,86 %	-0,92 %	-1,87 %	
6	106,00	0,95 %	105,00	-2,78 %	3,73 %	-0,79 %	0,441 %
7	108,00	1,89 %	106,00	0,95 %	0,94 %	0,00 %	0,141 %

Au cours de l'Année 1, le Compartiment sous-performe l'indice de référence de 2,00 %, ce qui ne donne pas lieu au paiement d'une commission de performance annuelle.

Au cours de l'Année 2, le Compartiment surperforme l'indice de 1,07 %, ce qui ne donne pas lieu au paiement de la commission de performance annuelle, car le Compartiment doit en premier lieu compenser les pertes reportées des années précédentes égales à 2 %. Toutefois, la surperformance réduit la perte à compenser à 0,93 %.

Au cours de l'Année 3, le Compartiment surperforme l'indice de 0,02 %, ce qui ne donne pas lieu au paiement de la commission de performance annuelle, car le Compartiment

doit en premier lieu compenser les pertes reportées des années précédentes égales à 0,93 %. Toutefois, la surperformance réduit la perte à compenser à 0,91 %.

Au cours de l'Année 4, le Compartiment sous-performe l'indice de 0,96 %, ce qui ne donne pas lieu au paiement d'une commission de performance et augmente la perte à compenser, de 0,91 à 1,87 %.

Au cours de l'Année 5, le Compartiment sous-performe l'indice de 0,92 %, ce qui ne donne pas lieu au paiement d'une commission de performance.

En Année 6, le Compartiment doit encore compenser les pertes survenues sur la période courant de l'Année 2 à l'Année 5 avant d'avoir droit à une commission de performance :

- La perte de l'Année 4 est de 0,96 % et celle de l'Année 5 de 0,92 % ;
- La surperformance de l'Année 2 est égale à 1,07 % et celle de l'Année 3 à 0,02 %, mais ces surperformances n'ont pas donné lieu au paiement d'une commission de performance et doivent donc être soustraites des pertes de l'Année 4 et de l'Année 5 afin d'obtenir le montant de la perte à compenser pour qu'une commission de performance soit prélevée en Année 6 ;
- Par conséquent, la perte des années précédentes à compenser avant d'avoir droit à une commission de performance en Année 6 est de 0,79 %.

Pour l'Année 6, le Compartiment affiche une performance de 0,95 % et l'Indice de -2,78 % et il y a une sous-performance de 0,79 % des années précédentes à compenser. Il y a donc une surperformance de 3,73 %, qui absorbe la perte à compenser, aboutissant à une surperformance de 2,94 % et entraînant une commission de performance de 0,441 %.

Pour l'Année 7, le Compartiment affiche une performance de 1,89 % et l'Indice de 0,95 % et il y a une surperformance de 0,94 % et aucune perte à compenser. Par conséquent, le Compartiment prélève une commission de performance de 0,141 %

Souscriptions / Rachats / Conversions :

Le prix de souscription correspond à la Valeur liquidative du Compartiment, déterminée en accord avec le Chapitre V du présent Prospectus. S'agissant des actions de catégorie « X », « F », « I » et « I USD », le prix de souscription peut être majoré d'une commission de souscription d'un maximum de 5 % de la Valeur liquidative en faveur des intermédiaires financiers.

Le prix de souscription correspond à la Valeur liquidative du Compartiment, déterminée en accord avec le Chapitre V du présent Prospectus.

Le prix de souscription correspond à la Valeur liquidative du Compartiment, déterminée en accord avec le Chapitre V du présent Prospectus. S'agissant des actions de catégorie « R » et « CS », le prix de souscription peut être majoré d'une commission de souscription d'un maximum de 3 % de la Valeur liquidative en faveur des intermédiaires financiers.

Le prix de rachat est égal à la Valeur liquidative du Compartiment déterminée conformément au Chapitre V du présent Prospectus, hors commission de rachat.

Les modalités de conversion d'actions d'un Compartiment à un autre sont décrites au Chapitre IV, paragraphe 3, du présent Prospectus, hors commission de conversion.

Heure limite de réception des ordres : Les listes de souscription / rachat / conversion seront clôturées à 11 h à la Date de valorisation.

Le règlement des souscriptions, des rachats et des conversions s'effectuera dans la devise de référence du Compartiment, de la catégorie ou de la classe d'actions et dans un délai d'un Jour ouvré au Luxembourg après le calcul de la Valeur liquidative utilisée.

Les actions des catégories « I », « I USD », « X », « CS », « R » et « Z » ne sont pas soumises à un montant minimum de souscription initiale. Les actions de la catégorie « F » sont soumises à un montant minimum de souscription initiale de 30 000 000 EUR.

Date de lancement du Compartiment : 15 novembre 2021.

Date de lancement des classes « I » et « I USD » : 15 novembre 2021.

Date de lancement de la classe « R » : 15 novembre 2021.

Date de lancement de la classe « X » : 15 novembre 2021.

Date de lancement de la classe « CS » : 15 novembre 2021.

Date de lancement de la classe « F » : 15 novembre 2021.

Date de lancement de la classe « Z » : lors de la première souscription au sein de cette classe d'actions.

Prix de lancement initial :

Le prix de lancement initial d'une action de classe « I » (EUR) sera de 100 EUR

Le prix de lancement initial d'une action de classe « I USD » sera de 100 USD.

Le prix de lancement initial d'une action de classe « R » sera de 100 EUR

Le prix de lancement initial d'une action de classe « X » (EUR) sera de 100 EUR

Le prix de lancement initial d'une action de classe « CS » (EUR) sera de 100 EUR

Le prix de lancement initial d'une action de classe « F » sera de 1 000 EUR

Le prix de lancement initial d'une action de classe Z sera de 1 000 EUR

Cotation des actions à la Bourse de Luxembourg :

Les actions du Compartiment ne sont pas cotées à la Bourse de Luxembourg.

Taxe de souscription :

Catégories « I », « I USD », « F », « X » et « Z » : 0,01 % par an, calculée sur la base de l'actif net du Compartiment à la fin de chaque trimestre.
Catégories« CS » et « R » : 0,05 % par an, calculée sur la base de l'actif net du Compartiment à la fin de chaque trimestre.